SACRÉ-CŒUR
144
CONFLANS
242

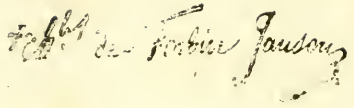

TRAITÉ
DE LA
MAJORITÉ
DE NOS ROIS,
ET
DES REGENCES
DU ROYAUME.

AVEC

Les preuves tirées, tant du Trefor des Chartes du Roi, que des Regiſtres du Parlement, & autres lieux.

ET UN TRAITÉ DES PREÉMINENCES
DU PARLEMENT DE PARIS.

TOME PREMIER.

A AMSTERDAM,
Chez les JANSONS à WAESBERGE.

M. DCC. XXII.

242

SACRÉ-CŒUR
348
CONFLANS

JN
235
D8
1722
t. 2

784154

POUR L'ENTIERE MAJORITÉ DU ROY TRÉS-CHRÉTIEN,

20. Septembre 1560. FRANÇOIS II.

Contre le Legitime Conſeil malicieuſement inventé par les Rebelles.

Par Maître JEAN DU TILLET, *Greffier en Parlement.*

A LA REINE MERE DU ROY très-Chrétien, ma ſouveraine Dame.

LE Sage au commencement de ſon Eccleſiaſte a bien dit, MADAME, que les pervers ſont difficiles à corriger ; & és Proverbes, que les Peſtilens haïſſent ceux qui les reprennent & admoneſtent. Les ſoixante-dix Interprétes, & après eux S. Hierôme, entend peſtilens les libertins, mépriſans & mal

adminiſtration, furent à bon droit châtiez & reduits en obéïſſance. Guillaume le Breton précepteur de Charlot bâtard du Roi Philippes Auguſte écrivant la vie dudit Roi eſt auteur croyable, qu'il n'avoit que quatorze ans & deux mois, quand il fut ſacré à Reims. Les teſtamens pourvoient au tems des minoritez, & ſouvent les teſtateurs vivent plus qu'ils ne cuident. Ce pere du peuple le Roi Louïs douziéme, le dernier jour de May l'an mil cinq cens cinq ordonna par le ſien, que tous les grands & principaux faits, & ſecrets affaires du Royaume fuſſent enſemblement conduits & traitez, s'il mouroit laiſſant mineurs les Ducs de Valois, (depuis Roi François premier) & Madame Claude de France ſa fille aînée, accordez par mariage par la Reine Anne ſa femme, & Madame Louïſe de Savoye, lors Comteſſe d'Angle-gouleſme, leurs meres, apellez les Legat d'Amboiſe, Comte de Nevers, Chancelier de France, Sire de la Trimoüille, & Maître Florimond Robert Secretaire. Parce que lors du decès dudit Roi leſdits accordez furent majeurs : ledit teſtament en ce ne ſortit effet. Il eſt veritable, que la Regence de la Reine Alix, & coadjution de Guillaume Archevêque de Reims expirérent,

pirérent, quand le Roi Philippes Auguſte eut quinze ans accomplis. Quand ils n'auroient point adminiſtré, la prélation aux Princes du Sang (qui eſt le debat) eſt fondée. N'en avoit le Roi Louïs le Jeune faute, ayant quatre freres, & des deux mariez pluſieurs neveux, du Comte de Dreux ſix, & du Sire de Courtenay quatre.

La guerre civile que firent les Princes du ſang au Roi S. Louïs & à la Reine Blanche ſa mere, voie de fait & ambition, ne peut être alleguée pour droit. Combien que toutes loix & coûtumes préferent les meres aux tutelles des enfans, leſdits rebelles obſtinez n'avouënt l'autorité principale des Reines meres au gouvernement du Royaume ſans diſpoſitions particulieres (à votre diminution MADAME,) & faiſans pis ſe ſont par autre & faux moyen, pour ſoûtenir, accroître, & mettre à chef la méchante ſédition, plutôt trahiſon par eux & leurs complices commencée, évertuez par écrit digne d'eux, introduire un legitime Conſeil des Rois de France pendant leur jeune âge, lequel ils attribuent par néceſſité aux Princes du ſang, & grands Seigneurs François, rejettans les Princes de Guiſe, qu'ils tiennent pour étrangers, & calomnient effrontément. Auſſi pour

monſtrer leur bon ſens, ils m'ont oſé reprocher la victoire que Dieu m'a donnée par voye de juſtice contre leur Capitaine, & les œuvres que je pourſuis juſques-ici à mes grands labeurs & frais, pour ſervice de la Couronne de France, qui me ſont deux défenſes ſuffiſantes des ambition & avarice, que nul ne m'a improperé qu'eux. Tant eſt loin que leur malediſence me ſoit griéve, que je m'en ſens beaucoup honoré: Car ils font connoître à tous que je n'ai rien du leur, qui me ſeroit très grande macule. Par quoi je me contenterai d'uſer du ſilence, quand à ce loüé par Harpocrates, recité par Plutarque, & de l'exemple de Metellus en ſon oraiſon contre Manlius, lequel il dédaigna, comme ne méritant qu'on parlât de lui en mal ni en bien, ainſi que ledit Aulegelle és nuits Attiques. Toutefois, MADAME, afin que l'ignorance de leur écrit connuë, les ſéduits ne laiſſent ſe ranger, & les entiers ſe garder: je continuërai confirmer pour mon devoir ce qui concerne voſdites Majeſtez, ſans autre paſſion que celle que vos obéïſſans ſujets doivent porter aux ſéditieux juſqu'à ce qu'ils s'amendent. Et ne faut plus qu'ils ſe vêtent de ce maſque, que c'eſt pour le ſervice du Roi & bien public qu'ils prenneht juſtement

Plutarque au traité d'Iſis & d'Oſiris.

les

les armes contre l'adminiſtration illégitime de ceux de Guiſe. Des armes és païs de ſon obéïſſance, le Roi eſt ſeul diſpenſateur conſtitué de Dieu : ſont interdites toutes guerres aſſemblées, & ports d'armes entre les ſujets par pluſieurs Ordonnances de nos Rois ; les unes faites par l'avis des trois Etats. S'il y a occaſion de plaintes, faut proceder par requête & remontrance très-humble, & en prendre le jugement du Roi, non ſe faire droit de ſoi même. La plûpart des ſéditions pourpenſées ont eu couverture de querelles particulieres. Catilina tendant à l'éverſion de l'Etat Romain, feignoit n'en vouloir qu'à Ciceron à lui préféré au Conſultat les guerres civiles de Céſar & Pompée, Auguſte & Antoine changerent ledit Etat. Ariſtote livre cinquiéme des Politiques quatriéme chapitre, aſſemble pluſieurs exemples de Républiques & Potentats renverſez par les ſeules querelles de deux particuliers. La diviſion des Ducs d'Orleans & Bourgogne mit ce Royaume demi par terres. Ce ſont entrepriſes intolérables pour être par trop dangereuſes, ores qu'elles ſe fiſſent à guerre ouverte. Cettes-ci ſont proditoires, & vrais aſſaſſinats, pour forcer, MADAME, le Roi & vous, à vous ſervir de qui bon leur ſemblera ;

blera : & s'ils avoient eu le pouvoir de l'exécuter, tout seroit à leur merci, qui n'est bon essayer L'élection par ledit Seigneur & vous, faite du service desdits Princes de Guise, ne peut être combattuë sans blâmer vos jugemens, ou qui pis est, sans impugner vos autoritez & pouvoirs de choisir vos principaux Ministres, & vous asservir à d'autres non mis, ne destituables par vous : & est ce tuteur qu'ils amenent & nomme légitime Conseil.

C'est la coûtume és séditions, dit Thucidide, d'accommoder à ce qui se fait mal la dignité des paroles apartenans à choses bien-faites. Pour le fonder, il arguent d'exemples fort foibles, se manifestans peu versez és choses passées ou gouvernement de ce Royaume. Le premier est du Roi Charles huitiéme, auquel devenu Roi environ l'an quatorziéme de son âge, ils dirent avoir été ordonné par les Etats de ce Légitime Conseil. Leurs Auteurs sont Messire Philippes de Commines qui en fut ; Paul Æmile, & les actes desdits Etats, déclarans amplement que de cedit Conseil les Princes du sang furent chefs, & nul y avoit lieu que par leurs avis : Que cela ne doit être estimé un simple fait ; mais la commune résolution de tous lesdits Etats, à laquel-

quelle qui feroit tort, ſe déclareroit ennemi du Roi Plutarque écrit que les Ephores premierement inſtituez pour miniſtrer aux Rois Lacédémoniens, ſe firent par temps leurs Maîtres & Juges, mêmes de leurs vies. Les mutins, MADAME, donneroient volontiers ſupériorité aux Etats ſur les Rois de France contre l'Ordonnance divine. David en pluſieurs Pſalmes reconnoît, que de toute la terre Dieu eſt le vrai Roi, & que les Rois terriens ne ſont que ſes Lieutenans, qu'il met, dépoſe, & diſpoſe, ſelon qu'il veut le peuple qui eſt ſien être traité; eſt leur ſeul Juge. Ce que confeſſoit l'Empereur Marc Antonin, dit Dion. Pour ce l'Ecriture ſainte en divers lieux les apelle Dieux, autrefois les nomme Anges de Dieu, autrefois Montagnes, montrant par allégorie la diſtance & difference d'eux aux autres hommes, quant à la puiſſance qu'ils ont du Ciel. Demande Salomon, qui arguëra le Roi, pourquoi il a fait ainſi? Enſeignant qu'il n'y a que Dieu, qui néanmoins lui commande adminiſtrer droitement, le menaçant de plus dure punition que les moindres, afin qu'il n'uſe que de puiſſance réglée. Auſſi le Créateur inſtruit les ſujets le prier inceſſamment départir ſon ſaint Eſprit à leur Roi pour bien régner;

& ſi autrement avient, qu'ils le reçoïvent pour fleau de leurs pechez ; leſquels (comme dit Job) font les Rois déreglez, qui ſont peres publics. Et tout ainſi que les enfans doivent obéïr à leurs peres charnels, ores qu'ils ſoient divers, auſſi font les ſujets à leurs Rois, & faire leur office de remontrance & patience, ſans s'entremettre avec force & réſiſtance de celui deſdits Rois. Les loix des Grecs deifians ceux qui tuoient les Tyrans, témoignées par Ciceron, en l'Oraiſon pour Milon, ne ſont Chrétiennes. L'ordre ſuſdit a divinement été établi, pour empêcher les troubles & grands inconvéniens que nous liſons être avenus chez nos voiſins, par faute d'y avoir été obſervé. Mais les François, MADAME, ayans ſuccédé au peuple élû, ont mêmement ſous cette troiſiéme lignée régnante, été conduits par grace ſpéciale de Dieu, lequel a incliné leurs Rois (ores qu'en leur empire ils n'ayent pour la temporalité ſupérieur que lui) à ſi doux & bon gouvernement, & les ſujets à telle dévotion & obéïſſance envers leurs Princes ſouverains, qu'il s'eſt rencontré peu de déſunion des membres au chef ; & quand s'en eſt trouvé par leger châtiment elle a tôt été apaiſée. L'une a été celle, que les rebelles prennent

Chap. 34. verſ. 30.

pour

pour fondement du Conſeil légitime & loi du Royaume : à laquelle en l'écrit de la majorité avoit été répondu. Mais pour plus leur ſatisfaire, la vérité eſt, que le Roi Charles huitiéme devint Roi âgé de treize à quatorze ans. Quelque temps après déceda la Reine Charlotte ſa mere, & demeura ſa plus prochaine parente Madame Anne de France, ſa ſœur aînée, mariée à Monſieur Pierre de Bourbon lors Seigneur de Beaujeu, depuis Duc dudit Bourbon. Elle prit la ſollicitude des perſonnes & Etat dudit Roi ſon frere. Le Duc d'Orleans avoit épouſé l'autre ſœur Madame Jeanne de France dès l'an mil quatre cens ſoixante-treize, & accordée en May mil quatre cens ſoixante-quatre : qui ſoit dit pour juſtifier l'âge qu'avoit lors ledit Duc, déclaré par ledit de Commines en ſon Hiſtoire dudit Roi livre quatriéme, que quand le fils d'icelui Roi mourut, qui fut l'an mil quatre cens quatre-vingts quinze : ledit Duc avoit trente-quatre ans. Ainſi au commencement du régne dudit Roi, il étoit âgé de vingt-trois ans dès l'an 1481. fait par le Roi Louïs onziéme perſonne de ſes droits, & tiré du gouvernement de Madame la Ducheſſe Marie de Cléves ſa mere, à laquelle fut aſſigné & délivré ſon doüaire. Icelui Duc em-

1473. 1464. 1495.

por-

porté par cupidité de dominer, fut conſeillé faire d'entrée tant par lui que par ſes adhérans, les uns ſes parens & alliez, les autres défavoriſez, & mal-contens, eſperans par ſon moyen rentrer en crédit, inſtance de l'aſſemblée des Etats Généraux : Et parce que de ſoi elle eſt très-utile, aiſément fut obtenuë. Accordée qu'elle fut, ne faillit ledit Duc faire ſes menées & brigues, non de Régence du Royaume, qu'il n'eût jamais eûë, parce que par Ordonnance elle étoit abolie : mais pour être Chef du Conſeil dudit Roi avecques autres choiſis ſes partiaux, pour entierement manier l'Etat. Ce qui fut propoſé à Tours, & prudemment ne fut diſcordé. Penſoit-il que celle autorité ſeroit de longue durée; La contrepenſée de madite Dame de Beaujeu voyant que ledit Roi ſon frere ſeroit majeur, conſéquemment déchargé de l'accord qu'il faiſoit quatre mois après, fut autre, & ſelon icelle le fait s'enſuivit. Dont courroucé ledit Duc fit ſa plainte au Parlement du tout contre ladite Dame de Beaujeu, ſans ſe maintenir Chef dudit Conſeil en vertu de l'accord fait eſdits Etats, qu'il ſçavoit ne pouvoir avoir lieu après la majorité dudit Roi : mit aſſus à ladite Dame, qu'elle s'étoit vantée de la Régence, qu'elle garderoit juſqu'à ce que ledit

ledit Roi eût vingt ans accomplis, ſe fondant ſur aucunes coûtumes locales de ce Royaume, donnans à la Sœur aînée le bail de ſon frere mineur, juſques audit âge: qu'elle avoit pris le maniment des finances, & le ſerment des Gardes dudit Roi, qu'elle tenoit en ſujetion. Dit qu'il avoit écrit audit Roi s'en venir à Paris, où il ſeroit en liberté, offrant employer ſa perſonne, celle de ſes parens, amis & alliez, & tous ſes biens pour l'ôter de ladite ſujetion. Et afin de ſe décharger de la ſuſpition d'ambition, déclara, que ſi la Dame de Beaujeau ſe vouloit reculer d'auprès la perſonne dudit Roi de dix lieuës, il s'en reculeroit de quarante: étoit content n'être à l'entour de lui; ou s'il vouloit qu'il allât devers lui, il iroit accompagné d'un ſeul page. Remontra qu'une ſeconde aſſemblée des Etats ſeroit utile: ajoûtant que les Chambellans que le Roi pere, & la Reine mere avoient baillez audit Roi, lui avoient été ôtez & menaſſez. C'eſt, MADAME, la vraie ſubſtance en propres termes abregez de la propoſition faite de la part dudit Duc, & enregiſtrée audit Parlement, lequel ne tint le Conſeil pour légitime, que produiſent les rebelles: qui n'ayans lû le regiſtre, inventent ſelon leur coûtume des ſonges pour con-

contredire la vérité. Parce que ledit Duc recourut aux armes, ſe fiant principalement en la puiſſance du Duc de Bretagne ſecouru des Anglois, il fut dompté : & aucuns de ceux qui avoient aidé à ſa brigue, faite eſdits trois Etats de Tours, furent châtiez de longue priſon : du nombre deſquels furent Meſſire Georges d'Amboiſe lors Evêque de Montauban, Geoffroy de Pompadour Evêque du Puy, & ledit de Commines, qui fut deſtitué de l'office de Sénéchal de Poitou, arrêté priſonnier, ainſi que lui-même confeſſe en avoir tâté pluſieurs mois : & au regiſtre dudit Parlement eſt contenu, que le Duc de Bourbon l'en tira, & fit ſa paix. A la fin de ſadite Hiſtoire dudit Roi, il confeſſe avoir été des plus familiers dudit Duc, & pour lui avoir mis ſes fortunes en hazard, ſe plaignant qu'il en avoit eu petite ſouvenance devenu Roi : la mémoire duquel en eſt grandement loüable, parce qu'il connût que ledit de Commines s'y étoit mis par ambition, pour recouvrer ſon crédit perdu par le déces dudit Roi Louïs onziéme, non pour la querelle dudit Duc, qui ſçût élever ledit d'Amboiſe ſon ſerviteur affectionné & fidéle : auſſi peu s'eſtima tenu à autres grands Seigneurs qu'il ne faut nommer, s'y étant mêlez pour leur

leur particulier profit. Encore que par la mort du Roi ſon frere, ladite Dame de Beaujeu eût fait perte particuliere, outre la commune, ce ne lui fut punition, tomber ſous la domination dudit Duc. Lequel confeſſant fort tort, les prudences & bonne adminiſtration, dont elle avoit uſé contre ce Conſeil prétendu légitime, par ſinguliere vertu ne l'honora moins, aians lui fit traitement favorable : contre la loi du Royaume, déclarant dès ſon avénement à la Couronne, que Madame Suſanne de Bourbon fille unique de ladite Dame, & autres filles ſi elle en avoit dudit Duc de Bourbon ſon mari, ſuccedaſſent és Duchez de Bourbonnois & d'Auvergne, & Comté de Clermont en Beauvoiſis, nonobſtant que ce fuſſent terres d'apanage. L'aſſemblée des Etats, MADAME, eſt ſainte, ordonnée pour la conférence des ſujets avec leur Roi, qui montrant ſa volonté de bien régner, leur communique les affaires publiques pour en avoir avis & ſecours : les reçoit à lui faire entendre librement leurs doléances, afin que les connoiſſant il y pourvoie : ce qu'il fait par délibération de ſon très-ſage Conſeil, dont il eſt pour cet effet aſſiſté : & octroïe à ſeſdits ſujets ce qu'il voit être raiſonnable, & non plus. Car s'il étoit néceſſité de leur accor-

der

der toutes leurs demandes, il ne seroit plus leur Roi souvent lesdits sujets ne regardans que à leur soulagement present, sans considerer la conséquence requerroient, si le jugement du Roi n'étoit par-dessus, choses qui tourneroient à un plus grand dommage pour eux, quelquefois à ruïne de l'Etat. En ceux dudit Tours fut proposée l'abolition des tailles, & justement refusée. Les Histoires racontent d'aucuns Empereurs Romains (dont ce mauvais Néron fut durant ses premiers cinq ans) qui sans en être requis ont eu volonté de quitter les aides & impositions, pour en acquerir le gré du peuple & los immortels; le Sénat ne s'y voulut accorder, remontrant par vives raisons que ce seroit la chûte de l'Empire. Autant que ladite assemblée des Etats est fructueuse, quand on y tend à bonne fin, autant elle est dommageable, s'il s'y mêle de la faction, laquelle est pour la nécessité quelquefois endurée, après amendée, & à bonne raison punie : car c'est offense de Royale Majesté, & abuser de la bonté d'icelle. Durant la captivité du Roi Jean en Angleterre, Monsieur le Dauphin Régent du Royaume, qui depuis fut le sage Roi Charles cinquiéme, combien qu'il eût plus de vingt ans & fût marié, fut néanmoins

forcé

forcé par la menée d'un grand Prince son beau-frere par les Etats assemblez à Paris, lesquels députérent certain nombre de personnes pour aviser au gouvernement du Royaume, blâmans le passé. Ces Députez choisis & partiaux de la sédition, dressérent plusieurs articles d'ordonnances, que ledit Régent fut contraint autoriser en Mars 13\6. & souffrit la publication d'icelles être faite en sa presence audit Parlement à huys ouverts : mais le vingt-huitiéme de May 1369. en même lieu icelui Régent par Arrêt prononcé de sa propre bouche déclara, qu'elles avoient de lui été extorquées par force, étoit procédure de fait par gens traîtres & conspirateurs contre la Majesté dudit Roi son pere, & de lui, honneur, & bien de la Couronne & Royaume de France, les annulla, cassa, rapella & condamna, & restitua à leurs honneurs, offices & Etats Messire Pierre de la Forêt, Cardinal Archevêque de Roüen, ayant auparavant été Chancelier de France l'Abbé de Faloise, Messire Simon de Bussy Premier Président, & Maîtres Etienne Chalemart, & Pierre d'Orgemont Présidens audit Parlement : Messires Robert de Lorrys, & Nicolas Braque Chevaliers, Conseillers du Grand & Secret Conseil du Roi, trois Maîtres des Requê-

tes de l'Hôtel, un Conſeiller, & un Avocat du Roi audit Parlement, deux Treſoriers de France, deux Maîtres des Comptes, le Général ſouverain Maître des Monnoyes, deux Tréſoriers des guerres, un Secretaire & deux Ecuyers : tous leſquels avoient par lui été deſtituez, ſuivant leſdites Ordonnances ; à l'appetit & par la haine, envie, & vengeance tortionnaire & injuſte, que leur portoient leſdits Députez, la plûpart deſquels avoient été ſelon leurs mérites juſticiez & morts vilainement, les autres s'en étoient fuïs, n'oſans attendre la voye de juſtice. Les Anglois durs à manier, voyans leur Roi Henry tiers du du nom, âgé ſeulement de neuf ans ſous la régence de Guillaume Maréchal Comte de Gloceſtre, & Pembrock, qui avoit épouſé Madame Eleonor d'Angleterre ſœur dudit Roi, par une aſſemblée d'Etats faite à Exeſter dès la premiere année de ſon regne, le mirent en bride perpetuelle, lui faiſant accorder, promettre & jurer des loix que vingt-quatre Elûs pour la reformation du Royaume avoient aviſées ; & leſdits vingt-quatre en choiſirent quatre, qui eurent pouvoir en nommer quinze pour ſeuls conſeiller ledit Roi, & manier le Royaume. L'une deſdites loix fermoit

moit la porte à tous étrangers d'être du Conſeil dudit Roi, & pour plus l'obliger, y intervint l'autorité & conſeil du Cardinal S. Martin Legat Apoſtolique en Angleterre. Aprés connoiſſant ledit Roi que ſes ſujets l'avoient réduit à rien, ſe fit par le Pape diſpenſer de ſon ſerment, ne voulut plus être ſous leſdites loix : d'où s'ourdirent grandes contentions & diſcordes. Pour les pacifier tant ledit Roi que les Prélats & Barons d'Angleterre, compromirent au Roi S. Loüis : qui les parties ouïes, & avecques grande connoiſſance de cauſe par ſon Arreſt donné à Amiens l'an 1263 en Janvier le lendemain de la S. Vincent par l'avis des Princes de ſon ſang, & autres notables perſonnages de ſon Conſeil, caſſa & annulla leſdites loix, & tout ce qui s'en étoit enſuivi : condamna les ſujets quitter leur Roi de la promeſſe qu'il leur en avoit faite, & lui rendre toutes les lettres qui en avoient été paſſées, comme nulles & de nulle valeur : enſemble lui reſtituer les fortereſſes qu'il leur avoit baillées pour ſûreté de l'obſervance deſdites loix : irrita d'abondant ſpecialement, & par exprès l'article des étrangers : permit audit Roi apeller à ſon Conſeil, tant étrangers qu'originaires Anglois ſelon ſa

diſcretion : remit ledit Roi en ſa pleine puiſſance, libre gouvernement de ſondit Royaume, & en tel état qu'il étoit en tout & par tout auparavant leſdites loix : ordonnant que d'une part & d'autre toutes rencunes provenuës à cauſe d'icelles ſeroient remiſes & quittées. Ceci ſoit ajoûté, pour montrer que la France a conſervé, maintenu & reſpecté, tant chez elle que hors, la Majeſté & puiſſance Royale ordonnée de Dieu.

Le ſecond fondement de ce Conſeil légitime que prennent les rebelles, eſt MADAME, aſſis ſur ſable mouvant. Ils ſont les premiers ignorans qui ont donné foi d'Hiſtoire aux Annales & Chroniques de France : laquelle ayant eu tant d'actes dignes de memoires, a été infortunée, & privée de ſuffiſans Hiſtoriens, fors quelques regnes particuliers en trop petit nombre, qui ont eu des perſonnes proches des Princes, & manians leurs affaires, qui en ont laiſſé des Commentaires : deſquels a été ledit de Commines, & lui eſt dû en cet endroit.

Dion ayant écrit quelque temps de la République Romaine, pourſuivant celui d'Auguſte devenu Empereur, s'excuſa de moins pouvoir déclarer les matieres recentes

tes qu'il n'avoit fait les anciennes, pour la difference des Monarchies aux Républiques : d'autant que sous les Républiques toutes choses sont vraiment connuës par temps, pour être faites par déliberation de plusieurs, & redigées en écrits conservez : au contraire en la Monarchie, l'Etat des Princes est manié par peu de personnes élûës, & coûtumierement exposées à envie, telle que leur Maître & eux sont contraints taire, & celer leurs principaux affaires, & les tenir si secrets au plus profond de leurs pensées, qu'ils ne soient sçûs ni entendus, mêmes d'autres leurs intimes. Lesdits rebelles devroient avoir honte opposer à la vérité, prise és chartes, tîtres, & autres lieux autentiques marquez & dattez, un passage desdites Annales sans peser les autres. Les écrits mis en lumiere, mêmes traitans ce qui est avenu de nos jours, sont pleins de fables, & remplis de nouvelles du Palais. L'Ordonnance de la Majorité des Rois à quatorze ans, faite par ledit Roi Charles cinquiéme est en bonne forme, signée, scellée, publiée, & enregistrée. Le délaissement de la Régence du Roi Charles sixiéme, fait par le Duc d'Anjou son oncle est au regiſtre dudit Parlement, aussi est la confirmation faite par icelui Roi Charles

ſixiéme de ladite Ordonnance publiée audit Parlement, lui tenant ſon lit de Juſtice, le Mardi tiers jour de Décembre 1392. en la preſence du Roi d'Armenie, Ducs de Berry, Bourgogne, Orleans, Bourbon, Comte d'Oſtrevant, Patriarche d'Alexandrie, Archevêques de Roüen & Lion, Evêques de Langres, Laon, Bayeux, Paris, Noyon, Chartres, Arras & Auxerre: le Chancelier de France, gens du Conſeil Privé dudit Roi, Chambres du Parlement aſſemblées, & infinie multitude de peuple. Le rolle des Princes, Prélats, Barons & autres grands perſonnages ayant aſſiſté és publications des Ordonnances un eſt fort eſcu pour les défendre à perſonnes de bon jugement. La Chronique de France ne dit pas, que environ la Touſſaints 1388. ledit Roy Charles ſixiéme fut à Reims mis hors de tutelle, & du gouvernement de ſes oncles: bien recite, que ledit Roy voyoit faire à ſeſdits oncles, Ducs de Berry & Bourgogne, & autres par leur moyen, choſes qui étoient plus au profit d'eux & d'aucuns particuliers que du bien public. Pour ce fut mis en déliberation qu'il étoit de faire, & conclu que le maniment leur ſeroit ôté: dont mal prit au Cardinal de Laon, qui le premier fut de telle opinion.

Il

Il y a difference d'éloigner ceux qui gouvernent, & mettre hors de tutelle. Pour le grand lieu que lesdits Ducs tenoient fallut chercher moyen honnête de leur ôter le maniment sans parler de leurs fautes : ne se doit pourtant faire illation que l'Ordonnance de la Majorité du Roy à quatorze ans fût rompuë, & que par distribution de Conseil légitime lesdits Ducs gouvernassent. Lesdites Annales & Chroniques témoignent assez, que dès le commencement du regne jusques à la maladie dudit Roi, Messire Olivier de Cliffon Connétable de France, fut son premier favori ; témoin l'hôtel de Misericorde, que la ville de Paris lui fit bâtir l'an 1383. Messire Jean le Mercier Seigneur de Noujant avoit la superintendance des finances : Messire Bureau de la Riviere Seigneur de Rochefort avoit grand credit ; & toutefois étoient les trois susdits en telle indignation desdits Ducs, qu'ils les eussent chassez & persécutez s'ils en eussent eu le pouvoir, comme ils firent aussi-tôt que ledit Roi fut tombé malade. Se sauva ledit de Cliffon par fuite, lesdits le Mercier & de la Riviere après une longue prison furent déclarez innocens : & par Jugement dudit Parlement du dernier Avril 1405. la veuve

du Sire de Coucy fut condamnée en deux mille livres envers Dame Marguerite de Abbeau veuve dudit de la Riviere, & Meſſire Charles de la Riviere leur fils Comte de Dammartin, pour les meubles que ledit de Coucy (qui avoit conſtitué priſonnier le troiſiéme Octobre audit an 1392. ledit de la Riviere en la ville de Senlis par commandement deſdits Ducs) lui avoit pris és lieux eſquels il l'avoit fait mener, qui furent és Châteaux de Rochefort, Creil, la Baſtille, & finalement au Palais à Paris. Après que leſdits Ducs furent éloignez des affaires le premier Septembre 1389. celui de Berry ſe fit quitter & ſes ſucceſſeurs par ledit Roi des deniers qu'il avoit levez de ſon autorité en Languedoc & Guienne, dont il étoit Gouverneur.

Le meilleur étoit n'entrer point en ce ſecond fondement ; qui eſt plus contre, que pour ledit Conſeil legitime ; lequel, MADAME, demeure mal apuyé, auſſi eſt-il malicieuſement inventé pour engendrer troubles. Le Roi vôtre fils eſt confeſſé majeur de nom, & non d'effet. On ne lui fait pas mieux que de le ſoûtenir mineur. Les Ordonnances de la majorité des Rois à quatorze ans, ont expreſſion des Rois, qui

qui en cet âge ont ſçû commander, & des notoires inconvéniens qui aviennent pires quand autres commandent. Pyrrhus Roi des Epirotes fut reſtitué en ſon Royaume à douze ans, & à dix-ſept en fit la bataille d'Hipſe de belles vaillances. Cocceius Nerva à dix-ſept ans répondit publiquement du Droit Civil, & fut grand Jureconſulte audit âge, qui paroît en aucuns ſuffiſant pour les armes, & pour le conſeil. Néanmoins les rebelles veulent contre le Roi, ayant cet âge, amener ce nouveau Conſeil, qui eſt illégitime; non-ſeulement bâtard, mais à le nommer de ſon propre nom en vieux François, auoutre, nai en adultere.

Salomon au neuviéme des Proverbes dépeint la fauſſe doctrine ſous le nom de l'adultere. Nul a encore vû entrer en la ſédition autres perſonnes que de la nouvelle opinion, ou qui ayent paſſé outre. Leurs Prédicans les animent & enflâment de toutes parts, leur conſeillant la collecte & contribution pour ce fait. Tertullian écrivant à Scapula Juge de Carthage, lui mande; Que le Chriſtianiſme s'accroît lors qu'il eſt affligé. La parole de JESUS-CHRIST n'a été reçûë par (mais contre) les armes. S'ils ne les veulent poſer, qu'ils quittent le nom de l'Evangile, &

pren-

prennent celui de l'Alcoran. Il y en a de moins mauvais, n'aprouvans la * rebellion, & néanmoins par trop difficiles à contenter. Quand on a uſé de glaive ſur eux, ils ont crié que le ſang innocent étoit épandu, quand ils ont été déchargez du Juge Lay, & renvoyé à l'Eccléſiaſtique (franchiſe pour leurs vies,) ſe ſont plaints plus que devant, que leurs ennemis étoient faits leurs Juges, & au lieu de reconnoître la grace du Roi, les voulant par douceur retirer, en ont levé les cornes plus haut, juſques à oſer demander liberté de faire leurs aſſemblées de jour & en public. Donc, MADAME, je ne veux autre choſe dire, que ce que recite Marcellin Officier domeſtique de l'Empereur Julian, livre vingt-deuxiéme de ſon Hiſtoire; Que ledit Empereur ſurnommé l'Apoſtat, parce que de Chrétien il ſe fit Idolâtre, voyant que les Chrétiens étoient diviſez en aucuns points de la Religion, les admoneſta feignant les pacifier, que chacun d'eux crût ce qu'il voudroit, eſtimant l'interim le meilleur moyen pour abattre la Chrétienté. La fin où ils tendent, qui ne ſe doit diſſimuler, eſt de multiplier leur ſecte, pour s'ils ſont une fois les plus forts chaſſer les autres, ou les contraindre prendre leur opinion : ainſi

* Religion.

a été

a été fait ailleurs, qui ſert de bon avertiſſement au Roi & à vous, MADAME. Les rebelles auſſi bien que les autres écrivent, qu'ils prient Dieu journellement pour ledit Seigneur duquel ils ſe publient très-humbles ſujets & ſerviteurs. Ce n'eſt aſſez, ils doivent obéïr à ſes juſtes Edits prohibitifs de ſédition, conventicules, & autres choſes où elle ſe forge & entretient. Le Créateur par Jeremie chapitre 29. commande aux enfans d'Iſraël prier Dieu pour la proſpérité du Roi Ethnique, afin qu'ils vivent ſous lui en paix & tranquillité : ceux-ci étans ſous le Roi très-Chrétien, troublent la paix de ſon Royaume en priant pour lui, ce qui eſt fort contraire audit commandement. Il a nagueres par avis de très-honorable compagnie des Grands de la France arrêté les aſſemblées prochaines des Etats Généraux, & Egliſe Gallicane, ſeuls bons moyens pour compoſer tout differends ; ce nonobſtant ils ne ceſſent leur ſédition, qui montre qu'ils ſont enfans du Diable non d'Abraham, ainſi qu'il eſt écrit au chapitre 8. de S. Jean : Ils ont l'eſprit de diſcorde, ne font les œuvres de l'eſprit d'union, ſont incorrigibles : & m'accuſent de cruauté, parce que j'ai écrit, que s'ils ne s'amendent, le glaive de Dieu, duquel

le

le Roi eſt miniſtre, doit ſur eux être employé. Demoſthene en l'oraiſon contre Ariſtogiton dit, que tout ainſi que le Médecin ou Chirurgien aplique le cautere ardent ou le raſoir, pour ôter le membre où eſt le mal incurable, afin de ſauver les autres; auſſi doit-on exterminer les méchants obſtinez en leurs crimes, pour ſervir d'exemple, & ôter la contagion. Toutes loix divines & humaines puniſſent les ſeditieux de mort. Celle du Roi eſt recente: je l'ai annoncée, & annonce encore ce coup aux rebelles pour leur bien: s'ils n'en font compte, ils ſeront à comparer aux aſnes durs, auſquels ne ſuffiſent paroles pour les avancer, & leur faut le bâton: ceux-ci le méritent trenchant; parce que, MADAME, il eſt à craindre qu'il advienne, comme dit le Proverbe ancien, de la fumée en flâme.

Ce qui me reſte eſt la calomnie impudente qu'ils m'impoſent envers les Princes du ſang & Nobleſſe de France. Mes écrits n'ont autre but ne reſpect qu'à vos Majeſtez contre les rebellions. Qui s'en voudra offenſer faut premier qu'il ſe confeſſe rebelle: ſi j'en connoiſſois aucun je ne le ſçaurois cacher; car le ſilence en tel cas eſt crime de leze Majeſté. Puiſque je n'en ai aucun déferé, je n'en ſçai point, & ne blâ-

blâme rien que le delit qui a paru au tumulte d'Amboise, & par les écrits séditieux : auſquels pour en diminuer le poiſon, j'ai opoſé la verité, y liſant paroles pour mal contenter & émouvoir leſdits Princes du ſang, & autres grands Seigneurs ; j'ai apertement répondu qu'on leur feroit grand tort, ſi leur amour, fidelité, & obéiſſance envers leur Roi n'étoit connuë, comme elle a été par effet audit Amboiſe, de ceux qui s'y ſont rencontrez. Les abſens n'en euſſent moins fait s'ils y euſſent été, & s'en doit-on aſſûrer, puiſque qu'on ne voit en aucun d'eux que bon office de fait & de parole. Je ne craindrai dire, que quand ils le feroient mauvais, leur faute devroit être meſurée à leur grandeur : mais nous les pouvons tenir tant vertueux, qu'ils n'y voudroient ſeulement penſer. Ont matiere m'eſtimer meilleur ſujet, ſerviteur & Officier de la Maiſon de France (de laquelle leſdits Princes ſont), quand je traite & maintiens l'entiere Majorité du Roi contre ce Conſeil illégitime qu'ils ne prétendent, ains ſe contentent du légitime auquel quand ils ſont, ils ont les premiers lieux, tant en la Maiſon du Roi, qu'en ſa Juſtice ſouveraine, & l'ont aporté du ventre de leur mere. Contre tous qui introduiront l'illégitime, je reconnoîtrai toûjours mon

Roi

Roi après Dieu, ſuivant ce qui m'eſt commandé és Proverbes vingt-quatriéme chapitre. Je puis ajoûter pour defenſe contre ladite calomnie, qu'il n'y a homme de mon état, qui ait tant recherché & repreſenté les Eminences, prérogatives, & rang deſdits Princes du ſang, que j'ai fait par mes écrits, que vous avez, MADAME, & y en a Chapitre à part. La Nobleſſe de ce Royaume eſt trés-grande : les malefices & ſuplices d'aucuns rebelles en petit nombre, n'ont fait injure à l'Etat. La trahiſon de Judas n'a été imputée aux autres Apôtres. Ce que j'ai écrit, que ladite Nobleſſe a acquis l'honneur d'obéiſſance, & fidelité envers leur Roi par deſſus toutes autres nations, eſt avertiſſement pour ſe garder de le perdre, & memoire d'en ſuivre la vertu de ſes majeurs.

La derniere partie de l'invective des rebelles eſt, pour mon regard, contraire à ſoi-même, d'autant qu'après avoir tant de fois blaſonné l'écrit de la Majorité, de faveur pour les Princes de Guiſe, eſt confeſſé qu'il n'y a un ſeul trait de plume d'eux. Pour en rendre compte ils n'ont été de mon propos. Car combien que je ſois enſeigné de ſaint Pierre, ſervir comme j'ai fait ci-devant, tous ceux que mes Rois ont hono-

rez

tez & prépoſez és grandes charges ; je me ſuis arrêté à l'élection que leurs Majeſtez en ont faite, l'attribuant aux merites, ſans m'enquerir pour quelle cauſe ils ont été préferez à autres, non plus que quand ils ont été reculez. Toutefois, MADAME, je cuide ne me devoir retenir de déclarer ce qui touche les principales charges, afin que le monde ne ſe ſcandaliſe de l'élection que le Roi, & vous avez faite deſdits Princes de Guiſe, leſquels ſont François originaires de long-temps, & de nouveau grandement alliez au ſang de France. Si pour être ſortis de la Maiſon de Lorraine, où il y a eu deux de Meſdames filles de France mariées, on les veut tenir pour étrangers, les grandes Maiſons de Blois & Champagne iſſuës d'un Prince bas Allemand, ont dû être rejettées, & néanmoins elles ont longuement duré, & beaucoup ſervi à la Couronne, où elles ont eu pluſieurs & proches alliances. Le Duc de Nivernois à ce compte ſeroit étranger, ſorti de la Maiſon de Cléves. Ses vertus & ſervices (les derniers au beſoin) & ceux de ſes ancêtres ne permettent qu'on l'apelle étranger. S'il eſt permis le dire, le Roi Hue Capet eſt deſcendu de la Maiſon de Saxe, regardant à la premiere origine, tous ſeront étrangers. Le

Duc

Duc de Guiſe a été inſtrument de la priſe en moins de ſix mois, de Calais & Thionville : a gardé Mets contre la puiſſance de l'Empereur Charles cinquiéme y étant en perſonne. Hannibal recité par Ciceron en l'oraiſon pour Cornelie le Begue, ſouloit dire, que celui qui tuëroit un de ſes ennemis lui ſeroit Carthaginois. Ceux de Guiſe (diſent les ſéditieux) querellent la Couronne, ſe diſans décendus de Charlemagne. Charles Duc de Lorraine & Brabant, oncle paternel du Roi Loüis cinquiéme du nom, & ſur lequel ledit Hue Capet prit ladite Couronne, n'eut que deux fils, tous deux morts ſans enfans, & deux filles, n'y a pied en elles & leur poſterité, pour prétendre le Royaume qui ne tombe en quenoüille. Autres querelles dient qu'ils ont de certains membres, ſavoir eſt Anjou & Provence. Il eſt faux de l'Anjou qui eſt apanage, ne venant à fille, le Roi René de Sicile ne laiſſa fils. Vrai eſt que Provence eſt querellé par les Ducs de Lorraine, non par ceux de Guiſe, qui ſont puiſnez. Les autres plaintes ſont de leur adminiſtration, où, MADAME, vous avez plus l'œil, que nul autre, & ſi les ſujets ſçavent quelques fautes, les vous doivent faire entendre particulierement, ou eſtimer qu'ils y font leur de-

devoir, non par libelles fameux dignes de mépris les traduire.

Pour fin, MADAME, je vous ſuplie très-humblement ne vous ennuyer de la prolixité de cet écrit, fait pour le ſervice du du Roi & le vôtre, le vingtiéme jour de Septembre l'an mil cinq cens ſoixante, par

Vôtre très-humble & très-obéïſſant ſujet & ſerviteur,

DU TILLET.

Ces deux Traitez ont été imprimez à Paris, chez Guillaume Morel, Imprimeur du Roi, avec Privilége, in quarto 1560.

Relation de ce qui s'eſt paſſé à Orleans le lendemain de la mort du Roi François II. au commencement du régne du Roi Charles IX. le 6. jour de Decembre 1560. extraite du Regiſtre de Monſieur de Laubeſpine Secretaire d'Etat.

CHARLES IX. 6. Déc. 1560. Régence de la Reine Catherine mere du Roi.

LE cinquiéme jour de Décembre l'an mil cinq cens ſoixante, le Roi François ſecond de ce nom étant en ſa ville

d'Orleans rendit l'ame à Dieu, & lui succeda à cette Couronne Charles IX. son frere, à present nôtre souverain Seigneur, en l'âge de onze ans ou environ.

Et pource qu'il n'est encore en âge, pour administrer lui-même & manier les affaires d'un tel Royaume, ont été mises en considération les grandes vertus, prudence, & sage conduite de très-haute Princesse la Reine Catherine sa mere, & l'affection grande qu'elle a toûjours démonstrée au bien & utilité de cedit Royaume; & combien elle aime l'honneur, grandeur, conservation & augmentation d'icelui. Et sur cela été conclu & avisé par le Roi de Navarre, & autres Princes & gens du Conseil Privé délaissez par ledit feu Seigneur Roi, que ledit Royaume ne sçauroit être manié de plus digne main ne sage administration, que celle de ladite Dame sous le nom & autorité dudit Seigneur Roi son fils, en esperance que Dieu favorisera par sa bonté & clémence les actions de ladite Dame, connoissant la sincérité de son cœur; de sorte que tout redondera à son honneur, & gloire de nôtre Seigneur, & au bien, repos & consolation de son peuple & de ses sujets.

Cela ainsi résolu & arrêté, ladite Dame s'é-

s'étant retirée auprès dudit Seigneur Roi, le ſixiéme dudit mois vinrent par devers leurs Majeſtez ledit Sieur Roi de Navarre, Meſſieurs les Cardinaux de Bourbon, Lorraine, Tournon, Guiſe & Chaſtillon, le Prince de la Roche-ſur-Yon, Ducs de Guiſe, d'Aumalle & d'Eſtampes, le Chancelier, les ſieurs de S. André & de Briſſac Maréchaux, le ſieur de Chaſtillon Amiral de France, le ſieur du Mortier, les Evêques d'Orleans, de Valence, d'Amiens & ſieur d'Avanſon, tous dudit Conſeil Privé, qui furent bénignement reçûs dudit Seigneur, lequel les remercia des grands ſervices qu'ils avoient faits au feu Roi ſon frere, & de l'affection qu'ils démontroient envers lui, laquelle il les pria continuer; & au demeurant obéïr & faire ce que leur commanderoit ladite Dame Reine ſa mere, étant accompagnée de tant de grands & notables perſonnages de ſon Conſeil, duquel elle entendoit uſer; qu'il eſperoit que toutes choſes ſe paſſeroient au bien de ſon Royaume & de ſon ſervice.

Vinrent auſſi devers leurs Majeſtez les cinq Capitaines des Gardes, & celui des Suiſſes faire le ſemblable, auſquels le Roi fit pareil commandement.

Furent mandez & apellez les ſieurs de

l'Aubespine, Bourdin, de Frêne, & Robertet Secretaires d'Etat, auſquels ledit Seigneur commanda, que dorénavant ils ſe tinſſent près de ladite Dame, & la ſuiviſſent, & non autre, pour recevoir d'elle ſes commandemens, & ne faire aucunes expéditions des affaires de cedit Royaume, que celles qui leur ſeroient par elle commandées.

Le ſemblable fut auſſi commandé aux Intendans des finances.

Vinrent auſſi devers ledit Seigneur Roi, & ladite Dame ſa mere tous les Chevaliers de l'Ordre, & Gentilshommes de la Chambre dudit Seigneur, qui ſe trouverent lors en ce lieu, faire le ſemblable devoir.

Peu de temps après ce même jour, mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine vint raporter à leurs Majeſtez le cachet du feu Roi, qui fut rompu en leur preſence, & ordonné en faire un autre ſous le nom du Roi qui eſt à preſent, lequel demeura entre les mains de ladite Dame.

Lettres du Roi Charles IX. & de la Reine ſa mere, à Meſſieurs de la Cour, ſur la mort du Roi François II. & ſur ſon avénement à la Couronne: avec la réponſe de ladite Cour.

CHARLES IX. 10. Dec. 1560. Regence de la Reine mere du Roi.

Extrait des Regiſtres du Parlement. Du Mardi 10. Decembre 1560.

CE jour la Cour a reçû lettres miſſives du Roi Charles IX. à preſent régnant, deſquelles la teneur enſuit.

DE PAR LE ROI.

NOs Amez & feaux, Nous eſtimons qu'avez jà entendu la grande perte qu'a fait ce Royaume, de la perſonne du feu Roi nôtre très-cher frere, qu'il a plû à nôtre Seigneur tirer à ſa part, la longue vie du quel promettoit pour ſes dignes vertus beaucoup de bien de repos & conſolation à ſes pauvres ſujets, dont nous aſſûrons que vous avez le douloureux regret qu'en doivent porter bons & affectionnez ſujets, ainſi que nous faiſons de nôtre part. Toutefois puiſque telle a été ſa volonté, il s'y faut conformer & le remercier de tout, n'ayans de rien tant de regret, ſinon que

nous laiſſant ſucceſſeur de la Couronne, ce n'ait été en âge & état digne d'une ſi peſante charge. Mais nous confians en ſa bonté, qui conduit & dreſſe le cœur & l'eſprit des Princes, & en la vertu & prudence de la Reine nôtre très-chere & très-amée Dame & mere, laquelle nous avons ſupplié prendre en ſa main l'adminiſtration de cettuy nôtre Royaume, & ſuppléer ce que nos jeunes ans ne peuvent encore faire: Nous eſperons que les choſes y ſeront ſi bien conduites par elle, avec le conſeil & avis de nôtre très-cher & amé oncle le Roi de Navarre, & des notables & grands perſonnages, que ledit feu Roi nôtre frere nous a laiſſez de ſon Conſeil, que l'utilité en tournera à la grandeur & ſplendeur de ce Royaume, & au gré & contentement de nos ſujets. Et pource que nous ſçavons que la juſtice eſt une des principales par laquelle les Royaumes ont été maintenus, nous vous prions continuer à faire ce bon devoir, que vous avez, comme nous avons entendu, fait juſques ici à l'honneur de Dieu, décharge de nôtre conſcience, & bien de nôtre peuple; & vous aſſeure que vous ne ferez jamais rien qui plus nous ſoit agréable. Donné à Orleans le 8. Decemble 1560. Signé, CHARLES & au deſſous DE LAUBESPINE.

NE : *Et à la ſuperſcription*, A nos amez & feaux les gens tenants nôtre Cour de Parlement à Paris.

Et ce fait, ont été toutes les Chambres aſſemblées, & leſdites lettres miſſives lûës, a été arrêté, la matiere miſe en délibération, que Maître René Baillet Préſident, Adrian du Drac Conſeiller, Arnauld du Ferrier auſſi Conſeiller & Préſident aux Enquêtes, & François Briçonnet Conſeiller en ladite Cour, qu'elle a commis & commet pour cet effet, iront au plûtôt qu'il ſera poſſible par devers le Roi étant à Orleans lui faire la révérence, & lui rendre l'obéïſſance de la part de ſa Cour de Parlement, ainſi qu'il eſt accoûtumé faire; & que par eux, avec occaſion telle qu'ils la pourront prendre, ſera parlé audit Seigneur Roi, & à Meſſieurs de ſon Conſeil pour le fait des gages de ſon Parlement. Enſuit la teneur des lettres écrites par la Cour au Roi, & à la Reine ſa mere.

AU ROI.

NOTRE ſouverain Seigneur, tant & ſi humblement que poſſible nous eſt à vôtre bonne grace nous nous recommandons. Nôtre ſouverain Seigneur, nous a-

vons reçû les lettres qu'il a plû à vôtre Majesté nous écrire, du huitiéme de ce mois : lesquelles nous ont donné la plus grande consolation, que pouvons recevoir de la perte publique, avenuë de la personne du feu Roi nôtre frere, & nôtre bon Maître, que Dieu absoluë : car nous avons matiere de loüer infiniment la providence de nôtre Créateur, qui a inspiré vôtre jeunesse, de commettre l'administration de vôtre Royaume à la Reine vôtre mere nôtre souveraine Dame, de laquelle les éminentes vertus & prudence sont éprouvées, & notoires à tout le monde être suffisantes pour gouverner la Monarchie d'icelui. Aussi la bonté, vertu & sageſſe du Roi de Navarre, & grande estime des sieurs du Conseil dudit feu Roi de long temps expérimentez, nous assûrent dès cette heure de vôtre bon & heureux régne, que nous desirons de tout nôtre cœur de très-longue durée. Vous ne faudrons obéïssans à vôtre commandement continuër faire nos devoirs en vôtre Justice ; & avons député un Président & trois Conseillers de cette vôtre pour nos freres, pour aller bien-tôt rendre l'obéïssance que devons à vôtre Majesté. Nôtre souverain Seigneur, nous supplions le benoît Rédempteur, qu'il vous don-

donne en très-bonne ſanté très-longue vie, & l'entier accompliſſement de vos très-hauts & très-nobles deſirs. Ecrit à Paris en vôtre Parlement ſous le ſignet d'icelui le 12. jour de Decembre 1560. *Et au deſſous eſt écrit,*

Vos très-humbles & très-obéïſſans ſujets & ſerviteurs, LES GENS tenans vôtre Parlement.

Et ſur la ſuperſcription :
Au Roi nôtre ſouverain Seigneur.

Lettre du Parlement, à la Reine mere du Roi.

NOTRE ſouveraine Dame, tant & ſi très-humblement que poſſible nous eſt, à vôtre bonne grace nous recommandons.

Nôtre ſouveraine Dame, le Roi nous a écrit, que pour ſes jeunes ans il vous a ſupplié prendre en main l'adminiſtration de ſon Royaume, pour le gouverner avec le ſage conſeil & avis du Roi de Navarre, & les notables & grands perſonnages étans du Conſeil du feu Roi, que Dieu abſoluë : qui nous a été la plus grande conſolation en la perte

perte publique que nous eussions pû reçevoir, & n'en pouvons assez rendre grace à nôtre Créateur, qui n'a jamais délaissé la France sans bonne conduite, & nous fait connoître qu'il a mis au cœur du Roi le sens de tous ses meilleurs & expérimentez sujets, qui n'eussent pû conseiller ne desirer autre élection que celle que ledit Seigneur a faite. Nous avons dépêché un Président & trois Conseillers de cette Cour nos freres, pour aller bien-tôt rendre l'obéïssance que devons à sa Majesté & à la vôtre, & continuërons faire nos devoirs en sa Justice. Nôtre souveraine Dame, il ne nous reste plus qu'à suplier nôtre Rédempteur, qu'il lui plaise vous conserver, & vous donner en bonne santé très-longue vie. Ecrit à Paris en Parlement, sous le signet d'icelui, le douziéme jour de Decembre 1560. *Et au dessous*,

Vos très-humbles & très-obéïssans sujets & serviteurs, LES GENS tenans le Parlement du Roi.

Et sur la superscription : A la Reine mere du Roi nôtre souveraine Dame.

Ce qui fut arrêté pour le gouvernement de l'Etat des affaires du Royaume, le 21. jour de Decembre 1560.

CHARLES IX. 21. Dec.

LE Roi par le bon & prudent avis de la Reine ſa mere, qui deſire ſur toutes choſes, que l'Etat de ſon Royaume ſoit conduit & mené en la dignité, & avec le regard & telle conſidération, que requiert l'importance de l'adminiſtration d'icelui, a aſſemblé le Roi de Navarre, les Princes de ſon ſang, & autres grands & notables perſonnages de ſon Privé Conſeil, pour prendre conſeil de la forme & maniere que les affaires, qui dorénavant ſe preſenteront, ſe dévront traiter. Sur quoi par leur avis & délibération, a ledit Seigneur Roi déclaré & ordonné ce qui s'enſuit. 1560. Régence.

Premierement il veut & entend, que d'ici en avant tous les Gouverneurs des Provinces, & Capitaines des places & frontieres de ce Royaume, étans à la ſuite de la Cour, qui auront quelques affaires pour le regard de leurs charges & le fait d'armes, s'addreſſeront audit Sieur Roi de Navarre, pour en faire le rapport à ladite Dame Reine mere, qui en ordonnera par l'avis de ſon Conſeil ce qui ſera néceſſaire. Semblablement

ment veut ledit Seigneur, que toutes les lettres & dépêches qui viendront de ſes Lieutenans Généraux & Capitaines des Places, ſoient adreſſées à ladite Dame Reine ſa mere, qui les verra premierement, & après les envoyera audit Sieur Roi de Navarre, qui les ayant vûës auſſi en parlera à ladite Dame : laquelle avec ſon avis, & celui des autres Princes & Seigneurs du Conſeil, prendra réſolution de ce qui ſe dévra faire. Et afin que toutes choſes ſoient hors de diſpute, & qu'elles ſoient maniées & adminiſtrées avec plus de commodité, veut & entend ſa Majeſté, que chacun des Meſſieurs les Conneſtable, Grand Maître, Maréchaux & Admiral de France, faſſent & decernent leurs offices dorénavant avec le pouvoir, autorité & puiſſance, qui leur eſt attribuée par l'érection & inſtitution d'iceux. Auſſi que toutes choſes concernans la Juſtice, les Finances & la Police de ce Royaume, ſeront traitées & expédiées audit Conſeil Privé, ladite Dame y aſſiſtant quand bon lui ſemblera ; ſinon lui en ſera fait rapport ; & ſuivant la délibération du Conſeil, en ſeront faites les dépêches par le Secretaire d'Etat & ſcellées par Monſieur le Chancelier, & non autrement. Et avant que le Roi ſigne aucunes lettres de ſa main,

main, elles ſeront vûës & entenduës par ladite Dame au Conſeil des affaires du matin. Veut auſſi ledit Seigneur, que le Controlleur des Poſtes mette dorénavant tous les paquets qu'il recevra entre les mains des Secretaires d'Etat, chacun en ſa charge; leſquels ſans aucunement les ouvrir, les preſenteront tout fermez incontinent à ladite Dame Reine mere, qui les verra à part, puis les faire lire en pleine compagnie du Conſeil des affaires, où ſe prendra la réſolution de la réponſe qui devra être faite par le Roi, accompagnée d'une lettre de ladite Dame ſa mere. Pource que des choſes que Sa Majeſté a plus à cœur, & en deſire plus gratifier ſes ſujets, c'eſt la Juſtice, a ordonné, que le Mardi & Vendredi de chacune ſemaine ſera tenu Conſeil pour les parties, où toutes requêtes ſeront ouyes, & pourvû aux ſuplians en toute, bonne & briéve expédition de juſtice & équité. Et le Jeudi s'aſſemblera le Conſeil, où ſe traitera le fait des finances, & autres choſes concernans les affaires d'Etat du Royaume; & n'y entreront outre les Secretaires d'Etat, que les Superintendans, & les deux Secretaires ordonnez pour le fait des finances, & Treſorier de l'Epargne, & des Parties Caſuelles, non autres.

Ex-

CHARLES IX. 1560. Régence de femme.

Extrait du Testament de Monsieur le Chancelier de l'Hospital, fait à Bellebat le 13. Mars 1573. où il est parlé de la Régence de la Reine Mere Catherine sous le Roi Charles IX.

NON *ita multò pòst præfectus sum publicis totius Regni rationibus; & morte Henrici Regis in augustum Regni Consilium allectus; deinde comes datus Margaritæ Henrici Regis sorori Dominæ meæ, cùm illa deduceretur Philiberti viri sui domum. Ibi dum fungor officio, assideóque illustrissimæ Dominæ gravissimè ægrotanti, nuntius venit à Rege Francisco certissimus, qui me evocabat ad Cancellariatum (ea est prima & sola togæ dignitas) morte illustrissimi viri Francisci Olivarij vacantem. Veni in aulam plenam tumultuum & turbarum statim post Ambosianum tumultum, qui non tam per se fuit periculosus & capitalis, quam propter motum partium, qui posteà consecutus est. Res mihi fuit cum audacissimis potentissimísque hominibus, quibus omnia per vim gerere magis quàm consilio & ratione placebat; cui rei testimonium Regina præbere potest, non solùm in ordinem redacta, sed etiam ab omni*

ni propè Regni administratione dejecta: qua de re cùm sæpius apud me quereretur, ego nihil afferre poteram, quàm ut eam admonerem majestatis potentiæque suæ, quâ si magno animo moderatóque uti vellet, facilè, quæ ipsius majestas erat, aliorum hominum ambitiosam libidinem debilitari opprimíque posse. Morte Francisci Regis natu maximi Regnum ad Carolum Regem venit; ita partes eorum, qui Francisco Rege plurimùm poterant, debilitatæ; & Reginæ matris aucta est potentia; invidia tamen nihilominus imminuta est. Nam Rex Navarrus falsis persuasus opinionibus omnem ad se potentiam & dominationem trahebat, Tutoris usurpans nomen Regis pueri. Ex Gallorum legibus Regina contrà se tuebatur, iisdem legibus moribúsque, exemplis præterea, quæ in similibus causis locum & autoritatem habuerunt. Ea controversia quum ad tres Regni Ordines delata esset, illi vel æquitate ducti, quid enim æquius quàm filii tutelam matri committi? vel assiduo nostro ambitu tutelam Regii corporis & bonorum matri detulerunt; Regem Navarrum adjutorem & Consiliarium matri dederunt. Videbamur hac ratione Principum animos conciliasse, & quietem & otium stabiliisse toto regno. Sed quæ factio rebus præfuerat Francisco Rege, ferre

non

non poterat alienam dominationem. Itaquè & Navarrum, & alios aulæ proceres, qui ſuam poteſtatem imminutam querebantur unius matris autoritate, incitabant ad arma capienda prætextu pietatis & religionis. Hæc quo modo texta, tractata, & quem habuerint exitum, non eſt hujus loci aut inſtituti : tantùm illud affirmare poſſum, cùm quater arma capta ſint, quater aut quinquies pugnatum, me ſemper pacificatoris perſonam ſuſcepiſſe ; exiſtimantem nihil eſſe perniciosius patriæ quàm civile bellum, nihil utilius quàm pacem quantumvis iniquam ; &c.

LE Roi Charles IX. après la priſe du Havre de Grace ſur les Anglois, qui arriva le 27. Juillet 1563. prit réſolution par avis de ſon Conſeil, ayant atteint l'âge de quatorze ans, de faire publier la Déclaration de ſa Majorité au Parlement de Roüen : Il écrivit pour cet effet aux Conſeillers & Eſchevins de ladite ville, le 4. du mois d'Août, pour leur faire entendre ſa volonté ; & comme le Jeudi enſuivant, qui étoit le 12. du même mois, il feroit ſon entrée dans la ville, & le 17. y tiendroit ſon lit de Juſtice. Ce qui fut ainſi exécuté. Le Parlement de Paris témoigna quelque mécontentement, de ce que le Roi avoit fait cet-

te action en un autre Parlement que celui de Paris ; ce qui se verra plus au long dans les piéces suivantes.

Actes de Majorité du Roi Charles IX. tenant son lit de Justice en sa Cour de Parlement de Roüen ; & autres choses par lui faites & ordonnées en cette action, le 17. Août 1563.

EXTRAIT DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE ; imprimée à Roüen 1581. chez Megissier.

Les propos tenus par le Roi séant en son lit de Justice en sa Cour de Parlement de Roüen : Actes de Majorité, & autres choses lors par lui faites & ordonnées.

LE Mardi dix-septiéme jour d'Août l'an 1563. la Cour s'est assemblée en la grand' Chambre du Plaidoié, après avoir été avertie que le Roi viendroit ce jourd'hui tenir son lit de Justice en icelle : & s'est préparée pour attendre ledit Seigneur, & le reçevoir ainsi qu'il est accoûtumé en tels actes. A ces fins les Présidens, Conseillers gens du Roi, Greffiers & Notaires se sont vêtus de leurs robes rouges,

les Préſidens ayans leurs manteaux & mortiers, & les Conſeillers, Gens du Roi, Greffiers & Notaires leurs chaperons rouges fourrez. Et étant la Compagnie avertie entre huit & neuf heures, que Meſſire Michel de l'Hoſpital Chevalier Chancelier de France, arrivoit en la Cour du Palais, ont été envoyez au-devant de lui juſqu'à la porte de la ſalle des Procureurs, au haut des degrez du Palais, quatre des plus anciens Conſeillers de la grand' Chambre, & deux des plus anciens de la Chambre des Enquêtes: lequel Sieur Chancelier entra audit Parlement vêtu d'une grande robe de velours noir avec la cornette, accompagné des deſſuſdits, & de Maître Jean de Montluc Evêque de Valence, & Sebaſtien de Laubeſpine Evêque de Limoges, Jacques du Faur Abbé de la Caze-Dieu, Conſeillers au Privé Conſeil du Roi: Michel du Faur Préſident au Parlement de Tholoſe, Nicolas le Comte Sieur de Hacqueville, & Rénault de Beaune Abbé de la Cour-Dieu, Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel: Louïs du Faur Conſeiller au Parlement de Paris, Gabriel du Bourg Conſeiller au Parlement de Tholoſe, Jeſſé de Baucquemare, & Pierre du Faur Sieur de ſaint Jori Conſeillers au Grand Conſeil, qui tous ont prins place cha-

chacun ſelon ſon ordre, comme il eſt accoûtumé. Tôt après eſt venu le Préſident Birague Conſeiller au Privé Conſeil, qui s'eſt aſſis auprès deſdits Evêques de Valence & de Limoges, ſur l'une des formes tapiſſées, étans au parmi du parquet de la Chambre du Parlement. Et après avoir attendu par quelque eſpace de temps la venuë du Roi, & que ſur les dix heures & demie il eſt arrivé en la Cour du Palais, ont été envoiez au devant de ſa Majeſté juſques au bas des degrez par leſquels on monte en la ſalle des Procureurs, l'un des Préſidens, quatre des plus anciens Conſeillers de la grand Chambre des Enquêtes; & juſques à l'autre porte d'entre la ſalle des Procureurs, & le parquet des Huiſſiers, ſix des autres plus anciens Conſeillers pour lui faire la révérence & réception au nom de la Compagnie. Ledit Seigneur arrivé accompagné de la Reine ſa mere, de Monſeigneur le Duc d'Orleans ſon frere, de Meſſieurs les Princes de Navarre, Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpenſier, Comte Dauphin, Prince de la Roche-ſur-Yon, Cardinal de Châtillon, Cardinal de Guiſe, Duc de Longueville, Duc de Montmorenci Connétable de France, Sieurs de Briſſac, de Montmorenci, de Bourdillon Marê-

chaux, de Boisi Grand Ecuyer de France. Ledit Seigneur assis en son siége Royal, la Reine à côté dextre sur un tapis de velours, Monseigneur le Duc d'Orleans, Messieurs les Princes de Navarre, Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, Comte Dauphin, Prince de la Roche-sur-Yon, Duc de Longueville, Connétable, Sieurs de Brissac, de Montmorenci, de Bourdillon Marêchaux, & de Boisi Grand Ecuyer de France assis du même côté dextre: & au côté seneſtre les Cardinaux de Chatillon & de Guise. Monsieur le Chancelier assis en une chaire tapissée, au dessus des Présidens de la Cour; l'Huissier de la Chambre du Roi étant au pied du degré par lequel on monte aux hauts siéges: & le premier Huissier de la Cour vêtu de sa robe rouge, ayant son long chaperon noir, & son bonnet fourré, étoit à l'entrée du parquet de la Chambre du Parlement; à laquelle entrée du parquet étoit le Sieur de la Ferté Capitaine des Gardes, & aucuns Archers. Les Sieurs de Gonnor, de Lanssac, & de Chaulne Chevaliers de l'Ordre, & Conseillers au Privé Conseil, se sont assis sur l'une des formes de tapisserie, pareille à celle où étoient assis les autres Conseillers dudit Privé Conseil de robe longue.

gue. Les portes étant encore closes, le Roi ainsi séant en son lit de Justice a parlé comme s'ensuit :

PUIS qu'il a plû à Dieu, après tant de travaux & maux que mon Royaume a eu, me faire la grace de l'avoir pacifié, & en chasser les Anglois, qui détenoient injustement le Havre de Grace : j'ai voulu venir en cette ville pour remercier mon Dieu, qui n'a jamais délaissé ni moi ni mon Royaume ; & aussi pour vous faire entendre, qu'ayant atteint l'âge de majorité, comme j'ai à present, que je ne veux plus endurer, que l'on use en mon endroit de la desobéïssance que l'on m'a jusques ici portée, depuis que ces troubles sont encommencez. Et que ayant fait l'Edit de la paix, jusqu'à ce que par le Concile général ou national soit faite une si bonne & sainte réformation, que je puisse voir par-là tous mes sujets réünis en la crainte de Dieu, ou qu'autrement par moi en soit ordonné, que tous ceux qui le voudroient rompre ou y contrevenir, soient châtiez comme rebelles, & desobéïssans à mes commandemens. Et entend que par tout mon Royaume il soit observé & gardé, & qu'il n'y ait plus nul de quelque qualité qu'il soit, qui ait ar-

mes, & que tous les poſent : ſoient villes ou du plat pays : & auſſi ne veux plus que nul de mes ſujets (fuſſent mes freres) ayent nulle intelligence, ne qu'ils envoyent ſans mon congé en pays étranger, ni à nuls Princes, ſoient amis ou ennemis, ſans mon ſçû, ni que l'on puiſſe faire cueillete, ni lever argent en mon Royaume ſans mon exprès commandement.

Et afin que nul n'ait cauſe d'ignorance, j'entends en faire publier l'Edit en ma preſence, que je veux être paſſé par toutes mes autres Cours de Parlement, afin que tous ceux & celles qui y contreviendront, ſoient châtiez comme rebelles & crimineux de leze Majeſté. A quoi je veux que teniez tous (qui êtes ici preſens) la main ſelon vos charges & offices que tenez m'y faire obéïr. Et auſſi que vous qui tenez ma Juſtice en ce lieu, la faſſiez telle à mes ſujets, que ma conſcience en ſoit déchargée devant Dieu, & qu'ils puiſſent vivre tous ſous mon obéïſſance en paix, repos & ſûreté. Et ce faiſant le reconnoîtrai, comme doit un bon Roi vers ſes bons ſujets & ſerviteurs.

Après a été par Monſieur le Chancelier parlé à peu près ainſi qu'il s'enſuit :

MES-

MESSIEURS, un ancien Poëte Grec voulant montrer la variété & inconſtance des choſes humaines, diſoit qu'un jour ou journée nous étoit comme mairâtre, autre comme mere. Ce que nous voyons pour la plûpart avenir. Un jour l'homme eſt ſain, l'autre jour malade : un jour riche, l'autre pauvre : un jour honoré, l'autre deshonoré : un jour content, l'autre mal-content. Cela avient non ſeulement aux hommes privez, & aux maiſons privées, mais auſſi aux Royaumes, païs, villes & provinces. Je le dis à propos de ce que l'on a vû puis un an en deux jours deux entrées du Roi nôtre ſouverain Seigneur en cette ville de Roüen fort differentes : deſquelles journées l'une pouvons apeller mairâtre, l'autre mere. Mairâtre fut la premiere pleine de douleurs & triſteſſes, & de tous les maux qui aviennent és villes priſes de guerre, combien que ce fût au grand regret dudit Seigneur, ainſi que chacun ſçait. Vous ſçavez la peine qu'il & la Reine ſa mere prirent pour y obvier, les pardons & abolitions qu'il octroya généralement à tous les habitans. Je n'en parlerai plus avant, de peur de rafraîchir la mémoire des choſes que Sa Majeſté veut être

oubliées & abolies. L'autre journée qui eſt comme mere, eſt celle en laquelle le Roi a fait ſon entrée en cette ville après la priſe du Havre de Grace, & retour de ſon heureux voyage, qui eſt plein de joye & de conſolation ; vous venant viſiter & ſe réjoüir avec vous, comme ceux qui ſur tous autres ont plus de cauſe de ſe réjoüir de de cette heureuſe victoire, d'autant que vôtre ville, qui eſt la Metropolitaine & Capitale du pays de Normandie, en recevra plus de fruit que toutes autres. Par cette victoire, la côte de la mer de ce païs, qui étoit tant travaillée par les Anglois, eſt aſſûrée : la riviere de Seine paſſant par les deux principales villes de ſon Royaume, Paris & Roüen, aportant infinis biens & richeſſes. Vous devez donc eſperer de cette venuë du Roi toute richeſſe & abondance de biens.

Le Roi comme Prince très-Chrétien reconnoît que Dieu lui a octroyé de ſa grace cette ſi heureuſe victoire, & que ſa ville du Havre de Grace ne ſe pouvoit reprendre par forces humaines, & que le conſeil, l'entrepriſe, la priſe & éxécution ſont de Dieu, ſeulement lui Roi eſt miniſtre. Peu de gens étoient qui bien oſaſſent eſperer de l'iſſuë, tant étoit forte la ville d'aſſiete &

de

de murailles, pleine de munitions & de gens de guerre qui étoient dedans, la fleur & élite d'Angleterre, & la saison qui pressoit. Toutes ces choses nous mettoient hors d'esperance : toutefois il semble que Dieu inspira la Reine sa mere à faire poursuivre cette entreprise. Les hommes pensent quelquefois que les Rois entreprennent beaucoup de choses sans raison, & contre l'opinion des autres ; mais ils ne l'entendent pas. Non sans cause les anciens apelloient les Rois enfans de Dieu, parce que la plûpart de leurs œuvres procedent de Dieu, ainsi qu'est avenu en cet œuvre. Dieu a travaillé l'ennemi tant de ses armes que de celles des hommes : les armes de Dieu sont la peste & maladies, que l'Ecriture apelle les sagettes & traits de Dieu. Les Seigneurs qui ont eu la charge de cette entreprise, s'y sont montrez (comme toûjours) vaillans. Je ne parlerai point davantage d'eux en leur presence. La prise fut si à propos, que le lendemain d'icelle arriva secours à l'ennemi. Encore que ce fait soit plein d'honneur & de gloire, si ne veut le Roi se flâter jusques-là, que de croire que Dieu lui ait donné cette victoire en sa faveur seulement, & pour ses mérites ; mais plûtôt pour punir le parjure des ennemis & adversaires de cet-

cette Couronne, & pour montrer que nul (tant long ſoit) laps de temps puiſſe confirmer une injuſte & violente poſſeſſion. Je le dis pour la ville de Calais, que nous avons par même moyen priſe & acquiſe avec le Havre-de Grace, & vuidé deux querelles qui étoient entre nous & les Anglois. La plus ancienne querelle étoit pour le Duché de Normandie, où il y avoit peu de raiſon pour les Anglois. Vous ſçavez, Meſſieurs, par l'Hiſtoire, que le Duché de Normandie eſt de tout temps de la Couronne de France, ſujet & vaſſal de cette Couronne : Que le Roi Charles le Simple le bailla à Raoul ou Rollo, qui fut le premier Duc de Normandie, étranger venu du païs de North l'an neuf cens & douze (il y a ſix cens cinquante & un an) à la charge de le tenir de la Couronne de France. Et pource que la Couronne d'Angleterre vint à Guillaume le Bâtard Duc de Normandie, les Anglois y ont voulu prétendre droit ; & ayans forfait contre le Roi de France leur Seigneur, ce Duché de Normandie fut repris par Philippes Auguſte Roi, en l'an mil deux cens & quatre, lequel & ſes ſucceſſeurs en ont toûjours joüi. Le Roi S. Loüis depuis fit un traité avec les Anglois, par lequel ils quitérent & ſe départi-

partirent du droit qu'ils prétendoient audit Duché. Ainſi nous avons continué nôtre poſſeſſion dudit Duché juſques en l'an 1415. que après la bataille d'Agincourt le Roi d'Angleterre l'occupa, & poſſeda juſques en l'an mil quatre cens quarante-neuf, cinquante, & cinquante & un, que le Roi Charles ſeptiéme déchaſſa leſdits Anglois, tant du païs de Normandie qu'autres Provinces de ſon Royaume, qui fut la fin de cette querelle. Et depuis ils n'ont attenté en ce païs, juſques à cette derniere occupation du Havre : lequel toutefois ils diſoient détenir ſous prétexte ſeulement de gage ou hypotheque, & juſques à ce que Calais leur fût rendu.

Meſſieurs, quant à Calais, vous ſçavez combien elle nous importe, & quels droits nous avons en icelle. Ce n'étoit pas grand choſe au commencement, & dépendoit ledit Calais du Comté de Boulogne. Et ſe trouve que le Roi ſaint Loüis, duquel le régne eſt preſque conforme à celui de preſent, étant venu jeune âgé de quatorze ans à la Couronne, ayant une bonne mere & vertueuſe Princeſſe, fut agité de beaucoup de guerres domeſtiques par les Princes de ſon temps, deſquels Philippes ſon oncle ou couſin Comte de Boulogne étoit le Chef.

Icelui

Icelui Philippes fit fermer Calais de murailles, qui étoit auparavant ouvert. Depuis ledit temps nos Rois ont toûjours joui dudit Calais, jusques à la journée de Crecy mil trois cens quarante-sept ou quarante-huit, que le Roi Edoüard d'Angleterre second de ce nom l'assiégea & print; & l'ont tenu les Anglois jusques à ce que le Roi Henri, de bonne memoire, pere de nôtre Roi le conqueſta. Ledit Seigneur avant mourir contraint par accident & inconvenient de guerre, fit un traité avec les Anglois, par lequel nous devions leur laisser Calais dedans huit ans, à condition que si l'un ou l'autre des Rois mouvoit la guerre dedans ledit temps, celui qui commenceroit perdroit tout le droit qu'il y prétendoit; & nous outre la perte de nôtre droit, païerons à l'Anglois cinq cens mil écus. Mais Dieu qui a regardé ce Royaume en pitié, & au mauvais droit des Anglois, que nul laps de temps peut confirmer, a permis que lesdits Anglois ont les premiers contrevenu au traité, encore qu'ils l'eussent bâti à chaux & à sable, & à leur avantage. Ainsi la Reine d'Angleterre ayant contrevenu à ce traité, est déchûë de son droit. J'ai bien voulu dire ceci, combien qu'il soit connû à toutes gens, pour montrer que la Reine d'Angle-

gleterre n'a pas seulement perdu le Havre de Grace, mais aussi le droit qu'elle prétendoit à Calais.

Or Messieurs, je viens à ce que le Roi vous a proposé, & déclaration qu'il a presentement faite de sa Majorité. Vous avez entendu de lui la forme qu'il veut établir en son regne, & comme il a déliberé de vivre & régner par ci-après : la plus belle forme & la plus digne qu'un Prince Chrétien sçavoit choisir. Je parlerai de cette Majorité du Roi, qui est chose inconnuë à beaucoup de gens, mais vraye comme la verité. Nos prédécesseurs & majeurs ne sont moins à louër de leur prudence à faire loix & ordonnances, que de leur vaillance au fait de la guerre, dont sont pleines les Histoires. Laissons les loix communes & ordinaires qui sont de la Justice & police du Royaume, pour prendre les deux plus grandes & plus utiles que l'on sçauroit penser : l'une regardant la création du Roi, l'autre l'administration du Royaume. Ils ont voulu pourvoir aux inconveniens qui pouvoient avenir durant le temps & espace qui est entre la mort d'un Roi, & la création du successeur. Tels inconveniens s'aperçoivent és lieux où il y a interregne. Regardez les maux qui aviennent à Rome entre le décès

cès d'un Pape, & le couronnement de l'autre, tout y eſt en proye : il n'y a loi ne magiſtrat qui y puiſſe pourvoir. Regardez à l'Empire, & au temps qui eſt entre le décès de l'Empereur & création du ſucceſſeur. Pour à quoi obvier, noſdits majeurs ont donné par loi perpétuelle, que jamais le Royaume n'eſt vacant, ains y a continuation de Roi à Roi, & que ſi tôt que le Roi a l'œil clos, auſſi-tôt nous ayons Roi, nous ayons ſeigneur & maître, ſans attendre couronnement, onction, ne ſacre, ſans attendre toutes autres ſolemnitez. Les Romains avoient cette coûtume, que juſques à ce qu'ils euſſent créé un Roi, ou du temps de la République autre nouvel Magiſtrat, ils créeoient des Interrois, pour cependant commander. Il n'eſt rien pire que l'Anarchie. Si vous n'avez un Roi, les loix de ſoi-mêmes ne ſçauroient commander : voila la prudence de nos majeurs. L'autre loi eſt celle qui eſt faite pour l'adminiſtration du Royaume, que nous apellons Loi de la Majorité, dont le Roi vous a parlé. Meſſieurs, il n'y a dignité ne magiſtrat, ſoit Eccleſiaſtique ou ſéculier, pour auquel parvenir ne ſoit préfix certain âge & temps. Toutes perſonnes ne ſont capables & reçûës à être Evêques, Diacres, Juges & Magi-

Magiſtrats, ſi elles n'ont atteint l'âge requis & légitime : le ſemblable eſt aux tutelles, faction de teſtament, adminiſtration des biens. La loi qui fait nôtre Roi majeur à quatorze ans, eſt ſinguliere, & non commune aux autres Royaumes & Empires, par laquelle l'adminiſtration du Royaume eſt donnée au Roi à l'âge de quatorze ans : non qu'elle faſſe préjudice à la loi de nature : car les loix des hommes ne peuvent changer ne muer les loix de nature : ne que telle loi puiſſe faire ſage avant le temps celui qui être ne le peut, pour n'avoir l'expérience des choſes : Mais elle a voulu obvier aux inconvéniens qui avenoient aux autres Royaumes, & euſſent pû avenir en cettui. Et pour n'aller chercher les exemples anciens, je parlerai des plus recens. L'hiſtoire eſt aſſez notoire, comme Loüis, dit le Maure, en uſa à l'endroit de ſes neveux Ducs de Milan, & le Roi Richard d'Angleterre vers les ſiens. Il y eut auſſi de grandes querelles en France après le décès du Roi Charles le Bel, ayant délaiſſé la Reine enceinte, à raiſon que Edoüard Roi d'Angleterre voulut être tuteur de l'enfant qui étoit au ventre : Philippes qui depuis fut Roi. Au contraire, du temps du Roi Charles ſixiéme, après qu'il fut tombé

bé en débilité d'eſprit, avinrent autres grands inconvéniens en ce Royaume pour l'adminiſtration d'icelui. Pour éviter à tels inconvéniens, & ôter les regences & gouvernemens, la loi a voulu que le Roi ſoit fait majeur à quatorze ans.

Il y a autre loi faite du temps du Roi Charles ſixiéme, publiée en Parlement à Paris, le lendemain de Noël par le Roi, les Princes & autres Seigneurs du Conſeil preſens, qui porte que quelque âge que le Roi ait, fût bien d'un an ſeulement, toutes choſes ſe feront en ſon nom : ne lui donne toutefois l'adminiſtration. Mais celle dont eſt parlé deſſus, qui eſt du Roi Charles le Quint, dit le Sage, donne l'adminiſtration à l'âge de quatorze. Sage fut-il vraiement ; & quand jamais n'eût fait autre choſe, méritoit bien tel nom. Nôtre Roi a bien atteint cet âge & non accompli ; mais ceux qui ont vû les livres, ſçavent que les loix veulent qu'en honneurs l'an commencé eſt réputé pour entier & accompli. Je citerai la loi qui eſt en nos livres, avec congé & licence : c'eſt la loi qui eſt aſſez vulgaire, *Ad Rempublicam de muner. & honor.* aux Pandectes, qui décide, qu'il ſuffit d'avoir atteint, & non pas accompli le dernier an de l'âge. Puis doncques qu'il,

qu'il a plû à Dieu que nôtre Roi ſoit parvenu à ſon âge de majorité, nous devons nous réjoüir à ce, comme nouveau commencement ou renouvellement de régne plus joyeux & plus agréable que nul des autres. Le jour de l'avénement à la Couronne a quelque choſe de triſte ſoudain après le décès du précedent Roi, recent & de fraîche mémoire. Auſſi a le jour de l'enterrement, après lequel les Heraux crient, Le Roi eſt mort, & incontinent, Vive le Roi; mais tel cri eſt mêlé avec triſteſſe. Le jour du Sacre il y a plus de religion & cérémonie que de joye : mais aujourd'hui que nôtre Roi eſt majeur il n'y a rien de triſte, ains tout y eſt plein de joye; mêmes étant ſurvenuës les prinſes du Havre de Grace, & de Calais, dont Dieu a voulu favoriſer le premier an de ſa majorité : il nous convient donc l'honorer, & lui porter obéïſſance, non ſeulement de bouche, mais auſſi de cœur. Il eſt majeur, mais je ne craindrai point à dire en la preſence de ſa Majeſté (car il le nous a ainſi dit) qu'il vouloit être reputé majeur en tout & par tout, & à l'endroit de tous, fors & excepté vers la Reine ſa mere, à laquelle il réſervoit la puiſſance de commander. Dieu par ſa grace lui doint bien régner ſous le bon conſeil de la

Reine ſa mere, & par celui des Princes & Seigneurs. Le Roi majeur a voulu faire ſon entrée en cette ville, bailler & preſcrire en peu de paroles la loi & forme qu'il entend tenir durant ſon régne, comme faiſoient les anciens Préteurs par leurs Edits au commencement de leurs magiſtrats ; ne voulant faire loi à ſon profit : mais comme le bon Paſteur faire tout au profit de ſon troupeau. Deſire ſes Edits & Ordonnances être obſervez & gardez, mêmement l'Edit de la pacification des troubles, qu'il n'a lui ſeul compoſé, ains par le conſeil, avis & délibération de la Reine ſa mere, & des Princes & Seigneurs de ſon Conſeil. C'eſt la paix que nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt nous a recommandé garder. Veut le Roi que toutes armes ſoient poſées par tout ſon Royaume, tant és villes que plat païs, mêmement par ceux auſquels ils n'apartient les porter. Puiſqu'il nous fait cet honneur d'être nôtre pacificateur, & qu'il commande la paix, c'eſt raiſon de lui obéïr. Il vous dit auſſi qu'il ne veut ni entend, ains défend que nul n'ait à pratiquer, négocier ne communiquer avec les étrangers, ſoit amis ou ennemis, ſans ſon ſçû ou commandement. Cette Ordonnance eſt fort bonne, & la faut bien garder, & obéïr à nôtre Roi,

ſans

ſans que aucun de nous ſe faſſe ou pourchaſſe amitiez ou inimitiez privées & particulieres envers les étrangers, ſans le ſçû de ſon Prince. Il n'eſt loiſible avoir inimitié ou amitié avec les étrangers, ſi n'eſt publique, ſi n'eſt celle du Roi.

A l'exemple de ce grand Capitaine des Romains Scipion, duquel le fils fut pris par le Roi Antioche en la guerre que les Romains avoient contre lui. Icelui Roi envoya offrir à Scipion lui rendre ſon fils avec grands & riches preſens, penſant par cet offre gagner Scipion, & faire par ſon moyen que les Romains délaiſſaſſent l'entrepriſe d'Aſie. Ce Capitaine fit réponſe, que ſi Antioche lui rendoit ſon fils, il mettroit peine de reconnoître ce bienfait par autre ſemblable récompenſe privée : mais qu'il ne pouvoit mêler le public avec les choſes privées. Parquoi il eſt néceſſaire que nos affections privées ſoient conformes à celles du Roi. C'eſt ce que j'avois à vous dire de la part du Roi. Veut outre ſa Majeſté que toutes ſimultez & inimitez ceſſent, admoneſtant ſes Officiers tant de ſes Cours ſouveraines, que Baillifs, Senéchaux & autres, d'adminiſtrer ſa Juſtice comme il apartient en toute équité, ſans affection & paſſion, pour la décharge de ſa conſcience.

Meſſieurs, vous voyez les maux que ce pauvre peuple a ſoufferts durant ces diviſions. Lors il ne penſoit ſinon à ſe piller, & tuer les uns les autres, à ſoûtenir ſa part & faction, détruire la contraire, oubliant la charité envers ſon prochain. A cette heure qu'il a ſenti les verges de Dieu, ſera plus prompt à ſe réconcilier à lui, & à ſon prochain, & mieux diſpoſé que auparavant. A l'exemple de ceux qui ont été malades, & après la purgation des mauvaiſes humeurs deviennent plus ſoigneux de leur ſanté, & plus ſains. Vôtre ville a été par ci-devant pleine de luxe, plaiſirs & voluptez, comme avient à villes riches & marchandes. Peut-être que le malheur & pillage qu'avez ſouffert, eſt avenu pour vôtre profit, & pour vous ôter les empêchemens qui vous retiroient de la ſouvenance de Dieu, vous empêchoient le reconnoître. Il eſt à croire que c'eſt un châtiment paternel, & que cette néceſſité & pauvreté vous rendra capables de la connoiſſance de Dieu. Il nous a viſitez, retournons à lui : il nous aidera, & donnera ſecours en nos adverſitez. La ville bien réglée & réformée eſt plus heureuſe, que celles qui ont abondance de tous biens & plaiſirs.

Je reviens à vous qui tenez la Juſtice du Roi,

Roi, dont moi indigne ſuis le Chef: il me déplaît beaucoup du deſordre qui eſt en la Juſtice. L'on dit bien qu'il eſt beſoin de réformer l'Egliſe, mais la Juſtice a auſſi grand beſoin de réformation que l'Egliſe. Meſſieurs, je ne parlerai de préceptes qui enſeignent la maniere de bien Juger; car vous en avez les livres pleins: vous admoneſterai ſeulement comment vous devez compoſer, & comporter en vos jugemens, ſans blâme, tenant la droite voie, ſans décliner à dextre ni à ſeneſtre. Vous jurez à vos receptions garder les Ordonnances, & entrez en vos charges par ſerment, jurez & promettez les garder & faire garder: les gardez vous bien? La plûpart d'icelles eſt mal gardée, & en faites comme de cire, & ainſi qu'il vous plaît. Il y a pis; car vous dites être par-deſſus les Ordonnances, & n'être obligez par icelles, ſi n'eſt en tems qu'ils vous plaît. Meſſieurs, Meſſieurs, faites que l'Ordonnance ſoit par-deſſus vous. Vous dites être Souverains; l'Ordonnance eſt le commandement du Roi; & vous n'êtes pas par deſſus le Roi. Il n'y a nuls, ſoient Princes ou autres, qui ne ſoient tenus garder les Ordonnances du Roi. Doncques le ſerment que vous faites d'icelles garder, en vain. Lyſias ancien Orateur diſoit, que tout ainſi

qu'en la lyre ou luth les cordes répondent à la main : au ſemblable, faut que la volonté des Juges s'accorde avec l'intention du Legiſlateur : Le Roi fait une Ordonnance : vous l'interprétez, vous la corrompez, vous allez au contraire, ce n'eſt pas à vous. Les Juges qui ne ſe veulent conformer au Legiſlateur, ſont comme les vogueurs qui tirent au contraire du gouverneur, & partant font péricliter le navire, ou comme le pere de famille qui n'eſt obéï des ſiens en ſa maiſon. Si vous trouvez en pratiquant l'Ordonnance, qu'elle ſoit dure, difficile, mal propre, & incommode pour le païs où vous êtes Juges, vous la devez pourtant garder, juſqu'à ce que le Prince la corrige, n'ayans pouvoir de la muër, changer ou corrompre, mais ſeulement uſer de remontrance. Au demourant, Meſſieurs, prenez garde quand vous viendrez en jugement de n'y aporter point d'inimitié, ne de faveur, ne de préjudice. Je voi beaucoup de Juges qui s'ingérent, & veulent être du jugement des cauſes de ceux, à qui ils ſont amis ou ennemis. Je voi chacun jour des hommes paſſionnez, ennemis ou amis des perſonnes, des ſectes & factions, & jugent pour ou contre, ſans conſiderer l'équité de la cauſe. Vous êtes Juges du pré ou du champ, non

de

de la vie, non des mœurs, non de la Religion. Vous penſez bien faire d'ajuger la cauſe à celui que vous eſtimez plus homme de bien, ou meilleur Chrétien, comme s'il étoit queſtion entre les parties, lequel d'entr'eux eſt le meilleur Poëte, Orateur, Peintre, Artiſan, & enfin de l'art, doctrine, force, vaillance, ou autre quelconque ſuffiſance, non de la choſe qui eſt amenée en jugement. Si ne vous ſentez aſſez forts & juſtes pour commander vos paſſions, & aimer vos ennemis ſelon que Dieu commande, abſtenez vous de l'Office de Juge : il y en a de grandes plaintes, & eſt le Roi en voye de vous ôter la connoiſſance de beaucoup de cauſes, à ſon regret, craignant par ce moyen confondre l'ordre ancien des Siéges & Juriſdictions. Il eſt aucuns Juges qui craignent la réputation & opinion du peuple, diſans, Si je juge autrement que au deſir du peuple, que dira le peuple : il eſt écrit en Exode : *In judicio non ſequeris turbam, neque plurimorum ſententiæ acquieſces, ut à vero devies.*

Invidiam placare paras virtute relicta, dit le Poëte, Regardez la vérité, & ce qu'il appartient, & ce que Dieu veut & le Roi, & ne craignez point le peuple. Faites comme celui, de qui dit le Poëte,

Non ponebat enim rumores ante ſalutem.

Je viens aux dons & preſens, Mrs. Vous ſçavez que la juſtice, ſi faire ſe pouvoit, devroit être gratuite. C'eſt une vierge pure & chaſte, non pas ſeulement de corps, mais de mains, & de toutes autres parties. Anciennement en France, les Juges ne prenoient rien des parties pour faire juſtice, ſi ce n'eſt ce qu'on appelloit épices, qui ſont depuis converties par une vilaine métamorphoſe, en or & argent, & par connivence ou diſſimulation permiſes, moderément toutefois. A preſent en beaucoup de lieux elles ſont doublées & triplées, & tellement que le Juge ne fait plus rien ſans argent. Vous ne pouvez retenir le nom des Sénateurs, de preud'hommes & bons Juges, avec la convoitiſe de vil gain. Certes celui qui tâche à s'enrichir par tels moyens, de riche de biens, deviendra pauvre d'honneur. La marchandiſe eſt chere que l'on achete avec perte de loz & gloire. J'aimerois mieux la pauvreté du Préſident la Vacquérie, que la richeſſe du Chancelier, à qui ſon maître fut contraint dire, C'eſt trop, Rollin. Les bonnes gens ſe plaignent auſſi de la longueur & multiplication des procès. Ce n'eſt pas la loüange d'un Juge que de vuider beaucoup de procès, *---vir bonus eſt quis?*

Quo

Quo multæ magnæque secantur judice lites.

Le vrai loz du Juge, eſt de diminuer & éteindre, & garder qu'il n'y ait nul procès, ſi faire ſe peut ; tout ainſi que les loix ſont meilleures, qui empêchent que les crimes n'aviennent, que celles qui les puniſſent. J'aimerois mieux le Medecin qui empêcheroit que la maladie ne vînt, que celui qui la guériroit. Ainſi eſt-il des Juges qui cherchent la loüange de vuider beaucoup de procès : mais en maniere, que de leurs jugemens ſourdent plus grand nombre de debats que devant : tellement que comme l'on dit, *Litem ex lite ferunt.* Vous donnez des Arrêts, qui engendrent des procès plus grands qu'ils n'étoient auparavant, tant s'en faut qu'ils y mettent fin. Regardez au temps paſſé, qu'il étoit autant de gens comme de preſent, ici n'avoit qu'un échiquier qui n'étoit ſeant que trois ſemaines, ou un mois, & dépêchoit en ſi peu de temps tous les procès : à preſent vous êtes tout l'an trois chambres ordinaires toûjours aſſis, & néanmoins les procès ne diminuent point. C'eſt-à-dire que chacun veut vivre de ſon métier, & icelui faire durer & valoir. Vous ferez bien d'y donner ordre.

Vous vous plaignez des révélations des ſecrets de la Cour faites au Roi, que tels per-

perſonnages ſont méchans & parjures. Je ne penſe point les révelateurs des opinions gens de bien, s'ils les révelent par ambition, & pour gagner la grace des Rois & Seigneurs ; mais qui feroit les choſes bonnes & de bonne ſorte, ne craindroit point qu'elles fuſſent vûës & connuës voire comme faites en un théâtre, & feroit peu de compte des révelateurs : L'œil de juſtice voit tout, le Roi voit tout, & le temps découvre tout. Ne faites rien que ce que vous voudrez être ſçû. Un Romain voulant acheter une maiſon, on lui dit qu'il y avoit pluſieurs vûës deſſus ; à quoi il répondit qu'il l'en aimoit mieux, parce qu'il ne faiſoit rien qu'il ne voulût bien que l'on vît. Les révelateurs des jugemens de la Cour ſont puniſſables : mais ceux qui par bon zele & affection révelent les contraventions qui ſe font aux Ordonnances du Roi, ne ſont tels, & ne ſont à blâmer. Vous êtes tenus, même vous Préſidens, remontrer les choſes qui ſe font contre les Ordonnances, & en avertir le Roi. Au temps paſſé il y avoit des Commiſſaires du Roi, & même les Conſeillers du Grand Conſeil, qu'on dit à preſent Privé Conſeil, qui alloient & entroient en Parlement, pour entendre comme tout y alloit, & le raporter audit Seigneur.

L'Or-

L'Ordonnance vous enjoint tenir les Mercuriales, & icelles raporter au Roi; afin que ledit Seigneur ſoit informé de ce qui ſe fait en ſes Cours de Parlemens contre ſes Ordonnances, & les fautes qui ſe commettent. C'eſt bien au Roi à le ſçâvoir, puiſqu'il faut qu'il en réponde devant Dieu. Et ne lui ſervira dire que ce n'eſt lui qui a fait la faute, mais ceux qu'il auroit commis. Car il a dû s'enquerir des fautes de ſes Juges & Officiers: ne trouvez point étrange ce que je vous en dis. Car ſouvent ſont raportez au Roi de vos jugemens, qui ſemblent de prime face fort éloignez de toute droiture & équité, auſquels toutefois le Roi ne veut toucher, ne répondre les requêtes des parties, que ne vous ait mandé auparavant lui envoyer les raiſons ſur leſquelles le jugement eſt fondé. Vous ne devez pas trouver cela étrange; car les plus grands, ſoient Connétable, Maréchaux ou Chancelier de France, rendent chacun jour compte au Roi du fait de leurs charges: & ne trouvent mauvais d'en être reprins & blâmez par le Roi, quand ils faillent. A Sa Majeſté appartient de ſçavoir comme ſa Juſtice eſt adminiſtrée, & ſi ſes Juges y font leur devoir: c'eſt trop grande arrogance, quand les Juges maintiennent qu'ils ne peuvent

vent errer ou faillir, qui eſt commun à tous hommes : & comme dit un ancien Philoſophe : la République eſt mal régie, où les Magiſtrats ſont exempts de rendre compte de leurs jugemens & ordonnances. Vous ne devez vous ſentir grevez de rendre bon compte à vôtre Roi, à vôtre Maître, de qui tenez vos honneurs & magiſtrats à titre de précaire, & tant qu'il lui plaira. Es autres païs les Juges ſont ſyndiquez après leur magiſtrat fini. Ici vos magiſtrats ſont perpétuels, n'en abuſez point, & ne changez cet honneur légitime en tyrannie. Et pour faire une fin, obéïſſez au Roi, à ſes Ordonnances. Ce faiſant vous n'avez eu Roi qui ſoit plus amateur de vous, & qui mieux le reconnoiſſe en vôtre endroit, faiſans le contraire il aura plus de reſpect au bien & ſalut de ſon peuple, qu'à la perſonne des mauvais Juges.

Ce fait les Preſidens, Conſeillers, Gens du Roi, Greffiers, Notaires, & premier Huiſſier s'étant mis à genoux, juſques à ce que Monſieur le Chancelier leur a dit que le Roi entend qu'ils ſe levent. Ce qu'ils ont fait tôt après que Meſſire Antoine de Saint Anthot Premier preſident a commencé à parler : qui a dit a peu prés ce qui s'enſuit. SIRE,

SIRE, Auparavant que la nation Grecque eut connoiſſance des ſacrées Bibles de Moïſe, qui ſeul a décrit la vérité de la création du monde, il s'y trouva des hommes ſçavans, leſquels en leurs ſimulées & fabuleuſes médiations parvindrent à en avoir de loin, & par conjecture quelque connoiſſance, & en diſcouroient ainſi : Au premier tems (diſoient-ils) que les Dieux étoient ſeuls, avant que les hommes & bêtes fuſſent créez, ils formerent aux entrailles de la terre toutes ſortes d'animaux. Et quand par le deſtin fatal de génération, il fut tems de les mettre en lumiere, ils envoyerent en terre deux de leurs meſſagers, pour diſtribuer à chacun animant la force, vertu, & propriété qui lui ſeroit neceſſaire. L'un de ces meſſagers étoit mal ſage, comme ne pouvant prendre conſeil qu'après le mal avenu : l'autre étoit de bon conſeil & bien prévoyant. De ces deux, le mal s'avança de faire ſeul la diſtribution : A d'aucuns animaux il donna force, au foible il donna legereté, il en arma d'aucuns, & pour ceux qui étoient ſans armes, il inventa autres ſecours : il vêtit les uns de poil, autres de peaux & de pinnes, aucuns de plume ou de laine : aux pieds il mit des ſolles, des on-

ongles, des peaux dures, & parties calleuſes, & autres ſemblables munitions & défenſes contre l'intemperie de l'hyver & de l'été. De même diligence il diſtribua leurs alimens : car aux uns il fit paître l'herbe de la terre, à d'autres manger les fruits ou les racines, aucuns il fit vivre de proye, parce toutefois que celui qui ſert de proye, craint naturellement celui qui en vit, combien qu'il ne l'eût jamais vû. Ce fait, le mal-ſage connut ſa faute, voyant que rien ne lui reſtoit, qu'il pût donner à l'homme, ni dequoi il le pût armer : car l'homme étoit demeuré ſeul ſans force, ſans vertu, ſans propriété : il étoit nud, ſans armes, ſans vêtemens & ſans chauſſure, ſans aliment convenable, & indigent de toutes choſes, tellement qu'il ne pouvoit réſiſter aux animaux brutes, qui étoient pour lors plus excellens en toutes choſes que l'homme. Car les Cerfs couroient plus legerement, les Ours & Lions étoient plus forts ; le Paon étoit plus beau, le Renard plus caut & ſubtil, la Limace mieux logée, la Formi étoit plus diligente, & ainſi des autres : chacune bête trouvoit médecine propre à ſa maladie & bleſſure : l'homme en étoit du tout ignorant. De ce ſurvint telle confuſion, que peu à peu les hommes

mes périſſoient de diverſes façons : de maniere que leur eſpece ſe fût tôt réduite à néant ſans le ſage & provide méſſager, lequel voyant une ſi grande faute, remonta incontinent au Ciel, remontra amplement le tout à Jupiter, lequel commanda à Mercure de décendre en terre, & porter aux hommes la vertu politique qu'il leur envoyoit : mais il lui défendit d'en départir, & diſtribuer également autant à l'un qu'à l'autre, lui commandant d'en faire ſeulement part à ceux qui ſeroient plus propres, illuſtres & de généreux eſprit ; comme à vous, SIRE, qui êtes Roi, comme à la Reine vôtre mere, comme à Meſſieurs les Princes, Prélats & grands Seigneurs qui vous ſont à côtez ; comme auſſi aux Gouverneurs & Magiſtrats des villes & Provinces, ſous la vigilance deſquels tous autres doivent vivre en repos & tranquillité. Cette vertu politique n'eſt autre choſe que la connoiſſance de la raiſon civile, & charge néceſſaire pour le conſeil, gouvernement & adminiſtration de bien inſtituer & conduire l'Eſtat, puiſſance & autorité d'une République, ou d'un grand Empire & Royaume : qui eſt en ſomme ce que nous diſons ſe bien connoître en matiere d'Etat. Depuis que cette vertu fût départie entre les gran-

grandes personnes, incontinent furent établis les commencemens de la société humaine par édifices de maisons, après de ruës, puis de villages, bourgs & villes; & enfin de Provinces, Royaumes & Empires: la navigation & les commerces par mer & par terre furent inventez : bonnes & saintes loix bien faites & mieux gardées, par vertueux & entiers Magistrats prépoſez en lieux néceſſaires : les arts & les ſciences furent excogitez : dont avint la grandeur & l'excellence de l'homme, telle que la voyons aujourd'hui ſubſiſter. Le principal point, que fit la vertu politique, fut de faire trois liens, de Religion, de la force, & de la Juſtice, pour entretenir en perpétuelle union les Royaumes & Empires. Fut auſſi de conſtituer bonnes loix publiques, générales, honnêtes & poſſibles pour contenir leſdits trois liens. Leſdites loix étoient telles, que la Religion ſeroit conduite par ſaintes élections de ſages, doctes & vertueux perſonnages : que la force ſeroit gouvernée par diſcipline militaire en nombres entiers, avec les rigueurs & manſions néceſſaires, ſans terreur du pouvoir du peuple : que pour adminiſtrer la Juſtice, ſeroient apellez & choiſis gens de grande probité, & intégrité, bien ſuffiſans & expérimentez, éloignez de toute ambition & avarice. Si-

SIRE, pendant le tems que ces trois liens ſeront entiers & ſans macule, & que les loix publiques qui les conſervent ſeront gardées, les Royaumes s'agrandiront, floriront, & conſiſteront, juſqu'à ce que celles loix viendront à être contemnées & violées : car lors petit à petit ces trois liens, & tout ce qui en dépend, ſe lâcheront, & ne pourront plus ſerrer, ni contenir perſonne en ſon office & obéïſſance. Et en avient comme des balais déliez, qui ne ſont plus propres à nettoyer la maiſon. Je ne parlerai point de la Religion, parce qu'il eſt notoire que le ſaint Concile de Trente, auquel cela apartient, eſt aſſemblé pour y mettre ordre. Je ne parlerai point auſſi de la force, pource que vous, SIRE, la vous êtes réſervée, & y mettrez bon réglement quand il vous plaira, par l'avis des Princes & grands Seigneurs de vôtre Conſeil. Je dirai un mot de la Juſtice, non pas pour la loüer ; car elle eſt trop loüable & néceſſaire de ſoi-même : mais on a vû il y a long-tems tant mépriſer & violer les loix publiques qui la concernoient, qu'il faut que je confeſſe que l'adminiſtration n'en eſt pas aujourd'hui bien pure & entiere, & que la prompte & vive réformation y eſt plus néceſſaire qu'en nul autre Eſtat de ce Royaume. Ce n'eſt pas ſi

petite choſe que l'on penſeroit bien, que l'office d'un Juge ſouverain. Les Juges ſouverains reſſuſcitent les morts, & font mourir les vivans : ils font le riche pauvre, & le pauvre riche : ils ôtent l'honneur à celui qui en a, & en donnent à celui qui n'en a point. Car tel vient apellant d'un Bailli qui l'a condamné à mort, qui s'en retourne abſous par le Juge ſouverain : voila un mort reſſuſcité. Tel vient abſous ou condamné d'amende pécuniaire, qui eſt condamné à mort par le Juge ſouverain ; voila un vivant que l'on fait mourir. Auſſi avenant qu'entre le riche & le pauvre ſoit procès de tous les biens du riche, le pauvre gagnant ſa cauſe, avient que le pauvre eſt enrichi, & le riche apauvri. Ainſi eſt de l'honneur ôté & donné par les jugemens des cauſes d'infamie. Somme la vie, l'honneur & les biens de vos ſujets, ſont en la main & puiſſance de vos Juges ſouverains. C'eſt une grande & périlleuſe charge, & doit-on bien penſer & regarder quels perſonnages l'on y commet. Car ſi la Juſtice eſt ſincerement adminiſtrée, c'eſt la plus belle choſe du monde, mal ne peut avenir au païs où cela eſt : Si le contraire ſe fait, c'eſt une expoliation publique, & ruïne aparente, de laquelle Dieu menace les lieux où l'injuſtice & l'ini-

niquité ſont reçûës, & tiennent lieu d'honneur. Dieu vous faſſe la grace d'y pouvoir donner bon ordre : car c'eſt la principale charge qu'il vous a commiſe.

SIRE, il ne vous faut point ébahir des grandes charges que Dieu vous a miſes ſur les bras, & ſi ne vous faut étonner des adverſitez & troubles que vous avez vûs, & voyez en vôtre premiére adoleſcence : c'eſt ſigne que Dieu vous aime, & qu'il vous veut faire grand & admirable en la face de tous les Rois de la terre. Il vous a juſques ici conduit & guidé par la main, & conduira toûjours ci-après, par le moyen de la ſageſſe & prudence de la Reine vôtre mere, laquelle il a plû à Dieu choiſir & élire pour ſon inſtrument divin en vôtre conduite, qui nous démontre vôtre haute grandeur à l'avenir. Car c'eſt choſe quaſi fatale, que les Rois & les Monarques qui demeurent en bas âge au gouvernement de leurs meres, ou qui croyent leurs enſeignemens, ſont toûjours éminens & excellens par deſſus tous autres, en clemence & toutes vertus. Les exemples en ſont en l'Empereur Alexandre fils de Mammée, en Conſtantin le Grand fils de Helene, en S. Loüis vôtre prédéceſſeur, & pluſieurs autres que j'obmets. Nous eſpérons que Dieu vous fe-

ra ſemblable grace, & le ſuplions vous faire longuement regner, bien fortuner vos actions, & conduire toutes vos entrepriſes à la loüange de ſon ſaint nom, & au repos & tranquillité de vos ſujets.

Ayant ledit de ſaint Anthot Premier Préſident fait fin, Monſieur le Chancelier eſt allé au conſeil au Roi, à la Reine, Princes & Seigneurs étans au côté dextre, & s'étant aſſis en ſa chaire a dit :

MESSIEURS, vous avez entendu du Roi par ſa bouche la déclaration par lui faite de ſa majorité, & la forme comme il veut établir ſon régne, deſirant, comme auſſi fait la Reine, & pareillement les Princes & Seigneurs de ſon Conſeil, que chacun ſe contienne en ſon état, ainſi qu'il apartient. Et pour plus ample démonſtration de ſadite majorité, veut que les Princes & Seigneurs qui ſont à l'entour de ſa perſonne, lui faſſent hommage & reconnoiſſance telle que ſujets doivent à leur Roi. Ce qu'ils feront comme vous verrez preſentement, & comme la Reine ſa mere commencera.

Ce qui a été ainſi fait : Et en premier lieu, la Reine s'étant levée pour aller vers le Roi en ſon ſiége Royal, a déclaré qu'elle remet

remet és mains de ſa Majeſté l'adminiſtration de ſon Royaume, qui auroit été baillée à icelle Dame par les Etats : & en ſigne de ce allant ladite Dame vers ledit Seigneur, il eſt deſcendu trois ou quatre pas du degré de ſon Trône, pour venir au devant d'elle, ayant ledit Seigneur le bonnet en la main. Et lui faiſant ladite Dame une grande révérence, & le baiſant, ledit Seigneur lui a dit qu'elle gouvernera & commandera autant ou plus que jamais. Et après, les Princes & Seigneurs ont particuliérement fait à Sa Majeſté reconnoiſſance de ſa majorité : & en ſigne de ce s'étans levez l'un après l'autre, & allez en ſon Trône, lui ont fait chacun une grande révérence juſques près de terre, lui baiſant la main par tel ordre comme s'enſuit : C'eſt à ſçavoir Monſeigneur le Duc d'Orleans ſon frere, Meſſieurs les Prince de Navarre, Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpenſier, Comte Dauphin, Prince de la Roche-ſur-Yon, Cardinal de Chaſtillon, Cardinal de Guiſe, Duc de Longueville, Duc de Montmorenci Connétable, toûjours tenant l'épée nuë, Chancelier, Sieurs de Briſſac, de Montmorenci, de Bourdillon Maréchaux, & de Boiſy Grand Ecuyer de France. Ce fait a été commandé aux Archers de la gar-

de & Huiſſiers ouvrir les portes : & leſdites ouvertes, a été dit par Monſieur le Chancelier au Greffier, qu'il ait à lire l'Edit du Roi, contenant défenſes de porter armes, & autres articles ; ce qu'il a fait. Duquel la teneur s'enſuit :

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Chacun a vû comme ces années paſſées nôtre Royaume a été agité & travaillé de diviſions & troubles, & le mal, dommage, & inconvénient que nos pauvres ſujets en ont ſenti & porté en leurs perſonnes & biens, & nous auſſi en la perte de pluſieurs grands perſonnages & autres nos bons ſerviteurs & ſujets, dont il nous demeure un incroyable regret. Et toutefois eſtimant que cette affliction eſt de la main de Dieu, qui nous a fait & à nos peuples cette grace de nous viſiter, & admoneſter à plus grande connoiſſance de lui, choſe qui nous eſt plus chérement recommandée que nôtre propre vie : nous l'avons reçû de lui, ainſi que ſon bon plaiſir a été nous en faire dignes, & d'accompagner nos jeunes ans, non de ſi peu d'avis & jugement, que n'ayons

n'ayons toûjours fermement crû, que tout le bien & reſtauration que nous y devions eſperer devoit venir de ſa ſeule bonté & grace ; laquelle étendant ſur nous & ſur nos peuples très-largement, il lui a plû convertir cette calamiteuſe affliction à une amiable union & réconciliation entre noſdits peuples, & nous donner ſa ſainte paix, repos & tranquillité tant deſirée & néceſſaire : par le moyen de quoi chacun reconnoiſſant ſon devoir, nous ne trouvons en noſdits peuples & ſujets moindre & fervente affection envers nous, ne d'obéïſſance qu'ils ont toûjours démontrée à nos prédéceſſeurs de bonne & loüable mémoire, comme tous d'un commun accord & concorde ont ces jours paſſez démontré par effet, en l'expédition que nous avons dernierement employé en perſonne, au recouvrement de nôtre ville Françoiſe & Havre de Grace, tenuë & occupée injuſtement par les Anglois : dont par la vaillance, & valeur de noſdits bons ſujets, aſſiſtez de l'aide de nôtre Seigneur, nous avons eu l'heureuſe & favorable iſſuë qu'euſſions pû deſirer : tellement que nous pouvons dire nôtredit Royaume être de preſent réduit en ſon entier.

Pour en quoi le maintenir, & faire ceſſer toutes occaſions qui pourroient cauſer nouvel inconvénient, chercher auſſi tous moyens de le remettre avec la grace de nôtre Seigneur, en la douce & floriſſante tranquillité, où il a ci-devant été : & commencer un ſi bon œuvre au commencement de la majorité de nôtre âge, qu'il a plû à Dieu que ayons atteint depuis quelques jours : Avons par le prudent Conſeil & avis de la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, de nôtre très-cher & très-amé frere le Duc d'Orleans, auſſi de nos très-chers & très-amez couſins les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpenſier, & Prince de la Roche-ſur-Yon, Princes de nôtre ſang, Cardinaux de Guiſe & de Châtillon, Duc de Montmorenci Connétable, Sieurs de Briſſac, de Montmorenci, & de Bourdillon, Maréchaux : de Boiſy Grand Ecuyer de France, & autres bons & notables perſonnages de nôtre Conſeil étans lez nous, ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons ce qui s'enſuit.

Premierement ne deſirant rien tant que de voir les villes de nôtre Royaume remiſes en leur premiere douce converſation & tranquillité, ôter auſſi toute occaſion de querelle, vengeance & entrepriſe, que le ma-

maniement des armes peut laiſſer à ceux qui ont mauvaiſe volonté.

Entendons, voulons & nous plaît, & commandons très-expreſſément ſur peine de confiſcation de corps & de biens à tous noſdits ſujets, l'entiere & parfaite obſervation & entretenement de la Déclaration par nous faite le ſeptiéme jour de Mars dernier ſur la pacification deſdits troubles en tous ſes points & articles: ſous le bénéfice de laquelle, & nôtre protection, entendons nos peuples & ſujets vivre dorénavant en toute concorde & union.

Et pour cet effet enjoignons à tous Bourgeois manans & habitans des villes de nôtre Royaume, que dedans vingt-quatre heures après la publication de ces preſentes, ils ayent à laiſſer & dépoſer les armes, ſans plus en porter par leſdites villes, ne s'entremettre de faire aucun guet ne gardes aux portes, ne par leſdites villes de jour ne de nuit faire ſonner tabourin, lever ne porter enſeignes par icelles villes, ſans congé, commandement & commiſſion expreſſe de nous, ſcellée de nôtre ſcel. Et pour éviter qu'aucuns n'abuſent deſdites armes, que iceux Bourgeois, manans & habitans deſdites villes ayent à les aporter ou envoyer dedans ſemblable temps entre les mains de nos

nos Lieutenans Généraux, & Gouverneurs des lieux, ou ceux qui par eux seront à ce députez, qui les reçevront par inventaire, pour être mises en bonne & sûre garde dedans nos maisons & châteaux desdites villes, & là conservez à ceux ausquels elles apartiendront, pour leur être renduës, quand par nous sera ordonné; ainsi que nous avons délibéré faire aux bons & notables Bourgeois, & ceux que nous connoîtrons amateurs du repos public, & zélateurs de nôtre service, & bien de nôtredit Royaume.

Et afin que la tranquillité soit par tout le plat païs aussi bien que par lesdites villes; pour éviter aussi que les peuples armez ne fissent aucun scandale ne entrepriſe: entendons semblablement que les armes, dont nos sujets dudit plat païs sont saisis & garnis, soient par eux aportées & consignées par inventaire és plus prochains châteaux & maisons à nous apartenans; & que à ce faire ils soient contraints par nosdits Lieutenans Généraux, sous les mêmes peines & dedans le temps ci-dessus, pour là être gardées jusques à nôtre bon plaisir. Voulans que contre les défaillans & refusans de satisfaire en ce que dit est à nôtre presente Ordonnance, soit faite telle & si rigoureuse puni-

nition, que ce ſoit exemple à tous autres. N'entendons toutefois en ce comprendre les Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & Nobleſſe de nôtredit Royaume, qui pourront avoir en leurs maiſons les armes y néceſſaires pour la ſûreté & défenſe d'icelles ſans en abuſer.

Davantage conſidérant que les meurtres, volleries, aſſaſſinats, & autres entreprinſes qui troublent le commun repos de noſdits ſujets, s'exercent plus par les armes à feu, que nuls autres : Défendons très-étroitement ſur mêmes peines à toute perſonne de quelque état, dignité & qualité qu'ils ſoient, porter, ne faire porter par leurs gens & ſerviteurs dedans les villes ne par les champs aucune hacquebute, piſtole ou piſtolet, ne d'icelles tirer, ſinon qu'ils fuſſent gens de nos Ordonnances ayans & portans le faye de Gendarmes, ou Archer ſelon leur qualité, Gentilshommes de nôtre Maiſon ayans certificat ſigné de leur Capitaine, Archers de nos Gardes, ceux du Prevôt de nôtre Hôtel, Prevôts des Connétable & Maréchaux de France, portans le hoqueton ou certificat de leurs Capitaines, & les gens de guerre ſoldats étant à nôtre ſolde en leurs garniſons, & allans pour nôtre ſervice par nôtre commandement, ou

des

des Connétable & Maréchaux de France ; d'un lieu à autre, & non autrement. Et en réïtérant les anciennes ordonnances de nous & de nos prédéceſſeurs, défendons auſſi à toutes perſonnes toutes aſſemblées en armes & ports d'armes pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur peine d'être punis comme ſéditieux & perturbateurs du repos public.

Avons en outre prohibé & défendu, prohibons & défendons ſur peine de crime de leze Majeſté, à tous noſdits ſujets quels qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à faire pratique, avoir intelligence, envoyer ne reçevoir lettres ne meſſage écrit en chiffres, n'autre écriture feinte ne déguiſée, à Princes étrangers, ne aucuns de leurs ſujets & ſerviteurs, pour choſe concernant nôtre Eſtat, ſans nôtre ſçû & exprès congé & permiſſion.

Et encore que par les Ordonnances expreſſes, & infinies fois réïtérées de noſdits prédéceſſeurs & nous, toutes levées de deniers ſoient prohibées en cettui nôtre Royaume : néanmoins il s'eſt vû durant ceſdits troubles, que pluſieurs ont été faites au grand dommage de nôtre peuple, le ſoulagement duquel nous deſirons & cherchons par tous moyens.

Défendons & prohibons auſſi pour cette cauſe

cauſe à tous noſdits ſujets de quelque qualité qu'ils ſoient, faire, ne faire faire, pourſuivre ne conſentir aucune taxe, cottiſation, levée ne cueillette de deniers ſur eux pour quelque cauſe que ce ſoit ſans nôtre expreſſe permiſſion, ſcellée de nôtredit grand ſcel, ſur les peines contenuës en noſdits Edits ſemblablement de faire aucune ligue aſſemblée n'aſſociation ſecrette ne publique; mais s'ils en ont aucune, s'en départir, ſur peine d'être déclarez rebelles, & ennemis de nous & du repos public de nôtredit Royaume.

Et pour autant que la malice & neceſſité du temps a été cauſe que pluſieurs Gentilshommes & autres qui ſont en nos Eſtats, & à nos gages & ſolde, ſe ſont tant oubliez, qu'ils ont ſuivi & accompagné, & mêmes prins gages, penſions & états d'autres Princes & Seigneurs que de nous; choſe qui a donné grand force & moyen à l'entretenement des troubles & tumulte, qui ont eu cours en nôtredit Royaume: ce que nous deſirons éviter pour l'avenir. Défendons pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſidérations à ce nous mouvans, à tous les deſſuſdits, ayans gages, ſolde & état de nous, ſur peine de perdition & privation de leurſdits états, & d'être caſſez de nôtre ſervice, qu'ils n'ayent

n'ayent à prendre, accepter, ne recevoir, entrer ne demeurer au service, suivre ne acompagner autre Prince ne Seigneur que nous. Commandant à ceux qui y seront, qu'ils ayent à le venir déclarer dedans quinze jours aprés la publication de ces presentes, à nous & à nôtre Conseil, pour après en ordonner ce que bon nous semblera : sçachant que, outre la perdition de leursdits états, ceux qui seront trouvez avoir tû, ou fait le contraire, reçevront de nous la honte & le reproche qu'ils auront merité.

Voulons & entendons, que lesdits Princes & Seigneurs soient seulement suivis, servis & accompagnez des Gentilshommes qui leur sont domestiques, & à leurs gages, & non d'autres ; sinon que ce fussent gens de nos ordonnances, suivant leurs Capitaines.

Et afin qu'aucuns Gentilshommes ne puissent esperer ne prétendre entrer aussi és états de nôtre Maison, soit de Gentilhomme de nôtre Chambre, Gentilhomme servant, ou de nôtre Hostel, avant qu'il en soit capable, ou pour le moins ait merité quelque chose en nôtre service : Ordonnons aussi qu'aucun n'y pourra être admis ne reçû, que premierement il n'ait été nourri en nos ordonnances, & nous ait fait service en icelles l'espace de quatre ans pour le moins.

Si

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Lieutenans generaux, Gouverneurs de nos Provinces, Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à lui apartiendra, que cette nôtre preſente Ordonnance ils faſſent lire, publier & enregiſtrer où beſoin ſera, & le contenu obſerver & entretenir inviolablement : & contre les infracteurs procéder par les peines indites. Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Roüen le 16. jour d'Août l'an de grace mil cinq cens ſoixante trois, & de nôtre regne le troiſiéme. Ainſi ſigné, Par le Roi en ſon Conſeil, DE LAUBESPINE. Et ſcellé de cire jaune à double queuë.

Après laquelle lecture, Bigot Avocat du Roi, pour le Procureur General, a demandé y être mis, qu'elles ont été lûës, publiées & enregiſtrées. Monſieur le Chancelier après avoir été au Conſeil, a prononcé ; Le Roi dit que ſur le repli de ſes Lettres patentes & Edit, ſera écrit, *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & poſtulante Procuratore generali Regis.* Et en déclarant l'Edit, a fait inhibitions & défenſes à tous manans & habitans

bitans de villes, porter par icelles épées ne dagues, ne autres armes : & a cassé tous Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Sergens de bande, Caporaux, & tous autres membres de compagnies de gens de guerre établis par lesdites villes, leur défendant de plus s'en entremettre, sur les peines contenuës en l'Edit.

CE fait a été apellée par ordonnance du Roi par l'Huissier de sa Chambre, sur le placet presenté par son Procureur General à Sa Majesté en entrant, la cause qui s'ensuit :

A proposer par Jeanne Vauquelin Damoiselle tutrice de Marguerite, Renée, & Marie Morel Damoiselles, filles de défunt Thomas Morel, & de ladite Vauquelin, demandereſſe en requête, afin de partage, comparante par Maître Pierre Josse son Procureur d'une part : Et le Procureur General du Roi défendeur, & empêchant l'entérinement de ladite requête, & Marie Richard Damoiselle, femme de Nicolas Morel, frere aîné desdites filles, ajointe pour son intérêt avec ledit Procureur General, comparante par Maître Jean le Duc son Procureur d'autre part : laquelle cause a été plaidée comme s'ensuit :

DE BRETIGNIERES Avocat pour les demandereſſes étant à genoux, juſques à ce que Monſieur le Chancelier lui a dit, Levez-vous, le Roi l'entend, a dit en ces termes :

SIRE, en la cauſe apellée (je parle ſous l'autorité de vôtre ſainte & ſacrée Majeſté, pour Damoiſelle Jeanne Vauquelin mere & tutrice naturelle & légitime de Marguerite, Renée, & Marie Morel Damoiſelles ſes filles, & de défunt Thomas Morel en ſon vivant ſieur du Torp, requerantes & demandereſſes en action de partage, contre vôtre Procureur Général défendeur.) SIRE, cette cauſe eſt merveilleuſement favorable de la part de ces trois Damoiſelles : elles ont perdu leur pere dès l'an mil cinq cens ſoixante & un, ont atteint les ans nubils : demandent leur partage en la ſucceſſion paternelle, qui leur eſt dû de tout droit : vôtre Procureur Général l'empêche. Vous pourrez entendre par le diſcours ſommaire du fait, le peu d'occaſion qu'il en a. Elles rendent graces à Dieu qu'il lui a plû leur élargir cette faveur, que leur cauſe ſoit traitée devant la Majeſté de leur Prince naturel, aſſûrées de vôtre clémence, de la

prudence de vôtre Conſeil, & de l'équité de leur droit, & ſinguliérement de ce dit célébre addreſſé à ce grand Empereur Trajan : Que la cauſe du fiſc eſt toûjours mauvaiſe ſous un bon Prince. Et combien que vôtre Procureur Général ait prins la cauſe en main contre ces Damoiſelles, donnant ſemblant qu'elle ſoit vôtre, elles ne demandent autre Juge que vôtre ſeule Majeſté : bien connoiſſans que comme la juſtice eſt la fin de la loi, la loi l'ouvrage du Prince ; ainſi le Prince eſt la ſimulacre de Dieu, ſeant au lit de ſa juſtice, auquel il éclaire comme le Soleil au Ciel, pour diſtribuer le droit à ceux qui l'implorent & demandent.

SIRE, pour l'intelligence du fait particulier, il eſt néceſſaire toucher le privilége imparti en forme de prérogative par la Coûtume de cettui vôtre païs de Normandie, aux freres & à leurs hoirs envers leurs ſœurs, écrit au titre de parties d'héritage conçû ſous une option alternative, leur donnant faculté de marier leurs ſœurs de pur meuble ſans terre, ou leur aſſigner partage en la ſucceſſion de leur pere, tel que cette Coûtume leur octroye. Cela permis & entendu SIRE, le fait eſt que Thomas Morel en ſon vivant ſieur du Torp, a eu quatre fils & ſix filles : trois de ſes filles

ſont

ſont par lui colloquées en mariage : il décede par après, délaiſſant quatre fils & trois filles, Nicolas, Jean, Pierre, & Raven, Marguerite, Renée & Marie. Son décès avenu, les freres délibérent diviſer entr'eux la maſſe de la ſucceſſion de leur pere : Nicolas aîné eſt provoqué en action de partage par Raven puîné : à cet effet vôtre Cour de Parlement, de l'accord & conſentement mutuel des parties, retient en premiere inſtance la connoiſſance de la cauſe : ordonne que Raven puîné cohéritier aportera lots & partages, leſquels il produira dedans le mois à Nicolas aîné, ou à ſon Procureur. Raven fait partage, diſtribuë cette maſſe de ſucceſſion en quatre parts, pour être procédé à la choiſie de ces lots par ſes freres cohéritiers, ſelon leur rang & aîneſſe : produit ſes partages à Nicolas aîné, ou ſon Procureur ; ſans avoir toutefois icelui Raven aucune choſe réſervé pour ces Damoiſelles ſes ſœurs, eſperans les freres les pourvoir en mariage. Nicolas tombe en un deſaſtre de confiſcation par une condamnation donnée en ſon abſence par défauts & contumaces, ſes biens par ce moyen vous ſont acquis. Cet infortuné, SIRE, a été cauſe de troubler toute cette ſucceſſion, parce que vôtre Procureur Général veut empiéter partie d'icel-

le pour la part qui pouvoit ſucceder à Nicolas aîné, duquel il dit repreſenter le droit par confiſcation. Il ſe fait produire les lots, & maintient la choiſie lui apartenir. Ces Damoiſelles voyans cette calamité preſente, & prévoyans une future involution d'affaires, qui pourroient differer leurs mariages, étans prétermiſes en ces partages, preſentent requête à vôtre Cour de Parlement, par laquelle, après avoir ſommairement diſcouru le fait, demandent partage hérédital en eſſence en la ſucceſſion de leur pere. Vôtre Procureur Général le contredit : pour ſes moyens, il dit qu'il repreſente Nicolas aîné, qu'il lui a ſuccédé, & par conſéquent qu'il doit joüir de tout & tel droit que Nicolas.

Or ces Damoiſelles n'eûſſent pû prétendre ne demander à Nicolas partage hérédital en cette ſucceſſion, ayant par le bénéfice de la Coûtume, cette option & liberté que deſſus envers ſes ſœurs, qui eſt de les marier : ce qu'il offroit faire en tems & lieu : par conſéquence néceſſaire que leur requête étoit incivile. Le contraire eſt ſoûtenu par les Damoiſelles, leſquelles démeurans d'accord dudit privilége, dient que tel privilége reſpecte la ſeule perſonne du frere, & non d'autre : en maniere que le conflit

des

des parties se résout sous cette axiome, sçavoir si ce privilége concédé au frere descend en vôtre personne. Vôtre Procureur Général maintient l'affirmative, ces Damoiselles la négative. Pour la preuve de laquelle, SIRE, elles vous remontrent que le naturel d'une Coûtume est sévére, rigoureux, & inéxorable, lequel ne peut être ébranlé ne fléchi çà ne là ; ains se doit constamment arrêter & tenir ferme en ses termes propres & exprès, & comme ils sont écrits. Or cette Coûtume élargit ce bénéfice au frere & à son hoir seulement. Vôtre Procureur Général dire ne veut qu'il soit frere, dire ne peut qu'il soit hoir du frere : s'ensuit donc que tel bénéfice ne lui est communicable. La raison de cette Coûtume, qui est l'ame de la Loi, est fondée sur la conservation de l'agnation & famille, sur la piété du frere & de la sœur, étans engendrez d'un même sang, extraits de même famille, remarquez d'un même nom, dont procéde un lien naturel d'une amitié indissoluble, l'honneur de l'un illustrant l'autre, le deshonneur l'obscurciſſant, ayans l'honneur & le deshonneur reciproque, & mutuel : qui est cause que le frere vivement piqué de cet instinct naturel, est curieux de bien pourvoir sa sœur : car étant mal pourvûë,

ce ſeroit la grande charge du frere d'en recevoir une ſeconde recharge. Cette affection, SIRE, ne tombe ſur la perſonne de vôtre Procureur Général, ſucceſſeur étranger, n'étant ne du ſang ni du nom, ni de la famille de ces Damoiſelles, n'ayant cette impreſſion de piété fraternelle, ni cet aiguillon d'amitié naturelle : Parquoi ceſſant la raiſon de la Loi, ceſſe la diſpoſition d'icelle. Non ſeulement cette Coûtume a decoré le frere de cette prérogative, mais auſſi de la garde de ſa ſœur, qui lui a été baillée, & non à autre, juſqu'à ce qu'il l'ait pourvûë de mariage avenant : argument très-clair, que la perſonne du frere a été ſeulement regardée par la Coûtume.

C'eſt une maxime de droit, que toutesfois & quantes que la condition d'une perſonne donne lieu au bénéfice, la perſonne éteinte, eſt éteint pareillement le bénéfice. Encore tel privilége ne ſeroit perpétuel en la perſonne du frere, ains temporel, & juſqu'à ce qu'il lui trouve un parti oportun. Je croi, SIRE, que vôtre Procureur Général ne voudroit pas ſe qualifier héritier de Nicolas leur frere aîné, à cet effet, pour joüir du bénéfice de ladite Coûtume concedé à l'hoir, parce que la Coûtume parlant du frere & ſon hoir, ſous ce terme de

ſon

ſon hoir, comprend ſimplement ſon fils, & héritier deſcendant.

Cela eſt conforme à la diſpoſition de droit, laquelle parlant d'une perſonne & ſon hoir en matiere de privilége, s'entend ſeulement de l'hoir légitime, naturel & deſcendant. Et encore que la Coûtume n'eût exprimé ce nom d'hoir, ce néanmoins quelque privilége perſonnel que ce ſoit, il eſt tranſi en la perſonne de l'hoir, propre légitime, naturel & deſcendant. A cette raiſon le mari étant convenu par la femme, le mariage ſolut, à la reſtitution de ſon dot, il ne peut être condamné, ſinon d'autant que ſa commodité le porte. Tel privilege eſt perſonnel, & néanmoins l'exception d'icelui compete à ſon héritier propre, & non à l'héritier étranger. La femme pareillement ayant privilége ſpécial d'hypotheque aux biens de ſon mari, tranſmet ce privilége à ſon héritier naturel, & non étranger. Le pupille ayant privilége d'exécution inſolide ſur chacun de ſes tuteurs, délaiſſe ce privilége à l'héritier propre & non étranger: & autres infinis exemples, leſquels viſent à ce ſeul point: qu'un héritier étranger ne ſe peut inſinuer aux priviléges de l'héritier propre & naturel. Mais tant s'en faut, SIRE, que vôtre fiſc ſoit héritier naturel du-

dit Nicolas, qu'il n'eſt pas ſeulement héritier étranger. Et pour l'entendre, il eſt néceſſaire éclaircir en quels moyens, & par quels vôtre fiſc ſe peut dire ſuccéder, afin que par telle diſtinction le jugement ſe puiſſe rendre clair & certain, *remotâ erroris nebulâ.*

Vôtre fiſc, SIRE, s'introduit en une ſucceſſion ou par Edit ſucceſſoire, ou par la proviſion de la loi pour raiſon de forfait. Au premier membre vôtre fiſc ſe peut qualifier heritier ſubſidiaire à la perſonne, & aux biens de celui auquel il ſuccéde. L'exemple du droit d'Aubeine & autres, nous pourront ſervir en ce cas : comme quand il ſuccéde aux biens vacans d'un étranger n'ayant lettres de naturalité, ou d'un bâtard mort ſans enfans, ou autrement par extinction de ligne. Au ſecond membre qui eſt le cas preſent, vôtre fiſc ne ſuccéde pas à la perſonne, mais aux biens ſeulement, & vient plus à la ſucceſſion par anéantiſſement de la perſonne, que par repreſentation : en maniere que ſuccédant à un fils préterit pour raiſon de delit, par le teſtament de ſon pere, vôtre fiſc ne peut quéreller le teſtament de nullité de la perſonne du fils préterit, jaçoit que le fils le pût faire, s'il n'étoit incapable. Davantage l'inſtance judiciaire commencée avec

avec le confiſqué ne paſſe point au fiſc. Les biens acquis par un homme condamné par contumace, puis la condamnation, ſelon la diſpoſition de droit, ne ſont point acquis au fiſc. Auſſi en forme de récompenſe le fiſc n'eſt tenu répondre des dettes du confiſqué en plus avant que les forces de la ſucceſſion. Et ne faut pas en cet endroit, que vôtre Procureur Général faſſe front des priviléges du fiſc incorporez au droit. Car tels priviléges lui ſont octroyez és contrats, obligations & acquiſitions qu'il fait de bonne foi, à la forme d'un privé contractant ſans l'injure d'autrui. En quoi il eſt bien favorable en préférence, & non pas en matiéres de peine, délit & forfait trop odieuſes, auſquelles par la diſpoſition de tous les droits le fiſc eſt poſtpoſé à toutes ſortes de créanciers. Les deux eſpeces de ſuccéder deſſus touchées, ſe raportent à deux autres célébrées par la loi: car ou l'on ſuccéde par tranſmiſſion, ou par privation: Par tranſmiſſion, l'héritier ſuccéde à la perſonne & aux biens, à la repreſentation du défunt, duquel il prend le droit & l'autorité: Si par privation, comme en matiere de confiſcation, le ſucceſſeur abolit plûtôt le droit du confiſqué qu'il ne le repreſente: tellement qu'il ne prend autre cauſe que de ſoi-même, comme celle

celle à qui il ſuccéde étant finie par forfait. N'eſtimez pas, SIRE, que combien que le droit de confiſcations vous apartienne, qu'il marche en même rang que vos autres droits & priviléges: les uns deſquels ſont ſacrez & auguſtes, mariez avec vôtre Couronne, comme vos droits domaniaux, qui ſont le vrai dot que la République vôtre épouſe vous a aporté en mariage politique. Tels ſont inaliénables, non amiables par les hommes, comme étant ſacrez & auguſtes. Les autres ſont honorifiques, qui ne ſont toutefois de conſéquence que les premiers: comme en vôtre païs de Normandie les droits de Garde-Noble, litige & autres droits de Régale. Les autres ſont luctueux & lamentables, comme ſont les confiſcations, leſquelles n'ont jamais reçû lieu en droit, que en crime de leze Majeſté. Auſſi ne peuvent-ils être en vigueur, que vôtre pauvre peuple ne flétriſſe. A cette occaſion Trajan Empereur les comparoit à la rate de l'homme, laquelle tant plus croît dans le corps de l'homme, tant plus les autres membres du corps décroiſſent & diminuënt: Auſſi d'autant que vôtre fiſc ſe remplit SIRE, d'autant vos membres, qui ſont vos pauvres ſujets, ſe débilitent & meurent.

Comme ainſi ſoit que vôtre grandeur pro-

provienne de l'opulence de vos ſujets, & que de l'indigence d'iceux s'enſuive un affoibliſſement & diminution d'icelle. Conſtantius Chlorus Empereur, admoneſté par ſes amis qu'il étoit trop négligent à l'augmentation de ſon fiſc, répondit prudemment, que ſes richeſſes étoient trop mieux gardées par ſes ſujets, que d'être enfermées dans un coffre. Mais, SIRE, les confiſcations qui vous ſont ajugées ne ſont point enfermées dans vos coffres, vous en amendez le moins : elles ſont éparſes çà & là, ſans qu'il en redonde aucune choſe à vôtre profit. Auſſi la plûpart d'icelles ne peuvent être par vous retenuës : au contraire il vous convient vous en deſſaiſir, pource qu'il ſeroit mal-ſéant que fuſſiez vaſſal du vôtre. Tels prétendus droits lamentables & obſcurs, & que avez particuliers en ce pays, ſont de trop fâcheuſe parure, pour être aprochez de vos autres droits généraux, qui ſont illuſtres & triomphans, & leſquels droits de confiſcations partant doivent être dépoüillez de toute faveur : afin qu'avec le progrès du temps, pour être mal favoriſez, ils puiſſent être du tout anéantis. Pourquoi, SIRE, ces Damoiſelles inſiſtans à leur requête, ſuplient très-humblement à vôtre Majeſté, qu'il lui plaiſe leur octroyer

ce

ce que les droits divins, naturels & humains leur concedent, leur conceder ce que la Coûtume de ce pays leur octroye, & avoir plus de reſpect à leur juſte demande, que au rigoureux contredit de vôtre Procureur Général. Ce faiſant, SIRE, elles ſeront de plus en plus (combien qu'elles ſoient aſſez naturellement) obligées à prier Dieu pour la conſervation de voſtre Eſtat, & que (croiſſans vos ans) croiſſe avec vous, outre la félicité d'Auguſte, & la bonté de Trajan, la grandeur de ce grand François voſtre ayeul, & la clémence & débonnaireté du Roi Henri voſtre pere.

Maîtres Laurens Bigot Avocat, & Jean Pericart Procureur Général du Roi, s'étans mis à genoux, juſques à ce que par Monſieur le Chancelier leur a été dit, Levez-vous, le Roi l'entend : par ledit BIGOT pour ledit Procureur Général a été plaidé ainſi qu'il s'enſuit :

SIRE, vôtre Procureur Général n'a pas ſprins la défenſe en cette cauſe ſans raiſon. La partie ſe fonde en faveur, qui ne fait pas tant pour elle que pour vôtre Procureur Général. Elle a bien voulu faire ce plaidoyé en vôtre preſence, eſperant quelque autre grace de vôtre Majeſté, que juſtice

ſtice & jugement : mais vous êtes en vôtre lit de Juſtice pour garder le droit aux privez, & non pas moins vos droits & priviléges qui vous apartiennent par la Loi & Coûtume de cettui vôtre païs de Normandie. Elle a voulu rendre odieux le fiſc & les confiſcations : Mais il n'eſt pas queſtion en cette cauſe de confiſcation, d'autant qu'il y a long temps que le Jugement & Arrêt de confiſcation eſt donné : mais eſt queſtion de la charge qui eſt à porter ſur la confiſcation. Voſtre Procureur Général, SIRE, avoit offert aux demandereſſes tout ce que la Coûtume leur donne, dont elles n'ont voulu ſe contenter : pour quoi elles ſont à debouter de leurs fins & concluſions. Voſtre païs de Normandie, SIRE, ſe gouverne par coûtumes, les unes écrites, les autres non: & toutes ſont tenuës pour notoires & conſtantes en jugement, en maniere qu'il n'eſt beſoin d'en informer par turbes ou enquêtes : parce que és juriſdictions inférieures, & mêmes en vôtre Cour de Parlement, auparavant qu'elle fût ordinairement ſéante, les jugemens ſe faiſoient par opinion d'aſſiſtance publiquement. En quoi faiſant, la Coûtume étoit recitée & atteſtée par les opinans, leſquels par même moyen donnoient leur jugement ſur le doute & queſtion qui s'offroit ſur la

Coû

Coûtume. Cette Coûtume au cas qui s'offre, SIRE, exclud les filles des succeſſions de leurs peres & meres, & n'y ſuccédent s'il y a fils : & en cette cauſe il y a fils ; parquoi les demandereſſes ſont excluës de partage. Mais la même Coûtume leur pourvoit plus graſſement, de dot & mariage avenant & competant, duquel la ſucceſſion eſt chargée, qu'elles peuvent demander, & non autre choſe. Auſſi elles ſont déchargées de toutes actions paſſives, pource qu'elles ne ſont heritieres. Lequel dot & mariage competant vôtre Procureur Général leur accorde conformément à cette Coûtume, qui veut qu'il leur ſoit baillé mari ſelon leur race, avec dot ou mariage, ſelon les biens & facultez de leur pere. Et combien que cette Coûtume, SIRE, baille l'option au frere de marier ſes ſœurs, ou de meuble ſans terre, ou de terre ſans meuble, ou bien leur permettre venir en partage : Si eſt-ce que s'il ne fait ſon devoir de bailler dot & mariage avenant à ſa ſœur, elle a ſon recours à la Juſtice & Juge, qui eſt l'homme de bien par droit commun : lequel Juge par l'avis des parens, arbitre ledit dot & mariage competant : en maniere que la Coûtume eſt vûë lui bailler ladite option & arbitrage, pour autant qu'il s'y conduira en hom-

homme de bien. Ainſi que de droit commun, ſi le pere veut ſa fille être dotée à l'arbitrage du tuteur qu'elle aura : cela eſt autant, que ſi le pere avoit expreſſément laiſſé l'arbitrage d'un bon homme. Que ſi ledit frere & tuteurs n'y font leur devoir, telle option & arbitrage ſe peut expliquer par le Juge : & en pareil par la Coûtume, s'il y a frere qui ſoit mineur d'ans, ou bien majeur, & en curatelle par la débilité de ſon ſens ou fureur, & filles qui ſoient d'âge pour être mariées, l'on n'attend pas que le mineur ſoit fait majeur ; mais les tuteurs par l'avis des parens & amis y peuvent pourvoir ; ſinon l'on a recours à la Juſtice pour faire bailler mariage avenant aux filles. Parquoi, & que telle charge de mariage à l'option & arbitrage du frere ſe peut expliquer par le Juge, il n'y a doute que telle charge & option paſſe en un tiers, auquel les biens de la ſucceſſion ainſi chargée peuvent avenir, ſoit un privé, ou vous, SIRE, auquel les biens ſont ajugez par confiſcation, comme au cas preſent. Or voſtre Procureur Général, SIRE, a offert & offre aux demandereſſes leur bailler mariage compétant, parquoi n'étoit beſoin de l'en pourſuivre en Juſtice dès à preſent : car il n'eſt pas tenu entendre audit mariage, juſques à ce qu'il y ait mari qui s'offre:

non

non plus que le frere qui fait cependant les fruits siens. Parquoi qui leur bailleroit partage, l'on leur bailleroit ce qu'elles ne peuvent demander, & qui ne leur apartient pas. Soûtenant qu'il se met à devoir d'offrir mariage avenant, qui soit arbitré les parens apellez ; & que la Coûtume exclud les demandereſſes du partage en eſſence par elles prétendu, qui se doivent contenter de leur mariage quand il s'offre mari : & que cependant que le frere fait les fruits siens, il est sujet nourrir & entretenir ses sœurs. Ce que n'a refusé vôtre Procureur Général, en ayant égard aux charges qui sont à porter sur la succeſſion chargée de deux doüaires, & la veuve, laquelle prend part aux acquêts, & l'un des freres, lequel prétend droit de communité, & moitié ausdits conquêts faits durant icelle. Lesquelles charges diminuënt grandement le revenu de ladite succeſſion, lequel, déduites icelles charges, ne pourroit monter que de trois à quatre mille livres de revenu : sur lequel les filles ne peuvent prétendre toutes ensemble que le tiers, lequel tiers vient à partir en six portions ; à sçavoir trois pour les trois filles mariées, qui sont repreſentées par les quatre freres, à cause qu'elles ont été mariées du vivant de leur défunt pere ; & les trois autres

autres portions pour les trois filles à marier. Et toutefois vôtre Procureur Général, SIRE, leur a offert à chacune de cent à six vingts livres de proviſion. Conclu qu'elles doivent être déboutées du partage en eſſence par elles prétendu, & ſe contenter de mariage avenant, ſuivant la Coûtume.

Maître GUILLAUME ANGO Avocat, qui s'eſt pareillement mis à genoux ; & auquel Monſieur le Chancelier a dit qu'il ſe léve, & que le Roi l'entend : a plaidé comme s'enſuit :

SIRE, J'entends parler pour Marie Richart Damoiſelle, femme de Nicolas Morel, frere aîné des demandereſſes en requête, aujourd'hui repreſenté par vôtre Procureur Général. A laquelle outre l'affliction en quoi elle eſt tombée, d'avoir perdu la preſence & conſolation de ſon pauvre mari, l'on veut redoubler cette miſérable calamité, en lui voulant faire perdre la plûpart des biens qui juſtement lui apartiennent. Car ſi la requête des demandereſſes ſes belles ſœurs a lieu, & qu'il leur ſoit baillé partage hérédital en eſſence en la ſucceſſion de leur défunt pere, au lieu de mariage ; il eſt certain, SIRE, que ſon doüai-

re à elle jà ajugé par Arrêt de vôtre Cour de Parlement, en diminuera beaucoup. Et par conſéquent cette pauvre Damoiſelle demeura dénuée de biens ſuffiſans pour ſubvenir à la nourriture & entretenement d'elle, & de ſes pauvres enfans, qui eſt tout ce qui lui eſt reſté pour gage, & mémoire de ſon pauvre mari : combien que ce ſoit contre vôtre intention, SIRE, réglée ſelon l'équité & juſtice naturelle, laquelle ne veut ſouffrir ne permettre que celui qui n'a point failli n'offenſé, porte la peine du mal-fait, ainſi qu'il eſt écrit : Que le fils ne portera point l'iniquité du pere. Et par les Loix civiles la femme n'eſt tenuë ni obligée pour le mari, ni le mari pour la femme. Nous n'avons que faire de chercher les loix des étrangers, vû que par les ordonnances & conſtitutions de vos prédéceſſeurs cet article a été ſuffiſamment décidé : ſpécialement par l'Ordonnance du Roi Philippes le Bel, par lui faite en la ville de Bourges, le Vendredi précédent le jour des Cendres mil trois cens & quatre, par laquelle il voulut & expreſſément déclara, qu'avenans telles confiſcations il fût entierement ſatisfait aux femmes de ce qui leur apartiendroit de leur dot, & autres choſes qui leur ſeroient dûës.

Parquoi cette pauvre Damoiſelle, SIRE, a bien

a bien intérêt d'empêcher la requête des demandereſſes, puiſque ainſi eſt que Dieu a permis que ſon pauvre mari ſoit tombé en cet inconvénient; combien qu'avec le temps qui eſt pere de la verité, elle eſpere qu'il ſe juſtifiera des cas à lui impoſez, moyennant vôtre grace, clemence & benignité, SIRE, de laquelle vous avez accoûtumé uſer à l'endroit des pauvres deſolez. Mais cependant il n'y a pas grand propos aux demandereſſes, de ſe vouloir éjoüir du mal inopinément avenu audit Nicolas Morel leur frere aîné: joint la réſiſtance de la Coûtume de voſtre païs de Normandie, laquelle crie ſi haut de ſi long temps, que les ſœurs ne peuvent reclamer nulle partie en l'heritage de leur pere contre leurs freres, ne contre leurs hoirs. Or il eſt certain, SIRE, qu'au droit & à la repreſentation de Nicolas Morel, mari de cette pauvre Damoiſelle, toutes les actions actives & paſſives qui lui appartenoient, ſont paſſées quant à preſent en la perſonne de voſtre Procureur General, pour joüir & uſer des droits qui lui apartenoient, comme étant & tenant le lieu de vrai heritier. Et combien que l'on ait voulu faire cas en conferant, qu'il ait été jugé autrement à l'encontre d'aucuns Seigneurs vos ſujets & vaſſaux: cela ne peut faire préjudice à vos droits, SIRE, car de vo-

ſtre Majeſté procede la ſource, fontaine & origine, dont dérivent tous les autres ruiſſeaux; & n'appartient à aucun de voſtre Royaume uſer du droit de confiſcation, ſans voſtre permiſſion & autorité, comme étant un droit de Régale, qui apartient à vous ſeul étant ſeul Roi, Empereur, & Monarque en vôtre Royaume, ne reconnoiſſant pour Supérieur que Dieu ſeul. Et auſſi comme dient aucuns, tels biens & confiſcations ſont réputez le vrai dot de la République, laquelle n'a autre mari que vous, SIRE, qui portez la charge, tutelle, & défenſe d'icelle vôtre vraye épouſe, comme il a été doctement remontré de la part de vôtre Procureur Général, dont cette pauvre Damoiſelle s'entend aider; & en tous cas les demandereſſes quant à preſent ne ſont recevables à demander autre choſe qu'une proviſion, attendant leur mariage avenant. Et pour point peremptoire par la diſpoſition de raiſon commune, le fiſc *cenſetur ſuccedere tanquam heres in dictis bonis, in l. Tutoris. in fine. junctâ gloſ. C. ad l. Jul. de vi publ. l. C. Si cer. pet. l. Inter eos. §. final. ff. de fidejuſſ.* avec pluſieurs autres ſemblables déciſions. Parquoi il eſt bien raiſonnable que le fiſc ſuccéde aux priviléges du frere aîné par lui repreſenté univerſellement en tous ſes droits

&

& actions qui lui apartiennent par la Coûtume de ce païs de Normandie, avec plusieurs autres droits qui vous apartiennent à cette raison, qui n'ont lieu aux personnes privées. Lesquels droits, SIRE, pour crainte de vous ennuyer, je ne déduirai pour le present. Si suplie cette pauvre Damoiselle, qu'il plaise à vôtre Majesté, SIRE, prendre pitié d'elle, & de ses pauvres enfans: concluant avec vôtre Procureur Général, que les demandéresses sont à debouter de leur requête, fins & conclusions.

DE BRETIGNIERES pour ses repliques a dit en ces termes: SIRE, vôtre Procureur Général par le discours de tout son plaidoyé n'a aucune chose mis en avant que le privilége des freres envers leurs sœurs, introduit par la Coûtume, lequel tant s'en faut que ces Damoiselles lui ayent aucunement révoqué ne révoquent en doute, qu'elles l'ont pleinement confessé & le confessent encore. Aussi n'est-ce pas le point déciſoire du different des parties. Car si vôtre Procureur Général, SIRE, étoit frere, elles n'auroient tant insisté à perdre tems; mais la difficulté est, savoir si vôtre Procureur Général succede au privilége imparti au frere, lequel est personnel. Vôtredit Procureur

Général n'a disputé ni atteint la résolution de ce point : moins a-t-il donné solution aux raisons péremptoires déduites en proposant de la part des demandereſſes, qu'elles ne veulent autrement refriquer, pour éviter proxilité, mêmement puisqu'elles leur demeurent pour connuës & constantes par fautes de bonne solution. Et partant ne leur est besoin de repliquer plus amplement, ayant été assez remontré, que ce privilége est purement personnel, & que vôtre fisc ne succede point par transmission en la personne & aux biens, ains par privation seulement aux biens, & non à la personne : & par conséquent ne representant la personne, moins representera-t-il le privilége d'icelle. Et si a été cette question décidée par Arrêt de vôtre Cour de Parlement, à l'encontre des filles de feu François de Thieuville sieur de Guyhebert, contre Loüis de Rohan sieur de Guemené & Baron de Marigni & Remilli, fondé en la confiscation de Jean de Thieuville fils aîné dudit défunt François de Thieuville, & frere desdites filles. Et pour le regard de ladite Damoiselle femme dudit Nicolas Morel, demandant son doüaire, les demandereſſes soûtiennent qu'elle n'est partie competante ne recevable à contredire & empêcher l'effet & enteri-

ne-

nement de leur requête & partage en essence : comme ainsi soit que leurdit partage leur soit acquis en toute la succession de leur pere, & que la part de Nicolas Morel son mari y soit affectée auparavant l'hypotheque du doüaire, lequel ne peut avoir lieu en ce cas, que préalablement le partage des demandéresses ne soit levé. Ce n'est donc un intérêt bien allégué par cette Damoiselle femme dudit Nicolas Morel doüairiere, pour raison de la diminution de son doüaire : car il ne lui est pas dû sur la portion des demandéresses ; & partant cette doüairiere ne peut dire que son doüaire lui soit diminué : Mais encore la question presente pour le fait du partage est proprietaire & hereditaire : & par conséquent la doüairiere, qui ne prétend qu'un simple usufruit en la part de Nicolas son mari, n'est personne capable à disputer sur un jugement petitoire en la presence encore du proprietaire. Par ces moyens, SIRE, ces Damoiselles persistent à leurs fins & conclusions : au moins que la portion du bien paternel de leur frere, étant distraite & énervée hors de leur nom, elles puissent lever sur icelle de droit de partage ce qui leur apartient,

Les Gens du Roi pour leurs dupliques ont plaidé par BIGOT ainſi qu'il s'enſuit :

SIRE, en l'Arrêt allégué par l'Avocat des demandereſſes, il étoit queſtion du mariage d'une fille qui étoit âgée de 26. à 27. ans, à laquelle avoit été ajugé partage en eſſence par ledit Arrêt, & non pas à une ſœur qui étoit mineure d'ans, laquelle voirement quelque tems après avoit eu partage en eſſence au lieu de mariage : mais cela s'étoit fait par un conſentement des parties : qui partant ne faiſoit rien au cas preſent. Perſiſtant à ſes fins & concluſions, & offres par lui faites de leur bailler tout ce que par la Coûtume elles peuvent demander.

APRES cette plaidoirie Monſieur le Chancelier s'eſt levé, & eſt allé au conſeil au Roi, & après à la Rèine, à Meſſeigneurs le Duc d'Orleans & autres Princes & Seigneurs étans au côté dextre : après à Meſſieurs les deux Cardinaux étans au côté feneſtre : & après eſt deſcendu aux Préſidens, Conſeillers du Privé Conſeil, Maîtres des Requeſtes & Conſeillers de la Cour, & autres. Et au retour du Conſeil, s'étant aſſis en ſa chaire, a prononcé l'Arrêt ainſi qu'il s'enſuit : Le

Le Roi en entérinant la requête des demandereſſes, a ordonné & ordonne que partage leur ſera baillé & délivré, & à ce faire & ſouffrir a condamné & condamne les défendeurs.

Toutes ces choſes ainſi ſolennellement célébrées & parachevées, le Roi s'eſt levé & pareillement la Reine ; & ayans leurs Majeſtez benignement & gratieuſement ſalué & gratifié les Préſidens, Conſeillers & Officiers de ladite Cour de Parlement, comme auſſi ont les autres Princes & Seigneurs : ſe ſont retirez accompagnez comme ils étoient lors de leur arrivée ; la Reine étant auſſi accompagnée des Dames & Damoiſelles, leſquelles durant le temps que cet acte a été célébré, étoient en un théâtre préparé pour cet effet près la porte d'entre la ſalle de l'Audiance, & le parvis d'entre ladite ſalle, & la chambre du Conſeil, duquel théâtre elles ont pû voir, & oüir le tout ſans pouvoir être vûës.

CHARLES IX. 5. Août. 1563. Majorité du Roi quant à la Justice.

Deux lettres écrites au Roi & à la Reine mere par le Parlement, sur un faux raport fait à leurs Majestez, qu'en une délibération tenuë les Chambres assemblées, il s'étoit tenu quelques propos de mépris touchant l'âge du Roi.

Extrait des Registres du Parlement. Du jeudi 5. Août 1563.

CE jour sur le raport fait par Monsieur le Premier Président, a été écrit au Roi & Reine, comme il ensuit : NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR, tant & si très-humblement que possible nous est, à vôtre bonne grace nous recommandons. Nôtre souverain Seigneur, Messire Christophle de Thou Premier Président en cette vôtre Cour, nôtre frere, nous a ce matin dit tenir de bon lieu, que l'on vous avoit fait trouver mauvaise la réponse qu'avoient toutes les Chambres assemblées avisé faire à vôtre Majesté, le 21. Juillet dernier, l'attribuant à desobéïssance & mépris de vôtre âge, dont nous sommes & à bon droit émerveillez ;

ſez ; car ſuivant nôtre devoir n'avons jamais eu, & n'aurons que un Dieu & un Roi ; & quand ne ſeriez âgé que d'un jour, vous ſeriez majeur quant à la Juſtice, comme ſi aviez trente ans, puiſqu'elle eſt adminiſtrée par la puiſſance que le Créateur vous en a donnée, & en vôtre nom. Auſſi la parure dont ſommes vêtus és exeques du Roi, enſeigne qu'ils ne ſont morts pour la Juſtice, moins peuvent ils être mineurs. Nôtre ſouverain Seigneur, tant eſt loing que ayons jamais peché en deſobéïſſance, que nous avons toûjours gardé, fait garder à nôtre pouvoir, & ſuplié très-humblement vôtre Majeſté faire garder les bonnes & ſaintes ordonnances faites pour contenir vos ſujets en leur devoir & obéïſſance. Ceux qui s'efforçent les rompre ne ſont ſi obéïſſans à vôtre Majeſté que nous, qui deſirons que chacun y eût autant fait bon devoir que cette Cour ; les affaires poſſible s'en fuſſent mieux portées. Nous eſperons après que nous aurons été oüis, que ſerez content & ſatisfait de nos fidélité & ſervice, & connoîtrez que nôtre obéïſſance eſt ſi entiere, que quand ailleurs elle faudroit, elle demeureroit en nous auſſi longue que nos vies. Cependant il vous plaira, nôtre ſouverain Seigneur, quelque mal-veillance qui nous

ſoit

ſoit portée pour avoir fait ce que nous avons dû, ne prendre autre opinion de nous, que celle qu'il vous a plû en avoir de nôtre propre adminiſtration de juſtice, ſans autre exception de perſonne. Nôtre ſouverain Seigneur, nous prions le benoît Rédempteur, qu'il vous doint en très-bonne ſanté très-longue vie, & entier accompliſſement de vos très-hauts & très-nobles deſirs. Ecrit à Paris en vôtre Parlement, ſous le ſignet d'icelui, le cinquiéme jour d'Août mil cinq cens ſoixante-trois. *Et au-deſſous eſt écrit* : Vos très-humbles & très-obéïſſans ſujets & ſerviteurs LES GENS tenans vôtre Parlement. *Et ſur la ſuperſcription* : Au Roi nôtre ſouverain Seigneur.

Lettre du Parlement à la Reine mere.

NOSTRE SOUVERAINE DAME, tant & ſi très-humblement que poſſible nous eſt, à vôtre bonne grace nous recommandons.

Nôtre ſouveraine Dame, nous avons aviſé écrire à la Majeſté du Roi, comme il vous plaira voir par le raport que nous a preſentement fait Meſſire Chriſtophle de Thou premier Préſident en cette ſa Cour, nôtre frere; & vous ſuplions très-humblement

ment, nôtre ſouveraine Dame, en attendant que vos Majeſtez nous ayent oüis, ne perdre l'opinion qu'il leur a plû avoir de nous par nos droites actions en l'adminiſtration de la juſtice, & à tenir la main comme devions à vôtre ſuprême autorité, qui ſont preuves certaines de nos ſubjection, fidélité & obſervance dûës à vos Majeſtez. Nôtre ſouveraine Dame, nous prions le Créateur qu'il vous doint en très-bonne ſanté très-longue vie. Ecrit à Paris en Parlement ſous le ſignet d'icelui, le cinquiéme jour d'Août mil cinq ſens ſoixante & trois. *Et au deſſous eſt écrit*: Vos très-humbles & très-obéïſſans ſujets & ſerviteurs Les Gens tenans le Parlement du Roi. *Et ſur la ſuperſcription*: A la Reine nôtre ſouveraine Dame.

Avis

Avis de Monsieur l'Evêque de Valence, lorsque le Roi fit opiner Messieurs de son Conseil, en la presence de Monsieur le Président de Thou, & autres envoyez de la part de la Cour de Parlement de Paris, pour faire remontrances audit Seigneur des causes, pour lesquelles ils n'avoient voulu publier en icelle son Edit fait sur sa majorité à Roüen le 17. Août 1563.

SIRE, je ne fais aucune doute, que voyant la diversité d'opinions qu'il y a entre Messieurs de la Cour de Parlement, & ceux qui ont cet honneur d'être près de vôtre personne, vous ne trouviez fort mauvais que parmi ceux qui ne doivent tendre qu'à un seul but, qui est le bien de vos affaires; il y ait si peu d'accord, & si grande difference de jugement. D'un côté vous voyez une Cour de Parlement composée de si sçavans personnages; de l'autre côté voyez Messieurs de vôtre Conseil qui vous parlent d'une même chose avec opinions differentes.

tes. Mais cela ne vous doit point étonner, ains devez par là comprendre, que Dieu a reſervé la perfection pour lui ſeul, & a voulu que les hommes ayent les eſprits differens, & que le plus ſouvent ils ne ſe puiſſent accorder, comme vous voyez en cet affaire ſur lequel vous nous faites opiner; & faut que je confeſſe, que les difficultez propoſées par Meſſieurs de la Cour ſont telles, que je ne les puis comprendre, & ſuis contraint de dire qu'elles ſont ſans fondement.

Je ſçai bien qu'on ne peut ni doit trouver mauvais qu'ils uſent de remontrance, & que les vouliez volontiers écouter & honorer, comme ont fait les Rois vos predeceſſeurs, & qu'il me ſeroit fort mal de parler d'une telle Cour qu'avec honneur & reverence; mais je dirai bien que telles difficultez propoſées en ce tems, aportent grand préjudice à vos affaires; d'autant que le peuple qui entend la diviſion qu'il y a entre ladite Cour & vôtre Conſeil, ſe rend plus difficiles à vous rendre l'obéiſſance qu'il doit. Je paſſerai plus outre, que la Cour en ſes remontrances uſe bien ſouvent de cette clauſe, qui peut être cauſe de beaucoup de maux. *La Cour ne peut ny doit ſelon leur conſcience enteriner ce qu'il lui a été mandé;*

&

& avec le même reſpect je proteſte, comme j'ai jà fait, de ne vouloir parler de cette Compagnie qu'avec honneur; Je dis, SIRE, que ces paroles en avient ſouvent de grands inconveniens. Le premier eſt, que comme le peuple entend que Meſſieurs de la Cour ſont preſſez ſi avant par vôtre autorité, qu'ils ſont contraints de recourir au devoir de leurs conſciences; il fait ſiniſtre jugement de la vôtre & de ceux qui vous conſeillent; qui eſt un grand aiguillon pour les acheminer à une rebellion & deſobéïſſance: Le ſecond inconvenient eſt, qu'il avient ſouvent que ces Meſſieurs aprés avoir uſé de ces mots ſi ſeveres & rigoureux, peu de tems aprés, comme s'ils avoient oublié le devoir de leurs conſciences, paſſent outre, & accordent ce qu'ils avoient refuſé: & par experience il vous ſouvient, SIRE, qu'il y a environ deux ans qu'ils refuſerent par deux fois vos Lettres Patentes ſur les facultez de Monſieur le Cardinal de Ferrare, uſans toûjours de ces mots, *Nous ne pouvons ne devons ſelon nos conſciences*; & toutefois deux mois aprés ſur une lettre miſſive en une matinée ils reçûrent & aprouverent leſdites facultez, qu'ils avoient refuſées avec tant d'opiniâtreté: Je demanderois volontiers que deviennent lors leurs conſciences. Ce qui

qui me fait dire, & les prie SIRE, en vôtre presence, qu'ils soient dorénavant plus retenus à user de telles clauses, & considerér que s'ils demeurent en leurs opinions, ils font grand tort à vôtre Majesté; s'ils changent, ils donnent à mal penser à beaucoup de gens de leurs consciences. L'on me dira que ce sont des paroles perduës, attendu qu'en ces remontrances n'a été fait mention aucune de ces mots, *Nous ne pouvons, ni devons*; mais je répondrai à cela, que Monsieur le Président comme homme adroit & bien avisé, s'est bien gardé d'user entierement des termes contenus en ses mémoires, & ose bien dire davantage qu'il n'a pas encore mis la main jusques au fond du sac, comme vous pourrez entendre par ci-aprés. Or SIRE, ils vous remontrent trois points principaux.

Le premier est, qu'ils eussent bien desiré que l'acte solennel de vôtre Majorité eût été fait à Paris: Monsieur le Président dextrement a voulu montrer que cela n'est que de jalousie & d'amour, telle que le sujet a envers son Seigneur: & encore qu'il semble que cela ne soit pas de si grande importance; si est-ce que par la Déclaration qu'ils vous demandent, ils montrent que le lieu de Paris est nécessaire aux actes solennels de vous

& de vos ſucceſſeurs. Et ſi l'on me dit que cela n'eſt pas de ſi grande importance, qu'il en faille diſputer ; je répondrai, que ſi ainſi étoit que par les Hiſtoires & Regiſtres il aparoiſſe que les Rois ſoient tenus, ou qu'ils ayent toûjours fait ces actes ſolennels en la ville de Paris ; l'on pourroit taxer Meſſieurs de vôtre Conſeil, ou de ne l'avoir pas ſçû, ou de l'avoir voulu celer ; & de ma part, SIRE, je confeſſe ne l'avoir jamais ſçû, & qui plus eſt j'ai toûjours penſé le contraire, comme je fais encore. Et pour réponſe à ce que Meſſieurs de la Cour diſent, que le Roi Clovis ne voulut accepter ni le nom d'Auguſte ni les ornemens Impériaux, que le Pape Anaſtaſe lui envoyoit, & qu'il déclara ne les vouloir prendre qu'en ſa ville de Paris : Il faut pour en ſçavoir la verité recourir aux Hiſtoires, parmi leſquelles il me ſouvient avoir lû un Hiſtorien ancien nommé Aimoinus, Moine de S. Germain des Prez, grand perſonnage, & eſtimé entre les Hiſtoriens, qui raconte que le Roi Clovis revenant d'Angoulême reçût les Ambaſſadeurs d'Anaſtaſe en la ville de Tours, & en ce même lieu accepta le nom d'Auguſte, & les ornemens Conſulaires : J'ajoûterai une particularité qu'il raconte en ce même lieu, que le Roi Clovis pour la victoire

toire que Dieu lui avoit donnée, & pour les bonnes nouvelles qu'il avoit reçûës, donna son cheval à S. Martin, & avoit offert cent écus pour le racheter ; le cheval ne bougea jusques à ce qu'il eût baillé deux cens écus ; quoi voyant ce bon Roi dit un mot de bon compagnon, *Saint Martin est bon à secourir, mais il est bien cher à se faire payer.* Je croi, SIRE, que n'oublirez pas cela. Tellement que je croi que l'opinion de Messieurs de la Cour ne se peut défendre ni par Histoires ni par Regîstres qu'ils ayent devers eux ; car il n'y avoit en ce tems là ni Cour de Parlement ni Regîstres : qui fait, SIRE, que de ma part je suis d'opinion que, comme vous avez montré en ce qu'avez fait à Roüen, que vous avez pû choisir le lieu pour vous y déclarer majeur, aussi ne voulez-vous pas ôter cette même liberté à ceux qui viendront aprés vous. Ils vous remontrent puis aprés, que par vôtre Edit de Majorité vous établissez perpétuellement deux Religions en ce Royaume, parce que vous ordonnez que l'Edit de pacification fait au mois de Mars, soit parfaitement observé ; & concluënt puisqu'il y a de l'observation parfaite, l'on ne peut rien ajoûter, & par conséquent il ne faut point attendre de nouveau remede, comme vous avez promis ; mais est vôtre

intention déclarée, que vous voulez que l'on vive ainſi ſous deux Religions. Sur quoi, SIRE, je ſuis contraint de dire, que l'argument de Meſſieurs de la Cour eſt trop ſubtil & trop argu, ou que je ſuis par trop groſſier; tant y a que je ne le puis comprendre; & qui demanderoit à Monſieur le Préſident en quels termes faudroit-il ſi bien déclarer vôtre intention, que vous n'entendez que l'on vive avec deux Religions en vôtre Royaume, ſinon juſqu'à ce que par un Concile ou général ou national vous y ayez autrement pourvû, il ſeroit impoſſible d'en trouver de plus exprés que ce qui eſt contenu en l'Edit de pacification: Parquoi déclarant par vôtre Edit de Majorité, que vous entendez que l'Edit de pacification ſoit parfaitement obſervé, vous déclarez par même moyen que vos ſujets vivront en paix chacun ſous ſa Religion, non pas à toûjours, mais juſques à ce qu'autrement vous ayez pourvû, comme deſſus a été dit.

Or, SIRE, il a été parlé de cet Edit de pacification, duquel Meſſieurs de la Cour ſe plaignent, & eſtiment qu'il ait été fait pour détruire la Religion Catholique; mais de ma part je ſuis d'opinion que ſans l'accord contenu par l'Edit, vous n'auriez point de Religion en France: Car ſi je demandoit

mandois au Catholique, de quelle Religion êtiez-vous en ce tems là ; S'il me répondoit, j'étois de la Religion Catholique : Apeliez-vous Religion Catholique conciter le peuple à ſe tuër les uns les autres, à ſe manger, à ſe piller les biens, à uſer de toute vengeance ; voire même les gens d'Egliſe ne ceſſoient de courir çà & là pour faire épandre le ſang : Je dirai librement que le Catholique ne tenoit rien de Catholique. Si je demandois à celui de la Religion reformée, de quelle Religion êtiez-vous ; il me diroit de la Religion réformée. Ne pourrois-je pas lui dire avec vérité, Apellez-vous Religion réformée, ſacriléges, meurtres, voleries, pillages ; apellez-vous cela réformée ? Nos Docteurs diſent que Jeſus-Chriſt n'a point voulu que ſes Apôtres ayent publié la Religion avec les armes, parce que la guerre ne peut être ſans meurtres : violence & oppreſſion de peuple ; & Dieu n'a point voulu que une Religion ſi ſainte ait été mêlée avec tant de méchancetez, qu'il déteſte & abomine. Enfin, SIRE, vous avez vû par expérience, que l'on prenoit le chemin d'un athéïſme, ou pour le moins d'un oubli de la crainte de Dieu ; mais par l'Edit de la pacification les armes ont ceſſé, tout le monde a commencé à reſpirer & à ſortir de cet-

rage qui avoit pénétré au cerveau de beaucoup de gens : le Catholique commence à reconnoître sa faute ; celui de la Religion reformée reconnoît qu'il n'étoit pas pareillement entré au bon chemin pour vivre religieusement & en reformé. La haine des uns aux autres commence à se mitiger, & voit-on bien que si ceci continuë quelque temps, il vous sera puis après facile par une bonne réformation, de réünir tous vos sujets à une même Religion ; & croi qu'il n'y a homme près de vous, SIRE, qui ne voulût avec quelque perte de son sang, voir une bonne & sainte paix sous une Religion parmi vos sujets ; mais pour cette heure ici il vous est impossible de le faire, & de l'essayer sans mettre en trouble vos affaires : parce que l'Edit de pacification n'est encore reçû en beaucoup d'endroits, & qui parleroit de l'ôter, ce seroit remettre le peuple en fureur qui n'est encore desarmé : Je dis davantage, que plusieurs de la Religion réformée, & qui ont encore les armes en main, voyant que par cette remontrance l'on met en doute ce qui leur avoit été accordé, pourroient prendre occasion de ne laisser pas si facilement les armes, craignant qu'on ne leur voulût courir sus ; ce qui me fait dire que cette remontrance, outre qu'el-

le

le eſt ſuperfluë, elle peut grandement préjudicier au bien de vos affaires, & à la tranquillité de vôtre Royaume; & croyez, SIRE, que quiconque vous conſeille de rompre l'Edit, ſoit Catholique, ou de la Religion réformée, il eſt mené d'autre zéle que de Religion, & deſire par un moyen ou par autre vous remettre en peine: parquoi, SIRE, il ſe faut bien garder de rien ajoûter ou diminuër à vôtre Edit de Majorité, & faut qu'il ſoit reçû & publié tout ainſi qu'il a été à Roüen.

Pour le tiers point, ils vous remontrent, que les habitans de Paris par privilége doivent garder les armes. Il me ſemble, SIRE, que cette demande eſt grandement incivile, attendu que les armes leur furent baillées à telle condition, qu'ils les remettroient incontinent qu'il leur ſeroit par vous commandé: & ne puis comprendre pourquoi ils ſe font tant tirer l'oreille à vous obéïr. L'uſage des armes, SIRE, eſt défendu au peuple par les loix Impériales; c'eſt au Prince à les bailler & à les reprendre quand bon lui ſemblera: parquoi, SIRE, il me ſemble qu'il eſt néceſſaire de les faire poſer, & commencer par la ville de Paris qui doit ſervir d'exemple à toutes Provinces de ce Royaume.

CHARLES IX. 1563. Majorité, &c.

Plusieurs délibérations faites dans le Parlement, sur le sujet de l'Edit de la Majorité du Roi Charles IX. fait dans le Parlement de Roüen le 17. Août 1563. &c. Arrêt du Conseil fort rude contre la Compagnie sur ce sujet, & sur le partage és affaires du Roi.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du Samedi 21. jour d'Août 1563.

CE jourd'hui le ſieur de Lanſac Chevalier de l'Ordre du Roi, Conſeiller de ſon Privé Conſeil, a preſenté à la Cour toutes les Chambres aſſemblées, les lettres miſſives dudit Seigneur, inſérées à la fin de ce Regiſtre ; leſquelles lûës a dit, Que après l'heureux ſuccès qu'il a plû à Dieu donner au Roi du recouvrement du Havre de Grace, clef de Normandie, conſéquemment du Royaume, il en a premierement rendu graces au Créateur, & lui a ſemblé devoir après venir congratuler ceux de Roüen qui y avoient le principal intérêt, pour

pour conſoler le peuple, & donner ordre à la tranquillité d'icelui. S'eſt trouvé en ſa Cour de Parlement de Roüen; où voyant qu'il étoit parvenu au quatorziéme an de ſon âge, ayant expérimenté combien de grands maux & inconvéniens aportent les minoritez des Princes, a délibéré déclarer ſa Majorité; & ſuivant ce la Reine ſa mere a remis en ſa main l'adminiſtration de ſon Royaume, Monſieur ſon frere, les autres Princes, & Officiers, & Seigneurs de ſon Conſeil lui ont fait hommage, ſubjetion & obéïſſance apartenant à Rois majeurs. Pource que c'eſt choſe dont dépend le repos public, il deſire être de tous reconnû & obéï comme Roi majeur; auſſi il veut de ſa part faire ſon devoir, & conſerver ſes bons & loyaux ſujets; & conſidérant que, graces à Dieu, toutes choſes ſont de preſent en bonne paix, tous étrangers hors du Royaume, a aviſé faire l'Edit qu'il a preſenté; & a dit qu'après la lecture d'icelui, il parachevera ſa charge & créance. Ce fait a été l'Edit lû, donné à Roüen le 16. jour de ce mois. Après a ledit ſieur de Lanſac dit qu'il a aperçû preſentement, que l'adreſſe n'étoit par la Cour trouvée bonne, qui eſt choſe aiſée à réparer s'il eſt raiſonnable qu'elle le ſoit; au reſte par la le-

lecture de l'Edit a été entendu l'intention du Roi de nourrir ses sujets en paix & union ; & en ôter la haine, qui a moyen d'être entretenuë & mise à exécution par les armes étans és mains du peuple, lesquelles il commande être mises és mains de ceux qui en doivent avoir le maniement, & en useront plus discrétement : Et sa Majesté a avisé prendre la protection, garde & défense de ses sujets, comme elle lui apartient ; desire que son Edit soit promptement publié & diligemment observé ; prie que sa loi soit reçûë de telle volonté que ladite Majesté l'a fait, & a soin & jalousie de cette sienne ville capitale, sçait combien elle lui importe : a ordonné au Chevalier du Guet se rendre ici, estime qu'il arrivera ce soir, avisera avec la Cour & ceux de la ville quel guet sera mis pour la garde de la nuit, & s'il est besoin l'augmentera & doublera ; les Dizeniers s'enquierent & sçachent chacun jour ce qui se passera en son quartier, quelles gens y arriveront & sortiront, & en quel équipage, pour du tout avertir celui qui aura charge en cettedite ville, pour le Roi ; & quand telle provision ne satisfera pour assûrer cette ville, le Roi fait acheminer pour l'accompagner en son voyage de Lion trente enseignes de gens de pied, six mille Suisses, &

cinq

cinq cens hommes d'armes, qu'il a chargé faire aprocher de cette ville pour y mettre aſſûrance, ſi beſoin eſt, & la conſerver. Le Roi connoîtra en ce premier commandement, l'obéïſſance que ladite Cour lui voudra porter és autres commandemens qu'il lui fera ci après. Ce fait s'eſt ledit ſieur de Lanſac retiré, a été ledit Edit mis ſur l'heure és mains des gens du Roi pour en venir dire ce que bon leur ſemblera; & quelque tems après ſont retournez, & ont dit avoir preſentement oüi la lecture des lettres miſſives & Patentes aportées & preſentées par ledit Seigneur de Lanſac Chevalier de l'Ordre, pareillement l'expoſition de la créance dudit Seigneur, & entr'autres choſes le grand & ardent deſir que le Roi a, que en toute diligence ſoit paſſé outre à la publication deſdites lettres; & remontré que ſuivant les Ordonnances anciennes de Philippe le Bel, & autres ſucceſſeurs Rois, la loi & devoir de ſa charge, & auſſi la religion du ſerment qu'il a prêté au Roi, & à la Cour, lui commandent de recevoir & recueillir les mandemens & lettres provenantes du Roi nôtre ſouverain Seigneur en toute humilité & obéïſſance, ayant toutesfois cette aſſûrance de la bonté & benignité du Roi, qu'il reçevra de bonne part, *Ut*

eſt

eſt divino ingenio & cæleſti, les remontrances qui lui ſeront faites ſur ſeſdits mandemens, étant accompagnées & d'équitté & de juſtice, & apartenant à l'entretenement & conſervation de ſes ſaintes Ordonnances & de ſes prédéceſſeurs Rois : Pour cette cauſe par délibération faite avec Meſſieurs ſes Collegues, a aviſé ſous la bénigne ſuportation de la Cour de remontrer deux ou trois points concernans leſdites lettres. En premier lieu, en ce que par icelles eſt faite mention de la déclaration que le Roi a faite par ſa bouche ſéant au Parlement de Roüen de ſa Majorité, & depuis par la bouche de Monſieur le Chancelier, dit, que combien que ce ſoit choſe aſſez reconnuë & témoignée par les anciennes Ordonnances de France, *& memoria ipſa ſacris monumentis ipſius Senatus luculenter impreſſa & conſignata*, que les Rois de France ſi-tôt qu'ils ſont entrez & ont atteint le quatorziéme an de leur âge, ils ſont faits majeurs ſans autre déclaration ; toutefois quand il eſt queſtion de faire publication & déclaration expreſſe de telles & ſemblables Ordonnances, ce a été premierement en cette Cour ; *qua ex cauſa id factum non ſit, ignorat*, d'autant que cette Cour eſt la premiere de toutes les Cours de ce Royaume,

me, la Cour des Pairs, & le lit de la Juſtice ſouveraine du Roi, en laquelle fut en premier lieu & ſolemnellement, *lex illa annaria*, & l'Ordonnance de majorité du tems du Roi Charles cinquiéme publiée l'an 1375. aſſiſtans Monſieur le Dauphin de Viennois, le Duc d'Anjou & autres, auſſi les Patriaches d'Alexandrie, Archevêques de Reims, Sens, Thoulouze, Evêques de Paris & Meaux, Abbez de ſaint Denis & ſainte Colombe, le Recteur, Docteurs de Theologie & en Decrers; & depuis à été cette même Ordonnance renouvellée du tems du Roi Charles ſixiéme l'an 1392. & pareillement la ſubſtance d'icelle l'an 1407. le Roi tenant ſon lit de Juſtice en ſadite Cour, & non ſeulement cette Ordonnance, mais toutes autres apartenans au gouvernement de ce Royaume; tellement que par là l'on peut connoître de quelle prudence & quelle affection & dévotion cette Cour de tout tems a embraſſé ce qui apartenoit non ſeulement à la conſervation, mais auſſi à l'accroiſſement du bien & de l'excellence du Roi; d'autant combien qu'il y eût lors grande diſpute & grande contention entre les Seigneurs de ce Royaume ſur la majorité & ſur l'âge des Rois, ayans ſuccedé à la Couronne étans encore en bas

âge

âge ; si est-ce que la Cour vertueusement *& magnâ constantiâ* soûtint, qu'il étoit expedient pour le repos, union & tranquillité du Royaume, que les Rois étant parvenus à cet âge de quatorze ans, fussent dits & déclarez majeurs, & eussent le gouvernement du Royaume : Remontrant en cet endroit comme les choses auroient heureusement succedé avec l'aide de Dieu, étant le vrai protecteur des Rois, & leur vrai bouclier auparavant qu'être parvenus à perfection d'âge, ramenant en mémoire le tems & âge de Joas, de Josias, de David & de Salomon, de Philippes Auguste, & du Roi saint Loüis ; & aussi que par les anciennes Histoires il se trouveroit que plusieurs Rois depuis venus à grande perfection, comme Pyrrhus Roi des Epirotes ; en Asie Antiochus le Grand, successeur de Seleucus Ceraunus : en Macedoine Philippes le successeur d'Antigonus, qui avoit été son tuteur & beau-pere, auroient entré au gouvernement desdits Royaumes n'étans encore en puberté : Au contraire les grands inconveniens qui étoient avenus pour le differend des gouvernemens, comme il est recité de Ruffinus & Stilico, qui avoient été laissez Gouverneurs à Arcadius & Honorius ; & aussi la plainte que faisoit Cleopatre, laquelle

le indignée que Photinus avoit le gouvernement de Ptolomeus, uſoit d'exclamation vers Céſar, lui diſant, *Regem regnare jube.* Et partant ſuplie la Cour, quand elle verra l'oportunité, d'en faire remontrances au Roi, avec autres choſes qu'elle ſçaura trop mieux ſupléer, apartenant à l'autorité & dignité d'icelle, & repreſenter au Roi en qu'elle recommandation ſa Cour de Parlement ſous ſon autorité a été non ſeulement en ce Royaume, mais auſſi en toutes les parties d'Orient & d'Occident; & même que c'eſt la vraye & ſeule Cour de ſes Pairs, & en laquelle il a accoûtumé tenir ſon lit de Juſtice, & laquelle, comme diſoit Charles ſeptiéme, repreſente la vraye & ſolide image de la majeſté & dignité de ſa Juſtice; & que les Rois & Seigneurs étrangers pour la dignité d'icelle y ont eu recours en leurs diferends, comme étant un vrai oracle & exemple d'équité, prudence & intégrité. En ſecond lieu, quant à l'adreſſe, ſuplie & remontre pareillement qu'elle doit être réformée, en ce que les Cours ſont dénommées après les Lieutenans & Gouverneurs contre la forme accoûtumée; & auſſi que la raiſon eſt, que les Cours qui ſont celles qui procédent à la verification de telles lettres, ſoient les premieres en rang & ordre de nomination

tion. Et au regard de l'obſervation de l'Edit de pacification, de ſa part ne peut requérir autre choſe, ſinon que la publication & vérification, telle qui en a été ci-devant faite à la Cour, demeure en ſa vigueur. Et au ſurplus quant au fait des armes, dit & remontre le Procureur Général du Roi, que de ſa part il a toûjours grandement deſiré & ſouhaité, que la majeſté de la Juſtice compoſée d'honneur & de révérence fût telle, que le Sceptre & l'Etat du Roi ſe pût conſerver ſans force & ſans armes, étant ſeulement ledit Seigneur environné & gardé de la bonne volonté de ſes ſujets : & d'autant, comme dit Syneſius ad Arcadium, que la face vive de ſa Majeſté ne peut être en tous lieux & endroits de ſon Royaume ; que les Juges par lui commis & établis fuſſent ſi reverez & honnorez, que nulle perſonne tant grande fût-elle, ſoit de fait ou de parole, oſât entreprendre choſe contre eux, comme dit Joſeph en ſon livre des Antiquitez : & certainement, comme diſoit Leon Empereur, c'eſt choſe très-déplaiſante d'être toûjours en cette anxieté, de ne pouvoir conſerver ſes villes par le moyen & lien de l'obéïſſance ſans uſer des armes. Se rememore auſſi que par les anciennes loix de Theodoſe, l'uſage des armes étoit in-

interdit, *nullique prorsus insciis atque inconsultis principibus quorumlibet armorum movendorum copia tribuebatur.* Mais sous correction de la Cour, semble qu'il y a quelque chose de particulier à remontrer en cet endroit pour ladite ville de Paris, laquelle pour la nécessité du temps, pour les affaires du Roi, & par son commandement a été contrainte d'user des armes en la forme & maniere qu'elle a jusqu'à hui, faisant le guet aux portes, la sentinelle, la ronde, *& alias excubias nocturnas*, le tout pour la défense du Roi & de cette ville de Paris, & par licence & permission vérifiée en la Cour : & n'y a personne qui puisse douter & révoquer en doute, que par chartes & priviléges anciens, tant du Roi Charles cinquiéme que autres successeurs Rois, il ne soit permis au Bourgeois de ladite ville, acquerir fiefs, Baronnies, & jusques à Comtez, & néanmoins francs de l'arriereban, *& eo nomine* sujets & astraints d'avoir armes en leurs maisons pour la conservation, garde & tuition de ladite ville ; tellement que *salutis publicæ tuendæ gratiâ*, les armes sont non seulement permises, mais commandées par les priviléges aux Bourgeois de ladite ville ; *de fæce & quisquiliis perditorum hominum non loquor.* Et d'autant que

c'eſt choſe qui apartient plus à la connoiſſance des Prevôts des Marchands & Eſchevins, qui ont la charge des affaires de la ville, & connoiſſent plus l'importance de telle affaire que nul autre; plaira à la Cour les mander, pour après les avoir oüis, remontrance être faite telle que la Cour aviſera. Outre dit & remontre que les ſentinelles qui ont été ci-devant faites, ont grandement aidé au repos de ladite ville, & ont empêché les pilleries, voleries & effractions nocturnes qui ſe faiſoient; & puiſqu'il plaît au Roi qu'elles ceſſent, & n'ayent plus de lieu ni cours, & que le guet Royal commençant à marcher, ſuplie avertir ceux de la ville, que les choſes ne tombent en telle deſolation qu'elles ont fait ci-devant auparavant leſdites ſentinelles, conſidéré que ceux du guet au lieu de conſerver le pauvre peuple en ſûreté & repos, eux mêmes le pilloient & voloient, *& in hoc circunſpectâ diligentiâ eſt opus*: autrement les choſes tomberont en mauvais état, & ſera une grande vexation pour tout le corps de la ville. Au ſurplus quant au port des piſtolets & harquebuzes, qui eſt indiſtinctement permis à tous Nobles: c'eſt choſe à laquelle eſt beſoin de prendre garde; car chacun ſe voudra dire noble, & n'y aura que bon citoyen

&

& bon marchand qui ſoit en danger. Quant aux autres articles, ſont choſes qui ſemblent être, ſous correction de la Cour, raiſonnables & juridiques, & apartenans plus à l'Etat du Roi, au fait deſdites finances & de la gendarmerie, que de la Juſtice. Pource que l'heure étoit tarde, a été par ladite Cour l'affaire remis à Lundi prochain. Enſuit la teneur deſdites lettres.

DE PAR LE ROI.

NOS AMEZ ET FEAUX, Nous retrouvans par la grace de Dieu en âge de majorité, & conſidérans le grand beſoin qu'il eſt de mettre la main à la reſtauration de pluſieurs choſes, que les troubles paſſez & la malice du temps ont altérées & dépravées en cettui nôtre Royaume; il nous a ſemblé pour la commodité qui s'offroit de tous les Princes de nôtre ſang, & la plus grande partie des plus grands & aparens Seigneurs & Officiers d'icelui étans près de nous, auſſi pour la néceſſité du tems faire la Déclaration de nôtre Majorité, & l'Ordonnance contenuë és Lettres patentes que nous vous envoyons preſentement: l'entretenement & obſervation de laquelle ordonnance deſirans ſingulierement pour le bien repos & tranquilli-

té de nôtredit Royaume ; nous voulons, vous mandons, commandons & ordonnons très-expreſſément que vous ayez à procéder à la vérification & publication deſdites lettres, & le contenu obſerver & entretenir de point en point ſelon ſa forme & teneur, croyant ſur ce que vous dira de nôtre part le ſieur de Lanſac Conſeiller en nôtre Privé Conſeil preſent porteur, tout ainſi que vous feriez nous-mêmes. Donné à Roüen le 18. jour d'Août 1563. Signé CHARLES, & contreſigné, DE LAUBESPINE. *Et ſur la ſuperſcription* : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris. Reçûë le 21. jour d'Août 1563.

Du Lundi 23. jour d'Août.

CE jour la Cour toutes les Chambres aſſemblées a vâqué à la vérification lettres de Déclaration de la Majorité du Roi, & a été l'affaire remis à Lundi prochain, pource que l'heure a ſonné.

Ce jourd'hui le ſieur de Lanſac Chevalier de l'Ordre du Roi, Conſeiller en ſon Privé Conſeil, eſt venu en la Cour, a dit, que parce que le Roi deſire par lui entendre ce que ladite Cour fera de l'Edit qu'il preſenta Samedi, il en vient ramentevoir l'ex-

l'expédition, auſſi qu'il oyt pluſieurs propos qui courent par cette ville, ſur le délaiſſement des armes; il n'y a perſonne à qui la ſûreté de la ladite ville touche tant que au Roi, auquel ladite Cour pourra en toute humilité remontrer ce qu'elle aviſera, & elle le trouvera très-bon Prince; eſt averti que hier un Prêcheur nommé Artus Deſiré prêcha ſéditieuſement, diſant au peuple qu'il ſe gardât bien de ſe deſarmer, car c'étoit ſa ruine, adaptant le paſſage, *Qui non habet gladium, vendat tunicam & emat.* Le Roi en Normandie a changé les Capitaines & Gouverneurs des villes, y en a mis des Catholiques; à Rouën le ſieur de Villebon, à Dieppe le fils du ſieur de la Meilleraye, & au Château un nommé Vigogne, qui a été Gouverneur du fils de Monſieur le Maréchal de Briſſac; à Caën le ſieur de Carrouge; & le ſieur de Matignon en la baſſe Normandie; fera ainſi ailleurs. A quoi répondit Monſieur le Premier Préſident, qu'il y a prinſe de corps contre ledit Artus Deſiré, que l'on n'a encore pû faire exécuter: Quand l'obéïſſance dûë au Roi ſeroit perdûë ailleurs, elle ſeroit recouverte en cette Compagnie, & en cette ville; & que auſſitôt que le Raporteur ſera arrivé la Cour commencera à délibérer ſur l'Edit.

Du Vendredi 28. d'Août.

CE jour en continuant par la Cour toutes les Chambres d'icelle assemblées, la délibération encommencée sur la Déclaration de la Majorité du Roi, & dépositions des armes, le Seigneur de Lansac Chevalier de l'Ordre dudit Seigneur, & Conseiller en son Privé Conseil, est venu en icelle Cour, & a dit avoir presentement reçû par un courrier exprès lettre du Roi, qui par lui avoit auparavant été averti, comme aucuns interprêtoient mal l'Edit que dernierement il leur a presenté de la part de sa Majesté, en ce qui concerne la confirmation de l'autre Edit fait au mois de Mars pour la pacification des troubles; & partant qu'il avoit commandement de faire lire en ladite Cour le discours des propos que ledit Seigneur tint en sa Cour de Parlement de Roüen auparavant la Déclaration de sa Majorité, & publication dudit Edit; par lesquels propos ils pourroient connoître que l'intention de sadite Majesté n'a jamais été & ne sera, d'aprouver une nouvelle Religion, ni d'en comporter deux en son Royaume; mais que ce qu'il avoit fait & faisoit en cela, n'étoit que pour contenir ses sujets en paix

&

& union, & éviter de rentrer aux grands maux ou inconvéniens, d'où nagueres nous sommes sortis, attendant que par la grace de Dieu, & le moyen d'un bon Concile & d'une sainte réformation, les choses puissent être composées & réduites en bon terme : & que après la lecture dudit discours il leur diroit plus amplement sa charge. Après a lû à ladite Cour une lettre missive à lui écrite par la Reine, dattée du 26. de ce mois, pour leur donner plus claire intelligence de la bonne intention du Roi & de ladite Dame, connoissant laquelle il a suplié ladite Cour de rejetter toutes difficultez qui pourroient retarder la publication & éxécution des commandemens & bon vouloir du Roi. Ce fait ledit sieur de Lansac a presenté à ladite Cour une lettre missive, avec des Lettres patentes du Roi pour la continuation du Parlement jusqu'à la S. Michel, leur disant davantage que Sa Majesté desiroit les trouver tous ici à son retour, pour leur faire plus amplement entendre sa volonté, & établir bon ordre à toutes choses avant que s'éloigner de ces quartiers, comme Sa Majesté veut faire pour aller à Lion. Auquel sieur de Lansac Monsieur le Premier Président a dit, *Laudandus Deus, qui dedit hanc voluntatem Regi*, supliant

Dieu qu'il lui faſſe la grace de vivre & mourir en la loi, en laquelle ſes prédéceſſeurs & lui ont toûjours juſques ici vécu ; & trouvera qu'il n'y a Compagnie où il ſoit mieux obéï que en cette-ci. Et ſur ce s'eſt ledit ſieur de Lanſac retiré, & a été continué à la délibération juſqu'à l'heure. S'enſuit la teneur de ladite lettre miſſive du Roi.

DE PAR LE ROI.

NOS AMEZ ET FEAUX, Nous avons aviſé pour aucunes cauſes & conſidérations prolonger & continuër la tenuë de nôtre Parlement de Paris juſqu'à la S. Michel prochaine, ainſi que vous verrez par les Lettres patentes que preſentement vous en envoyons, à la vérification deſquelles nous vous mandons & ordonnons procéder, & le contenu ſuivre & entretenir, ſans y faire faute : CAR tel eſt nôtre plaiſir : croyant ſur ce que vous dira de nôtre part le ſieur de Lanſac Conſeiller en nôtre Conſeil Privé, tout ainſi que vous feriez nous mêmes. Donné à Caën le 26. jour d'Août 1563. Signé, CHARLES, & contreſigné, DE LAUBESPINE. *Et ſur la ſuperſcription* : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris. Reçûë le vingt-huitiéme Août mil cinq cens ſoixante-trois.

Du

Du Mardi 31. d'Août.

CE jour oüi le Procureur Général du Roi en ſes concluſions, a été enjoint à deux Eſchevins de cette ville s'enquerir & faire diligence de ſçavoir quels gens ſont logez en cette ville, tant près le Palais qu'ailleurs, parce que l'on dit qu'il y a pluſieurs gens de nouvel logez & venus en cette ville, pour obvier aux inconvéniens qui en pourroient avenir. Après que leſdits deux Eſchevins y ayans jà commencé à pourvoir, & à cette fin décerné leurs mandemens aux Quarteniers de cette ville, pour aller eux-mêmes accompagnez des Dixainiers & Cinquanteniers és hôtelleries faire leſdites viſitations & recherches, outre l'Arrêt de ladite Cour contenant pareille injonction aux Commiſſaires du Châtelet de Paris : les aucuns deſquels Quarteniers y ont jà ſatisfait ; le ſurplus ſe fera le plus diligemment & promptement que faire ſe pourra. Ce fait, a été enjoint auſdits deux Eſchevins, & à Baſcon Huiſſier aller preſentement devers les Officiers du Châtelet, leur dire qu'ils ayent à aller en la maiſon de l'Image S. Michel, & autres qui leur ſeront nommées par leſdits Eſchevins, y vi-

y visiter, & s'enquérir quels gens y sont logez, sur peine de s'en prendre ausdits Officiers, & d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Du Mercredi premier Septembre.

VUES par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres patentes du Roi, données au Parlement de Roüen le 17. jour d'Août dernier, signées, Par le Roi en son Conseil, DE LAUBESPINE, contenans injonction à tous Bourgeois, manans & habitans des villes de son Royaume, dedans 24. heures après la publication desdites Lettres, & sur peine de confiscation de corps & de biens, de laisser & poser les armes sans plus en porter par lesdites villes, ne s'entremettre de faire aucun guet ne garde aux portes, ne par les villes, de jour ne de nuit; commandant à tous ses sujets sur les peines dessusdites, l'entiere & parfaite observance & entretenement de la publication par lui faite le 7. Mars dernier sur la pacification des troubles, ayant ledit Seigneur prins résolution de déclarer publiquement en son Parlement de Roüen la majorité de son âge, comme plus au long le contiennent lesdites Lettres. Les conclusions du Procureur Gé-

né-

néral du Roi, auquel lesdites Lettres ont été communiquées. Oüi le raport & créance dudit sieur de Lansac, envoyé par le Roi pour la presentation desdites Lettres patentes en ladite Cour, & verification d'icelles. La matiere mise en délibération, & tout considéré : Ladite Cour a ordonné & ordonne, que remontrances très-humbles seront faites aux personnes des Roi & Reine, même pour l'article portant confirmation & aprobation expresse de l'Edit que l'on datte du 7. Mars dernier passé, avec sanction & aposition de peine de privation de corps & de biens : sera le Roi suplié très-humblement, que dudit Edit de Mars soit de datte du sept, soit dix-neuf, ne soit faite aucune mention pour l'aprouver par le Roi, étant fait majeur par la loi & ordonnance de son Royaume : Et où il plairoit au Roi nonobstant les remontrances très-humbles qui lui seront faites en ladite Cour, ordonner que l'Edit passe ainsi qu'il est écrit, & qu'il a été publié à Roüen, lui sera très-humblement remontré que les gens de sa Cour en leurs consciences & sans offenser Dieu ne le peuvent passer ; car ce seroit entre autres choses aprouver deux Religions en ce Royaume, & se séparer de l'unité de l'Eglise de Dieu ; chose qui ne se peut ni doit faire : & a semblé que la publi-

ca-

cation telle qui a été faite par le commandement du Roi en la preſence du Cardinal de Bourbon, & Duc de Montpenſier, Princes de ſon ſang, pour cet effet envoyez, a dû ſuffire, ſans chercher autre confirmation & aprobation pour la faire derechef publier en l'inſtant de la Déclaration de la Majorité du Roi, qui a promis par ledit Edit de Mars avec le tems, & moyennant un bon Concile général ou national, avec la vertu de ſa Majorité pourvoir au contenu dudit Edit; choſe qui deſiroit & deſire un grand diſcours & ample connoiſſance de cauſe. Touchant l'article concernant les armes, a été conclu qu'il ſera publié conformément au vouloir & intention du Roi, & que requête lui ſera faite très-humble pour la ville de Paris, à ce qu'il la prenne en ſa ſpéciale & ſinguliere garde & protection, & qu'il trouve bon que à leurs dépens ils ſe puiſſent garder de nuit, pour obvier aux inconvéniens qui pourroient avenir, & tant que l'occaſion deſdites gardes ſoit ôtée; & ce à leurs dépens, & ſous l'autorité du Roi; auſſi qu'il ſoit permis aux pauvres gens, qui ont acheté armes par le commandement du Roi, les pouvoir vendre à autres habitans de la ville.

Du Lundi 6. Septembre.

CE jour la Cour a reçû les lettres miſſives du Roi, deſquelles il s'enſuit :

DE PAR LE ROI.

NOS AMEZ ET FEAUX, Nous avons entendu du ſieur de Lanſac Conſeiller en nôtre Conſeil Privé, la réſolution par vous priſe de nous faire remontrance & entendre les difficultez que vous faites à la publication de l'Ordonnance que vous avons envoyée par lui : Et pource que nous voulons au plûtôt ſçavoir quelles ſont voſdites remontrances : A cette cauſe nous vous mandons & enjoignons très-expreſſément, que incontinent la preſente reçûë, vous ayez à faire partir & envoyer ceux d'entre vous devers nous, que vous aurez pour cet effet choiſis & députez, de ſorte qu'ils ne faillent d'être à Gaillon où nous nous en allons, Mardi prochain au matin pour le plus tard ; afin que voſdites remontrances par nous oüies, nous vous faſſions ſur ce entendre nôtre intention. Donné à Neufbourg le 4. jour de Septembre 1563. Signé, CHARLES, & contreſigné, DE LAUBESPINE.

Et

Et sur la superscription : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris. Reçûë le sixiéme Septembre 1563.

Lecture faite desquelles lettres, les Présidens & Conseillers, Tournelle & des Enquêtes assemblez, a été arrêté & ordonné, que suivant le mandement dudit Seigneur, Monsieur le Premier Président avec Mr Nicolas le Prevôt Président desdites Enquêtes, & Guillaume Viole Conseiller en icelle Cour, iront faire les remontrances avisées être faites le premier jour de ce mois; & à l'instant ont été lûës lesdites remontrances pour ce dressées.

Du Mercredi 15. Septembre.

CE jour le Premier Président a dit à la Cour, toutes les Chambres assemblées, que par commandement & ordonnance de la Chambre Maîtres Nicolas Prevôt Conseiller & Président és Enquêtes, Guillaume Viole Conseiller en ladite Cour, & lui, partirent le Mardi 7. jour de ce mois, pour aller trouver le Roi la part où il seroit, afin de lui faire les remontrances très-humbles, avisées par sadite Cour lui devoir être faites sur l'Edit du mois d'Août dernier passé, aporté en cettedite Cour par le sieur de Lan-

fac Chevalier de l'Ordre. Le Mercredi 8. jour dudit mois, fête Nôtre-Dame, arriverent à Vernon, où jà auparavant eux étoit arrivé le Duc de Montmorenci Connétable de France. Incontinent qu'ils furent arrivez, le furent voir, & les reçût bien volontiers, leur disant que le Roi arriveroit le lendemain audit Vernon, & partant qu'ils n'avoient mêtier d'aller jusqu'à Gaillon. Et de fait le Jeudi neuviéme jour de ce mois, ledit Seigneur sur les quatre heures arriva, & fit son entrée audit Vernon; tôt après arriva la Reine sa mere: les allerent saluër, & leur dit le Roi qu'ils le vinssent attendre à Mantes. Après leur dit ladite Dame, qu'ils obéïssent à ce que ledit Seigneur leur avoit dit, & que c'étoit lui qui commandoit à present. Le Vendredi matin partirent & arrivérent audit Mantes, où ledit Seigneur arriva le même jour de relevée: le Samedi matin se presenterent à lui, & leur dit, qu'il vouloit & entendoit que les remontrances qu'ils avoient à faire, fussent faites à lui-même à sa personne, y vouloit être present, ayant aussi plusieurs propos à leur tenir, & que cela seroit le lendemain matin, qui seroit le Dimanche à l'arrivée de Monsieur le Cardinal de Bourbon. Pensans être oüis ledit jour au matin ne le furent

rent que l'après-dînée, & fut tenu le Conſeil exprès pour cela : Et étant ledit Seigneur en ſon Conſeil, lui & ceux de ſondit Conſeil aſſis, ils eurent audience, & remontrerent bien au long ce qu'ils avoient chargé de dire. N'oublierent de toucher les quatre points principaux contenus audit Edit. Le premier, qui eſt pour la Majorité du Roi, qu'il avoit déclarée en ſon Parlement de Roüen, & que ſadite Cour de Parlement eut grandement deſiré que la ſolemnité faite en la publication de ladite Majorité eût été faite en cette ville en la Cour de ceans, qui eſt le lieu des Majeurs, où les Rois ont accoûtumé faire tels actes ſolemnels. Le ſecond point, que par le narré de ſon Edit eſt faite expreſſe mention d'un Edit du 7. jour de Mars, que ſa Cour de Parlement n'en a vû ne reçû aucun de cette datte, eſtimant que ce doit être celui de la pacification qui eſt de ce même mois, & même ſur ce que par l'Edit de Mars n'y a rien que par proviſion, & neanmoins par celui dudit mois d'Août ſemble que tout ſoit vuidé diffinitivement, ſans avoir attendu la détermination du Concile, & auſſi ſans avoir attendu ce qui eſt permis par l'Edit de Mars. Le maître point qui concerne les armes étoit bien raiſonnable, que tous ſes ſujets poſaſſent

ſent les armes à ſon ſeul & premier commandement, & que tout cela dépendoit de ſa volonté; Mais qu'il lui plût en cette Généralité avoir égard à ceux de cette ſa ville Capitale, qui n'avoient prins les armes que par ſon commandement & permiſſion, & pour la défenſe de ſon Etat, en ayans uſé en telle ſorte que chacun ſçait, & que le port des armes fait en cette ville, moyennant la grace de Dieu, avoit été cauſe de la ſalvation de ce Royaume; qu'il plût à Sa Majeſté permettre qu'elles demeuraſſent en la garde des principaux Bourgeois, & quant aux inférieurs en les laiſſant qu'ils en fuſſent rembourſez, puiſqu'ils avoient été contraints les acheter. Le quatriéme & dernier point concernant l'adreſſe, où les Gouverneurs des Provinces & leurs Lieutenans ſont préférez à ſes Cours de Parlemens, ſuplient très-humblement ledit Seigneur vouloir prendre de bonne part leſdites remontrances, ainſi qu'il avoit toûjours accoûtumé faire. Lors leur fut dit par icelui Seigneur de lui-même, & de fort bonne grace ainſi qu'il s'enſuit: J'ai entendu vos remontrances, & comme ont accoûtumé mes prédéceſſeurs Rois de les prendre de bonne part, & après les avoir entenduës vous commander leur volonté: j'en fais de même m'aſſurant que ne faudrez

m'obéïr auſſi bien comme aviez accoûtumé de faire aux Rois mes pere & grand-pere ; car je ne ſuis moins vôtre Roi qu'ils étoient, encore que je ſois plus jeune & moins expérimenté. Avec le conſeil de la Reine ma mere, qui me fait ce bien de prendre la peine de manier mes affaires, j'ai eſperance que Dieu me fera la grace que je ne ferai rien contre ſon honneur, ni contre ce que je deſire pour la conſervation de mon Royaume. Et afin que ſçachiez que je ne fais rien de ſi grande importance ſans mon Conſeil, je veux que les oyez tous opiner, & qu'ils vous dient ſi ce que je fais n'a été par leur avis. Quand à ma majorité, je l'ai faite ainſi que j'ai connû que mes affaires le requeroient, n'étant obligé de faire cette Déclaration que où il me plaît, comme ont fait les autres Rois : Je vous prie, Meſſieurs, dire devant eux comme tous m'avez conſeillé ce qu'en ai fait, non pour introduire deux Religions, car quand le voudriez je n'ai cette volonté ; mais voyant la néceſſité auſſi grande comme le jour même que la paix fut faite, d'entretenir & établir par ce moyen ſi bien mon obéïſſance, que quand le Concile général ou national y aura fait une bonne réformation, ou que je connoîtrai que pour mon ſervice

ce je doive autrement ordonner, que je le puiſſe faire au contentement d'un chacun, & qui ne raporte plus de trouble à mon Royaume, ni occaſion à mes ſujets de reprendre les armes, dautant que je veux que à cette heure tous les poſent pour mon ſervice, ainſi que pour mon ſervice les ont prinſes. Voilà l'occaſion pourquoi je veux que la publication de cet Edit ſoit faite, & l'ayant fait publier en ma preſence, n'entend qu'il y ſoit rien réformé que conditionnellement, puiſque conditionnel eſt, comme vous dites, celui de la paix : parce n'en faites plus de difficulté, car je le veux ainſi. Mon couſin, commencez à dire comme l'avez trouvé, & vous prie n'avoir reſpect à moi ni à autre choſe, que ne diſiez la vérité ſi me l'avez conſeillé ou non ; ajoûtant quant à l'adreſſe, que ſadite Cour paſſât l'Edit ſans ce qu'elle pût faire préjudice : & de fait ledit Seigneur demanda lui-même les opinions à ceux de ſondit Conſeil commençant audit ſieur Cardinal de Bourbon, & a baillé par écrit, & lui qui parle ſa réponſe par écrit ; enſemble autant de ce qui a été imprimé audit Parlement de Roüen concernant ce que deſſus. Outre cela a dit mondit ſieur le Premier Préſident, que le Samedi au précédent qu'ils fuſſent oüis,

leur fut dit par la Reine qu'il y avoit plusieurs mal-contentemens contre cette Compagnie, pour les desobéïssances qu'elle fait ordinairement aux commandemens du Roi; & après l'avoir supliée très-humblement qu'il lui plût dire & déclarer quelles désobéïssances, leur fut dit, & outre cela present Monsieur le Chancelier, que on leur avoit mandé venir à Gaillon faire les remontrances de ladite Cour, à quoi néanmoins ils n'avoient obéï. Répondit à ce, que lors les gens de guerre y étoient & és environs, & que cela fut durant le siége du Havre, où l'on pensoit à autres & plus importantes affaires. Après cela leur fut dit, que la Cour de Parlement retient ordinairement plusieurs évocations, & que ledit sieur Chancelier n'en scelloit que bien peu après longue & meure délibération du Conseil, combien que plusieurs fussent ordinairement à poursuivre évocations des procès pendans en icelle Cour. A quoi il répondit, qu'il y en avoit plusieurs retenuës & non sans cause, ainsi qu'ils entendroient, quand ce sera leur bon plaisir; n'étoit cela chose nouvelle, ains fondée en l'Ordonnance ancienne & moderne. Davantage leur fut dit, que ladite Cour prenant la puissance du Roi avoit mis des Juges, des Prevôts des Ma-

Marêchaux, & mêmes des Receveurs pour le Roi. Ce qui leur fut accordé être véritable ; mais que cela avoit été fait par proviſion durant les troubles : Et ſur ce propos la Reine dit, qu'attendu la néceſſité du temps cela étoit excuſable. Ajoûta avec tout cela mondit ſieur le Chancelier, que l'on avoit reçû pluſieurs Procureurs pardeſſus les défenſes portées par l'Edit ; & outre, que ladite Cour ſcelloit ordinairement des Commiſſions, qu'elle même bailloit au refus de les ſceller en Chancellerie, avec un ſcel lequel avoit été baillé à ladite Cour pour cacheter les lettres qu'elle écrivoit au Roi. A quoi a dit ledit ſieur Premier Préſident, qu'il eſt bon d'aviſer pour y faire plus ample réponſe, le Roi étant pardeçà. Pendant ces diſcours fut parlé de l'évocation obtenuë par ceux de Blois : & après avoir entendu les charges & contenu és informations, fut dit qu'il falloit prendre ceux qui étoient chargez : & à cette fin, que ladite Cour paſſât outre a leur faire & parfaire leur procès. Auſſi l'on parla de l'evocation retenuë par deux fois, & même du fait du ſieur de la Bretonniere ; mais en cela n'ont eu aucun commandement. Enfin tombant ſur la continuation du Parlement, parce que l'on ne peut être payé, même

Lettres ſcellées au refus du Chancelier.

des gages ordinaires & anciens, leur fut répondu par la Reine, que l'intention du Roi n'étoit pas que ſon Parlement tienne après que ſon Edit aura été publié. Ce fait, après avoir été remerciez leſdits Députez par Monſieur le Préſident de S. André du devoir & diligence dont ils avoient uſé en l'exécution de leur Commiſſion, avec tout offre de plaiſir, ſoit en général, ou en particulier : A été délibéré ſur ledit raport, ainſi qu'il s'enſuit. Les lettres du Roi & Reine, par leſdits Députez aportées à ladite Cour, lûës, & deſquelles la teneur enſuit.

DE PAR LE ROI.

A NOS AMEZ ET FEAUX, Ayans oüi en nôtre Conſeil Privé les remontrances qui nous ont été faites de vôtre part par le Premier Préſident, Préſident Prevôt, & Conſeiller Viole nos confreres par vous députez à cette fin, ſur l'Ordonnance par nous dernierement faite à Roüen ; nous les avons reçûës de bonne part, & ſur ce déclaré & fait entendre nôtre intention, qui eſt que vous paſſiez outre à la publication & vérification de ladite Ordonnance. Ce que nous vous mandons & ordonnons très-expreſſément

ment faire selon nôtre intention que vous entendrez d'eux plus au long : CAR tel est nôtre plaisir. Donné à Mantes le 13. jour de Septembre 1563. Ainsi signé, CHARLES, & contre-signé, DE LAUBESPINE. *Et sur la superscription* : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris. *Registrata* 15. *Septembris* 1563.

MESSIEURS, Vous entendrez des Premier Président, Président Prevôt, & Conseiller Viole presens porteurs comme vos remontrances ont été prises de bonne part du Roi, Monsieur mon fils, & aussi son intention sur la publication & vérification de l'Ordonnance, laquelle je m'assûre que vous sçaurez bien suivre comme chose qu'il desire, ainsi qu'ils vous sçauront bien dire : prians Dieu, Messieurs, vous donner ce que vous desirez. Ecrit à Mantes le 13. jour de Septembre 1563. ainsi signé, CATHERINE, & contre-signé, DE LAUBESPINE. *Et sur la suscription* : A Messieurs les Gens tenans la Cour de Parlement à Paris. *Registrata* 15. Septembre 1563.

La Cour après avoir oüi le raport à elle fait ce jourd'hui par les députez par elle afin d'aller faire au Roi les remontrances avisées lui devoir être faites sur l'E-

dit du dix neuviéme Août dernier : Et après avoir entendu par lesdits Députez la déclaration du vouloir & intention du Roi, qui est telle, que soit par l'Edit du mois de Mars dernier jà publié, soit par celui dudit mois d'Août dont est question, il n'a entendu, & n'entendit oncques introduire ne approuver deux Religions en son Royaume, & que tant l'Edit du mois de Mars, que celui du mois d'Août, & tout le contenu en iceux ont été faits par provision, quelque expression de paroles qui soit en l'Edit dudit mois d'Août dont est question, & que ce sont Loix & Ordonnances politiques faites pour la nécessité du tems, & exigence des affaires, en esperant & atendant que le tems, & le fruit d'un bon, saint & libre Concile général ou nationnal, avec la vertu de sa Majorité, moyennant la grace & misericorde de Dieu, y puissent aporter un bon & sûr établissement à l'honneur de Dieu, paix & tranquillité de ses pauvres sujets ; & sans aprobation de l'adresse. A ordonné & ordonne toutes les Chambres assemblées en conséquence de la publication dudit Edit de Mars jà faite, & par même moyen qu'elle a été faite, que sur le repli desdites Lettres sera mis, *Lecta publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis, in præsentia*

tia dominorum Cardinalis à Borbonio, & Ducis Montiſpenſerii ad hoc ſpecialiter per dominum noſtrum Regem miſſorum.

Du Vendredi 17. Septembre.

CE jour Monſieur le Premier Préſident a dit à la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, que ayant reçû hier durant l'audience les lettres cloſes du Roi à ladite Cour adreſſantes, & autres à lui, il avoit bien voulu aſſembler les Chambres pour faire entendre à cette Compagnie, que ayant fait en icelle ſon raport Mercredi dernier ſur les remontrances par lui & les autres Députez faites au Roi, ſur le fait de l'Edit du mois d'Août dernier, il avoit fait entendre à la Reine ce qui avoit après ledit raport, & au même inſtant été déliberé & arrêté ſur icelui : à ſçavoir, que ledit Edit ſeroit publié, & en conſéquence du premier Edit publié au mois de Mars dernier, après qu'il avoit plû au Roi déclarer ſon intention, qui étoit ne vouloir deux Religions être introduites en ſon Royaume, & qu'il entendoit que l'Edit du mois d'Août fût proviſionnel comme celui de Mars, attendant que le temps & le fruit d'un bon Concile, & la vertu de ſa Majorité, moyennant

nant la grace de Dieu, puiſſent aporter un bon & ſûr établiſſement. Et à ce que l'Edit du mois d'Août, ne portant autre choſe comme le Roi l'avoit déclaré, que celui de Mars, fût publié en même ſorte & par même ſolennité qu'il avoit paſſé : Que ladite Cour ſuplieroit le Roi vouloir trouver bon que les Seigneurs Cardinal de Bourbon, & Duc de Montpenſier fuſſent preſens à ladite publication Toutefois n'ayant ladite Dame pour ſon indiſpoſition fait réponſe, avoit ledit Seigneur Roi écrit à la Cour, & à lui. Ce fait, leſdites lettres lûës en preſence des Gens du Roi, pour ce mandez, & deſquelles la teneur enſuit.

DE PAR LE ROI.

A NOS AMEZ ET FEAUX, Nous avons été avertis par une lettre, que vous Premier Préſident avez écrit à la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, que la réſolution par vous prinſe ſur la publication des Lettres patentes que nous avons dernièrement envoyées, telles que les avons fait publier en nôtre Cour de Parlement de Roüen, y tenant le lit de Juſtice, a été de le faire en conſéquence de la premiere publication ſur les lettres de Mars, preſens nos très-

très-chers & très-amez cousins les Cardinal de Bourbon, & Duc de Montpensier, & sçavons aussi que ce ne doit être sinon avec clause non nécessaire. Et pource que nous voulons & entendons que ladite publication soit pure & simple, & sans la presence de nosdits cousins : A cette cause nous vous mandons, commandons, & ordonnons très-expressément, que vous ayez à procéder purement & simplement à ladite publication, & incontinent la presente reçûë, sans plus y user de longueur ne autre difficulté ; le tout suivant nôtre intention, que vous avez assez entendu par vosdits Députez, par où & nôtre commandement exprès, nous entendons toutes difficultez être résoluës : si n'y faites faute : CAR tel est nôtre plaisir donné à Meulan le 15. jour de Septembre 1563. Ainsi signé, CHARLES, & contresigné, DE LAUBESPINE. *Et sur la superscription* : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris. Reçûë le 17. Juin 1563.

MONSIEUR le Président, J'ai vû ce que vous avez écrit à la Reine ma mere de la résolution prise en vôtre Compagnie, sur la publication de mes Lettres patentes ; ce que je ne puis trouver bon après ce que je m'assûre aurez fait entendre à ladite Compagnie

pagnie mon intention, & ce que je vous ai dit : & parce que j'entens qu'elle paſſe ſelon madite intention, je leur écris la lettre que vous verrez, ſuivant laquelle je vous prie donner ordre qu'il y ſoit procédé purement & ſimplement, autrement je n'aurai ni d'eux ni de vous le contentement que je m'en étois promis : Priant Dieu, Monſieur le Préſident vous donner ce que deſirez. De Meulan le 15. Septembre 1563. Ainſi ſigné, CHARLES, & contreſigné, DE LAUBESPINE. *Et ſur la ſuperſcription* : A Monſieur le Premier Préſident en ma Cour de Parlement de Paris. Reçûë le 17 Septembre 1563. Et leſdits Gens du Roi interpellez s'ils vouloient dire quelque choſe, qui ont répondu qu'ils en alloient communiquer enſemble : & eux tôt aprés revenus ont dit par Maître Baptiſte du Meſnil Avocat dudit Seigneur, qu'ils n'ont pas été preſens au raport qui a été fait par les Députez de la Cour, pour faire remontrances ſur l'Edit du mois d'Août : c'eſt aſſez que la Cour l'ait entendu, & que les Seigneurs d'icelle ſont *teſtes locupletiſſimi* de ce qui a été raporté : Partant ont aviſé entre eux de ne dire autre choſe que ce qu'ils dirent lors de la preſentation dudit Edit. A tant eux retirez, & la matiere miſe en délibération,

ration, ſçavoir ce que l'on devoit faire, puiſqu'il avoit plû au Roi déclarer, qu'il ne veut & n'entend que leſdits Seigneurs aſſiſtent à la publication de ſon Edit, s'eſt trouvé l'affaire partie ainſi qu'il s'enſuit.

PAR-

PARTAGE.

A dire que les Lettres patentes du Roi ſeroient lûës ſans la preſence des Princes ; ſuivant l'Arrêt du dixiéme jour de Mars.

MESSIEURS

G. Viole.
Jac. Roillart.
L. du Faur.
A. de Thou.
Nic. Hector.
Pierre de Pincé.
M. du Breil Raoul.
R. Aurillot.
Rob. Bouette.
Rob. de Helin.
Bern. Fortia.
André Paſtoureau.
D. Abot.
A. De Harlai.
J. Eſcorreol.
G. Coton.
N. Perrot.
C. Fumée.
P. Minard.
G. Loppin.
P. Roger.
F. Picot.
N. Favier.
Phil. de Dio.
R. Gayan.
D. Riviere.
F. de Mailli.
A. Chandon.
J. Aurillot.
M. le Preſident Segnier.
M. le Pr. Preſident.

Ainſi ſigné, DE THOU.

Biffé par ordonnance de la Cour du 4. Octobre enſuivant, obéïſſant à la volonté du Roi.

PARTAGE.

A dire, puiſqu'il ne plaît au Roi que les Princes y ſoient preſens, que l'Edit ſera publié, excepté en ce qui concerne l'article faiſant mention du fait de la Religion.

MESSIEURS

J. Picot.
Jo. Voille.
G. du Val.
R. Dermainvillier.
N. de Thou.
P. Michon.
M. Larcher.
J. de Therouenne.
D. Boulin.
C. des Dormans.
M. Boudet.
N. le Maître.
G. de Grieu.
C. Pinterel.
J. Auroux.
J. Boudet.
Ja. de S. André.
C. de Lage.
J. Chevalier.
F. Thomas.
F. Regnard.
F. Dormi.
E. Chambon.
C. Aniorant.
B. Faye.
J. le Clerc.
Ja. Millet.
F. de Durat.
A. de Hacqueville.
M. le Preſid. Baillet.
M. le Preſident de S. André.

Ainſi ſigné, VIOLE.

Biffé par ordonnance de la Cour du 4. Octobre enſuivant, obéïſſant à la volonté du Roi.

Du Lundi 20. Septembre.

CE jour Monſieur le Premier Préſident a dit à la Cour toutes les Chambres aſſemblées, que ce matin en venant ceans il a rencontré auprès du Pont S. Michel un Gentilhomme qui arrivoit en poſte, & lui a dit avoir lettres du Roi, avec charge de dire quelque choſe à la Cour, & que à cette fin ledit Seigneur vouloit que les Chambres fuſſent aſſemblées, & que à ſon dîner il vouloit avoir réponſe : a fait attendre ledit Gentil-homme qui eſt entre deux-huïs. Ce fait lui fait entrer, & aſſis, a preſenté à ladite Cour les lettres cloſes du Roi, deſquelles la teneur enſuit :

DE PAR LE ROI.

NOS AMEZ ET FEAUX, Nous envoyons devers vous le ſieur de la Molle Gentilhomme de nôtre Chambre preſent porteur, pour vous dire & faire entendre aucunes choſes de nôtre part, dont nous vous mandons & ordonnons très-expreſſément le croire, tout ainſi que vous feriez nous-mêmes. Donné à Meulan le 19. jour de Septembre 1563. Ainſi ſigné, CHARLES, &

au

au dessous DE LAUBESPINE : *Et sur la superscription* : A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nôtre Cour de Parlement à Paris. Reçûë le 20. Septembre 1563. Et icelles lûës, attendu qu'elles portent creance sur lui, a dit, Que sa Majesté lui a commandé venir en cette sa Cour, lui dire que ces jours passez il y envoya un Edit ; depuis a fait entendre à Monsieur le Premier Président & aux Députez son vouloir & intention ; desire sçavoir pourquoi n'a été l'Edit publié suivant sa volonté. A tant lui retiré pour aviser qu'elle réponse on lui feroit, a été arrêté que l'on feroit entendre au Roi les causes pour-lesquelles n'a encore été procédé à ladite vérification. Ce qui lui a été dit étant fait entrer à cette fin, & que par lui-même ladite Cour écriroit au Roi. Lors a ajoûté, que le Roi a entendu y avoir eu quelque partage sur l'Edit, s'il est ainsi, il en veut être averti par lui, ou bien que ladite Cour envoye avec lui un ou deux de cette Compagnie, pour faire entendre à sa Majesté ce qui en est. Au moyen dequoi, lui derechef retiré, & la matiere sur ce délibérée, est passé, Que par les lettres que l'on écrira au Roi sera mandé, que cette Compagnie s'est trouvée partie en nombre égal sur les deux opinions mentionnées au Regiſtre du 17.

de ce mois, lesquelles opinions seront insérées par lesdites lettres, lesquelles à l'instant ont été dressées & signées, & délivrées audit sieur de la Molle.

Du Mercredi 22. Septembre.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, le sieur de Lansac Chevalier de l'Ordre du Roi, Conseiller au Conseil Privé dudit Seigneur, a representé à la Cour les lettres missives ci-après insérées, portans créance sur ledit sieur de Lansac : qui a dit, que encore que la lettre qui a été lûë porte le principal de sa charge, qui est que par la réponse faite par la Cour audit Seigneur Roi, par le sieur de la Molle, sa Majesté n'a été satisfaite, & ayant entendu que le partage intervenu sur la vérification & publication de l'Edit du 17. Août dernier passé, a été dressé & signé, & mis és mains de M^r le Premier President, il devoit avoir été envoyé à sa Majesté, qui lui a commandé de le prendre & le lui porter, pour icelui vû aviser où & comment il devra être départi, ayant charge ne bouger d'ici qu'il n'ait été satisfait à la volonté du Roi, & ayant ladite Cour délibéré sur ce, il paracheveroit de dire ce qu'il avoit charge.

ge. Ledit de Lanſac retiré, la matiere miſe en délibération, icelle Cour a arrêté, Que par Meſſire Pierre Seguier Preſident, & François Dormi Conſeiller & Preſident és Enquêtes d'icelle, remontrances ſeront faites au Roi, qu'il lui plaiſe ſe contenter de voir le partage ſans voir les noms; & néanmoins où le Roi voudroit perſiſter à voir les noms dudit partage, les lui montrer & le raporter. Et à cette fin leur ſera baillé un extrait dudit partage, & lettres de créance de ladite Cour. Ladite délibération parachevée, ledit ſieur de Lanſac mandé, lui a été dit que ladite Cour avoit aviſé d'envoyer devers le Roi quelques-uns de cette ſa Cour pour ſatisfaire à ſa volonté. A dit ledit ſieur de Lanſac, qu'il avoit quelque charge de dire que le Roi deſiroit voir & connoître par ce premier commandement qu'il avoit fait à cettedite Cour après ſa majorité, quelle obéiſſance on lui rendroit, afin d'en faire exemple. Quand il envoyeroit quelques Édits & Lettres, étoit raiſonnable qu'elles fuſſent lûës & conſultées; & ſi par délibération il ſe trouvoit des remontrances à faire il les prenoit de bonne part; mais trouvoit étrange de revenir mettre en opinions de nouveau ce que jà avoit été aviſé aprés les remontrances; & ſem-

bloit que cette Compagnie s'étoit troüvée en diſpute ſi l'on lui obéïroit ou non, & que l'on s'étoit trouvé parti ſur une volonté de lui qui étoit Roi. Trouvoit auſſi étrange que l'on vouloit que les Princes de ſon ſang vinſſent ici pour autoriſer ſes loix, choſe qu'ils n'euſſent voulu entendre ; ce qui n'étoit comportable, comme il eût pû être y a deux ans. Trouvoit auſſi étrange comme l'on ne faiſoit aucun cas de ſon Conſeil, où étoit la Reine ſa mere, tant de Princes de ſon ſang, & autres en grand nombre : Et partant les prioit de dorénavant aviſer aux choſes. Avoit auſſi charge de remontrer, que par Monſieur le Premier Preſident ſa Majeſté avoit été avertie, qu'il y avoit ici pluſieurs gens & en grand nombre aſſemblez en cette ville ; que la longueur & dilation de la publication de l'Edit étoit en partie cauſe qu'ils ſéjournoient ici ; & quand les étrangers ſçauront ceci, il leur aporteroit occaſion de penſer que l'on fût parti ſur ſon obéïſſance. A quoi par Monſieur le Premier Preſident a été dit audit ſieur de Lanſac, que quand le Roi auroit perdu l'obéïſſance, il la trouveroit en cette Compagnie, qui met toute peine à lui obéïr aprés Dieu, & euſſent deſiré que ledit Seigneur Roi ſe fût contenté de la publica-

blication de l'Edit fait au mois de Mars. Toutefois le Roi par ſa Déclaration a éclairci une choſe dont on étoit en doute ; car l'on avoit opinion qu'il confirmât majeur ce qu'étant mineur avoit été ordonné par proviſion : Et avoit la Cour aviſé, qu'en conſéquence du premier Edit que ce ſecond ſeroit publié ; & pour autant que à la publication de l'Edit de Mars Meſſieurs les Cardinal de Bourbon, & Duc de Montpenſier étoient preſens, ils euſſent deſiré qu'ils y fuſſent auſſi, afin de garder même ſolemnité que à ce premier, le trouvant bon par le Roi. Quant au mépris du Conſeil du Roi, quand l'on en a parlé ce n'a été qu'en toute révérence & obéïſſance, & ont toûjours été d'avis qu'il falloit accorder avec ceux qui étoient ſupérieurs, qui voyoient beaucoup de choſes que l'on ne voyoit pas ici, où chacun diſoit ſon opinion en ſa conſcience ſans être en diſſenſion ne d'eſprit ni de mauvaiſe volonté, & deſireroit l'on quand on opine, que le Roi & la Reine fuſſent preſens ; & que la Cour feroit devoir d'obéïſſance au Roi & très-humble ſervice. A dit ledit ſieur de Lanſac, que tout ainſi qu'il a été fidéle porteur de la volonté du Roi, qu'il ſera fidéle raporteur, & ne tiendra à lui que le mal-con-

tentement du Roi ne s'apaiſe. Enſuit la teneur des lettres miſſives du Roi.

DE PAR LE ROI.

NOS AMEZ ET FEAUX, Nous avons reçû les lettres que nous avez écrites par le ſieur de la Molle ; & par icelles, & ce qu'il nous a dit, entendu l'occaſion pourquoi vous avez retardé la publication de nôtre Edit de Roüen, & comme vous êtes demeurez partis en opinions ſur ladite publication ; & encore qu'il eût charge & commandement de nous, de vous demander comme il a fait le partage pour le nous rapporter, ou que euſſiez à le nous envoyer ; néanmoins vous n'y avez ſatisfait, choſe en quoi nous le voulons être. A cette cauſe nous renvoyons devers vous le ſieur de Lanſac Chevalier de nôtre Ordre, & Conſeiller de nôtre Privé Conſeil preſent porteur, pour vous dire & déclarer ſur ce nôtre intention ; qui eſt que vous ayez, toute excuſe & difficulté ceſſante, à nous envoyer par lui promptement ledit partage en la forme qu'il doit être, lequel nous ſçavons être prêt & ſigné. Ce que nous vous mandons & ordonnons très étroitement, pour icelui vû aviſer, & comment il devra être départi, ou autre-

autrement en ordonner nôtre bon plaiſir : à quoi vous ne ferez faute, & de croire ce que ſur ce ledit ſieur de Lanïac vous dira de nôtre part, tout ainſi que vous feriez nous-mêmes. Donné à Meulan le 21. Septembre 1563. Ainſi ſigné, CHARLES, *& au deſſous* DE LAUBESPINE. *Et ſur la ſuperſcription* : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris. Reçûë le 22. jour de Septembre 1563.

Du Lundi 27. Septembre.

CE jour toutes les Chambres aſſemblées Monſieur le Préſident Seguier a dit a la Cour, que Maître François Dormi Conſeiller & Préſident és Enquêtes, & lui, partirent Jeudi dernier au matin pour aller devers le Roi étant à Meulan, & lui dire & remontrer ce dont ils étoient chargez par ladite Cour, & le lendemain matin ſe trouverent à ſon lever en ladite ville de Meulan ; auparavant parlerent à Monſieur le Chancelier, lui firent entendre leur légation, & le prierent y aider ; apprirent de lui que le Roi ſe tenoit fort offenſé du partage ; toutefois promit de ſa part faire pour cette Compagnie tout ce qui ſeroit à ſon pouvoir. Tôt après parlerent à Monſieur le

Connétable, & de main en main à plusieurs autres Seigneurs; par tout fut témoigné l'offense du Roi, & non sans grand intérêt comme ils disoient. Eux voyans cette offense aviserent ensemble, qu'ils devoient sur toutes choses essayer à adoucir l'offense du Roi; furent sur les neuf heures appellez en sa chambre, où ils le trouverent assis, & à l'entour de lui Monsieur le Duc d'Orleans son frere, Messieurs les Princes du sang, & les Seigneurs de son Conseil tous debout, presenterent au Roi les très-humbles recommandations, & la très humble obéïssance de sa Cour de Parlement, & commença il qui parle à dire, Que les Gens de sadite Cour de Parlement n'ignoroient point l'obéïssance qu'ils lui devoient comme leur Prince souverain; Que l'obéïssance étoit une vertu péculiere & propre à l'homme seul, comme ce a été le premier commandement de Dieu à l'homme; Que le commandement d'abstenir du fruit de l'arbre, n'étoit point pour être le fruit de l'arbre mauvais; car tout ce que Dieu avoit créé étoit très-bon; mais seulement pour attacher & retenir l'homme en l'exercice de cette vertu d'obédience, chose meilleure que tout autre sacrifice: Aussi n'ignoroient point que par la parole de Dieu l'obéïssance

ce étoit très-expreſſément commandée aux ſujets envers leur Roi ; & encore eux Officiers du Roi ayans leurs ſermens au Roi, & chargez de la diſtribution de juſtice entre ſes ſujets, étoient plus étroitement débiteurs de l'obéïſſance que les autres, comme étant l'obéïſſance le premier chef de la juſtice, de la diſtribution de laquelle ils ſe rendroient indignes, ſi eux de leur part ne commençoient l'obéïſſance dûë au Roi ; & même étant ledit Seigneur en ſes premiers ans, qui eſt occaſion de tant plûtôt le rechercher, *Ut plures orientem Solem adorant, quàm occidentem*, pour gagner ſon cœur de bonne heure, & pour plus longuement demeurer en paix & en repos ſous ſa main, comme les enfans ſous la main du pere ; joint la conſidération du tems qui eſt nébuleux & turbulent, & que pour l'apaiſement des troubles ils doivent être unis, & adherer au Roi en toute obéïſſance, afin d'aller au devant des diviſions importans à la deſolation du Royaume. Pour ces conſidérations diſoit, Que les Gens du Parlement bien inſtruits de leur obéïſſance y étoient encore plus dévots, & affectionnez qu'inſtruits, ſçachans que la République de France eſt un corps politique, duquel corps ils étoient partie des membres ; mais le Roi en étoit

le chef, commandant aux membres qui lui devoient toute obéïſſance, & au défaut d'obéïr devoient être retranchez & ſéparez du corps ; de laquelle ſéparation s'en enſuivoit la mort. Eux doncques vivans en lui, & mourans en lui, comme pourroient-ils vouloir ſe ſéparer de lui ? C'eſt contre nature que l'homme veüille mourir, auſſi eſt-ce contre nature, & partant non croyable que le ſujet du Roi lui veüille deſobéïr. Partant ſuplioit très-humblement ledit Seigneur, qu'il lui plût ſe tenir certain de la ſincere & entiere volonté des Gens de ſon Parlement envers ſa Majeſté, pour en tout & par tout le révérer & obéïr juſques au dernier point de la vie. Et au fait particulier, il commença par la remontrance ci-devant faite ſur l'Edit du mois d'Août, pour le doute réſultant du texte de l'Edit qui ſembloit porter définition de ce que par l'Edit de Mars étoit remis en proviſion : ſur lequel doute ; après avoir entendu l'intention du Roi pour la conſervation & entretenement de la Religion ; la Cour avoit conclu & arrêté la vérification de l'Edit de Mars, qu'il ſoit ſuplié au Roi envoier pardeçà Meſſieurs les Cardinal de Bourbon & Duc de Montpenſier, pour y aſſiſter comme ils avoient fait à la vérification de l'Edit de Mars : Surquoi

quoi le Roi avoit mandé que Mrs les Cardinal & Duc ne pouvoient y venir, & ſur ce ſeul point a été la rencontre du Partage, au grand regret de toute la Compagnie. Mais chacun entend le commandement que la conſcience a ſur l'homme ; c'eſt un ver corroſif & immortel, empêchant jour & nuit le repos de l'homme : ceux qui ont été d'avis contre la publication, ſe ſont trouvez en cette crainte, que la liberté de la nouvelle Religion n'aportât avec le temps diminution de l'ancienne, & ſous cette crainte ſont demeurez fermes en leur opinion. Et pource qu'il a plû au Roi demander ce Partage en forme, la Cour leur a ordonné l'aporter, avec charge de dire au Roi un mot important pour la Compagnie, & le ſuplier très-humblement qu'il lui plaiſe le prendre de bonne part. En cet endroit il remontra que l'homme pour l'intégrité de ſon jugement doit être libre de toute affection & paſſion d'eſprit, ſoit d'amour, de haine, de crainte, ou autre, & que la paſſion y étant, prévient & pervertit le jugement, & convertit la lumiere en ténebres. Pour cette conſidération, & pour favoriſer la liberté de la Juſtice, les anciens Politiques Grecs & Latins ont quelquefois voulu que les Juges jugeaſſent par ballotes ſans y apo-

y apoſer leurs noms : Toutefois en France, & mêmes en la Cour de Parlement la coûtume a été & eſt, que les Juges opinent de vive voix, & après le jugement arrêté le billet des opinions n'eſt jamais gardé ne publié ; ains lacéré & mis en piéces. Vrai eſt qu'en partage le billet des opinions eſt gardé entier, & ſigné pour ſur icelle être fait le département : mais c'eſt d'une Chambre en autre, & ne va le billet des opinions plus loin, & après le département, le billet eſt lacéré comme deſſus. Or étant le partage nouvel pour être de toute la Cour, il eſt raiſonnable que le partage, & conſéquemment le billet des opinions viſe plus loin que le Parlement ; comme auſſi eſt raiſonnable qu'il ſoit aporté au Roi, qui eſt le Seigneur ſouverain, auquel rien ne peut & ne doit être caché, mêmes des actions en Juſtice, qui ſont faites & rendues ſous lui & en ſon nom : Mais mal pourroit avenir de la publication des opinions pour le malgré, pour la haine & pour l'envie, aiſée à conçevoir contre les opinans ; & pour cette cauſe ont très-humblement ſuplié audit Seigneur Roi qu'il lui plaiſe, aprés avoir vû & entendu le billet & le nombre, & les opinions du partage, ordonner qu'il leur ſoit rendu pour être par eux raporté & mis au Gref-

Greffe ; & derechef ont très-humblement ſuplié le Roi, qu'il lui plaiſe reçevoir l'obéïſſance & dévotion de ſon Parlement en telle & ſi grande ſincérité & humilité que faire le peuvent ; en laquèlle ils entendent vivre & mourir, ainſi que Dieu le commande : telle fut ſa concluſion. Alors le Roi prenant la parole leur déclara quant à la requête de la reſtitution du billet de partage, qu'il vouloit qu'il fût mis és mains de Monſieur le Chancelier, pour après l'avoir vû aviſer par l'avis de la Reine ſa mere & de ſon Conſeil, s'il leur ſeroit rendu : Et au regard du partage, il le blâma & le prit pour une vraie deſobéïſſance ; & ſans y avoir égard, leur commanda dire à ſa Cour, qu'il vouloit & commandoit que ſon Edit fût publié ; & paſſant outre leur remontra, que ſa Cour de Parlement ne tenoit aſſez de compte de ſes Ordonnances & commandemens ; qu'elle penſoit que tout ce qu'il leur diſoit étoit une leçon recordée, que en cela elle s'abuſoit, qu'il ne parloit point par recors, qu'il entendoit ce qu'il diſoit ; mais qu'il vouloit que ceux de ſa Cour obéïſſent à ſes Ordonnances, & s'ils y faiſoient faute à l'avenir, il leur feroit reconnoître ſon malcontentement. Telles ou ſemblables paroles en ſubſtance leur furent prononcées par le Roi

Roi assisté comme dessus, & non sans démonstration de mauvaise estime & mal-contement de sadite Cour. Dit que en ce lieu *fuit consternatus animus* de lui qui parle, *& mens à sua sede dejecta fuit*; & à l'impourvû mettant le genoüil en terre, dit au Roi: SIRE, il est écrit de la bonté de Dieu, que s'il avoit tué l'homme, encore doit l'homme esperer en lui. SIRE, vous êtes Vicaire de Dieu en ce Royaume, coupez-moi la gorge, mort que je ferai, mes derniers soûpirs auront été à vous servir & obéïr. Et sur ce mot demeura le silence du Roi & de toute l'assistance. Et ainsi fut faite la retraite de la Chambre du Roi. Cela fut le matin, depuis, & l'après-dînée ils firent une recharge envers aucun des Seigneurs, qui avoient le matin assisté au Roi; les prierent tenir la main à la forme du département: Que à cette fin on apellât les deux partiteurs, & eux sommairement oüis en presence d'aucuns Seigneurs du Conseil du Roi, le département fût fait, & en tout événement, que le Roi seul lui même fit le département, & prenant, le jugement du Roi pour deux voix, comme de Philippes de Macédoine, *in Senatu Amphictyonum*, le département seroit fait. Mais il y eut réponse en ces termes: Vous pensez à conser-

Forme, comme le Roi jugea le partage.

ſerver l'honneur de vôtre partage ; nous penſons à conſerver l'honneur de l'Eſtat du Roi : vôtre partage eſt nul par vôtre impuiſſance en affaires d'Eſtat du Roi, encore nul comme contraire à autre concluſion précédente de vérifier, laquelle concluſion vous ne pouvez rompre par faute d'aſſiſtance de M^rs^ les Princes, n'étant l'aſſiſtance ſubſtantielle pour la vérification de l'Edit ; ains ſervant ſeulement d'une peinture ou d'une derivation d'envie, que l'on veut tourner ſur les Princes par crainte qu'elle ne tombe ſur le Parlement, *durum illic erat contra ſtimulum calcitrare.* A tant ſe retirerent & prirent leur chemin en cette ville, & ſur le chemin leur fut aporté un pacquet du Roi, lequel ils ont preſenté à ladite Cour, ſuplians ſuporter leurs fautes, pour avoir fait de bon cœur & pour le ſervice de ladite Cour ce qui a été en leur pouvoir ; & après avoir été remerciez du devoir par eux fait, ayans virilement, ſagement, vertueuſement & prudemment exécuté la charge qui leur avoit été baillée, a été ouvert ledit paquet où étoit une lettre cloſe, enſemble un Arrêt en parchemain, dont la teneur enſuit.

DE

DE PAR LE ROI.

NOS AMEZ ET FEAUX, Ayant reçû vos lettres, & oüi ce que nous ont dit de vôtre part les Preſident Seguier, & Preſident és Enquêtes Dormi par vous envoyez devers nous, nous leur avons ſur ce fait la réponſe que vous entendrez d'eux, & en nôtre Conſeil ordonné ce que vous verrez par l'Arrêt que preſentement vous envoyons : le contenu duquel nous vous mandons, commandons & ordonnons très-expreſſément ſuivre & executer de point en point ſans y faire faute : CAR tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Meulan le 24. Septembre 1563. Ainſi ſigné, CHARLES. *Et au deſſous*, DE LAUBESPINE. *Et ſur la ſuperſcription* : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris. Reçûë le 27. Septembre 1563.

Aujourd'hui 24. jour de Septembre 1563. le Roi étant à Meulan, ſeant en ſon Conſeil, aſſiſté de Monſieur le Duc d'Orleans ſon frere, de Meſſieurs les Cardinal de Bourbon & Duc de Montpenſier, & Prince de la Roche-ſur-Yon, Cardinaux de Guiſe & de Châtillon, Ducs d'Aumalle, & de Montmorenci Connétable, Chancelier,

lier, ſieurs de Montmorenci, & de Bourdillon Maréchaux de France, ſieur du Mortier de Monluc Evêque de Valence, Comte de Cruſſel, ſieurs de Gonnor; de Sipierre, de Lanſac, & autres Conſeillers de ſondit Conſeil; a reçû les lettres de creance qui lui ont été preſentées de Meſſieurs de ſa Cour de Parlement à Paris, par Meſſire Pierre Seguier Preſident, & Maître François Dormi Conſeiller & Preſident és Enquêtes en ladite Cour, par icelle députez vers ſa Majeſté. A laquelle ils ont déclaré & fait entendre les cauſes & raiſons, qui avoient meu ladite Cour à differer la publication de l'Ordonnance faite par icelui Seigneur en ſa ville de Roüen au mois d'Août dernier, s'étant ſur les opinions d'icelle ladite Cour trouvée partie en nombre égal; duquel partage iceux Preſidens Seguier & Dormi ont dit être ſaiſis pour ſatisfaire à ſon commandement, en faire & ordonner ſon bon plaiſir, avec certaines remontrances dont ils ont été chargez de par ladite Cour. Icelui Seigneur ayant en ſon Conſeil bien & mûrement fait conſiderer & digérer leſdites remontrances, recors & mémoratif de ce que dernierement à Mantes il avoit ſur autres remontrances à lui faites à ſondit Conſeil, fait entendre ſon

intention aux Premier Preſident, Preſident Prevôt, & Conſeiller Viole envoyez devers lui ſur cet affaire par ladite Cour; ce que auſſi depuis il leur a mandé par le ſieur de la Mole Gentilhomme de ſa Chambre, & encore après ledit ſieur de Lanſac; & autres bonnes & grandes conſidérations à ce la mouvans; & ſans avoir égard audit jugement & partage ainſi fait par ladite Cour, lequel il caſſe, révoque & met au neant, le déclarant nul, comme donné par Juges, auſquels la connoiſſance des choſes de l'Etat de ce Royaume n'apartient aucunement: a ordonné & ordonne, que ladite Ordonnance dudit mois d'Août ſera lûë & publiée à huïs ouverts, & enregiſtrée en ladite Cour ſans aucune ajonction, diminution ne modification quelconque; & à icelle publication ſeront preſens & aſſiſteront tous les Preſidens & Conſeillers d'icelle, non excuſez de maladie ou légitime empêchement, auſquels il enjoint de s'y trouver ſur peine aux défaillans de ſuſpenſion de leurs offices: leur défendant au ſurplus, que pour l'avenir ils n'ayent à mettre en diſpute, ne autrement opiner & délibérer ſur les Edits & Ordonnances qui ſeront faites & envoyées de ſadite Majeſté, és choſes qui apartiennent à l'Eſtat de cedit Royau-

Royaume ; mêmement après avoir fait leurs remontrances, & ſur ce entendu l'intention de ſadite Majeſté, comme ils avoient fait en cet affaire ; mais ainſi qu'il leur ſera commandé, icelles publier & enregiſtrer ſeulement. Voulant en outre que le Regiſtre par eux fait dudit jugement & partage ſoit lacéré & biffé, afin que la mémoire de telle & ſi nouvelle entrepriſe par eux faite ſoit oubliée, & que par là & le devoir qu'il eſpere qu'ils feront de reconnoître quelle a été la faute qu'ils ont faite en cet endroit, il ait occaſion de l'oublier auſſi. Ordonnant au Greffier de la Cour enregiſtrer ce preſent Arrêt & Ordonnance és Regiſtres d'icelle, ſans y faire faute ne difficulté. Fait audit Conſeil les jour & an que deſſus. Signé, DE LAUBESPINE. Et outre ce y avoit audit pacquet une Lettre patente dudit Seigneur de même datte, contenant prolongation du Parlement depuis le prochain jour de S. Michel tant qu'il plaira au Roi. Et leſdites Lettres cloſes, patentes, & Arrêt dudit Conſeil preſentement lûs ; Et la matiere miſe en délibération : A été arrêté que les Preſidens & Conſeillers qui ont été preſens & aſſiſté au raport & lecture de ce que deſſus, aſſiſteront à la délibération qui eſt à faire ſur ce, combien qu'ils n'ayent aſſiſté

és délibérations précédentes : auſſi que ceci choſe nouvelle & dont chacun peut parler. Ce fait, ont été les Gens du Roi mandez, & leſdites Lettres & Arrêt à eux baillez pour les voir, & dire ſur ce qu'ils aviſeront devoir dire. S'étans retirez, & tôt après revenus, ont dit par Maître Baptiſte du Meſnil Avocat dudit Seigneur, Que par ordonnance de la Cour ils ont vû les Lettres patentes dudit Seigneur Roi, contenant prolongation du Parlement juſqu'à ce qu'il lui plairoit. Auſſi avoient vû un jugement, mandement & ordonnance dudit Seigneur concernant le fait de la publication de ſes Lettres patentes du mois d'Août, & du partage des opinions avenu en la délibération faite ſur icelui en la Cour de ceans. Si ont dit quant au premier point, que c'étoit choſe de trop peu de difficulté pour retenir & occuper les eſprits d'une telle Compagnie; quant à l'autre, *res erat majoris ponderis & amplioris negotii*, de quoi ils euſſent volontiers deſiré être délivrez par la Cour, comme l'occaſion le pouvoit ſouffrir, pour n'avoir eu par eux communication des difficultez mûës és délibérations de ladite Cour ſur le fait qui s'offre, ni des remontrances faites au Roi par ordonnance d'icelle, encore moins été preſens aux raports qui ont été faits

faits de la volonté dudit Seigneur ſur leſdites remontrances, par leſdits Députez à icelles faire. Toutefois, puiſque la Cour les avoit preſentement chargez de dire ſur ce dernier mandement du Roi ce qui pouvoit être de leur office & conſcience, ils ſuplioient être ſuportez, s'ils ne diſoient, *quod in re tam gravi & ardua dicendum videretur*, tant pour n'avoir eu point ou peu de loiſir d'y penſer, que pour la médiocrité de leurs eſprits, & le peu d'inſtruction qu'ils avoient eu du ſujet qui s'offroit. Pour les cauſes ſuſdites doncques ce qu'ils pouvoient en cet endroit recueillir, conſiſtoit principalement en deux points: le premier en la volonté du Roi de paſſer la vérification des Lettres; nonobſtant les remontrances & partage des opinions: le ſecond en la déclaration du mal-contentement du Roi. Quant au premier point, leur ſembloit qu'ils ne pouvoient faillir ſous correction de remontrer ſelon & à peu près des premieres concluſions jà par eux priſes en cette matiere, qu'il y avoit lieu de la publication deſdites Lettres, attendu la volonté du Roi; après toutefois & ſelon la déclaration qu'il lui avoit plû faire ſur le fait de la Religion, telle que l'on dit avoir été raportée par Mr le Premier Preſident: Et à la vérité *videbantur*

bantur in ea re contrarii conatus omnes irriti & mutiles ; car étoient jà les Lettres paſſées en toutes mains, publiées en pluſieurs Cours, même en une en preſence du Roi ; plus étoient executées de toutes parts, même par pluſieurs des Conſeillers de ladite Cour, *atque adeò erat in multorum animis, in ore verò & oculis omnium* ; partant n'y avoit plus de lieu de les rejetter ; ains y avoit occaſion de rendre au Roi en cet endroit l'obéïſſance qu'il demandoit. Quant au ſecond point, *agnoſcebant Principem ipſum graviter exulceratum eſſe, ſed & valde pertimeſcendum eſſe, ne ſimul cum ætate ira quoque illius adverſùs hunc ordinem ampliſſimum, & actenus ſupra cæteros commendatum, ingraveſceret.* A quoi la Cour ſçauroit très-bien pourvoir & aviſer par ſa prudence : & de leur part ils eſperoient que après que le Roi ſeroit ſatisfait de la publication deſdites Lettres, que ce qui pouvoit à preſent ſembler âpre ou non accoûtumé audit jugement & mandement du Roi, ſeroit apaiſé & adouci ; quoi que ce ſoit y auroit lieu de très-humbles remontrances à la Majeſté du Roi, leſquelles par ſa bonté il reçevroit de bonne part, lui étant faites à propos, *vel frequente Senatu, vel etiam toto ſi liceret* ; à quoi ils ont conclu.

clu. Surquoi eux retirez, & la matiere miſe en délibération, a été arrêté quant aux Lettres de prolongation de la ſeance du Parlement, qu'elles ſeront publiées & enregiſtrées *primo quoque die*, & en procedant à déliberer ſur ledit raport l'heure a ſonné, & ſe ſont les ſieurs deſſuſdits retirez, *re infectâ*, juſqu'à demain matin que l'on continuëra à ladite déliberation.

Du Mardi 28. Septembre.

CE jour toutes les Chambres aſſemblées a été continué à délibérer ſur ce qui fut commencé le jour d'hier, après le raport fait par les Députez de la Cour, & a été arrêté que les Lettres patentes du Roi données à Roüen le 17. jour d'Août dernier paſſé ſeront preſentement lûës, & que par Monſieur le Premier Preſident ſera prononcé ainſi qu'il s'enſuit. La Cour ayant entendu la déclaration de la volonté & intention du Roi, a ordonné, que ſur le repli des Lettres preſentement lûës, ſera mis, *lecta, publicata & regiſtrata audito Procuratore generali Regis.* A laquelle publication aſſiſteront ſuivant la volonté & commandement du Roi, les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, qui ont délibéré ſur leſdites

Lettres : Que l'Arrêt & Déclararion dudit Seigneur aportée en ladite Cour par lesdits Députez sera enregistré, sans qu'il soit fait aucun regiſtre du partage mentionné audit Arrêt ; Et néanmoins seront faites remontrances très humbles audit Seigneur Roi en temps & lieu. Ce fait, les Presidens & Conseillers dessus nommez assis és hauts & bas siéges du Parlement, ont été les huys ouverts, & lesdites lettres, ensembles celles de prolongation du Parlement, à commencer du jour saint Michel prochain, tant qu'il plaira au Roi, lûës : Après que mondit sieur le Premier Président s'étant levé, en a été demander & prendre les opinions de tous les autres Presidens & Conseillers y assistans.

Du Lundi 4. jour d'Octobre.

CE jour Monsieur le Premier Président a dit à la Cour, toutes les Chambres assemblées, que le jour d'hier il s'étoit presenté au Roi & Reine étans en la maison de Monsieur de la Roche-sur-Yon, pour entendre d'eux ce qu'il leur plairoit commander & ordonner, & quand leur bon plaisir seroit que l'on se transportât par devers ledit Seigneur Roi pour entendre ce qu'il

qu'il plairoit commander & leur ordonner pour ſon ſervice: Lui fut dit par ledit Seigneur Roi en la preſence de ladite Dame, qu'il vouloit & entendoit, ainſi que le jour précédent il avoit dit au Preſident Seguier, étant allé à Madrid, que l'Arrêt par lui donné en ſon Conſeil fût entierement exécuté, & qu'il avoit entendu qu'il n'étoit pas du tout executé, & qu'il reſtoit encore à biffer le partage, ce qu'il vouloit & entendoit être fait; & cela étant préalablement fait, il diroit & feroit entendre ſa volonté. Lors ledit ſieur Premier Preſident lui dit, qu'il eſtimoit que ſa Cour avoit entierement ſatisfait à ſa volonté: vrai eſt qu'il n'avoit pas été ordonné que le partage ſeroit biffé en termes & mots exprès; mais que la Cour penſoit avoir ſatisfait à la volonté & intention dudit Seigneur, faiſant plus qu'il n'étoit porté par ledit Arrêt, en ordonnant que dudit partage ne ſeroit fait aucun regiſtre comme de choſe non fait ne avenuë: Car en ordonnant que ledit partage ſeroit biffé, encore qu'il ſoit biffé, il ſera & demeurera au Greffe, & ſera vû. Tellement qu'il avoit ſemblé que c'étoit plus, d'ordonner que ledit partage ſeroit mis hors du regître, que d'ordonner qu'il ſeroit biffé; & faiſant par la Cour autant équipolemment ou plus

qu'il

qu'il n'avoit été ordonné, eſtimoit avoir été ſatisfait à la volonté dudit Seigneur, & qu'il en pouvoit avoir contentement. Là-deſſus la Reine prit la parole, & dit que l'intention du Roi, & de ſon Conſeil avoit été & étoit, que ſans ajoûter ou diminuer aucune choſe audit Arrêt, & ſans y mettre ne plus ne moins, qu'il fût executé en ce qui reſtoit à executer, ainſi & en la forme & maniere que ledit Arrêt le portoit. A quoi fut dit par Monſieur le Premier Preſident, que demain matin il aſſembleroit la Compagnie, & feroit entendre tout ce que deſſus; & que de ce qui auroit été conclu & arrêté, ledit Seigneur Roi & Dame ſeroient incontinent avertis, ſupliant ledit Seigneur Roi & ladite Dame lui dire quand il leur plairoit que l'on allât vers eux, & en quel nombre, & en quel lieu, auſſi s'ils entendoient pas que le Parlement fût clos, demeurant ſeulement la Chambre ordonnée au temps des Vacations, parce que pluſieurs de la Compagnie s'étoient jà retirez, & les autres deſiroient eux retirer pour donner ordre à leurs petites affaires, attendant l'ouverture du prochain Parlement, qui ſera à cette ſaint Martin prochaine. A quoi a été répondu, tant par le Roi que par la Reine, que ſur ce ils ne feroient aucune réponſe, juſqu'à ce que ledit

ledit Arrêt ait été executé ; & ledit Arrêt ayant été executé, ce qu'ils vouloient être fait comme dit eſt, qu'ils feroient au ſurplus leur intention & volonté. Ce fait Maître Guillaume Viole Conſeiller ceans a ajoûté, que ayant été mandé pour aller parler au Roi, qui lui parla du fait du ſieur de la Bretonniere, lui diſant qu'il eût parlé audit ſieur Premier Preſident pour l'affaire de la Ducheſſe de Montmorenci ſa ſœur, n'eût été qu'il ne parlera à lui ne à autres des Preſidens & Conſeillers de ſa Cour, juſques à ce que ſon Arrêt ait été entierement executé, & le partage biffé, ſuivant ce qu'il avoit dit audit ſieur Premier Preſident. Après a dit Maître Jean du Tillet le jeune Protonotaire & Greffier Civil de ladite Cour, à la ſurvivance de Maître Jean du Tillet l'aîné, auſſi Protonotaire, & Greffier de ladite Cour ſon pere, que le Roi ayant hier mandé ledit Maître Jean du Tillet l'aîné ſon pere, entre autres choſes lui commanda la Reine & aucuns Princes & Seigneurs de ſes affaires preſens, dire à ladite Cour ce matin qu'il ne ſe contentoit que le partage ſur la publication deſdites Lettres patentes expediées à Roüen ne fût enregiſtré, mais qu'il fût enregiſtré & biffé ſuivant ſon Arrêt, & ce qu'il en avoit dit à Mon-

à Monſieur le Premier Preſident avant ſon dîner : & que ſondit pere ayant remontré ſon indiſpoſition, ledit Seigneur le diſpenſa le faire entendre par lui qui parle. Ce fait la matiere miſe en délibération eſt paſſé, que ledit partage ſera biffé au regiſtre ſuivant le commandement & vouloir du Roi, dont il ſera promptement averti par ledit Maître Jean du Tillet le jeune, lequel portera le regiſtre dudit partage biffé.

Du Mardi 5. Octobre.

CE jour Maître Jean du Tillet le jeune Protonotaire & Secretaire du Roi, Greffier de la Cour de ceans par ſurvivance, avec Maître Jean du Tillet l'aîné auſſi Protonotaire & Secretaire du Roi, Greffier de ladite Cour ſon pere, a dit à la Cour, que ſuivant ce qu'elle lui avoit plû commander, il étoit allé devers le Roi, & ayant eu quelque commodité de parler premierement à la Reine, lui avoit dit ſa charge : mais auroit voulu qu'il fût oüi au Conſeil, & tôt après étant apellé, avoit preſenté les lettres de ladite Cour au Roi, & auſſi la minute du regiſtre biffé, où eſt le partage ſur la publication de ſes Lettres données à Roüen ; ce qui auroit été vû par ledit Seigneur.

gneur Roi & la Reine ſa mere, Meſſieurs les Cardinal de Bourbon & Chancelier ; & s'étoit trouvé une petite difficulté en ce qui étoit écrit au deſſous dudit regiſtre, *biffé par ordonnance de ladite Cour obeïſſant à la volonté du Roi*, vouloit qu'il fût ajoûté, ſuivant l'Arrêt dudit Seigneur. Plus a dit qu'il avoit été enquis ſi ledit Arrêt étoit enregiſtré, enſemble le partage. Ce qu'il a remontré ne pouvoir être fait ſi-tôt ; que ceans toutes choſes y ſont enregiſtrées, & par ordre, ne ſe pouvoit faire que les dernieres fuſſent les premieres. Et pour ôter tout doute, fit ouverture, que s'il plaiſoit au Roi lui commander, que quand ledit regiſtre ſeroit fait, il l'aportera devers ſa Majeſté, il verroit qu'il n'y auroit point de faute, & s'en pouvoit aſſûrer ; que ſur les minutes ſe faiſoient les regiſtres, & que cette-ci étant biffée, le regiſtre le ſeroit pareillement. A ajoûté & ſuplié très-humblement ledit Seigneur, qu'il plût à ſa Majeſté commander que l'extrait qui lui a été aporté, parce qu'il n'eſt point biffé lui fût rendu pour l'être pareillement, & éviter à la diverſité qui ſe trouveroit, le regiſtre étant biffé, & l'extrait d'icelui ne l'étant point. A quoi ledit Seigneur lui répondit, qu'il en aviſeroit en ſon Conſeil. Et n'a oublié de

ſu-

ſuplier très-humblement ledit Seigneur comme il lui avoit été commandé de par ladite Cour, que ſon bon plaiſir fût mettre fin au Parlement, & le clorre. A remontré la proximité de la fête ſaint Martin, où eſt l'ouverture dudit Parlement, & l'abſence d'aucuns des ſieurs d'icelui Parlement par ſon commandement, des autres cauſée par maladies : au moyen dequoi n'y avoit grande expédition, à ce qu'il lui plût donner congé à chacun pour aviſer à ſes affaires, demeurant une Chambre des Vacations, dequoi ledit Seigneur Roi lui a auſſi dit qu'il y aviſeroit avec ſon Conſeil. Davantage a eu commandement de la Reine, de dire à ladite Cour, que le Roi entendoit que les remontrances aviſées lui devoir être faites touchant la derniere évocation, lui fuſſent faites ce matin.

Extrait du 6. livre de l'Hiſtoire de France, de François de Belleforêt ch. cent, pag. 1644. verſ. de l'édition in fol.

APRE's le ſiége du Havre, le Roi étant à Roüen le 17. jour d'Août 1563. il tint ſon lit de Juſtice au Parlement de Normandie, où contre la coûtume ancienne des Rois ſes majeurs, qui faiſoient ces cérémonies, concernans l'état de la Majeſté Royale en la Cour des Pairs à Paris, il publia un Edit touchant ſa Majorité, ſe diſant majeur, ayant atteint l'âge porté par la loi du Roi Charles V. Je laiſſe à part ce qui ſe paſſa pour cette publication, & ce que la Cour de Parlement de Paris fit pour conſerver ſon droit, & la réponſe qui lui fut faite par le Chancelier de l'Hôpital: car la miſere du temps, & la diverſité des humeurs, & affections des hommes cauſoient des remuëmens qui ne fuſſent oncques avenus, ſi la République eût été en repos, & que tout fût allé ſelon les coûtumes anciennes du Royaume, &c.

Ex

Ex libro xxxv. Historiarum Jac. Aug. Thuani, pag. 250.

MISSUM *Lutetiam per Ludovicum Sangelasium Lansacum de majore Regis ætate Edictum Rotomagi publicatum, ut in Curia promulgaretur; verùm interceſſit Senatus, &* Prevôt. *Chriſtophorum Thuanum Senatûs Principem, Nicolaum Prevotium claſſium Inquiſitoriarum Præſidem, ac Gulielmum* Viole. *Violam è ſuo ordine delegavit, qui cauſas, cur promulgationem aut diſtuliſſent aut recuſaſſent, apud Regem exponerent. Ij ad Medontam Dieppa redeunti Regi obviam facti &* Mante. *perbenignè auditi ſunt. Eorum rationes erant, contra morem factum eſſe, ut Edictum ullum priùs in Rotomagenſi aut alia Regni Curia promulgaretur, quàm in Pariſienſi, quæ & Regni ordinum auctoritatem retineret, & Regni primaria & Parium Curia cenſeretur; & ex qua denique tanquam ex matrice cæteræ propagatæ eſſent; tum videri Edicto, Religionis, quæ una eſſe debet, multiplices ſectas introduci & approbari. Additum erat, ad Lutetiæ, quæ metropolis atque adeo regni arx eſſet, ſecuritatem pertinere, ut populus Pariſienſis minimè exarmaretur. Ad ea Rex adhuc ephebus à matre inſtructus reſ-*

respondit, facere se non invitum aut ingratiis, ut more suorum majorum supplicationes Regni Curiarum benignè audiret, quibus intellectis, & ubi quid suæ voluntatis esset, aperuisset, eorum partes esse, ut parerent, & jussa exequerentur. Quòd ad Edictum de majore ætate sua factum, & à se anquam majore propositum attinet, id ex Reginæ parentis, quam summæ rerum præposuerit, & principum de procerum consilio fecisse, & eo in loco, in quo præsens Reip. status ac negotiorum necessitas exigere visa est; quod procul dubio in sua potestate & arbitrio positum sit: tum ut fidem dictorum faceret, principes ac proceres qui aderant, coram delegatis interrogat, an non sibi auctores fuissent, ut de majore ætate sua & constituenda Rep. Edictum proponeretur? Quibus præeunte Cardinali Borbonio respondentibus ex sua sententia Edictum tanquam Regno utile ac necessarium propositum fuisse. Rex ex eo responso sumptâ fiduciâ subjecit, demum eos intelligere non ex sua ac Reginæ matris, verùm ex universi consistorii sententia Edictum factum, cujus rationem etsi minimè teneatur reddere, in præsentiarum voluisse ut de ea ipsis constaret: cæterum jubere, ut non sicuti priùs cum in minore ætate constitutus esset, sic inposterum secum agant, nec negotiis, quorum cognitio

ad eos non pertinet, ſe immiſceant : nam ad hoc à Regibus inſtitutos, ut inter privatos juxta leges, conſuetudines, ac Regias conſtitutiones æquabile jus dicant. Proinde quæ ad publicum Regni ſtatum ſpectant, Regi ac conſiſtorio ejus relinquant, nec ſe præjudicata per veterem errorem opinione deinceps pro Regiis tutoribus, Regni defenſoribus, & Lutetiæ cuſtodibus gerant ; ac ſi quid in reſcriptis ad eos directis inſit, quod eos ad diſſentiendum moveat, id velle, ut per delegatos quamprimùm more recepto ſignificent, & poſtquàm de enixa ac poſtrema ipſius voluntate conſtiterit, mandatis pareant. Hæc ad fiduciam & minas compoſito vultu cùm Rex ediſſerviſſet, Jo. Monlucius Epiſcopus Valentinus Regis ſermonem proſequens, multa contumeliæ propiora in Senatum & magiſtratus, qui ad prima Regis mandata non obtemperarent, aſſentatoriè effutivit, tanquam ſtatûs publici ignaros, & in ſummo munere parum ſincera fide verſantes ; idque in Reginæ gratiam, neque tam ut Regis potentiam ſtabiliret, quàm ut imperioſæ fœminæ ambitioni turpiter famularetur. Secundùm hæc delegati ad Curiam referunt, & Senatus cognita Regis voluntate ac conſilio rurſus res in deliberationem deducitur, & ut erant diducta in duas partes ſtudia, calculi quoque judicum adæquaverunt,

verunt, missique continuò Petrus Seguierius Curiæ præses & Franciscus Dormius Inquisitoriarum Decuriæ præses, tanquam aleæ judicii adhuc alternantis diremptores, qui Regem, qui tunc Medulani erat, de re tota edocerent. Regina verò, quæ revocato Edicto Rotomagi publicato una & auctoritatem suam convelli, & non tam paribus sententiis judicium suspensum, quàm factionibus scissum Senatum doleret, auditis delegatis pro responso placitum admodum insolens in consistorio procerum frequenti Senatu fieri curavit VIII. *Kal. Decembris, quo Rex non habitâ Decreti Parisiensis ratione, quod tanquam nullum, & ab judicibus, ad quos rerum, quæ publicum Regni statum spectant, cognitio minimè pertinet, factum revocat, ac decernit, ut Edictum proximo Sextili mense factum in Curia publicè lectum promulgetur, nulla præscripta conditione; cui promulgationi interesse teneantur omnes Curiæ Præsides ac Consiliarii, nisi morbo aut legitimâ aliâ causâ impediantur; alioqui ad tempus magistratu summoveantur; inhibétque, ne in posterum in controversiam deducere, statuere, deliberare super Decretis à Rege conditis præsumant, quæ ad publicum Regni statum pertinent, maximè postquàm apud Regem intercesserint, & de ipsius voluntate cognoverint,*

Seguier. Dormi. Meulant.

uti jam in hac causa factum sit ; sed ea, sicuti mandatum fuerit, promulgare & in acta referre teneantur : jubet insuper, ut syngrapha judicii nuper facti inducatur, & laceretur, quo memoria novi & insolentis facti obliteretur, & ita culpa agnita & emendata ; ipse quoque, quòd illos facturos speret, omnem rei sensum ex animo deponat : postremò enixè jo. Tillio Curiæ protonotario injungitur, ut hoc placitum seu diploma in acta publica referat. Ita dimissi delegati : quibus in Curia auditis, & cognita Regis voluntate ac consilio, audito Cognitore Regio, non etiam postulante, Edictum de majore Regis ætate promulgatum fuit IV. *Kal. Octobris.*

Du Tillet Greffier.

Pon-

Pouvoir de la Régence donné par le Roi Charles IX. à la Reine Catherine sa mere, pour en user pendant sa maladie qui l'empêchoit de pouvoir vâquer aux affaires, & au cas qu'elle vînt à décéder, jusqu'au retour dans le Royaume de Henri Roi de Pologne son frere, & successeur en la Couronne. Donné au Bois de Vincennes le 30. Mai 1574.

CHARLES IX. 1574. Régence de mere.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Considérant qu'il est très-nécessaire de pourvoir aux affaires qui se presentent ordinairement tant au dedans que dehors le Royaume, pour l'entretenement, grandeur & conservation de cette Couronne, n'y pouvant vâquer ni entendre, ainsi qu'il est requis, pour raison de l'indisposition & maladie de laquelle nous sommes à present détenus, & que pour cet effet nous ne sçaurions faire élection de personne, sur laquelle nous nous puissions plus reposer, que sur la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, & qui avec plus

de zele & affection embraſſe ce qui nous touche & cet Etat, tant pour l'amitié maternelle qu'elle nous porte, que pour la longue expérience qu'elle a eûë de la direction & maniement des affaires de ce Royaume, depuis nôtre minorité juſques à preſent qu'elle y a été apellée du conſentement & réquiſition de l'aſſemblée générale des Eſtats, qui fut faite après le décès du feu Roi François nôtre très-cher ſieur & frere. Pour ces cauſes & autres grandes conſidérations à ce nous mouvans, & de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons donné & donnons à la Reine nôtredite Dame & mere plein pouvoir, puiſſance & autorité d'ordonner & commander tant aux Princes de nôtre ſang que autres, aux Cours de Parlement, Maréchaux de France, Gouverneurs de Provinces, nos Lieutenans Généraux, Capitaines des cent Gentilshommes de nôtre Maiſon, & de nos Gardes, Baillifs, Senéchaux & autres nos Juſticiers, & Officiers, & généralement à tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tout ce qu'elle verra & connoîtra être bon, utile, & néceſſaire pour la conſervation de cet Etat, faire & ordonner toutes les dépêches qu'elle aviſera devoir être faites, tant de-

dedans que hors nôtre Royaume : voulant que nos Conſeillers & Secretaires d'Eſtat ayent à lui obéïr, & faire ce que par elle leur ſera commandé, tout ainſi que ſi c'étoit par nous mêmes ; & que le ſemblable ſoit fait par elle pour le fait de nos finances, commandant, par exprès au Treſorier de nôtre Epargne, de ne bailler aucunes aſſignations, ne faire aucun payement que par ſon exprès commandement : exhortant & admoneſtant tous les Archevêques, Evêques & Prelats de cedit Royaume de continuër en leur devoir & office, ainſi qu'ils ont fait juſques à preſent. Et où il plairoit à Dieu faire ſa volonté de nous, & nous apeller à ſoi : ſçachant que après nous ne laiſſant point d'hoirs mâles, par les loix de tout temps obſervées en cedit Royaume, le Roi de Pologne nôtre très-cher & très-amé frere, eſt apellé à la ſucceſſion de cette Couronne : en attendant ſon retour dudit Royaume de Pologne, & afin qu'un chacun ſe contienne en ſon devoir & office, & pour lui faire rendre l'obéïſſance qui lui ſera dûë ; Nous avons par même moyen dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, voulons & ordonnons, & nous plaît, que la Reine nôtredite Dame & mere ait toute puiſſance & autorité d'ordonner & commander à tous

nosdits sujets de quelque qualité qu'ils soient, tout ce qu'elle verra & connoîtra devoir être fait, pour faire rendre l'obéïssance qui sera dûë au Roi de Pologne, nôtredit frere, faisant châtier & punir par nos Cours de Parlemens, & autres nos Juges & Officiers, tous ceux qui seront desobéïssans à leur Roi & Prince, faisant assembler, s'il en est besoin, toutes les forces tant de gens de cheval que de pied, qui sont de nos Ordonnances & à nôtre solde, & tous nos autres sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient; ausquels nous enjoignons très-expressément d'obéïr à ce qu'il leur sera ordonné & commandé par la Reine nôtredite Dame & mere, tout ainsi qu'ils feroient à nôtre propre personne, & à celle du Roi de Pologne nôtredit frere. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nosdites Cours de Parlemens, Gens de nos Comptes, Baillifs, Sénéchaux, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il apartiendra, qu'ils ayent à faire lire & enregistrer chacun en son endroit en nosdites Cours, Siéges & Jurisdictions, nos presens pouvoir, déclaration, vouloir & intention, & icelui garder & faire garder, observer & entretenir de point en point selon sa forme & teneur. En témoin

moin dequoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes : CAR tel eſt nôtre plaiſir. Donné au Bois de Vincennes le 30. jour de Mai, l'an de grace 1574. & de nôtre Régne le 14. à huit heures de matin. Signé ſur le repli, Par le Roi, Monſeigneur le Duc d'Alençon ſon frere, le Roi de Navarre, Monſeigneur le Cardinal de Bourbon, vous, & autres preſens, FIZES.

Lûës, publiées & regiſtrées, oüi, requerant & conſentant le Procureur Général du Roi, après que la Reine mere dudit Seigneur, ſur la priere, requête & ſuplication à elle faite tant par le Duc d'Alençon, le Roi de Navarre, que le Cardinal de Bourbon, Princes du ſang, & Pairs de France, enſemble par les Preſidens & Conſeillers, commis par ladite Cour à cette fin, a accepté la Régence, gouvernement & adminiſtration de ce Royaume. Fait à Paris en Parlement le 3. jour de Juin 1574. *Signé*, LE PREVOST.

Regence de la Reine Catherine mere du Roi Henri III. pendant son absence en Pologne.

Ce qui se passa au Parlement après la mort du Roi Charles IX. pour la publication des lettres de Régence de la Reine Catherine mere du Roi.

Du Lundi 31. *Mai* 1574.

31. Mai.

1574. CE jour la Compagnie assemblée tôt après sept heures du matin, Monsieur le Premier Président a commencé à dire ainsi qu'il s'ensuit. *Si mea cum vestris valuissent vota*, je ne vous eusse anoncé en ce lieu, qui est le lit de Justice & consistoire des Pairs de France, ce que d'ailleurs vous avez sçû, sçavoir les tristes, piteuses & lamentables nouvelles de la mort de feu de bonne, heureuse & recommandable mémoire Charles IX. Roi de ce nom, qui étoit nôtre souverain Seigneur : Toutefois nous pouvons considérer, & considérons tous, que *viam universæ carnis est ingressus*, & que

Horat. Carm. lib. 1. Ode 4.
Pallida mors æquo pulsat pede pauperum tabernas
Regúmque turreis.

Lucretius libro 3. Et que *Lumina sis oculis etiam bonus Anculi reliquit;*
Inde alii multi reges, rerúmque potentes
Occiderunt, magnis qui gentibus imperitarunt.

L'es-

L'Esprit Saint de Dieu nous dit, parlant des Rois & Princes de la terre, *Ego dixi, dij estis, & filij excelsi omnes. Vos autem sicut homines moriemini ; & sicut unus de principibus cadetis*, La consolation que nous devons tous prendre ensemble, & qui sera commune à un chacun, est, qu'il a plû à Dieu, lequel est Roi des Rois, Seigneur des Seigneurs, dominateur des dominateurs, qui constituë les Rois, & les démet, qui dispose des Royaumes, & les confere à son plaisir, *Qui percussit reges magnos & occidit reges fortes, qui confregit in die iræ suæ reges, qui dat salutem regibus* : le prendre & appeller à soi à un bon jour qui étoit le jour d'hier journée de Pentecôte : & en l'apellant à soi *non dereliquit nos orphanos* ; parce qu'il nous a donné & délaissé un successeur à la Couronne son frere Roi de Pologne, à qui elle est dûë justement & légitimement & sans difficulté quelconque, tant par la loi & droit de nature & des gens, que par la loi spéciale, singuliere & particuliere de ce Royaume, laquelle nous avons gardée & observée inviolablement depuis la création de nos Rois successivement, & tel que nous pouvons desirer & demander ; & attendant la venuë du Roi de Pologne qui est nôtre vrai Roi,

Psal. 81. *vers.* 6. 7.

&

& lequel nous reconnoiſſons pour tel : par même grace il a inſpiré le cœur du feu Roi pour prévenir l'office tant des Princes du ſang, que de ceux du Parlement, qui eſt la Cour des Pairs, comme dit eſt, en l'élection de nomination de ce que d'eux-mêmes ils euſſent fait ſans aucun contredit, pour nommer à la Régence, gouvernement & adminiſtration de ce Royaume la Reine mere ; & en ce *laudandus Deus qui hanc indidit voluntatem in cor Regis.* De ce ont été décernées Lettres patentes dont vous oyrez la lecture, & auparavant que de l'oüir, vous dirai en bref les clauſes de cette aſſemblée, & comment les choſes ont paſſé, c'eſt que le jour d'hier ſur les huit heures le feu Roi demanda la Reine ſa mere, Monſieur le Duc, le Roi de Navarre, Monſieur le Cardinal de Bourbon, Monſieur le Chancelier, & les Secretaires d'Etat ; leur fit entendre ſon indiſpoſition telle qu'ils voyoient ſa malade qui avoit longuement duré, par le moyen de laquelle il n'avoit pû donner ordre à ſes affaires, tel qu'il eût bien voulu & deſiré, même pour le ſoulagement & repos de ſon pauvre peuple qu'il connoiſſoit être & avoir été grandement affligé à ſon très-grand regret & déplaiſir ; & que en toute ſa maladie qui avoit longuement duré au

lieu

lieu d'être consolé, il n'avoit reçû que nouvelles tristes & piteuses, par le moyen desquelles quand il eût été en la plus pleine santé du monde, il en fût devenu malade. Toutefois il avoit tant entrepris sur sa santé, que quelque maladie qu'il eût, il avoit reçû toutes ces nouvelles, & toutes personnes en sa Chambre, choses qui lui avoient encore rengregé son mal, ne s'étant traité comme malade; ce que desormais il étoit délibéré de faire, attendant que par la grace de Dieu il soit retourné en santé & convalescence. Pour cette cause a prié bien fort la Reine de vouloir prendre la totale conduite des affaires de ce Royaume sans lui en plus parler ni communiquer, & a fort prié M le Duc, le Roi de Navarre, Monsieur le Cardinal de Bourbon & Monsieur le Chancelier de l'y assister, & de lui donner bon conseil & avis. Et si cas étoit qu'il plût à Dieu de faire son plaisir de lui, chose qui dépendoit du tout de sa grace & miséricorde, vouloit, qu'après attendant la venuë du Roi de Pologne son frere, qui justement venoit à lui succéder à cette Couronne comme Roi de France, qu'elle en prenne la regence, le gouvernement & totale administration. A quoi ils s'accorderent très-volontairement, & de ce ont été décernées Let-

Lettres patentes, qui sur l'heure furent expédiées, comme vous pourrez entendre par la lecture qui vous en sera presentement faite, par laquelle il m'a semblé que je vous devois faire assembler à ce jour, que vous ne prendrez pour chose extraordinaire, parce que l'affaire requiert célerité & prompte provision : car ce qui sera fait en ce lieu, sera observé en tous les autres lieux, mêmes és autres Parlemens du Royaume, lesquels vrai-semblablement se conformeront avec vous, à ce que trouverez bon, juste & raisonnable pour le bien de ce Royaume, pour le garder à celui à qui il apartient. Ainsi la premiere chose sur laquelle nous avons à délibérer, est sur lesdites Lettres, lesquelles ne peuvent être plûtôt publiées que Jeudi prochain, qui sera la premiere entrée du Parlement après les fêtes ; mais nous pourrons cependant bien ordonner, que lesdites Lettres seront regîstrées pour être publiées Jeudi prochain troisiéme Juin en la maniere accoûtumée. L'autre chose sur laquelle nous avons à délibérer, est sur l'intitulation des Arrêts & Jugemens de la Cour de ceans, & autres actes publics, comme cela dévra être fait, & en cela si nous nous conformons aux regîstres de la Cour de ceans, comme nous avons toûjours fait & devons faire, &

est

eſt nôtre vraie charge, *loquar ſequendo antiquitatem, exempla majorum, vetera Senatûs conſulta, fœdera & pactiones.* Nous trouverons que nous ne ſommes jamais ſans Roi, que le Roi qui décede *aperit oculos viventis*, combien que les Rois ſoient morts, que le Royaume & la Juſtice par laquelle les Royaumes ſont adminiſtrez & policez, eſt inviolable; & auſſi pour la mort & mutation des Rois nous ne changeons jamais d'habits, & ſommes *purpurati & fulgentes purpurâ, ſumus Venerabiles & conſpicui inter Palatinos.* Nous trouvons qu'és Lettres de Juſtice, que le Roi a toûjours été intitulé Roi, *quicunque ille eſt*, ſoit abſent ſoit preſent, & en quelque âge qu'il ſoit, & leſdites Lettres ſcellées du ſcel du Roi en cire jaune. Et quant à ce qui eſt des Lettres de grace & de commandement, s'il y a une Régente en France, elles ont été ſcellées du ſcel de la Régente en cire rouge. Ainſi ſe trouvera avoir été fait du temps du feu Roi François I. de ce nom par Madame la Régente Loüiſe de Savoie ſa mere, dont les Lettres de Régence ont été publiées au Parlement en l'année 1515. & encore la publication réïtérée en 1523 & 1524. Ce fait les Gens du Roi mandez ont requis la publication & vérification deſdites Lettres;

&

& eux retirez : la matiere miſe en délibération a été arrêté, Que leſdites Lettres patentes ſeront regiſtrées és Regiſtres d'icelle Cour, oüi, requérant & conſentant le Procureur Général du Roi, pour être publiées Jeudi prochain 3. jour de Juin. Et quant à l'intitulation des Arrêts & Jugemens des Cours ſouveraines, & autres actes publics, ils ſeront intitulez du nom de Henri Roi de France & de Pologne, & ſcellez de ſon ſcel en cire jaune, & les Lettres de grace & de commandement ſcellées du ſcel de la Régente en cire rouge, comme il s'eſt trouvé ci-devant avoir été fait ; & que Meſſieurs les Preſidens, quelque nombre des Conſeillers de la grand' Chambre, des Preſidens des Enquêtes, & Conſeillers deſdites Enquêtes iront de relevée par devers la Reine mere du Roi, & Meſſieurs les Ducs d'Alençon, Roi de Navarre, & Cardinal de Bourbon Princes du ſang, les ſuplier, à ce qu'il plaiſe à ladite Dame Reine mere du Roi vouloir accepter la Régence, gouvernement & adminiſtration du Royaume, & l'en ſuplier de la part de ladite Cour : & au ſurplus que ladite Cour écrira au Roi lettres miſſives pour le congratuler de ſon avenement à la Couronne, & de la reception que ladite Dame Reine mere aura faite de

la

la Régence, attendant sa venuë, & dont au préalable en sera parlé à ladite Dame Reine mere.

Lettres du Roi très-Chrétien Henri troisiéme de ce nom Roi de France & de Pologne, portans confirmation, ratification & ampliation du pouvoir de la Reine sa mere, touchant la Régence, gouvernement & administration des affaires du Royaume de France.

HENRI III. 1574. 15. Juin Cracovie. Ampliation de Régence.

HENRI par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nous n'eussions rien de plus cher, affectionné & recommandé en ce monde que le feu Roi nôtre très-cher sieur & frere dernier décédé, que Dieu absolve, pour les très-grands, naturels & fraternels offices d'amitié qu'il nous a toûjours faits durant sa vie, sans épargner aucune chose qui ait pû servir à nôtre bien, grandeur & honneur, dont nous avons perpétuelle obligation à sa mémoire; aussi eussions nous pû reçevoir plus d'affli-

ction, regret & déplaisir, que celui que la triste & lamentable nouvelle de son trépas nous a aporté, ayant encore nôtredit sieur & frere donné un très-grand signe & témoignage de la singuliere amour & affection qu'il nous portoit, & au bien & conservation de nôtre Royaume de France, quand durant sa maladie il s'est souvenu & a voulu prendre ce soin, d'ordonner & déclarer, que pendant sadite indisposition, & après qu'il auroit plû à Dieu l'apeller à sa part, si tel étoit son bon plaisir, il vouloit que les affaires de nôtredit Royaume de France fussent régies, gouvernées & administrées par la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, en attendant que nous qui lui devions légitimement succeder y fussions arrivez; considerant bien qu'il ne pouvoit donner cette charge, & faire élection de personne qui avec plus de zele & dévotion embrassât ce qui touchoit le bien & conservation de nôtre Royaume, que la Reine nôtredite Dame & mere, tant pour la vraye inclination qu'elle y a, que pour la longue expérience qu'elle a eûë jusqu'à present de la direction & maniement desdites affaires depuis la minorité du Roi nôtredit feu S^r & frere qu'elle y fut apellée & requise; ce que mettant pareillement en considération, &

aussi

auſſi combien la Reine nôtredite Dame & mere a grandement merité de l'Etat & choſe publique de nôtredit Royaume de France, & les obligations particulieres que chacun lui en a & doit avoir, pour tant de peines, veilles, & laborieux travaux qu'elle a fortement & vertueuſement ſuportez pour l'utilité, grandeur, réputation, & manutention d'icelui, avec la maternelle amitié qu'elle a toûjours portée & démontrée aux feux Rois noſdits ſieurs & freres, à nous & à nos très-chers & très-amez freres & ſœurs ſes enfans, qu'elle a inceſſamment ſecourus & aſſiſtez en tout ce qui lui a été poſſible pour le bien des affaires de nôtredit Royaume. Pour ces cauſes & autres grandes conſidérations à ce nous mouvans, & de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons confirmé, ratifié & aprouvé, confirmons, ratifions & aprouvons par ces preſentes le pouvoir qui par le Roi nôtredit feu ſieur & frere dernier décédé a été donné & octroyé à la Reine nôtredite Dame & mere, pour la régence, gouvernement & adminiſtration des affaires de nôtredit Royaume de France; & tout ce qu'elle a fait, ordonné & diſpoſé en vertu d'icelui, voulons & entendons qu'il ſorte ſon plein & entier

effet, force & vertu : & en ce faisant avons d'abondant pendant nôtre absence de nôtredit Royaume de France, & jusqu'à ce que Dieu permette que nous y puissions être, ce que nous esperons bien tôt, donné & donnons à la Reine nôtredite Dame & mere plein pouvoir, puissance & autorité de tenir en icelui nôtredit Royaume le même lieu, rang & degré que nous ferions, si nous y étions en propre personne, y commander & ordonner de tous les affaires qui s'y offriront & surviendront, tant pour les Gouvernemens de nos Provinces, bien & administration de nôtre justice, direction & maniement de nos finances, que du fait de nos guerres qui se feront dedans ou dehors de nôtredit Royaume tant sur mer que sur terre, donner graces, rémissions & pardons, remettre & commuër peines & jugemens à nos sujets, nommer aux bénéfices & les conférer à personnes capables, donner & confirmer offices tant de judicature, de finances que autres, donner aussi toutes aubeines, confiscations, droits seigneuriaux, & autres choses dont la disposition nous apartient, & commander & faire faire les dépêches & expéditions qui seront nécessaires, par nos amez & feaux Conseillers Secretaires d'Estat & des finances de nôtredit feu sieur

&

& frere & de nous, assembler & faire assembler toutes & quantes fois que bon lui semblera les Officiers de la Couronne & Gens du Conseil Privé de nôtredit Royaume pour le bien des affaires d'icelui, & leur commander ce qu'elle verra bon être ; en quoi nous voulons & leur commandons par cesdites presentes lui obéïr comme à nous-mêmes ; dépoſer & décharger tels des Gouverneurs & nos Lieutenans Généraux de nosdites Provinces qu'elle avisera pour le bien de nôtre service, & en leur lieu & place en pourvoir & mettre d'autres, leur commander & faire entendre ce qu'ils auront à faire en leursdits gouvernemens & charges pour le bien, sûreté & repos d'icelles Provinces ; commander aussi ausdits Gouverneurs & Lieutenans Généraux ce qu'ils auront à faire pour les forces qui seront en chacun d'iceux Gouvernemens, & pour assieger places, icelles faire battre de nôtre artillerie, & prendre d'assaut, ou recevoir à telle composition que nôtredite Dame & mere verra bon être, ceux qui seront dedans & les occuperont ; commander aussi de combatre nos ennemis, & ceux qui voudroient entrer ou entreprendre contre nôtre Royaume, & leur faire donner & livrer batailles quand les occasions s'en presenteront ; faire

tels Statuts, Edits & Ordonnances qu'elle verra être à propos & expédient pour le bien de nôtredite Juſtice, & de noſdites finances, dépêcher Ambaſſadeurs, & leur faire bailler telles charges & inſtructions qu'elle verra bon être, commander & ordonner à nos Cours de Parlement, & autres nos Juges & Officiers de finances ce qu'ils auront à faire pour le dû & exécution de leurs Offices, ordonner & diſpoſer de toutes noſdites finances, vendre & aliener ou engager ainſi qu'elle verra pour le mieux, ſelon la néceſſité des affaires de nôtredit Royaume de France, nos domaines, deniers domaniaux, & autres deniers & revenus, tant des receptes generales de noſdites finances que particulieres; faire, traiter, négotier, conclure & arrêter avec ceux de nos ſujets, qui ſe ſont diſtraits de nôtre obéïſſance, & qui ont pris & porté ci-devant les armes & les portent encore à preſent, leur donner & faire telles graces, pardons, ou aſſûrances qu'elle verra bon être, les prendre en ſa protection & nôtre: & faire au demourant tout ce qu'elle verra être à propos pour le bien & repos de nôtredit Royaume & ſujets; faire faire levées de deniers ſur nôtre peuple & ſujets de nôtredit Royaume de France, ſelon qu'elle verra le bien de noſdi-

noſdites affaires & ſervice le requerir, ordonner des forces qui ſont & ſeront en celui nôtredit Royaume en faire lever de Françoiſes & étrangeres, toutefois & quantes qu'elle verra être beſoin ; icelles étrangeres faire entrer & ſortir de nôtredit Royaume pour aller ailleurs pour nôtre ſervice, & les licentier auſſi quand bon lui ſemblera ; & généralement de faire en tout ce que dépendra de ce que deſſus, & de ladite charge, régence & adminiſtration de nôtredit Royaume de France, & des affaires d'icelui quelques grands & importans qu'ils puiſſent être, & en diſpoſer tout ainſi que nous mêmes ferions, & faire pourrions ſi preſens en perſonne y étions, jaçoit qu'il y eut choſe qui requît plus expreſſe déclaration, que ce qui eſt contenu en ceſdites preſentes : priant & requerant nos très chers & très-amez freres les Ducs d'Alençon, & Roi de Navarre d'aſſiſter la Reine notredite Dame & mere eſdites affaires de nôtredit Royaume, & lui rendre la même obéïſſance, reſpect & honneur qu'ils feroient à nous-mêmes, comme nous avons toute aſſûrance qu'ils feront : priant & enjoignant pareillement à tous Princes tant de nôtre ſang que autres, auſdits Officiers de la Couronne, à nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes,

& Cour de nos Aides, Gouverneurs de nosdites Provinces, nos Lieutenans Généraux, Capitaines des cent Gentils-hommes de nôtre Maison & de nos Gardes, Baillifs, Sénéchaux, Prevôts ou leurs Lieutenans, & autres nos Justiciers & Officiers, & généralement à tous nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient de reconnoître, respecter, honorer & obéïr à la Reine nôtredite Dame & mere en tout ce qu'elle leur commandera & ordonnera, comme ils feroient à nôtre propre personne. Si donnons en mandement à nosdits amez & feaux les Gens tenans nosdites Cours de Parlement, & Gens de nos Comptes, Cour de nos Aides, Baillifs, Sénéchaux, Prevôts ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il apartiendra, qu'ils ayent à faire lire & enregistrer chacun en son égard en nosdites Cours, Siéges & Jurisdictions, nos presens ratification, ampliation de pouvoir, déclaration, vouloir & intention; & le contenu en cesdites presentes garder, observer & entretenir de point en point selon sa forme & teneur, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin dequoi nous avons signé cesdites presentes & fait mettre nôtre scel.

Don-

Donné à Cracovie le 15. jour de Juin, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & quatorze, & de nôtre régne de France le premier, & de Pologne le deuxiéme. Ainſi ſigné ſous le repli, HENRI ; *& ſur le repli*, Par le Roi, RUZE'. Et ſcellées ſur double queuë en cire jaune du grand ſcel.

Lûës, publiées & regiſtrées, oüi, & ce requerant & conſentant le Procureur Général du Roi. A Paris en Parlement le cinquiéme jour de Juillet l'an mil cinq cens ſeptante-quatre. Ainſi ſigné, DU TILLET.

Enregiſtrement des Lettres précédentes.

Du Vendredi 2. Juillet 1574.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, le ſieur de Chiverni, Conſeiller du Conſeil Privé du Roi, a preſenté à la Cour les lettres cloſes du Roi, données à Cracovie le quinziéme Juin dernier, ci-après inſérées, & enſemble les Lettres patentes dudit Seigneur données auſſi à Cracovie ledit jour, contenans confirmation & aprobation de la Régence du Royaume à la Reine ſa mere, attendant ſon retour de ſon Royaume de Pologne ; & a dit avoir reçû

reçû de ſa Majeſté lettres, par leſquelles il lui commande aporter à cette ſa Cour leſdites Lettres de Régence, par leſquelles il veut non ſeulement aprouver ce que le feu Roi ſon frere a fait, laiſſant auparavant ſon trépas à la Reine ſa mere la Régence de ſon Royaume en ſon abſence, mais l'accroître de tout ſon pouvoir, tant pour les grands travaux que a pris ladite Dame, vigilance & longue expérience qu'elle a au fait des affaires d'Etat de ce Royaume; que pour la volonté dudit feu Roi ſondit Seigneur & frere, la mémoire duquel il veut honorer; & que pour les bons offices dont elle a uſé, & les grandes obligations que ledit Seigneur lui a particulierement, voulant pour cette occaſion l'honorer, & lui voulant porter obéïſſance autant que un fils doit & peut faire à ſa mere, à laquelle il eſt tant obligé; & pour ce deſire qu'elle joüiſſe de l'effet de ſes Lettres attendant ſa venuë de Pologne. Et dautant que ſadite Majeſté avoit eſtimé que ſes Lettres ſeroient mieux reçûës en ladite Cour, ſcellées du ſcel de ce Royaume, que non pas de celui d'un Royaume étranger, il les auroit fait expédier avec pouvoir de les ſceller du ſcel de ce Royaume: Et le ſieur Deſpeſſes Maître Jacque Faye Conſeiller en la Cour de ceans

ceans a eu charge de ſadite Majeſté de les aporter, & en dira ce qu'il a été commandé dire Lecture faite deſdites lettres miſſives, ledit Maître Jacque Faye ſieur Deſpeſſes a dit, Que le Roi ayant été averti dès le quatorziéme du mois paſſé du décès du feu Roi ſon frere, le dépêcha ſoudain pardeçà; entre autres charges lui commanda venir en cette Compagnie faire entendre comme il a réſolu de ſe rendre ici à la fin de ce mois; & conſidérant qu'il ſe peut preſenter infinis affaires que l'on ne peut conſommer ni mettre à fin ſans charge de ſa Majeſté & ſans Régence, connoiſſant qu'il n'y a perſonne plus digne ni capable de telle charge que la Reine ſa mere, pour les raiſons que la Cour peut penſer, veut qu'elle tienne la Régence en attendant ſa venuë; très-joyeux de ce que tant les Princes du ſang, que cette ſa Cour, la ſuplient, attendant ſa volonté, en vouloir prendre la charge, comme de ſa part il l'en ſuplie: priant ſadite Cour très-affectueuſement la reſpecter, honorer & révérer comme lui-même, & y tenir la main, comme a été fait juſques ici, à la conſervation du bien du Royaume & du public, & au fait de la juſtice, & lui aſſiſter comme s'il étoit preſent: & la remercie de ſa bonne diligen-

ce,

ce, ſoin & ſolicitude qu'elle a eûë par le paſſé : & eſtime ledit ſieur Deſpeſſes que ſa Majeſté aura plus que jamais la juſtice en recommandation, l'ayant lui-même exercée en ſon Royaume ; l'ayant laiſſé le ſeiziéme dudit mois paſſé, jour qu'il partit, en très-bonne proſpérité & ſanté, délibérant s'acheminer de deçà en toute diligence. Lecture faite deſdites Lettres patentes de Régence, Monſieur le Premier Preſident a dit, Que la Reine lui a fait cet honeur de lui faire voir les Lettres preſentement lûës ; la meilleure nouvelle que les ſieurs de Chiverni & Deſpeſſes euſſent ſçû aporter eſt celle-là, & le Roi ne ſera jamais ſi-tôt ici qu'il y eſt deſiré. Les Gens du Roi ayant requis la vérification d'icelles, & la matiere miſe en délibération a été arrêté, Que leſdites Lettres ſeront lûës, publiées & regiſtrées Lundi prochain à l'Audience. Enſuit la teneur deſdites lettres miſſives.

DE PAR LE ROI
de France & de Pologne.

NOS AMEZ ET FEAUX, Ayant entendu le trépas du feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & frere, que Dieu abſolve, avec tel regret & ennui que vous pouvez juger, pour

pour la ſinguliere amitié & révérence que nous lui avons toûjours portée, nôtre principal ſoin a été d'aviſer à nous rendre bientôt en nôtre Royaume de France, au régime duquel Dieu nous a voulu apeller, afin que nous puiſſions conſoler & ſecourir de nôtre preſence nos bons & loyaux ſujets, en l'état auquel les choſes y ſont à preſent réduites ; ce que nous eſpérons faire en bref : Et cependant nous avons bien voulu vous dire le grand contentement que nous avons de la façon dont vous vous êtes comportez depuis le trépas de feu nôtre Seigneur & frere, de l'émologation que vous avez faite du Pouvoir de Régence, qu'il a fait expédier à la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, & de la réquiſition que vous lui avez faite d'accepter cette charge, en laquelle nous l'avons confirmée par nôtre Pouvoir que nous envoyons preſentement au ſieur de Chiverni Conſeiller de nôtre Conſeil Privé, pour vous le bailler de nôtre part : vous priant & admoneſtant d'être toûjours tels en nôtre endroit, que vous avez été envers ledit feu Roi Seigneur & frere, & avoir durant nôtre abſence la dûë adminiſtration de vos charges en ſinguliere recommandation ; & pourrez entendre du ſieur Deſpeſſes qui m'a laiſſé ſur mon par-

te-

tement, l'eſperance que j'ay d'être bien-tôt par delà. Donné à Cracovie le ſeiziéme jour de Juin 1574.

Régence de la Reine mere Marie de Médicis.

14. May 1610.

Ce qui ſe paſſa au Parlement de Paris, ſeant lors aux Auguſtins, pour déclarer Marie de Medicis Reine de France, Régente du Roi Loüis XIII. ſon fils durant ſa Minorité.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 14. *May* 1610. *de relevée.*

Meſſieurs les Préſidens de la Cour.

MESSIRE A. de Harlai Chevalier Premier.
Meſſire N. Potier.
M. J. Forget.
Meſſire Jacques Auguſte de Thou.
M. A. Seguier.
Meſſire E. Molé.
M. A. Le Camus.

MES-

MESSIEURS LES CONSEILLERS.

?. Courtin.	*Bullion.*
?. Le Voix.	*Perrot.*
?. Le Roi.	*De Ste Marthe.*
?. L'Escot.	*Fradet.*
?. Gillot.	*Le Bailleul.*
D. De Here.	*Bitault.*
D. De la Barre.	*P. Seguier.*
D. De la Grange.	*Guillon.*
Larcher.	*N. Le Roullier.*
De Murat.	*A. Le Grand.*
Cattinal.	*?. Foucher.*
Chevalier.	*P. Bauyn.*
Mainard.	*N. Billard.*
Garnier.	*N. Sevin.*
Viole.	*De la Vau.*
Brulart.	*De Chandieu.*
Gayant.	*Berger.*
Hatte.	*Pastourcau.*
G. De Grieu.	*Le Maréchal.*
N. De Neufville.	*Luillier.*
?. de Coigneus.	*Le Clerc.*
?. Midorge.	*Bouguier.*
G. Des Landes.	*Biet.*
?. Scarron.	*Barillon.*
Molé.	*Durant.*
Petau.	*Fouquet.*
De Bragelogne.	*De la Nauve.*
Savare.	

Ce

Ce jour l'Audience tenant de relevée, la Cour se leva sur les quatre heures, à cause du bruit survenu au Barreau de la blessure du Roi ; & neanmoins arrêta, qu'elle ne se sépareroit point jusques à ce qu'elle fût informée de l'occasion de ce bruit. Et à cette fin ordonna, que les Gens du Roi se transporteroient au Louvre, & pendant ce temps Monsieur le Premier Président seroit averti de ladite résolution. Peu de temps après seroit arrivé ledit sieur Premier Président, lequel toutes les Chambres par lui assemblées auroit dit avoir rencontré en chemin Messire Cristophle de Harlai Bailli du Palais son fils, ayant commandement de la Reine de parler à la Cour. Lequel entré auroit dit avoir commandement de ladite Dame Reine de dire à la Cour, Que sa Majesté desiroit qu'elle fût assemblée, & délibéré par elle ce qui étoit à faire sur le misérable accident qui étoit survenu de la blessure du Roi. A l'instant les Gens du Roi retournez du Louvre, auroient dit par Messire Loüis Servin Avocat du Roi, assisté de Messire Cardin Le Bret son collégue, qu'ils apportoient à la Cour une luctueuse & déplorable nouvelle, que la nécessité de leurs charges les forçoit lui faire entendre ; que Dieu avoit fait sa volonté du Roi, &

que

que la Reine desolée leur a commandé prier la Cour de s'assembler, pour aviser ce qui est nécessaire en ce misérable Etat. Et afin d'y mettre telle assûrance qu'il se pourra, ont requis que ladite Dame Reine soit déclarée Régente, pour être par elle pourvû aux affaires du Royaume. Eux retirez, la matiere mise en délibération : La Cour a déclaré & déclare la Reine mere du Roi Régente en France, pour avoir l'admnistration des affaires du Royaume pendant le bas âge dudit Seigneur son fils, avec toute puissance & autorité : Et que presentement deux de Messieurs les Presidens, & quatre des Conseillers d'icelle se transporteroient vers ladite Dame Reine, pour lui representer la délibération, lui faire soûmission de son obéïssance, & assûrance de tous les Presidens & Conseillers de son Parlement qu'ils sont ses très-humbles, très-obéïssans, & très-fidels sujets & serviteurs :

Et pour cet effet sont partis Messieurs les Presidens Potier, & de Thou, Courtin, Scarron, de Here, & le Pelletier Conseillers, assistez desdits Avocats du Roi. Et eux retournez ont raporté avoir fait entendre à la Reine fort éplorée

la délibération de la Cour, & satisfait à ce qui auroit été arrêté. A quoi pressée de douleur n'auroit fait autre réponse, que prier la Compagnie ne se point séparer qu'il ne fût allé quelqu'un de sa part vers elle.

Et quelque tems après seroit venu le sieur de Bullion Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, qui auroit dit avoir commandement de la Reine de remercier la Cour de l'affection qu'elle lui a démontrée par ses Députez envoyez vers elle ; Qu'elle a eu fort agréable ce qui s'est fait en cette Compagnie ; & a été résolu en l'assemblée des Officiers de la Couronne, que le Roi son fils viendroit demain en ce lieu, pour y tenir son lit de Justice : prioit la Cour d'y aporter ce qui seroit d'elle. A quoi mondit sieur le Premier Président auroit dit, Que la Compagnie recevoit avec l'honneur & la révérence accoûtumée le commandement de la Reine, après lequel n'y avoit rien à délibérer. Lui retiré, a été arrêté, Que tout le Parlement se trouvera demain en ce lieu avant six heures du matin en robes rouges & chaperons, pour y recevoir le Roi ; & s'est la Cour levée après huit heures du soir.

Ce jour la Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur ce que dessus, est venu

tu en ladite Cour le ſieur Duc de Guiſe, qui a dit, Qu'il ſuplioit la Cour d'excuſer de ce qu'il venoit en autre état qu'il ne devoit, étant en pourpoint, & ayant ſon épée en la main; Qu'il venoit en cette Compagnie qui étoit le pilier de l'Etat, reçevoir ſes commandemens, & l'aſſûrer que comme il avoit toûjours fidélement ſervi le Roi de ſon vivant, il le montrera après, & ſerviroit pour le bien de l'Etat en ce qu'elle aviſeroit & lui commanderoit. A quoi Monſieur le Premier Preſident a dit, Que la Compagnie avoit occaſion de loüer & eſtimer l'intention dudit ſieur de bien & fidélement ſervir le Roi; Que pour ſon contentement il en ſeroit fait regiſtre, & qu'il avoit bien moyen d'en rendre la preuve, ayant un Gouvernement proche des anciens ennemis de cette Couronne, la conſidération duquel importoit grandement au bien de cet Eſtat, le priant de continuër en cette bonne réſolution, lui faiſant la Cour offre de ſa bonne volonté.

Du Samedi quinziéme de Mai 1610.

LE Roi étant venu en ſon lit de Juſtice en ſa Cour de Parlement ſe ſeroit aſſis en ſon trône, & à main dextre proche

de ſa Majeſté (une place entre deux) la Reine ſa mere.

Plus bas aux hauts ſiéges, le Prince de Conti : le Comte d'Anguien : le Duc de Guiſe Pair : le Duc de Montmorenci Pair & Connétable : le Duc d'Eſpernon Pair : le Duc de Montbaſon Pair : le Duc de Sulli Pair : le Maréchal de Briſſac : le Maréchal de Lavardin : le Maréchal de Boiſdaulphin.

Au côté du Roi en bas, à genoux, ſon Gouverneur le ſieur de Souvré.

A ſes pieds le Duc d'Elbeuf, pour le Grand Chambellan.

Aux pieds du Chambellan, le Baron de Chappes Prevôt de Paris.

En la chaire au deſſus, Monſieur le Chancelier.

Aux bas ſieges les Preſidens : Monſieur le Premier Preſident : Monſieur le Preſident Potier : Monſieur le Preſident Forget : Monſieur le Preſident de Thou : Monſieur le Preſident Seguier : Monſieur le Preſident Molé : Monſieur le Preſident Camus.

A main feneſtre aux hauts ſiéges, le Cardinal de Joyeuſe : le Cardinal de Gondi : le Cardinal de Sourdis : le Cardinal du Perron : l'Archevêque de Reims Duc & Pair ;

Pair : l'Evêque de Beauvais Comte & Pair : l'Evêque de Châlons Comte & Pair : l'Evêque de Noyon Comte & Pair : l'Evêque de Paris.

Devant les ſieurs Preſidens dans le Parquet, en une chaire pour ſon indiſpoſition, le Duc de Mayenne Pair.

Aux bas ſiéges dans le Parquet, & aux Barreaux, l'Evêque de Beziers, de Laubeſpine & Camus Conſeillers d'Etat ayans ſeance. Item Maîtres des Requêtes Spifame, Mango, Menardeau, & les Conſeillers de la Cour juſqu'au nombre de cent vingt-quatre.

Ce jourd'hui la Cour, toutes les Chambres aſſemblées en robes & chaperons d'écarlate : Meſſieurs les Preſidens revêtus de leurs manteaux, ayans leurs mortiers, attendans le Roi ſuivant ce qu'il avoit hier mandé, avertie de la venuë de Monſieur le Chancelier, ont été députez pour aller au devant de lui Maîtres Jean le Voix, & Jean Courtin Conſeillers, qui ont été le reçevoir hors le Parquet des Huiſſiers, & rentrez devant lui marchands ſes Huiſſiers, & Maſſiers du Conſeil qui ſe ſont retirez. Ledit Sieur entré, revêtu d'une robe de veloux noir ſuivi des ſuſdits Conſeillers d'Eſtat qui ont ſeance en la Cour, & de pluſieurs

Maîtres des Requêtes qui n'ayans robes d'écarlate n'ont point seance : a ledit sieur Chancelier pris sa place au dessus de Monsieur le Premier Président. Depuis sont pour leur indisposition venus séparément le Duc de Mayenne, & le Connétable. Aussi sont venus les susdits Cardinaux & Prélats.

Et sur les dix heures, la Cour ayant entendu comme le Roi étoit parti du Louvre, monté sur une petite hacquenée blanche, accompagné des Princes, Ducs, Seigneurs, Officiers de la Couronne, & grand nombre de Noblesse tous à pied, la Reine en son carrosse suivie des Princesses & Duchesses. Et ayant par le son du tambour des Gardes du Roi entendu que sa Majesté aprochoit, les Capitaines de ses Gardes s'étans emparez des huïs du Parlement, ont été députez pour aller au devant de lui Messieurs les Presidens Potier & Forget, Maîtres Jean le Voix, Jean Courtin, Prosper Bauyn & Jean Scaron Conseillers, qui l'ont été recevoir à la porte du Cloître, sortans la ruë où le Roi mit pied à terre & la Reine sa mere, toute voilée d'un crespe noir : Et pour la multitude du peuple, qui étoit dans la cour, ils eurent beaucoup de peine à passer jusques à la grande Chambre, en laquelle lesdits sieurs Presidens & Con-

Conſeillers rentrerent devant le Roi habillé de violet, ſuivi de la Reine, des Princes, Seigneurs & Officiers, qui prirent tous place ſelon l'ordre ſuſdit. Tous étans en leurs places, la Reine en paroles pleines de lamentation a dit :

MESSIEURS, Ayant plû à Dieu par un ſi miſérable accident retirer à ſoi nôtre bon Roi Monſeigneur (ce diſant la parole lui a ceſſé jettant larmes & ſoûpirs.) Puis après la reprenant continuant pluſieurs ſoûpirs a dit : Je vous ai amené le Roi mon fils, pour vous prier tous d'en avoir le ſoin que vous êtes obligez, pour ce que vous devez à la à la mémoire du pere, à vous-mêmes, & à vôtre païs. Je deſire qu'en la conduite de ſes affaires il ſuive vos bons avis & conſeils : Je vous prie les lui donner tels que vous aviſerez en vos conſciences pour le mieux.

Sur ce eſt deſcenduë pour ſe retirer ; mais étant dans le Parquet, les Princes, Seigneurs, & toute la Compagnie l'ont ſupliée d'honorer l'Aſſemblée de ſa preſence ; ce qu'elle a pluſieurs fois refuſé. Enfin preſſée de ſuplications, pour les contenter a repris ſa place. Et le Roi a dit :

MESSIEURS, Dieu ayant retiré à ſoi le feu Roi Monſeigneur & pere, par l'avis & conſeil de la Reine ma mere je ſuis venu en ce

lieu pour vous dire à tous, qu'en la conduite de mes affaires je desire suivre vos bons conseils, esperant que Dieu me fera la grace de faire mon profit des bons exemples & instructions que j'ai reçûs de Monseigneur & pere. Je vous prie donc me donner vos bons avis, & délibérer presentement sur ce que j'ai commandé à Monsieur le Chancelier vous representer.

Cela fait, la Reine mere dudit Seigneur Roi se leva, & comme elle descendoit pour se retirer & laisser délibérer ce qui étoit à faire, Monsieur le Premier President la suplia de se remettre en sa place, disant, qu'il n'y avoit point de délibération à faire, & que la qualité de Régente ayant été déclarée par l'Arrêt du jour précédent, il ne restoit qu'à le publier.

Et après que ladite Dame Reine eut repris son siége, Monsieur le Chancelier ayant fait deux grandes révérences a dit : Que Dieu ayant pour nos pechez retiré à soi le feu Roi, la premiere action qu'avoit voulu faire le Roi son fils à present régnant, a été par le sage avis de la Reine sa mere, de venir en son Parlement pour tenir son lit de Justice, qui donne esperance qu'il sera soigneux de rendre, & faire administrer bonne justice à tous ses sujets, principale partie

partie de la charge Royale. Sa naiſſance & les preuves qu'il donne en ſa premiere nourriture, nous font eſperer qu'il ſera vrai imitateur des vertus de ſon pere, & qu'il ſe rendra digne de ce grand Roi. Et n'y a rien à deſirer, ſinon le défaut d'âge & d'expérience, qui ſera ſupléé abondamment par la prudence, & ſage conduite de la Reine ſa mere; la piété de laquelle, ſes vertus & ſageſſe avec ſon jugement admirable en toutes choſes étant connu de ce grand & ſage Prince, prédiſant & diſant ſouvent, que par le cours de nature il devoit s'en aller le premier, il auroit voulu lui donner part & connoiſſance de tous les grandes affaires du Royaume qu'il auroit fait traiter en ſa preſence, afin de lui en donner l'intelligence & la capacité de les pouvoir ordonner & conclure, lui diſant ſouvent, & à tous ſes ſerviteurs ſelon les occaſions, Que ſon intention étoit de lui remettre entierement après ſa mort, l'adminiſtration des affaires de ſon Royaume. Et peu de jours avant ce funeſte accident entré en diſcours & conſidération de la mort, à laquelle il ſe montroit toûjours préparé ſans la craindre, il auroit en preſence de pluſieurs déclaré cette ſienne intention, ſi ſouvent réïtérée par ce grand Roi qui a tant mérité de la France,

&

& de tous les François : que c'eſt un témoignage plus exprès, & preuve plus certaine, qu'un teſtament, ou ſimple déclaration des Rois de France. A quoi étoit beſoin de pourvoir promptement, pour donner cours aux affaires qui ne pouvoient être retardées qu'avec un très grand préjudice.

Après cette harangue, Monſieur le Premier Preſident a dit : SIRE, Nous étions les derniers jours en méditation perpétuelle de continuër les loüanges accoûtumées des vertus très-admirables du feu Roi d'heureuſe mémoire avec allegreſſe, qui après avoir par ſa vertu incomparable, courage invincible & labeur indomtable, retiré la France de ſes ennemis, délié le nœud de ſes miſéres, & comme un grand Eſculape réüni les parts diſperſées de ſon Hipolyte déchiré par tant de factions, recherchoit tous les moyens de dorer ſon ſiécle d'une profonde paix que ſa valeur nous avoit aſſûrée, & diſpoſé ſon peuple à nouvelle réjouïſſance que nous aportoit le Couronnement de la Reine vôtre mere, ſolemniſé avec un aplaudiſſement univerſel. Mais à preſent nous trouvons un changement déplorable en cette contemplation : car encore que ſes vertus ſoient un digne & perpétuel ſujet de nos diſcours, que nôtre intention n'eſt point de changer : toutefois

ſefois nous avons plaiſir & contentement d'élever les vertus preſentes, & maintenant ſommes contraints parler des paſſées avec pleurs & gémiſſemens, quand nous jettons l'œil ſur vôtre bonne ville de Paris, comme le plus prochain objet, paré & embellie d'arcs triomphaux, feſtons & autres artifices, témoins du contentement public, ſe plaignant de cette éclipſe infortunée inopinément ſurvenuë en tout ce Royaume. Elle nous remet en mémoire ce que l'Ecriture ſainte dit de Noëmi, qui ſignifie belle, qui ayant perdu ſes enfans diſoit à ſes voiſins, ne m'apellez plus Noëmi, mais triſte & deſolée, pour la perte que j'ai faite. Ainſi nous ſemble que vôtre ville capitale nous dit : ne m'apellez plus Noëmi, car je ne ſuis plus belle ni parée ; ma face pâle & défaite reſſent plus un ſépulcre blanchi que tous embelliſſemens du tout inutiles par la perte de mon très-cher Prince, qu'un traître, déloyal & infidéle parricide m'a ravi entre les bras. Et nous qui reſſentons ce miſérable accident ſerions en deſeſpoir, n'étoit la conſolation que reçevons de vôtre preſence, laquelle contemplant il nous ſemble voir l'image vive du défunt, & nous fait croire, que ce n'eſt point une perte, mais un éclipſe de ce grand Soleil, lequel auſſi-

tôt

tôt qu'il eſt obſcurci en un lieu, ſait paroître ſa lumiere en l'autre. Vous êtes ſeul qui pouvez eſſuyer nos larmes, & relever les courages abatus de vos ſujets, ſuivant la trace de pluſieurs bons Rois vos prédéceſſeurs, deſquels vous portez le nom, entr'autres de Loüis dernier Pere du peuple, ſous le dais duquel vous êtes aſſis, qui vous doit inviter à aprendre à bien régner, afin que pareil nom de Pere du peuple vous ſoit donné, & auparavant lui de Loüis X. & de S. Loüis, qui furent aſſiſtez au bonheur de leur régne, du conſeil judicieux des Reines Blanche, & Marguerite, très-ſages & très-vertueuſes Princeſſes, deſquelles la prudence, & le bon ſuccez des affaires plus importans, dont ces deux bons Rois leur laiſſoient la direction, rendoit leurs régnes d'autant plus heureux. Suivez, SIRE, ce bon exemple; confiez vous du tout de vos affaires à la Reine vôtre mere. La Régence de cet Etat lui eſt dûë, le ſuccez de ſon adminiſtration ne peut être qu'heureux, étant pleine d'affection envers vous, & comblée de perfections, & dons de graces infinis, que la bonté divine fait plus reluire en elle qu'en toutes autres Princeſſes de la Chrétienté. Autrefois a été battuë une monnoye en faveur de l'Imperatrice femme de

de l'Empereur Conſtance, en laquelle outre ſon nom étoient gravez ces mots, qui auroient plus de grace en leur langue, qu'en la nôtre ; *Sûreté de l'Eſtat.* Vous ferez choſe agréable à vos ſujets d'ordonner qu'il en ſoit expoſée une contenant cette inſcription : *Marie de Medicis Sûreté de la France ;* dautant qu'il ne ſe peut dénier qu'elle ne l'ait affermi, ayant à ſon avénement à la Couronne relevé les forces de cet Eſtat, languiſſant ſous le deſir du bien que peu de temps après elle vous a donné, duquel nous reſſentons à preſent les grands effets qui vous obligent d'autant plus à l'aimer, & lui rendre tout l'honneur qu'elle peut deſirer. La ſuplication très humble que nous vous faiſons, eſt d'honorer de vôtre bienveillance vôtre Cour de Parlement, qui rend à vos ſujets la juſtice, vraye puiſſance ordonnée de Dieu, gloire & treſor des Rois, qui retiendra vos ſujets en vôtre obéïſſance, ſous laquelle nous proteſtons vivre & mourir : vous faiſant à cette fin ce premier hommage & ſerment de fidélité, auquel nous ſupplions très-humblement vôtre Majeſté nous recevoir. Nos vœux & prieres ſeront continuelles à Dieu, qu'il lui plaiſe vous conſerver, & la Reine vôtre mere, pour vous, & pour vos ſujets, donner accroiſſe-

croiſſement à vos jours en toute félicité, & un progrez du tout heureux à vos jeunes ans. Et comme ſa Majeſté divine vous rend ſucceſſeur de la Couronne héréditaire du plus brave & valeureux Monarque du monde, auſſi vous faſſe vrai héritier de ſes vertus trés rares & trés-ſingulieres. Et quiconque aura l'honneur d'être prés vous, ſoit aſſiſté de ſon S. Eſprit, & rempli de ſes bénédictions, pour vous bien conſeiller. Comme au contraire quiconque vous contredira & deſobéïra, troublant vôtre Etat, & entreprendra ſur vôtre autorité, ſoit encombré de ſa malédiction, & nous faſſe la grace de vous rendre la fidélité de nôtre trés-humble ſervice, ſi agréable, que puiſſions être tenus de vous pour vos trés-humbles, trés-obéïſſans & trés-fidéles ſujets & ſerviteurs.

La matiere miſe en délibération a été arrêté conformément à l'Arrêt du jour d'hier, Que la Reine ſoit Régente, & que preſentement les huys ſeront ouverts, pour le Procureur Général du Roi oüi, ordonner ſur la publication de l'Arrêt, ce que de raiſon.

Et iceux huïs ouverts, Monſieur le Chancelier adreſſant ſa parole aux Gens du Roi, leur auroit dit, Que le Roi attendoit d'eux

ce

ce qu'ils avoient à dire pour le bien de ſon ſervice, ſelon le devoir de leurs charges.

Surquoi Meſſire Loüis Servin Avocat du Roi pour le Procureur Général a dit : SIRE, Si pour dignement ſervir un Roi, les paroles bien compoſées avoient autant de force que la franche & pure affection d'une bonne ame, nous eſſayerions d'en offrir à vôtre Majeſté, à cette premiere entrée en ſon lit de Juſtice : mais au lieu que les grandes playes font parler, l'extraordinaire dont nos cœurs ſont affligez, ne nous laiſſe qu'une voix tremblante à demi vive ; ſi que ne ſçaurions vous preſenter pour premices & offrandes, que des cris & profonds gémiſſemens, exprimez par une langue toute languiſſante. Nous vous ſuplions donc trés-humblement de reçevoir nos paroles entrecoupées par les fortes pointures d'une vive douleur, qui fait telle partie de nos eſprits, qu'ils ne ſont autre choſe que la douleur même ; ne pouvans rien dire qu'avec un Roi qui crioit à Dieu : mon eſprit pâmé d'angoiſſe ſe renferme dedans moi, & mon cœur tout abatu d'étonnement eſt troublé, & deſolé au milieu de moi.

Il n'y a que Dieu qui nous peut remettre, pour rendre à vôtre Majeſté, & à celle de la Reine vôtre trés-honorée Dame & mere

mere ce qui leur eſt dû : c'eſt lui ſeul qui nous fait reſpirer, & revenir la parole.

On avoit accoûtumé en l'Eſtat de Rome de reciter les loüanges des Empereurs aprés leurs décez, & cela ſe faiſoit lors que les premiers reſſentimens de la douleur étoient paſſez, avec diverſes fleurs d'éloquence que les Orateurs ſemoient ſur leurs tombeaux, & en plein Sénat.

SIRE, pour cette heure nous ne pouvons retenir nos eſprits pour les arrêter à telles harangues. Ce que nous diſons vient du naïf de nôtre affection, & du ſentiment de l'état preſent, ſans art & affection quelconque.

Ce qu'avons ſur tout à faire, eſt de ſuivre l'exemple du Conſul Romain, qui ſoudain aprés le trépas du premier Céſar dit, Qu'il ne falloit que prononcer l'Arrêt du Senat, par lequel tous honneurs divins & humains avoient été ordonnez au défunt ; ajoûtant en peu de mots, qu'il étoit beſoin de pourvoir à trois choſes. A venger la mort du Prince, à la ſûreté de l'Eſtat, & à rendre la mémoire du défunt auguſte & vénérable.

Le grand nom du Roi vôtre pere, que nous penſons encore voir, ſa prudence ſouveraine, ſa généroſité, ſa valeur incomparable,

table, ſa foi, ſa loyauté, & vérité en ſes paroles, envers ſes ſujets & alliez, & à l'endroit de ſes ennemis mêmes, ſa ſinguliére modération & clemence, qui ſont toutes vertus Royales, jointes à l'amour de la Juſtice, reviennent devant nos yeux en une image, pour la faire voir à voſtre Majeſté. Nous vous preſentons cette image, afin que vous vous rendiez imitateur de ſes vertus, tout ainſi qu'avez ſuccédé à la vivacité de ce grand eſprit, de cet eſprit principal, de cette ame vigoureuſe.

Toutes les vertus de ce grand Roi voſtre pere, & pere du Royaume, nous ſont autant de divers ſujets de nous rafraîchir & augmenter nos douleurs. Mais venons en là, que nous diſions avec un Romain, ce que voſtre Majeſté doit mettre en ſa mémoire, & l'y conſerver par un mâle reſſouvenir : que les Princes ſont mortels, mais la République eſt éternelle. Ce que nous reconnoiſſons en tous Eſtats, quand il plaît à Dieu de les benir. Et nous eſpérons de lui cette bénédiction au voſtre.

Ce temps pendant, il faut rendre les derniers honneurs au feu Roi, & avoir en l'eſprit ces derniers propos du Prince Germanicus. Si quelques eſpérances, ſi quelque proximité de ſang touchent un ſucceſſeur,

ſi quelque dévotion des ſujets émût à pleurer, déplorez l'abſence du Grand Prince jadis floriſſant, & qui avoit ſurvécu à tant de guerres & de hazards qui nous a été ôté ſi malheureuſement. Ici la douleur me retient, la douleur d'où l'homme mortel tire le nom de ſa miſére.

Ce qui peut nous conſoler en noſtre affliction, eſt que Dieu n'a point laiſſé la France ſans reſſource, ayant ordonné vôtre Majeſté pour régner ſur nous; Vôtre Majeſté, SIRE, d'autant plus relevée, que nous remarquons en ſon bas âge, par une grace particuliere de la faveur divine, comme Dieu donnant l'eſprit à ceux qui ſont nais grands par une grande meſure, l'excellente vertu avient aux Ceſars devant les ans: Ainſi l'on a vû en l'Eſtat Romain, qu'étant affligé de maux & de calamitez, Dieu lui envoya un prompt remede, ordonnant pour Empereur Alexandre Severe encore enfant, pour la bonne eſperance que l'on avoit conçûë de lui, par la belle nourriture qu'il avoit reçûë de ſa mere Auguſta Mammea, laquelle par même moyen fut déclarée par le Sénat Régente en l'Empire, avec toute puiſſance & autorité; dont les Hiſtoriens ont écrit, que ce jeune enfant étant venu en l'Eſtat, n'auroit rien fait és grandes affaires qu'avec ſa mere. On

On pourroit ajoûter d'autres exemples ; mais nous ſommes en un Royaume qui ſe défere par ſucceſſion, comme les Etrangers même ont reconnu. Témoin ce qu'en a dit Agathias entre les Grecs ſous le premier ſiécle de nos Rois : témoins autres qui ont écrit, que vôtre tître eſt le nom de Roi, ſans ajoûter de quel païs, comme a été autrefois celui du Roi des Perſes.

Or pour le gouvernement d'un tel Eſtat beaucoup plus légitime qu'un électif, il ſuffira d'alléguer la Régence de la Reine Blanche mere du Roi S. Loüis, duquel vôtre Majeſté eſt iſſuë en ligne directe.

Que ſi cette Reine mere rendit ce bon Roi ſon fils (tige ſaint & ſacré de vos ancêtres) & ſon peuple bien-heureux par ſa bonne adminiſtration, nous n'attendons pas moins de félicitez de la prudence & ſage conduite de la Reine vôtre très-honorée Dame & mere, doüée de piété, de ſainteté & de ſageſſe : Et ce d'autant plus qu'elle a connoiſſance des affaires de voſtre Etat, dont le Roi voſtre pere très-ſage & providént, a voulu qu'elle fût inſtruite par ſes ſerviteurs, pour bien gouverner vôtre perſonne, & ce Royaume ; ſelon l'intention qu'il leur en a ſouventefois déclaré.

Ce qui nous fait eſpérer, que non ſeule-

ment le premier an de voſtre régne, mais ceux qui ſuivront par un long âge, (que nous vous ſouhaitons) ſeront comblez de toutes béatitudes. Ainſi nous verrons, SIRE, les certains effets d'une ferme eſpérance qui nous ſont promis par le ſymbole de voſtre Lis Royal: & ce avec autant ou plus de vérité, qu'elle fut repreſentée par cette fleur de lis en l'Eſtat des Romains, lors qu'on l'imprimoit en la monnoye Imperiale avec un revers portant ces titres ; *l'eſpérance Auguſte, l'eſpérance du peuple Romain.*

C'eſt à nous maintenant de louër Dieu pour la ſoudaine félicité qu'il nous a envoyée à l'iſſuë d'un très grand malheur, compoſant les eſprits de vos ſujets & ſerviteurs, à vous rendre tous unanimement leur fidelle & prompte obéïſſance, & le ſuplier qu'il lui plaiſe raffermir le trône de voſtre Majeſté en la faiſant régner par juſtice.

C'eſt la fin de noſtre vœu en cette journée, en laquelle, ainſi qu'un Roi de Paleſtine recommandant à un ſucceſſeur à l'Empire la cité ſainte de Jeruſalem, comme premiere de toutes les villes de l'Orient, voire le nombril & centre de toute la terre, parce qu'elle avoit eu ce bon-heur de le ſaluër le premier, & montré le point d'honneur, & de reconnoiſſance envers ſon Prince

ce par une affection de tant plus ſignalée, qu'elle reſſembloit aux vœux des premiers nais d'une famille, plus aimez & cheris que tous les autres, pour avoir proféré premierement les doux & ſaints noms de pere & mere; de même cette principale, & mere ville de la France, où eſt la Cour des Pairs, & le premier de vos Parlemens, où la premiere voix de voſtre ſucceſſion à la Couronne ayant été oüie, va ſe répandant à toutes les Provinces de voſtre Etat, implore voſtre grace par noſtre bouche, & ſuplie très-humblement voſtre Majeſté d'avoir le ſacrifice qu'elle vous offre de ſa dévotion pour agréable.

Ce qu'auſſi elle requiert de la Reine voſtre auguſte mere, ſeante aujourd'hui à voſtre dextre, comme étoit la Reine Berſabée au trône du Roi Salomon ſon fils, lorſque ce ſage Prince ſe leva, & comme dit l'Ecriture ſainte, l'adora en ſe proſternant devant elle.

Et d'autant que cette vôtre Cour de Parlement, ſur ce que lui avons remontré être neceſſaire de donner promptement ordre à ce qui concernoit voſtre ſervice, & le bien de voſtre Eſtat, qui ne pouvoit être régi & gouverné que par la Reine voſtre mere pendant voſtre bas âge, donna hier ſon

Arrêt, par lequel elle a déclaré la Reine vôtre mere Régente en France, pour avoir l'administration des affaires de vôtre Royaume durant ce temps : Nous suplions très-humblement vôtre Majesté, assistée des Princes de son sang, & autres Prélats, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, qu'il lui plaise ordonner que cet Arrêt sera publié en tous les Bailliages, Sénéchaussées, & siéges Royaux du ressort de cette Cour, & en tous vos autres Parlemens, & siéges de vôtre Royaume.

Sur ce Monsieur le Chancelier prononça l'Arrêt qui s'ensuit. *Le Roi seant en son lit de Justice, par l'avis des Princes de son sang, autres Princes, Prélats, Ducs, Pairs & Officiers de sa Couronne, oüi & requérant son Procureur Général, a déclaré & déclare conformément à l'Arrêt donné en sa Cour de Parlement le jour d'hier, la Reine sa mere Régente en France, pour avoir soin de l'éducation & nourriture de sa personne, & l'administration des affaires de son Royaume pendant son bas âge. Et sera le present Arrêt publié & registré en tous ses Bailliages, Sénéchaussées, & autres siéges Royaux du ressort de sa Cour, & en toutes les autres Cours de Parlement de son Royaume. Fait en Parlement le quinziéme jour de May l'an mil six cens & dix.* Re-

Relation faite par Maître Jacques Gillot Conſeiller d'Egliſe à la grand' Chambre du Parlement de Paris, de ce qui ſe paſſa audit Parlement, ſeant aux Auguſtins, touchant la Régence de la Reine Marie de Médicis mere du Roi Loüis XIII. les 14. & 15. Mai 1610.

Régence de la Reine mere Marie de Médicis. 1610.

LE Vendredi 14. jour de Mai 1610. le Parlement ſeant aux Auguſtins, où il ſe tenoit comme de coûtume, quand l'on prepare le Palais pour les mariages & entrées des Rois & Reines ; l'Audience de relevée tenant, à laquelle préſidoit Monſieur Potier, ſur les quatre heures & demie, Monſieur le Bret Avocat du Roi plaidant en une cauſe pour Madame de Givri, l'on aperçût que les Avocats & Procureurs parloient l'un à l'autre à l'oreille ; on oyoit un murmure, & voyoit on tous ceux qui étoient en la Salle ſe lever, ſortir, rentrer & venir comme étonnez de quelque nouveau bruit, dont Monſieur l'Avocat du Roi ſe ſentoit fort interrompu. Arrive ſur ce point Monſieur Servin auſſi Avocat du

Roi, qui admoneſta chacun de ſe baiſſer & faire ſilence. Monſieur le Bret continua, & ayant conclu, Monſieur le Preſident ayant recueilli les opinions de Meſſieurs les Conſeillers aſſiſtans à l'Audience, prononça que la Cour apointoit les parties au Conſeil. Monſieur Servin incontinent fit avertir Monſieur le Preſident de faire fraper par l'Huiſſier de la baguette, comme l'on a accoûtumé quand l'heure eſt ſonné. La Compagnie levée ſe retire en une petite chambre baſſe, proche du lieu où l'Audience ſe tenoit. Monſieur Servin raporta qu'un de ſes gens lui avoit dit, qu'un Gentil-homme l'avoit chargé de lui dire que le Roi avoit été preſentement bleſſé dans ſon carroſſe. Cependant ce bruit croît; & déjà voyoit-on par les ruës toute la Nobleſſe courir à cheval l'épée en la main, & en un moment les Gardes du Roi ſur le Pont neuf, avec un grand étonnement par toute la ville. Meſſieurs du Parlement incertains de la vérité, dont aucuns ſe retirerent, aucuns demeurerent, furent d'avis d'envoyer à Monſieur le Premier Preſident, qui étoit au lit détenu de la goute, pour prendre ſon avis; lequel envoya dire à Monſieur le Preſident Potier, qu'il le prioit de ne bouger des Auguſtins & de retenir tous Meſſieurs les Conſeil-

ſeillers qui y étoient ; qu'il ſeroit auſſi-tôt à eux que l'Huiſſier, qu'il ſe faiſoit habiller pour s'y faire porter. Comme il ſe préparoit Maître Loüis Dolé Avocat au Parlement & Procureur Général de la Reine arrive de ſa part, & lui dit qu'en cet infortuné & miſérable accident il étoit néceſſaire qu'il allât au Parlement pour aſſembler la Compagnie, & qu'il n'en bougeât juſques à ce qu'il eût de ſes nouvelles, qu'elle deſiroit & attendoit cela de lui. Lors ledit ſieur P. Preſident pria un Conſeiller de Parlement qui étoit avec lui, & qui s'en retournoit aux Auguſtins, de dire à Monſieur le Preſident Potier, qu'il commandât aux Huiſſiers d'aller par toutes les maiſons avertir Meſſieurs de la Compagnie, de venir preſentement aux Auguſtins : ce qui fut exécuté. Aucuns de la Compagnie bien avertis tenoient la mort du Roi toute aſſûrée, ſans pourtant la publier plus ouvertement. Une grande partie ne croyoit encore que bleſſure, diſans que ce n'étoit rien. Monſieur le Premier Preſident arrivé, & aſſis en ſa place, le ſieur de Beaumont ſon fils, fit dire par un Huiſſier, qu'il étoit commandé de la Reine de parler à la Cour ; on le fait entrer : Il dit que la Reine lui avoit commandé de venir au Parlement de ſa part, dire qu'elle

qu'elle prioit la Cour d'aviſer enſemble tout ce qui étoit beſoin de faire en cette grande néceſſité, en prendre bonne réſolution, & le plus promptement qu'il ſe pourroit, & lui faire ſçavoir. Auquel Monſieur le Premier Preſident dit : Vous pourrez raporter à la Reine que vous avez vû la Compagnie aſſemblée pour l'effet qu'elle deſire, & bien délibérée de ſervir le Roi, elle & l'Eſtat. Incontinent après par délibération de la Compagnie, Monſieur le Premier Preſident fit entendre aux Gens du Roi mandez à cette fin, que la Cour les chargeoit d'aller au Louvre voir ce qui étoit de ce bruit, & en raporter la vérité, afin d'aviſer ce que le Parlement devoit & pouvoit faire. Meſſieurs les Avocats du Roi exécutans la charge qui leur avoit été donnée, vont au Louvre. Il eſt impoſſible d'exprimer par écrit l'étonnement & le deuïl qui ſe liſoit au viſage de tous ceux qui étoient là aſſemblez, repreſentez au vif par les geſtes, la face triſte, & un incroyable ſilence entrerompu de ſoûpirs. Peu après Meſſieurs les Avocats du Roi retournez, trouverent la Compagnie de beaucoup augmentée pendant leur abſence, & raporterent avoir trouvé la Reine fort éplorée, aſſiſtée du Roi ſon fils, de Monſieur le Chancelier, de quelques Princes

ces & Seigneurs, & avec grandes larmes avoir vû le corps du Roi défunt ſur un lit. A ces paroles furent oüis des cris & ſoûpirs merveilleux, & tant de larmes jettées du profond du cœur, que l'on pouvoit juger que chacun pleure ſon Pere & ſon Roi. Ce qui fit ceſſer le rapport de Meſſieurs les Gens du Roi, donnant temps à la vehemence de la douleur nouvelle & ineſpérée qui occupoit entierement les ſens, les eſprits & d'eux & de toute la Compagnie. Ces témoignages & reſſentimens douloureux un peu apaiſez, ils continuërent leur propos, & dirent, Que la Reine ſçavoit que le Parlement avoit toûjours eu ſoin de l'Eſtat, & que ſon autorité étoit en la conſervation d'icelui, qu'il en avoit toûjours fait preuve bien certaine & à ſon grand honneur; deſiroit que preſentement & ſans ſe départir le Parlement pourvût, ſelon qu'il avoit acoûtumé, à la régence & au gouvernement du Royaume, que c'étoit choſe non ſeulement néceſſaire, mais outre ce fort preſſée; que pour empêcher que ſur cette funeſte nouvelle quelques troubles n'arrivaſſent, il falloit dès à preſent écrire, pour pourvoir à la néceſſité de pluſieurs affaires, & dépêcher à tous les Gouverneurs des Provinces & des villes, & des places, pour contenir

tenir les peuples en devoir & repos ; que l'on avoit pourvû à la ville de Paris par toutes les places & portes, ſi bien qu'il n'y avoit rien à craindre : ajoûtans que Monſieur le Chancelier leur avoit dit, que l'on avoit accoûtumé de donner le gouvernement & la Régence de la perſonne du Roi & du Royaume, à la mere du Roi en ſon bas âge, comme il ſe verroit par les hiſtoires & regiſtres du Parlement ; déclarans pour leur regard que non ſeulement ils le conſentoient, mais le requeroient très-inſtamment, & que preſentement il en fût délibéré ; que la Reine fût nommée & déclarée Régente en France, pour gouverner & la perſonne du Roi & le Royaume. Eux retirez l'affaire fut propoſée par Monſieur le Premier Preſident, qui repreſenta à la Compagnie ce ſurquoi elle avoit à déliberer en ce triſte & funeſte accident, témoignant un grand deüil, & non ſans larmes, & mis en délibération ; au milieu de laquelle ou environ ſur la fin Monſieur d'Eſpernon entra en pourpoint ſon épée en la main, & entra par le haut des ſiéges, où Meſſieurs ſont aſſis quand l'on tient l'Audience à huïs ouvert s'aproche de Monſieur le Premier Preſident pour parler à lui, ayant mis le pied ſur le ban où il étoit aſſis, auquel ledit

dit ſieur Premier Preſident dit s'il vouloit pas prendre ſa place : il répondit que non, qu'il ſuplioit la Compagnie d'excuſer ſon incivilité ; parle à Monſieur le Premier Preſident, & après aux autres Meſſieurs les Preſidens tout bas comme en paſſant, & répéta encore cette excuſe de ſon incivilité ; pria fort Meſſieurs d'accélerer la délibération, & que l'affaire preſſoit ; que la Reine attendoit la réſolution de la Compagnie ; s'en retournant par le même chemin qu'il avoit pris. Incontinent après, & comme l'on achevoit de délibérer, Monſieur de Guiſe entre par le même chemin, auſſi en pourpoint & tenant ſon épée en la main, botté & épéroné : deſcend les trois degrez proche de la place où eſt le premier Huiſſier aux Audiences publiques, & s'aprochant pour parler à Monſieur le Premier Preſident, il lui dit qu'il prît place ; ce qu'il fit, & s'aſſit en ſon lieu de Pair de France au deſſus du Doyen du Parlement, qui étoit Monſieur Courtin : où étant, il dit qu'il étoit venu en ce lieu pour donner aſſurance à la Cour de la continuation de ſon très-humble ſervice au Roi & à l'Eſtat de France, qu'il offroit en ce Parlement, promettant ne manquer jamais à ce devoir, & au ſervice de la Cour ; Auquel Monſieur le

Pre-

Premier Preſident répondit, qu'il avoit aſſez dequoi être obligé à l'offre qu'il faiſoit, & qu'elle étoit digne de lui, que les regiſtres de la Cour en ſeroient chargez ; mais que ce n'étoit aſſez d'offrir ſa perſonne, qu'il avoit ce grand Gouvernement de Provence éloigné d'ici, où il falloit faire preuve par effet des bonnes paroles qu'il avoit données à la Compagnie. A quoi il répliqua, que déja il avoit donné ordre à ce qui touchoit ſon Gouvernement, qu'il avoit tout maintenant & devant que de venir à la Cour, preſenté ſon Lieutenant & cinq ou ſix Gentils-hommes de commandement au Roi & à la Reine, qui avoient fait le ſerment entre les mains de leurs Majeſtez, & incontinent après leur avoit commandé de partir pour aller en Provence ; & ajoûta que la Reine attendoit nouvelles du Parlement. A quoi Monſieur le Premier Preſident lui dit, que preſentement elle ſeroit avertie de ce que la Cour avoit délibéré & arrêté ; qu'elle avoit aviſé d'y envoyer quelques-uns de la Compagnie, pour la rendre certaine de ce que la Cour avoit jugé. Etant parti, la délibération fut achevée, & fut arrêté, Que la Reine mere du Roi ſeroit & étoit déclarée Régente en France pendant le bas âge du Roi ſon fils, pour gouverner

ſa

ſa perſonne, & conduire les affaires du Royaume. Il n'y eut en cette délibération ni diſcours ni avis contraires. Le Parlement ſe penſoit obligé par tant d'exemples, de la Reine Brunechilde, de la Reine Alix mere de Philippes Auguſte, de la Reine Blanche mere de S. Loüis, & autres ſemblables; même que les Rois Charles V. & VI. auroient nommé leurs femmes pour avoir l'adminiſtration & la garde de leurs enfans & du Royaume, & nouvellement celui de la Reine Catherine de Médicis pendant la minorité de Charles IX. & après ſa mort pendant l'abſence du Roi Henri III. qu'il ne reſtoit point de doute à les ſuivre; & n'y avoit perſonne capable qui pût traverſer la confirmation & approbation de tant d'exemples paſſez en tous pareils cas. Ce fait l'on aviſa de députer Meſſieurs les Preſidens Potier & de Thou, avec les quatre plus anciens qui étoient lors en la Compagnie, Meſſieurs Courtin, Scaron, Pelletier & de Here, leſquels furent chargez de la part de la Cour de faire ſçavoir l'Arrêt à la Reine. Et furent mandez les Avocats du Roi, pour leur faire entendre la réſolution de la Compagnie; ce que Monſieur le Premier Preſident fit, & après leur dit qu'ils allaſſent avec Meſſieurs les Preſidens

&

& Conſeillers, qui portoient à la Reine la réponſe de ce qu'ils avoient propoſé & requis ; ce qu'ils firent, & tous enſemble allérent au Louvre environ les ſix heures & demie. Pendant ce voyage le Procureur Général du Roi fit avertir la Cour par un Huiſſier, qu'il étoit à la porte dans une chaire, malade & fort incommodé, la ſupliant lui permettre de ſe faire aporter en la Chambre : ce qui lui fut accordé, où étant dit en paroles triſtes & dolentes, Qu'il avoit été averti de ce malheureux & déteſtable accident peu de temps y avoit que ſes compagnons comme il étoit averti avoient commencé de faire leur devoir, & qu'on en avoit déliberé, qu'il étoit venu ſe preſenter pour exécuter les commandemens de la Cour, pour ne manquer aucunement au devoir à quoi ſon office l'obligeoit, deſirant ſçavoir l'Arrêt pour s'employer à l'exécution d'icelui. Monſieur le Premier Preſident commanda au Clerc du Greffe Doiſſeau de lui lire ce qu'il en avoit écrit ; ce qu'il fit, & l'ayant entendu ſe retira. Meſſieurs les Députez du Parlement retournent du Louvre ſur les ſept heures ; raportent avoir vû la Reine fort deſolée bien aſſiſtée de Monſieur le Chancelier & Meſſieurs les Officiers de la Couronne ; lui avoir fait entendre l'Arrêt

rêt preſentement donné au Parlement; qu'elle les avoit remercier du ſoin & de la diligence que la Compagnie avoit aporté en cet affaire ſi néceſſaire & ſi preſſé : & diſans qu'ils avoient vû ce piteux & lamentable ſpectacle du corps du défunt Roi, renouvellerent les pleurs & lamentations en la Compagnie; ajoûterent qu'elle prioit que la Cour prît encore cette patience de ne point départir, qu'elle ne lui eût fait entendre quelque choſe, dont lors elle prenoit conſeil : ce que la Compagnie accorda, & demeura aſſemblée juſqu'à huit heures. Monſieur le Premier Preſident voyant la nuit aprocher ſans aucun avis, propoſa d'envoyer vers la Reine l'un des quatre Notaires de la Cour pour reçevoir ſon commandement : ce qui fut trouvé bon ; & fut Maître Daniel Voiſin l'un des quatre Notaires commandé d'y aller : lequel retourna ſoudain, raportant que quelques-uns des Gardes qui étoient ſur le Pont-neuf, l'avoient averti que Monſieur Bullion étoit parti du Louvre pour venir trouver Meſſieurs du Parlement : & de fait tôt après ledit ſieur Bullion vint & dit, Que la Reine lui avoit commandé de venir encore remercier la Compagnie de l'Arrêt qu'elle avoit donné preſentement, que Meſſieurs les Députez lui avoient fait

entendre ; qu'elle avoit été conſeillée de venir demain au Palais, & d'y amener le Roi ſon fils avec bon nombre de Princes, Seigneurs, Prélats, & autres Officiers de la Couronne, pour lui faire tenir ſon lit de Juſtice, & rendre cet acte le plus ſolemnel qu'elle pourroit ; que l'on lui avoit donné ce conſeil, dont elle envoyoit avertir la Cour, afin de s'y trouver en l'ordre & cérémonie accoûtumée, pour confirmation & éxécution de l'Arrêt donné par icelle. Monſieur le Premier Preſident lui répondit, que puiſqu'elle en avoit pris conſeil, & avoit volonté de ce faire, la Cour s'y trouveroit. Etant Monſieur Bullion parti, il fut arrêté que l'on ſe trouveroit tous aux Auguſtins le lendemain de bonne heure avec robes d'écarlate. Et ce fait chacun ſe retira ſur les neuf heures du ſoir ou peu moins. Suit l'Arrêt de la Cour.

Sur ce que le Procureur Général du Roi a remontré à la Cour, toutes les Chambres d'icelle aſſemblées, Que le Roi étant preſentement décedé par un très-cruel, très-inhumain & très déteſtable parricide commis en ſa perſonne ſacrée, il étoit néceſſaire pourvoir aux affaires du Roi régnant, & de ſon Eſtat ; requeroit qu'il fût promptement donné ordre à ce qui concernoit ſon ſervice & le bien

bien de ſondit Eſtat, qui ne pouvoit être regi & gouverné que par la Reine pendant le bas âge dudit Seigneur ſon fils; & qu'il plût à la Cour la déclarer Régente, pour être pourvû par elle aux affaires du Royaume. La matiere miſe en délibération, ladite Cour a déclaré & déclare ladite Reine mere du Roi Régente en France, pour avoir l'adminiſtration des affaires du Royaume pendant le bas âge dudit Seigneur ſon fils, avec toute puiſſance & autorité. Fait en Parlement le quatorziéme jour de Mai mil ſix cens dix. Signé, DU TILLET.

Le Samedi quinziéme dudit mois, Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers du Parlement ſe trouverent ſur les ſix à ſept heures du matin aſſemblez vêtus de robes d'écarlate en fort grand nombre; entre leſquels y avoit environ quatre ou cinq de Meſſieurs les Maîtres des Requêtes. Arrivérent Meſſieurs les Evêques de Beauvais, de Châlons, & de Noyon Pairs de France. Etant ainſi aſſemblez, le ſieur de Beaumont vint de la part de la Reine au Parlement, & dit qu'il y avoit eu quelque doute le matin, ſi elle viendroit au Parlement, non encore bien réſoluë; toutefois qu'enfin elle avoit pris réſolution d'y venir avec le Roi ſon fils, & qu'il l'avoit laiſſée qui ſe préparoit

& s habilloit pour y venir, dont elle vouloit que le Parlement fût averti. Cependant que l'on attendoit, Monsieur Courtin raporta une requête pour Messire de Lorraine Archevêque de Rheims, tendant à ce qu'il plût à la Cour le recevoir à faire le ferment de Pair de France ; sur laquelle fut mis, comme l'on a accoûtumé, Soit montré au Procureur Général : qui requit l'ordinaire, qu'il fût informé de sa vie, mœurs & religion : ce qui fut fait à l'heure même ; & aussi-tôt l'information faite & raportée, il passe par avis de le recevoir : & encore qu'il y pût avoir quelque difficulté sur ce qu'il n'étoit point Archevêque sacré, ni âgé de vingt cinq ans, & n'eût autre ordre que de sous-Diacre ; toutefois, soit pour gratification attendu la grandeur de la Maison, ou que l'on se voulût dispenser de la rigueur de la régle pour la solennité du jour, ou quelque autre bonne occasion, l'on n'y fit aucune doute. M^r le Premier Président lui fit faire le ferment de Pair, & lequel fait il prit sa place de Pair au dessus des trois Evesques & Pairs ci-dessus nommez. Tôt après le sieur de Châteauvieux Chevalier d'honneur de la Reine, vint pour parler à part à Messieurs les Présidens ; ce qu'il fit, & autres qu'eux ne sçûrent ni le sujet de son voya-

voyage, ni ce qu'il leur dit. Monſieur le Duc de Mayenne ſe fit apporter en la Compagnie dans une chaiſe, & ſe fit mettre au milieu du Parquet vis à vis de Meſſieurs les Preſidens, ne pouvant pour ſon infirmité monter où il devoit tenir ſon rang, ni ſe remuër aucunement pour prendre ailleurs place. Après vindrent Meſſieurs de Châteauneuf, de Pontcarré Conſeillers au Conſeil Privé, qui prindrent place ſur des bancs préparez pour Meſſieurs du Conſeil Privé dans le Parquet. Puis après Monſieur le Connétable arriva, qui ſe mit ſur ce même banc au deſſus d'eux. Meſſieurs les Archevêques de Rheims, Evêques de Beauvais, Châlons & Noyon voyans que la Compagnie s'augmentoit, jugerent qu'il leur faudroit changer de la place où ils étoient aſſis au bas au deſſus de Meſſieurs les Maîtres des Requêtes & Conſeillers de la Cour, comme ils ont accoûtumé & aux Audiences & au Conſeil, & qu'il valoit mieux prendre leur place en haut, dont ils communiquerent à Monſieur le Premier Preſident pour ſçavoir de quel côté ils ſe devoient aſſeoir aux hauts ſiéges : lequel avec l'avis de Meſſieurs les Preſidens proches de lui leur dit, Que quand le Roi venoit au Palais, leur rang étoit à la main gauche, & que la main droite

ſe réſervoit aux Princes du ſang, & autres Grands & Officiers de la Couronne ; bien qu'ordinairement aux Audiences & au Conſeil ils ſoient aſſis à la main droite. Ils ne crûrent pas cet avis, qui étoit ſelon l'obſervance & coûtume ordinaire ; & ſe croyans ſans en délibérer plus avant, montent aux hauts ſiéges de la main droite, & ſe rangent l'un près de l'autre ſelon l'ordre de leur Pairie : Monſieur de Reims le premier, Monſieur de Beauvais le ſecond, Monſieur de Châlons le troiſiéme, Monſieur de Noyon le quatriéme ; avec leſquels Monſieur de Paris ſe joignant fit le cinquiéme, au lieu de demeurer en ſon rang de Conſeiller de la Cour, & au-deſſus de tous comme il devoit. Monſieur le Connétable parla à Monſieur le Premier Préſident du rang qu'il pouvoit tenir, & où il avoit à ſe mettre : Il lui fut répondu qu'il ne pouvoit s'aſſeoir au deſſus des Pairs Eccléſiaſtiques. Quoi voyans ces Meſſieurs les Evêques témoignoient & de paroles & de geſtes de ſe vouloir maintenir en ces places, & de l'opiniâtrer, ſe preſſans & ſerrans fort près les uns des autres, diſans hautement qu'ils étoient Conſeillers nez du Roi, les premiers & avant tous autres, & firent grande rumeur. Monſieur le Connétable enfin monte en haut,

&

prend place au dessous desdits Evêques, où il fut quelque tems. Sur ce arrivent quatre de Messieurs les Cardinaux, sçavoir de Joïeuse, de Gondi, de Sourdis, & du Perron, qui prirent le côté gauche aux hauts siéges. Incontinent après Monsieur le Chancelier arrive, accompagné de cinq ou six Maîtres des Requêtes en robes noires, au devant duquel on envoya jusques au bas du degré de la porte de l'Audience, les deux plus anciens Conseillers, Messieurs le Voix & Courtin. Lequel avoit une robe de velours noir, & s'assit au dessus de Monsieur le Premier Président jusqu'à ce que le Roi fut arrivé. Il voit & aprend cette contestation de Messieurs les Pairs Ecclésiastiques; il en communique avec Messieurs les Présidens, & pria Messieurs les Présidens de Thou & Camus de parler à eux, & leur remontrer que ce n'étoit ni le lieu ni le tems de disputer cette séance; qu'il falloit que les Princes du sang fussent assis du côté du Roi & de la Reine à la main droite, les exhortant de prendre place de l'autre côté après Messieurs les Cardinaux: à quoi Messieurs les Présidens profiterent peu, s'en retournans à leur place sans leur avoir pû persuader ce qui étoit de la raison & de la coûtume. Pendant cette dispute Monsieur le Connétable

changea de place, & vint ſe mettre du côté & au deſſous de Meſſieurs les Cardinaux. Le Roi & la Reine étans ſur le Pont-neuf proche des Auguſtins, l'on fit avertir Meſſieurs de la Cour qu'ils étoient en chemin & venoient. On envoye en la maniere accoûtumée deux de Meſſieurs les Preſidens, qui étoient Meſſieurs Potier & Forget, ſecond & troiſiéme, avec les quatre plus anciens Conſeillers, Meſſieurs Courtin Doyen des Conſeillers, le Voix, Bauyn & Scaron, juſqu'à la porte de l'Egliſe des Auguſtins. Enfin le Roi & la Reine entrent avec les Princes, & Pairs & Ducs, & avec eux des Princeſſes & Dames en grande confuſion, qui ſe tindrent au milieu du Parquet; ce que jamais ne fut vû auparavant au Parlement. Lors on commanda à ces Meſſieurs les Pairs Eccléſiaſtiques de ſortir du lieu où ils s'étoient penſé maintenir, & quiter la place aux Princes: ce qu'ils furent contraints de faire contre leur réſolution premiere, & vinrent ſe mettre du côté de Meſſieurs les Cardinaux, qui étoit le gauche & au deſſous d'eux, & Monſieur l'Evêque de Paris avec eux, qui devoit être en rang de Conſeiller de la Cour. Alors Monſieur le Connétable quita ce côté où il étoit, & retourna de l'autre où étoient les Princes, Ducs

& Pairs. Le Roi habillé de violet ou pers bien clair, ayant un bonnet pliſſé, monte en ſon trône paré du dais acoûtumé de velours violet parſemé de fleurs de lis d'or, qui eſt du Roi Loüis XII. & la Reine ſa mere après. Elle s'aſſit à la main droite près de lui, à la droite & du même côté étoient Meſſieurs les Princes de Conti le premier, le, fils aîné de Monſieur le Comte de Soiſſons, qu'on apelle le Comte d'Anguien enfant de quatre à cinq ans ; qui fut trouvé nouveau. Après Monſieur de Guiſe, Monſieur le Connétable, Monſieur d'Eſpernon, Monſieur de Montbazon, Monſieur de Sulli, Ducs & Pairs : Meſſieurs de Briſſac, de Lavardin, & de Boiſdaulphin Maréchaux de France. A la main gauche Meſſieurs les Cardinaux de Joyeuſe, de Gondi, de Sourdis, & du Perron : Meſſieurs les quatre Pairs Eccléſiaſtiques, & l'Evêque de Paris. Aux pieds du Roi étoit aſſis bas ſur un aurillier Monſieur le Duc d'Elbeuf fort jeune, qui repreſentoit le Grand Chambellan, & au deſſous de lui Monſieur de Chapes étoit couché comme Prevoſt de Paris. Monſieur le Chancelier prit ſa place en une chaire couverte de partie du dais ſous lequel étoit le Roi, & au deſſous de lui où le Greffier du Parlement ſe met ordinairement, & à l'audien-

dience, & à huys clos. A côté de lui étoit Monſieur de Souvrai Gouverneur du Roi à la main gauche & tout debout. Monſieur le Chancelier monte parler au Roi & à la Reine, puis ſe remit en ſa place. Après cela le ſilence commandé, la Reine dit ces paroles :

MESSIEURS, *Ayant plû à Dieu par un ſi miſérable accident retirer à ſoi nôtre bon Roi Monſeigneur.* A ces mots elle ceſſa de parler jettant de grands ſoûpirs & larmes, & peu après reprenant ſa parole entremêlée de pleurs & ſoûpirs dit : *Je vous ai amené mon fils pour vous prier tous d'en avoir le ſoin que vous êtes obligez pour ce que vous devez à la mémoire du Pere, & à vous-mêmes, & à vôtre païs : Je deſire qu'en la conduite de ſes affaires il ſuive vos bons conſeils, je vous prie les lui donner tels qu'aviſerez en vos conſciences.*

Ayant parlé elle deſcendit pour ſe retirer, comme elle avoit été conſeillée de le faire ; mais étant en bas & au milieu du Parquet, & conduite par les ſieurs de Châteauvieux & Conchine, il ſurvint un nouvel avis contraire au premier, qui fut, qu'elle devoit retourner prendre ſa place ; les uns prenans ſujet ſur ce qu'il n'y avoit point de moyen de la faire paſſer ; les autres, qu'elle

le devoit être presente, & assister à cette cérémonie jusqu'à la fin pour ramener le Roi son fils. Elle en faisoit difficulté, voulant se tenir au premier conseil qui étoit le meilleur, comme n'y ayant exemple semblable : se laisse vaincre, & remonte en sa place premiere. Le Roi commença à dire :

MESSIEURS, *Dieu ayant retiré à soi le feu Roi Monseigneur & pere, par l'avis & conseil de la Reine ma mere je suis venu en ce lieu, pour vous dire à tous, qu'en la conduite de mes affaires je desire suivre vos bons conseils, esperant que Dieu me fera la grace de faire mon profit des bons exemples & instructions que j'ai reçûës de Monseigneur & pere : Je vous prie donc de me donner vos bons avis, & délibérer presentement sur ce que j'ai commandé à Monsieur le Chancelier vous representer.* Cela fut entendu de peu de personnes, tant pour le bruit, que pour la foiblesse de la voix.

Après Monsieur le Chancelier dit : Ayant plû à Dieu pour nos pechez retirer à soi le feu Roi, la premiere action qui avoit été faite par le Roi son fils qui régne à present, a été par le sage avis de la Reine sa mere, de venir en son Parlement pour tenir son lit de Justice, qui donne esperance qu'il sera soigneux de rendre, & faire administrer bonne

bonne juſtice à tous ſes ſujets, qui eſt une partie principale de la charge Royale. Sa naiſſance, & les preuves qu'il donne en ſa premiere nourriture, nous font eſperer qu'il ſera vrai imitateur des vertus de ſon pere, & qu'il ſe rendra digne fils d'un ſi grand Roi ; & n'y a rien à deſirer ſinon le défaut d'âge & expérience, qui ſera ſuppléé abondamment par la prudence & ſage conduite de la Reine ſa mere : la piété de laquelle, ſes vertus & ſageſſe, avec un jugement admirable en toutes choſes étant connû de ce grand & ſage Prince, prévoyant & diſant ſouvent, que par le cours de nature il devoit s'en aller le premier, il auroit voulu lui donner part & connoiſſance de toutes les grandes affaires du Royaume, & vouloit qu'elles fuſſent traitées en ſa preſence, pour lui acquérir l'intelligence & la capacité de les pouvoir traiter ; lui diſant ſouvent & à tous ſes ſerviteurs ſelon l'occaſion, que ſon intention étoit de lui remettre entiérement après ſa mort l'adminiſtration des affaires de ſon Royaume ; & peu de jours avant ce funeſte accident étant entré en diſcours & conſidération de la mort, à laquelle il ſe montroit toûjours préparé ſans la craindre, il déclara en preſence de pluſieurs cette ſienne intention. Il y a

plu-

pluſieurs exemples dans l'hiſtoire de France, des Rois qui par leurs teſtamens, ou autres déclarations de leur volonté, ont déclaré les Reines meres de leurs enfans Régentes, pour avoir le ſoin & l'adminiſtration des affaires du Royaume : la volonté d'un Roi qui a tant mérité de la France & de tous les François, tant de fois déclarée & repliquée, eſt un témoignage plus exprès & plus certain qu'un teſtament ou ſimple déclaration. C'eſt choſe à laquelle il étoit beſoin de pourvoir promptement, pour donner cours aux affaires : qui ne peut être retardé ſans trop grand préjudice.

Après, Monſieur le Premier Preſident & Meſſieurs les Preſidens tous s'étans levez, mirent le genoüil en terre, & Monſieur le Premier Preſident commença à dire : SIRE, Nous étions les derniers jours en méditation perpétuelle de continuer les loüanges accoûtumées des vertus très-admirables du feu Roi d'heureuſe mémoire (ſur ces paroles Monſieur le Chancelier prononça : Le Roi veut que vous vous leviez ; puis continua) avec allegreſſe, qui après avoir par ſa vertu incomparable, courage invincible & labeur indomptable retiré la France de la main de ſes ennemis, délié le nœud de ſes miſeres, & comme un grand Eſculape reüni les parts

diſ-

diſperſées de ſon Hipolite déchiré par tant de factions, recherché tous les moyens de dorer ſon ſiécle d'une profonde paix, que ſa valeur nous avoit aſſurée, & diſpoſé ſon peuple à nouvelle reconnoiſſance que nous aportoit le Couronnement de la Reine vôtre mere, ſolenniſé avec un aplaudiſſement univerſel. Mais à preſent nous trouvons un changement déplorable en cette contemplation ; car encore que ſes vertus ſoient un digne & perpétuel ſujet de nos diſcours, que nôtre intention n'eſt point de changer ; toutefois nous avons plaiſir & contentement d'élever les vertus preſentes, & maintenant ſommes contraints de parler des paſſées avec pleurs & gemiſſemens. Quand nous jettons l'œil ſur vôtre bonne ville de Paris comme le plus prochain objet, paré & embelli d'arcs triomphans ; feſtons & autres artifices témoins du contentement public, ſe plaignant de cette éclipſe infortunée inopinément ſurvenuë en tout ce Royaume, elle nous remet en mémoire ce que l'Ecriture ſainte dit de Noëmi qui ſignifie belle, qui ayant perdu ſes enfans diſoit à ſes voiſins ; Ne m'apellez plus Noëmi, mais triſte & deſolée pour la perte que j'ai faite : ainſi nous ſemble que vôtre ville capitale nous dit : Ne m'apellez plus Noëmi, car je ne ſuis plus belle ni parée ;

rée ; ma face pâle & défaite reſſent plus un ſépulcre blanchi, que tous embelliſſemens du tout inutiles par la perte de mon très-cher Prince, qu'un traître, déloyal & infidéle parricide m'a ravi entre les bras. Et nous qui reſſentons ce miſérable accident, ſerions en deſeſpoir, n'étoit la conſolation que reçevons en vôtre preſence ; laquelle contemplans il nous ſemble voir l'image du défunt, & nous fait croire que ce n'eſt point une perte, mais plûtôt une éclipſe de ce grand Soleil, lequel auſſi-tôt qu'il eſt obſcurci en un lieu, fait paroître ſa lumiere en l'autre. Vous êtes ſeul qui pouvez eſſuyer nos larmes, & relever les courages abatus de vos ſujets, ſuivant la trace de pluſieurs bons Rois vos prédéceſſeurs, deſquels vous portez le nom, & entr'autres de Loüis dernier Pere du peuple, ſous le dais duquel vous êtes aſſis, qui vous doit inviter à apprendre à bien régner, afin que pareil nom de Pere du peuple vous ſoit donné ; & auparavant lui de Loüis dixiéme, & de S. Loüis, qui furent aſſiſtez au bonheur de leur régne du conſeil judicieux des Reines Blanche & Marguerite très-ſages & très-vertueuſes Princeſſes, deſquelles la prudence & le bon ſuccès des affaires plus importans, dont ces deux bons Rois leur laiſſoient la direction,

tion, rendoit leur régne d'autant plus heureux. Suivez, SIRE, ce bon exemple; confiez-vous du tout de vos affaires à la Reine vôtre mere; la Régence de cet Etat lui eſt dûë; le ſuccès de ſon adminiſtration ne peut être qu'heureux, étant pleine d'affection envers vous, & comblée de perfections & dons de graces infinis, que la bonté Divine fait plus reluire en elle, qu'en toutes autres Princeſſes de la Chrétienté. Autrefois a été battu une monnoye en faveur de l'Impératrice femme de l'Empereur Conſtance, en laquelle outre ſon nom étoient gravez ces mots, qui auroient plus de grace en leur langue qu'en la nôtre, *Sûreté de l'Eſtat*. Vous ferez choſe agréable à vos ſujets, d'ordonner qu'il en ſoit expoſé une contenant cette inſcription véritable, *Marie de Medicis Sûreté de la France*; dautant qu'il ne ſe peut dénier qu'elle ne l'ait affermie, ayant à ſon avénement à la Couronne relevé les forces de cet Eſtat languiſſant ſous le deſir du bien que peu de temps après nous a donné, duquel nous reſſentons à preſent les grands effets, qui vous oblige d'autant plus à l'aimer, & lui rendre tout l'honneur qu'elle peut deſirer. La ſuplication très-humble que nous vous faiſons, eſt d'honorer de vôtre bienveillance vôtre Cour de Parle-

Parlement, qui rend à vos sujets la justice, vraye puissance ordonnée de Dieu, gloire & tresor des Rois, qui retiendra vos sujets en vôtre obéïssance, sous laquelle nous protestons vivre & mourir; vous faisant à cette fin ce premier hommage & serment de fidélité, auquel nous suplions très-humblement vôtre Majesté nous reçevoir. Nos vœux & prieres seront continuelles à Dieu, qu'il lui plaise vous conserver, & la Reine vôtre mere pour vous & pour vos sujets, donner accroissement à vos jours en toute félicité, & un progrès du tout heureux à vos jeunes ans; & comme sa Majesté Divine vous rend successeur de la Couronne héréditaire du plus brave & valeureux Monarque du monde, aussi vous fasse vrai héritier de ses vertus très rares & très-singulieres; & quiconque aura l'honneur d'être près de vous, soit assisté de son saint Esprit, & rempli de ses bénédictions pour vous bien conseiller; comme au contraire quiconque vous contredira & desobéïra troublant vôtre Estat, & entreprendra sur vôtre autorité, soit encombré de sa malédiction: & nous fasse la grace de vous rendre la fidélité de nôtre très-humble service si agréable, que nous puissions être tenus de vous pour vos très-humbles, & très-obéïssans, &

très-fidéles ſerviteurs & ſujets.

Ces paroles finies, qui furent prononcées d'une voix dolente & grave, Monſieur le Chancelier monta vers le Roi & la Reine, & ayant parlé à eux, deſcend prendre l'avis premierement de Meſſieurs les ſept Preſidens de la Cour, après remonte pour le prendre de Meſſieurs les Princes, Ducs, Pairs & Maréchaux de France : & puis alla faire le ſemblable vers Meſſieurs les Cardinaux & Pairs Eccléſiaſtiques, & l'Evêque de Paris : redeſcend aprés, & prit l'avis de Monſieur le Duc de Mayenne, qui étoit ſeul en bas pour ſon indiſpoſition, & puis à Meſſieurs du Conſeil Privé qui n'étoient que deux, Meſſieurs les Maîtres des Requêtes, & Conſeillers de la Cour qui étoient au dedans du Parquet ; puis vint à l'autre rang deſdits ſieurs du Parlement, & leur dit qu'il croyoit que c'étoit aſſez, & qu'il ne pouvoit aller dans les Barreaux, où étoient Meſſieurs des Enquêtes en fort grand nombre. L'avis de tous conforme, fut, Que le Roi ſeant en ſon lit de Juſtice avoit ordonné par l'avis de Meſſieurs les Princes, Ducs, Pairs, Prélats & Seigneurs de ſon Royaume, & ſa Cour de Parlement de Paris, que la Reine ſa mere eſt déclarée Régente en France, pour avoir l'inſtruction du Roi ſon fils,

fils, l'entiere adminiſtration & gouvernement des affaires du Royaume, ſuivant l'Arrêt donné en ſa Cour de Parlement le jour d'hier. S'étant raſſis il prononça, que le Roi vouloit qu'on ouvrît les portes, & que ſes Gens fuſſent oüis, pour dire & requérir ce qu'ils verroient être à faire de leur charge. Les portes ouvertes, le grand bruit apaiſé, Monſieur l'Avocat Servin en voix tremblante, & témoignant un grand deüil, dit :

SIRE, Si pour dignement ſervir un Roi, les paroles bien compoſées avoient autant de force que la franche & pure affection d'une bonne ame, ils eſſayeroient vous en offrir à cette premiere entrée en vôtre lit de Juſtice : mais au lieu que les grandes playes font parler, l'extraordinaire dont nos cœurs ſont affligez, ne nous laiſſe qu'une voix tremblante & demyvive ; ſi que ne ſçaurions vous preſenter pour premices & offrandes, que des cris & profonds gémiſſemens, exprimez par une langue toute languiſſante : Nous vous ſuplions donc très-humblement recevoir nos paroles entrecoupées par les fortes pointures d'une vive douleur, qui fait telle partie de nos eſprits, qu'ils ne ſont autre choſe que la douleur même, ne pouvant rien dire qu'avec un Roi

qui crioit à Dieu : Mon esprit pâmé d'angoisse se renferme dedans moi, & mon cœur tout abatu d'étonnement est troublé & desolé au milieu de moi. Il n'y a que Dieu qui nous peut remettre, pour vous rendre & à la Reine vôtre très honorée Dame & mere, ce qui vous est dû ; c'est lui seul qui nous fait respirer & revenir la parole.

On avoit accoûtumé en l'Estat de Rome de reciter des loüanges des Empereurs aprés leur décez ; & cela se faisoit lors que les premiers ressentimens de la douleur étoient passez, avec diverses fleurs d'éloquence, que les Orateurs semoient sur leurs tombeaux & en plein Sénat.

Et pour cette heure, SIRE, nous ne pouvons retenir nos esprits pour les arrêter à telles harangues : ce que nous disons vient du naïf de nôtre affection, & du sentiment de l'état present, sans art & affectation quelconque. Ce qu'avons sur tout à faire, est de suivre l'exemple du Consul Romain ; qui soudain aprés le trépas du premier Césâr dit, qu'il ne falloit que prononcer l'Arrêt du Sénat, par lequel tous honneurs divins & humains avoient été ordonnez au défunt ; ajoûtant en peu de mots qu'il étoit besoin de pourvoir à trois choses, à venger la mort du Prince, à la sûreté de l'Estat, &

à ren-

à rendre la mémoire du défunt auguſte & vénérable.

Le grand nom du Roi vôtre pere, lequel nous penſons encore voir, ſa prudence ſouveraine, ſa généroſité, ſa valeur incomparable, ſa foi, ſa loyauté, & vérité en ſes paroles envers ſes ſujets & alliez, & à l'endroit de ſes ennemis mêmes, ſa ſinguliere modération & clémence, qui ſont toutes vertus Royales jointes à l'amour de la juſtice, reviennent devant nos yeux en une image pour vous la faire voir.

Nous vous preſentons cette image, afin que vous vous rendiez imitateur de ſes vertus, tout ainſi que vous avez ſuccedé à la vivacité de ce grand eſprit, de cet eſprit principal, de cette ame vigoureuſe. Toutes les vertus de ce grand Roi vôtre pere, & Pere du Royaume, nous ſont autant de divers ſujets de nous rafraîchir & augmenter nos douleurs; mais venons-en là, que nous diſions avec un Romain (ce que vôtre Majeſté doit mettre en ſa mémoire, & l'y conſerver par un mâle reſſouvenir): Que les Princes ſont mortels, mais la République eſt éternelle: ce que nous reconnoiſſons en tous Eſtats, quand il plaît à Dieu de les benir, & nous eſperons de lui cette bénédiction au vôtre.

Cependant il faut rendre les derniers honneurs au feu Roi, & avoir en l'eſprit ces derniers propos du Prince Germanicus : Si quelques eſperances, ſi quelque proximité du ſang touchent un ſucceſſeur, ſi quelque dévotion des ſujets émût à plorer, déplorez l'abſence d'un grand Prince jadis floriſſant, & qui avoit ſurvécu à tant de guerres & de hazards, qui nous a été ôté ſi malheureuſement. Ici la douleur me retient, la douleur d'où l'homme mortel tire le nom de ſa miſére.

Ce qui peut nous conſoler en nôtre affliction, eſt que Dieu n'a point laiſſé la France ſans reſſource, vous ayant ordonné pour régner ſur nous, vous SIRE, d'autant plus relevé que nous remarquons en vôtre bas âge par une grace particuliere de la faveur divine, comme Dieu donnant l'eſprit à ceux qui ſont nez grands par une grande meſure : l'excellente vertu avient aux Céſars devant les ans.

Ainſi on a vû en l'Eſtat Romain, qu'étant affligé de maux & de calamitez Dieu lui envoya un prompt remede, ordonnant pour Empereur Alexandre Sévére encore enfant, pour la bonne eſperance que l'on avoit conçûë de lui par la belle nourriture qu'il avoit eûë de ſa mere Auguſte Mammea ;

mea, qui par même moyen fut déclarée par le Sénat Régente de l'Empire avec toute puiſſance & autorité : dont les Hiſtoriens ont écrit, que ce jeune enfant étant venu à l'Etat n'avoit rien fait és grandes affaires qu'avec ſa mere.

On pourroit ajoûter d'autres exemples ; mais nous ſommes en un Royaume qui ſe défére par ſucceſſion, comme les étrangers mêmes ont reconnu : témoin ce qu'en a dit Agathias entre les Grecs ſous le premier ſiécle de nos Rois : témoins autres qui ont écrit que vôtre tître eſt le nom de Roi, ſans ajoûter de quel païs, comme a été autrefois celui des Perſes.

Or pour le gouvernement d'un tel Eſtat beaucoup plus légitime qu'un élective, il ſuffira d'alléguer la Régence de la Reine Blanche mere du Roi S. Loüis, duquel vôtre Majeſté eſt iſſuë en ligne directe.

Que ſi cette Reine mere rendit ce bon Roi ſon fils, tige ſaint & ſacré de vos ancêtres, & ſon peuple bien-heureux par ſa bonne adminiſtration, nous n'attendons pas moins de félicitez de la prudente & ſage conduite de la Reine vôtre très-honorée Dame & mere, doüée de piété, de ſainteté & de ſageſſe ; & ce d'autant plus qu'elle a connoiſſance des affaires de vôtre Eſtat,

dont le Roi vôtre pere très-ſage & prévident a voulu qu'elle fût inſtruite par ſes ſerviteurs, pour bien gouverner vôtre perſonne & le Royaume, ſelon l'intention qu'il leur en a ſouventefois déclarée : ce qui nous fait eſperer, que non ſeulement le premier an de vôtre régne, mais ceux qui ſuivront par un long âge que vous ſouhaitons, ſeront couronnez de toutes beatitudes.

Ainſi nous verrons, SIRE, les certains effets d'une ferme eſperance, qui nous ſont promis par le ſymbole de vôtre lis Royal ; & ce avec autant ou plus de verité qu'elle fut repreſentée par cette fleur de lis en l'Eſtat des Romains, lorſqu'on l'imprimoit en la monnoye Impériale, avec un revers portant ces titres, *L'eſperance auguſte*, *L'eſperance du peuple Romain.*

C'eſt à nous maintenant de louër Dieu pour la ſoudaine felicité qu'il nous a envoyée à l'iſſuë d'un très-grand malheur, compoſant les eſprits de vos ſujets & ſerviteurs à vous rendre tous unanimement la fidelle & prompte obéïſſance, & le ſuplier qu'il lui plaiſe raffermir le trône de vôtre Majeſté en la faiſant regner par juſtice.

C'eſt la fin de nôtre vœu en cette journée, en laquelle comme un Roi de la Paleſtine recommandoit à un ſucceſſeur à l'Empire

pire la cité ſainte de Jeruſalem, comme premiere de toutes les villes d'Orient, voire le nombril & centre de toute la terre, parce qu'elle avoit eu le bonheur de le ſaluër le premier, & montrer le point d'honneur de reconnoiſſance envers ſon Prince, par une affection de tant plus ſignalée qu'elle reſſembloit aux vœux des premiers nez d'une famille plus aimez & chéris que tous les autres, pour avoir proféré premierement les doux & ſaints noms de pere & de mere : de même cette principale & mere ville de la France, où eſt la Cour des Pairs, & le premier de vos Parlemens, où la premiere voix de vôtre ſucceſſion à la Couronne ayant été oüye, va ſe répandant par toutes les autres Provinces de vôtre Eſtat, implore vôtre grace par nôtre bouche, & vous ſuplie très-humblement d'avoir le ſacrifice qu'elle vous offre de ſa dévotion très-agréable : ce qu'auſſi elle requiert de la Reine vôtre auguſte mere, ſeante aujourd'hui à vôtre dextre, comme étoit la Reine Berſabée au trône du Roi Salomon ſon fils, lorſque ce ſage Prince ſe leva, & comme dit l'Ecriture ſainte, l'adora en ſe proſternant devant elle. Et dautant que cette vôtre Cour de Parlement, ſur ce que lui avons remontré être néceſſaire de donner promptement ordre

ordre à ce qui concernoit vôtre ſervice, & le bien de vôtre Etat, qui ne pouvoit être régi & gouverné que par la Reine vôtre mere pendant vôtre bas âge, donna hier ſon Arrêt, par lequel elle a déclaré la Reine vôtre mere Régente en France, pour avoir l'adminiſtration des affaires de vôtre Royaume durant ce temps : Nous vous ſuplions trés-humblement aſſiſté des Princes, Prélats, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne ordonner que cet Arrêt ſera publié en tous les Bailliages, Senéchauſſées, & Siéges Royaux du reſſort de cette Cour, & en tous autres Parlemens & Siéges de vôtre Royaume.

Ce fait, Monſieur le Chancelier monta vers le Roi, & vint, comme ci-deſſus eſt dit, à Meſſieurs les Preſidens, Meſſieurs les Princes, Ducs & Pairs, Meſſieurs les Cardinaux & Pairs Eccléſiaſtiques, & Evêque de Paris, Conſeillers d'Eſtat, Maîtres des Requêtes, & Conſeillers de la Cour; & raſſis en ſa place prononça :

Le Roi ſeant en ſon lit de juſtice, par l'avis des Princes de ſon ſang, autres Princes, Prélats, Ducs, & Pairs, & Officiers de ſa Couronne, oüi & ce réquerant ſon Procureur Général, a déclaré & déclare la Reine ſa mere Régente en France, pour avoir ſoin

ſoin de l'éducation & nourriture de ſa perſonne, & l'adminiſtration des affaires de ſon Royaume pendant ſon bas âge. Et ſera le preſent Arrêt publié & enregiſtré en tous les Bailliages, Senéchauſſées, & autres Siéges Royaux du reſſort de la Cour, & en toutes les autres Cours de Parlement de ſon Royaume.

Monſieur le Chancelier encore qu'il eût fait entendre à tous, que l'avis commun de tous étoit de dire, *ſuivant l'Arrêt donné en ſon Parlement le jour d'hier*, néanmoins ne le prononça pas ; ce que lui ayant été remontré à part par Monſieur le Premier Preſident, il lui répondit que c'étoit par oubliance, & qu'il y ſeroit mis par écrit ; & de fait on lui porta ſigner, où ces mots étoient, *A déclaré & déclare conformément à l'Arrêt donné en ſa Cour de Parlement du jour d'hier* : ce qu'il fit ; & l'Arrêt a été imprimé & publié avec cette clauſe.

Ce qui se passa au Parlement, lorsque Monsieur le Prince de Condé y fut à son retour de Milan : où il remercie la Compagnie de la prudence & diligence qu'elle avoit apportée après
1610. *la mort du Roi Henri IV. pour l'établissement & sûreté des affaires, le vingt-troisiéme Juillet* 1610.

LE vingt-troisiéme Juillet 1610. Mr le Prince de Condé vint au Parlement, accompagné de Monsieur le Prince de Conti son oncle. Après lui vinrent Messieurs de Guise, de Montbazon, de Sulli, d'Uzez Pairs de France ; lequel Duc d'Uzez la même matinée avoit été reçû à faire le serment de Pair, que son oncle & son pere avoient été, & Monsieur le Grand Escuier qui avoit été favorisé à Tours sur Lettres patentes du Roi, de l'entrée & voix délibérative au Parlement. Auparavant que Monsieur le Prince entrât quelque temps, Messieurs les Archevêque de Rheims, Evêques de Beauvais & de Noyon étoient venus, & assis au dessous des deux Princes. Monsieur de Guise passe devant eux pour se seoir au dessus d'eux & près des Princes ;

ces ; eux ſe diſpoſerent à ne lui permettre pas ni le ſouffrir. Quoi voyant Monſieur de Guiſe, pria Monſieur le Premier Preſident de juger preſentement ce different, offrant acquieſcer à ce que lui & la Compagnie en ordonneroient. Monſieur le Premier Preſident lui fit réponſe, Que cela ne ſe pouvoit juger que toutes les Chambres aſſemblées. Sur ce Monſieur de Guiſe ſe retira avec Monſieur le Grand ſous la lanterne du côté droit près la cheminée, où Meſſieurs de Montbazon & de Sulli ſe mirent avec eux. Monſieur le Prince commença à dire, Qu'à ſon retour, après avoir ſalué le Roi & la Reine ſa mere, il avoit deſiré venir en cette Compagnie, comme la premiere du Royaume, & en laquelle les Rois ont dépoſé leur ſouveraine juſtice, pour la remercier du ſoin qu'elle avoit eu de l'établiſſement & ſûreté des affaires aprés le malheureux parricide commis en la perſonne du défunt Roi ſon Seigneur, & qu'il loüoit grandement la prudence & diligence de laquelle elle avoit uſé ; que de ſa part il aportera toûjours tout ce qu'il pourra pour ſervir le Roi, l'Etat, & la Compagnie. A quoi Monſieur le Premier Preſident répondit en ces mots : Monſieur, la Cour vous rend graces des honnêtes & favorables offres que

vous

vous lui faites, qu'elle reçoit pour preuve de vôtre bienvaillance envers elle, dont les effets s'enſuivent par le jugement que vous interpoſez ſur ce qui s'eſt paſſé en la Compagnie, loüant le ſoin & la vigilance que nous avons aporté à l'avancement d'un affaire, l'établiſſement duquel étoit important & néceſſaire au bien de cet Eſtat, repos & tranquillité des ſujets du Roi & de la Reine, & continuation de l'obéïſſance envers leurs Majeſtez. L'événement a fait paroître combien cette éxécution avancée étoit utile : dautant que le retardement l'eut pû empêcher du tout, ou remettre en une autre aſſemblée, pendant laquelle les diviſions ſe fuſſent facilement coulées dedans les eſprits incertains de leur condition : tant nôtre mal heur inopinément ſurvenu du trés-méchant & déteſtable parricide du Roi les avoit troublez. Ayant prévû que cet accident pouvoit ſurvenir, Dieu nous fit la grace d'y aporter le ſouverain remede, déclarant ſans aucun délai la Reine Régente pendant le bas âge du Roi ; comme il fut fait aprés le décez du Roi Charles IX. étant décedé le jour de la Pentecôte 1574. Le lendemain jour de fête le Parlement fut aſſemblé, & par Arrêt donné, toute la Cour aſſemblée, la Reine ſa mere fut déclarée Régente pendant l'ab-

l'abſence du Roi Henri III. régnant en Polongne, ſans que la preſence d'autres fut jugée néceſſaire. Le bon exemple a donné un bon ſuccez, ayant cette action été reçûë avec aplaudiſſement univerſel de toutes les Provinces ſujetes à l'obéïſſance du Roi; retenu les mauvaiſes volontez & pernicieux deſſeins de ceux qui euſſent fort volontiers profité du mal-heur commun: qui eſt tout le fruit que pouvoient eſperer les bons & fidelles ſujets affectionnez au bien & ſervice de leurs Majeſtez. La Compagnie a entendu volontiers vôtre jugement conforme à ſon intention: a plaiſir de vous voir à vôtre place: Vous êtes obligé de l'aimer, ayant reçû par elle en vos jeunes ans un honneur tant ſignalé; que n'en pouviez recevoir un plus grand, encore que vôtre qualité ſoit trés grande. Il vous peut ſouvenir, car vous étiez lors âgé de ſept ans, que tous Meſſieurs les Preſidens, & quatre de Meſſieurs les Conſeillers, & les Gens du Roi députez, & repreſentans le corps du Parlement, executant le commandement du Roi, vous furent ſaluër de ſa part; l'honneur de cette action ne conſiſtoit pas principalement en nos perſonnes, mais provenoit de la premiere Cour ſouveraine en la Juſtice, repreſentée par nous. Et encore que vous fuſſiez pre-

premier Prince du ſang ; toutefois cette ſoûmiſſion du Parlement n'avoit jamais été faite auparavant à autre Prince de la Maiſon Royale, dont vous êtes, ni même aux enfans de nos Rois, leſquels ſe ſont reſervé toutes ſoûmiſſions de leurs Parlemens, dûës à leurs Majeſtez ſeules, ne les ayant jamais voulu départir à perſonnes quelconques. Vôtre jeune âge ne permettoit pas que vous puſſiez juger quelle étoit cette action. A preſent que Dieu vous a donné le jugement ſolide en toutes choſes, vous remarquez aſſez combien elle étoit honorable & avantageuſe pour vous : qui eſt une obligation particuliere à la mémoire du feu Roi, deſireux d'accroître vôtre grandeur par tous moyens. Vous avez dignement commencé à faire paroître le reſſentiment que vous en avez. Continuez ſervir fidellement leurs Majeſtez, & employez les forces vertueuſes de vôtre eſprit, & les inſignes dons de grace que Dieu a mis en vous, à la conſervation de cet Eſtat : Elle vous fait offre de ſa bonne volonté. Incontinent après on ſe léve pour aller à l'Audience, & comme Meſſieurs les Preſidens étoient prêts de monter aux ſiéges hauts, Monſieur de Guiſe accompagné de Meſſieurs de Montbazon, & de Sulli, Pairs de France, & Monſieur

ſieur le Grand les ſuivant, voulurent une autrefois ſe ſeoir au-deſſus de Meſſieurs les Pairs Eccleſiaſtiques ci-deſſus nommez, qui étoient jà aſſis en leurs places ; ce qu'ils ne voulurent ſouffrir. Monſieur de Guiſe prie encore un coup Monſieur le Premier Preſident de juger ce differend, & qu'ils y obéïroient, & s'en croiroient ſeul : lequel fit pareille réponſe, que pour le juger il falloit que toute la Compagnie fût aſſemblée. Monſieur le Prince les pria tous de n'entrer point en ces contentions, & ſe formaliſer ; & après quelques conférences faites entre eux les uns avec les autres, ils aviſérent, que pour cette fois le meilleur ſeroit que ni les uns ni les autres n'aſſiſtaſſent à l'Audience : & de fait ſe retirerent tous ; Meſſieurs les Evêques remontrans que ce fut ſans préjudice de leur rang & droit, qui étoit qu'ils ont la preſeance ſur tous les Pairs & autres Seigneurs de France, horſmis Meſſieurs les Princes du ſang : Que toûjours ils avoient été & ſont en cette longue & bonne poſſeſſion ; que cet acte ne pouvoit les troubler ni empêcher, comme c'eſt choſe certaine que l'on a de tout tems vû les Pairs Eccléſiaſtiques au Parlement proceder les Pairs laics non Princes du ſang ; & même en une célébre audience & grande plaidoirie, ſur le

meurtre commis en la perſonne du ſieur de la Curée, Monſieur le Connétable Anne de Montmorenci y aſſiſtant, étoit aſſis au deſſous de Monſieur le Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais & Pair de France ; & ne faut pas préſumer que ce fût à cauſe de la qualité de Cardinal, car cette qualité ne donne en Parlement aucune ſeance ni voix délibérative ; & ſouvent en nôtre temps ſe ſont trouvez pluſieurs exemples ſemblables, entre leſquels nagueres Monſieur de Luxembourg s'eſt vû aſſis au deſſous de Meſſieurs les Evêques de Beauvais, & Noyon. Et n'y allégue-t-on ici doute, ſinon pour la perſonne de Monſieur de Guiſe, qui a, dit-on, & lui a t on donné, qualité de Prince : mais ſes prédéceſſeurs pere & oncle ne l'ont jamais diſputé ; & ſe voit cela par les régiſtres de la Cour de Parlement. La curioſité de ces Meſſieurs les Pairs Eccléſiaſtiques d'être venus ce jour-là au Parlement, ne fut pas loüée de tous ; parce que Monſieur le Prince de Condé étant venu exprès pour ſaluër le Parlement à ſon retour, & s'étant accompagné de tous ces Seigneurs, ils ne devoient pas troubler cette action par la contention de leur preſeance, qu'ils pouvoient juger qui arriveroit ; ni être cauſes qu'en une Audience publique, comme elle fut, Monſieur

ſieur le Prince s'y vît ſi peu accompagné de Seigneurs de qualité qu'il avoit menez exprès ; car il n'y demeura que le Duc d'Uzez, que l'on n'y avoit jamais vû auparavant : & en eux-mêmes en devoient être mal ſatisfaits, de ce qu'ils furent contraints de ſe retirer, pouvans ſe garantir de cette touche n'y venant point, en ayant déja ſenti une ſemblable aux Auguſtins : ne jugeans pas que ces deux actes ſeront imputez à interruption de leur poſſeſſion, & affoibliſſement de leur droit & dignité,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Mardi 30. jour de Septembre 1614.

Touchant le differend qui étoit entre Meſſieurs les Cardinaux, & Pairs Eccléſiaſtiques, pour la preſeance, à l'occaſion de la venuë du Roi pour la déclaration de ſa Majorité, qui devoit ſe faire le 2. Octobre 1614.

MESSIEURS

Preſidens.
- *M. N. de Verdun Chevalier, Premier.*
- *M. N. Potier.*
- *M. A. Seguier.*
- *M. H. de Hacqueville.*
- *M. N. le Jay.*
- *M. P. Leſcalopier.*

Pairs.
- *L'Evêque de Laon.*
- *L'Evêque de Beauvais.*
- *L'Evêque de Noyon.*
- *L'Evêque d'Agen.*
- *L'Evêque de Perigueux.*
- *Le Duc d'Elbeuf.*
- *Mangot Maître des Requêtes.*

Meſſieurs J. Courtin. D. de Heere E. Bernard. F. le Pelletier. G Deſlandes. J. Gillot. C. le Prevôt. C. Faye. L. Roullier De Neufville. J. Sanguin. D. de Soulfour. N. le Clerc Menard. Le Maréchal. Le Grieu. D'Eſpinoi. Boucher. A. le Grant. R. Pidoux. L. Leſcot. Le Maître. Scarron.

CE jour les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblées; Monſieur le Premier Preſident a fait entendre à la Cour, que hier il avoit été mandé par la Reine Régente, & Meſſieurs les Preſidens & Gens du Roi au Louvre; où ſe trou-

trouverent Meſſieurs les Preſidens Potier & Seguier, & deux des Gens du Roi. Ladite Dame leur dit, qu'elle avoit réſolu faire cejourd'hui l'action de la Majorité du Roi ; mais qu'elle avoit differé juſques à Jeudi pour deux contentions ſurvenuës ; l'une, la preſeance que les Pairs Eccléſiaſtiques prétendoient contre les Cardinaux, comme n'ayans entrée & ſeance ceans : laquelle contention elle vouloit être jugée par la Cour. Et l'autre ſur ce que le Duc d'Eſpernon prétend, & les autres Pairs faire l'hommage au Roi avant Monſieur le Chancelier, qui ſoûtient au contraire, comme ſecond Officier de la Couronne, ledit hommage lui apartenir avant les Pairs ; à quoi elle pourvoiroit : tellement qu'il ne s'agiſſoit que de pourvoir ſur la contention d'entre les Cardinaux & Pairs Eccléſiaſtiques. Sur quoi les Evêques de Laon, de Bauvais & Noyon Pairs preſens ont requis pour le jugement les Cardinaux être apellez à demain, toutes les Chambres aſſemblées ; & que tant eux que les autres Pairs laics à cette fin aſſignez y aſſiſteront ; & à eux ordonné ſe retirer pour en délibérer. Les Gens du Roi oüis, la matiere miſe en délibération, a été arrêté, Que les Gens du Roi ſe tranſporteront preſentement vers la Reine, pour lui faire entendre, que

cette contention ne pourroit pas être traitée & décidée en ſi peu qu'il reſte de temps avant le jour aſſigné pour la déclaration de la Majorité, qui n'eſt point une action de Pairs & jugement, mais ſimple déclaration de volonté en l'exécution de la loi du Royaume, à laquelle ſa Majeſté ſe peut faire accompagner par qui il lui plaira : Et pour ce les regiſtres précédens ſeront preſentez à ladite Dame, afin qu'elle leur déclare ſa volonté, & pourvoye à ce que ſans contention l'action ſoit faite.

Sean-

Seance du Roi Loüis XIII. tenant ſon lit de Juſtice au Parlement, le Jeudi 2. jour d'Octobre 1614. pour la déclaration de ſa Majorité.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du Jeudi 2. Octobre 1614.

Aux hauts ſiéges à main droite.
La Reine Regente.
Le Duc d'Anjou.
Le Prince de Condé.
Le Comte de Soiſſons.
Le Duc de Guiſe.
Le Duc d'Elbœuf.
Le Duc d'Eſpernon.
Le Duc de Vantadour.
Le Duc de Montbazon.
Le Maréchal de la Chaſtre.
Le Marechal de Lavardin.
Le Maréchal de Boiſdauphin.
Le Maréchal d'Encre.
Le Marquis de Roſni Grand Maî-

LE ROI LOUIS XIII. EN SON LIT DE JUSTICE.

A ſes pieds le Duc de Mayenne Grand Chambellan.

Au deſſous au dernier degré pour monter du Parquet,

Le Prevôt de Paris, & à côté de lui,

La Marquiſe de Guercheville Dame d'honneur de la Reine.

En la chaiſe à la place où le Greffier en chef ſied pendant la plaidoirie,

Monſieur le Chancelier

Ledit Greffier en chef en ſon bureau, en la place

Aux hauts ſiéges à main gauche:
Le Cardinal de Sourdis:
Le Cardinal du Perron:
Le Cardinal de la Rochefoucaut:
Le Cardinal de Bonzi.

N'y ont aſſiſté les Pairs clercs, parce qu'ils ont prétendu précéder les Cardinaux, ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre du dernier jour.

Au ſiege du Parquet de ce côté ſur les fleurs de lis, les Conſeillers
D. de Heere:
Pelletier:
Le Grand:
Bouchet:
Le Prevôt:
Quelain:
Sanguin:
& autres Conſeillers,

En

En la lanterne de ce côté :

La Reine Marguerite :

La Maréchale de Brissac :

La Dame de Verdun, & autres Dames.

Sur deux formes de ce côté, les Conseillers d'Etat :

De Villeroi :

De Laubespine :

Camus :

De Thou :

Jannin :

L'Evêque d'Angers :

Thumeri :

Le Fevre :

Bochard :

Hennequin :

Villemontée :

De Mesme.

L'Evêque de Bayonne, & aucuns des Conseillers qui n'avoient place au siége accoûtumé.

Conseillers d'Estat.

Dolé :

Aubri :

Bullion :

Bigot :

Habert :

Ollier :

Le Fevre.

Les barreaux de ce côté où seent les où se lisent les remissions ; & son principal Commis.

Au siége du Parquet, où sont assis les Gens du Roi pendant la plaidoirie :

Messieurs les Presidens :

M. Nicolas de Verdun, Chevalier, Premier :

N. Potier :

A. Seguier :

H. de Hacqueville :

N. Le Jai :

P. Lescalopier.

Sur deux formes devant le bureau à raporter, les Secretaires d'Estat :

De Lomenie :

Bruslart :

Potier :

Phelippeaux.

Le Bailli du Palais.

Aucuns des Maîtres des Requêtes, qui avoient suivi M. le Chancelier, & des Seigneurs qui avoient suivi le Roi.

tre de l'Artillerie, Le sieur de Souvré Gouverneur du Roi ayant seance de Conseiller.

Au siége des fleurs de lis devant le Parquet de ce côté,

L'Evêque de Paris :

Les Maîtres des Requêtes,

Menardeau :

Foudriac :

Le Gai :

Mangot.

Au Parquet en ce qui restoit de vuide sur des placets, étoient

La Princesse de Conti :

La Comtesse de Soissons :

La Duchesse de Guise :

La Duchesse d'Elbœuf :

La Duchesse de Vantadour :

La Duchesse de Montmorenci :

Conseillers.

M. J. Courtin Conseiller d'Estat, Doyen du Parlement.

J. Scarron :

Benard :

Feydeau :

De Grieu :

De Soulfour :
Menard :
Gillot :
Gayant :
Granger, & autres Conſeillers.
En la lanterne de ce côté,
Les filles de France :
Ducheſſe de Vendôme :
Marquiſe d'Encre, & autres Dames.
Sur deux formes dans le Parquet de ce côté,
L'Evêque d'Agen avec ſon rochet :
Avocats, auſſi élargis, & entre deux mis des formes pour augmentation de ſiéges, où étoient les Conſeillers des Enquêtes & Requêtes.

L'Evêque de Perigueux, & des Conſeillers d'Etat, enſemble des Maitres des Requêtes venus avec Monſieur le Chancelier en robes de ſoye.

Les barreaux de ce côté droit élargis, & entre deux mis des formes pour doubler, & outre augmentez d'un barreau, où étoient les Conſeillers des Enquêtes & Requêtes ; & les Gens du Roi au premier.

LA Cour dûëment avertie, que ce jour le Roi devoit venir tenir ſon lit de Juſtice pour déclarer ſa Majorité, toutes les Chambres aſſemblées en la Chambre du Parlement en robes rouges & chaperon d'écarlate, Meſſieurs les Preſidens revêtus de leurs manteaux & mortiers, eſt entré l'Evêque de Paris, lequel prenant place au deſſus des Maîtres des Requeſtes, y a été empêché par Mr Menard au Doyen d'iceux Maîtres des Requêtes, prétendant que l'Evêque n'ayant ſeance qu'en qualité de Conſeiller, ne les devoit précéder, & lui au contraire.

Sur

Sur ce, la matiere miſe en délibération, a été ordonné & prononcé, Que ledit Evêque aura rang & ſeance au deſſus deſdits Maîtres des Requêtes, où il a pris place. Peu après eſt venu le Cardinal de Sourdis, auquel a été dit par Monſieur le Premier Preſident, qu'il n'avoit entrée en ladite Cour. S'eſt retiré en attendant la venuë du Roi. Et ſur les neuf à dix heures ayant entendu que Monſieur le Chancelier étoit proche, ont été députez pour aller au devant de lui hors le parquet des Huiſſiers, Maîtres François le Pelletier, & Jean Courtin Conſeillers, qui l'ont été recevoir, & accompagné, marchans devant lui. Entré en ladite Cour vêtu d'une robe de velours, a pris ſa place au deſſus de Monſieur le Premier Preſident, & les Conſeillers d'Etat, & Maîtres des Requêtes ayans robes de ſoie qui l'accompagnoient, pris les ſuſdites places : Et après onze heures, étant raporté à la Cour que le Roi étoit à la Ste Chapelle, a commis pour l'aller recevoir & conduire en ladite Cour, Meſſieurs les Preſidens Potier & Seiguier, & ledit Courtin, Jean Scarron, & Jacques Gillot Conſeillers, qui ont (avec eux Maître Denis de Heere prétendant comme plus ancien que les autres Conſeillers clercs être à ſon rang) été à la Ste Cha-

Chapelle, à l'iſſuë de la meſſe baſſe oüie par le Roi. Icelui ſalué & fait la révérence, & leſdits Conſeillers marchans devant lui, & leſdits ſieurs Preſidens à ſes côtez. Icelui accompagné en ladite Cour, où il eſt entré ſuivi des ſuſdits Princes, Ducs & Officiers de la Couronne, avec grand nombre de Seigneurs & Chevaliers, revêtus & parez de riches habits & pierreries, ſuivis deſdits Cardinaux : auſquels Monſieur le Premier Preſident diſant qu'ils n'avoient ſeance en la Cour, le Roi, a dit qu'ils l'avoient accompagné par ſon commandement : vouloit qu'ils y euſſent pour lors place, qu'ils auroient priſe aux hauts ſiéges. Et Monſieur le Chancelier qui étoit au deſſus de Monſieur le Premier Preſident a pris place en la chaiſe où ſied le Greffier en chef. Enſuite ſeroit entrée la Reine Régente, ſuivie des Princeſſes, qui ont pris leurs ſuſdites places. Ce fait, avant qu'ouvrir les huis du Parlement, le Roi ôtant ſon chapeau, & l'ayant remis, a dit * * * *

Le Regiſtre ne contient point ce que le Roi, la Reine Régente, Meſſieurs le Chancelier, Premier Preſident, & Avocat Général dirent en cette occaſion.

Après que la Reine eut parlé, Monſieur le Premier Preſident, & tous Meſſieurs les Preſidens mirent un genouïl en terre, & à l'inſtant le Roi averti par Monſieur le Chancelier, leur a commandé de ſe lever, & étant découverts, enſemble tous les Conſeil-

ſeillers, Monſieur le Premier Preſident par-la ******

Ce fait, Monſieur le Chancelier ayant fait la révérence au Roi & à la Reine, a dit que le Roi commandoit que les huis fuſſent ouverts : ce que le Greffier en chef a fait faire par les Gardes du Roi, qui s'étoient ſaiſis des huis du Parlement, & l'on commanda audit Greffier de faire lecture des Edits qui lui avoient été baillez par le Procureur Général du Roi. Ce qu'étant fait, Servin pour le Procureur Général du Roi, accompagné de ſes deux Collégues au ſecond barreau entre les Conſeillers du côté droit, mis à genoux, & parlant, ledit Seigneur leur a commandé ſe lever, & découverts, ledit Servin a dit ****

Puis Monſieur le Chancelier a monté au Roi, a pris ſa volonté ; puis après redeſcendu, & a pris l'avis de Meſſieurs les Preſidens, & étant remonté a pris celui de la Reine, des Princes, Ducs, Pairs, & Officiers, & après des Cardinaux : Puis eſt deſcendu & a pris l'avis des Maîtres des Requêtes, Conſeillers de ladite Cour, & remis en ſa place, couvert a prononcé.

Le Roi ſeant en ſon lit de Juſtice a ordonné & ordonne, que ſur l'Edit ſera mis, Lû publié, & regiſtré, oüi, & ce requerant ſon Procureur Général.

Ce

Ce fait, d'autant qu'il étoit plus de trois heures, chacun s'eſt retiré.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du Vendredi 3. Octobre 1614.

MESSIEURS

M. N. de Verdun, Chevalier, Premier,
M. H. de Hacqueville,
M. N. Le Jai,
M. P. Leſcalopier, } Preſidens.

Meſſieurs J. Courtin. D. De Heere. F. Le Pelletier J. Gillot. D. De Soulfour. J. Sanguin. De Grieu. Le Maréchal. Le Maître. Menard. G. Deſlandes. Le Prevôt. Quelain. Fournier.

CE jour la Cour les Grand Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblées, ſur ce qu'en preſence des Gens du Roi Monſieur le Premier Preſident a fait entendre, que le Roi lui avoit dit qu'il vouloit donner la liberté aux priſonniers : Et hier Monſieur le Chancelier étant ceans, l'avertit que la Cour gardât bien ſes priſonniers, & que commiſſion avoit été donnée à des Maîtres des Requêtes pour venir à la Conciergerie. La matiere miſe en délibération, a été arrêté & ordonné, Que défenſes ſont faites au Geollier de mettre hors des priſons aucuns priſonniers pour crime ſans ordonnance de ladite Cour, & pour debte qu'en payant. Et à tant mandé lui a été l'Arrêt prononcé.

Ex-

Extrait d'une Relation qui fut publiée lors, de cette Seance faite au Parlement pour la Majorité du Roi Loüis XIII. qui ſert de ſuplément à ce qui manque au Regiſtre du Parlement.

TOUS aiant pris place, & le ſilence impoſé, la Reine dit en trois ou quatre périodes, Qu'elle rendoit loüange à Dieu, de ce qu'il lui avoit donné la grace d'avoir élevé le Roi ſon fils juſqu'à ſa Majorité, & maintenu la paix en ſes Eſtats: Qu'étant majeur elle lui avoit remis la conduite & le gouvernement de ſon Royaume. Exhortant un chacun par la mémoire du Roi Henri le Grand, à continuer la fidélité & le devoir qu'ils lui devoient comme à leur Roi.

Sa Majeſté lui en fit un grand remerciement, qu'il finit par cette déclaration; Qu'il entendoit & vouloit qu'elle continuât toûjours & le ſoin de ſa perſonne, & la conduite des affaires de ſon Royaume.

Cela fait, la Reine ſe leva, & faiſant une révérence ſalua le Roi.

Puis Monſieur le Chancelier, & après lui Monſieur le Premier Preſident parlerent ſur le ſujet qui avoit amené le Roi dans ſon Par-

Parlement ; qui étoit la déclaration de ſa Majorité.

Après eux Monſieur Servin Avocat Général prenant la parole, commença premierement par une reconnoiſſance envers Dieu des graces qu'il avoit faites au Roi depuis ſa naiſſance & ſon avénement à la Couronne, juſques à ſa Majorité. Il l'exhorta de s'adreſſer à Dieu pour l'aſſiſter au gouvernement de ſon Etat. Il lui donna avis, après les vœux & ſuplications qu'il feroit à Dieu, de ſuivre les bons conſeils de la Reine Régente, à l'exemple du Roi S Loüis, qui rendit ſes ſujets heureux par le bon gouvernement de la Reine Blanche ſa mére : Que la Reine lui remettant aujourd'hui le gouvernement de ſon Royaume en auſſi bon état, même en meilleur qu'aucune Reine Régente qui l'eût précédée, elle pouvoit encore utilement ſervir ſa Majeſté, & maintenir ſes ſujets par ſes bons conſeils. Il le conſeilla de prendre connoiſſance de ſes affaires, & apeller en ſes Conſeils des perſonnes de qualité, & recommandables par leur naiſſance, prudence & expérience aux affaires. Il montra que la puiſſance Royale étoit déclarée autant ou plus grande par la Juſtice que par les armes. Que c'étoit un grand témoignage de la bonne inclination que ſa Majeſté

jesté avoit à la piété & autres vertus Royales par ce premier acte de justice, fait le jour de sa Majorité, qui portoit sa Déclaration sur l'observation des Ordonnances de ses prédécesseurs, & le renouvellement d'icelles en quatre chefs; le premier contre les blasphemateurs; le second pour la confirmation des Edits de la Paix générale entre ses sujets, avec défense de toutes ligues & associations: le troisiéme, la défense des duels; le quatriéme, commandement à tous ses sujets de ne servir Princes ou Seigneurs quelconques autres que sa Majesté, ne prendre d'eux soldes, gages ou pensions. Il conclut par une action de graces à Dieu, & par une suplication au Roi pour l'exécution des Ordonnances, finissant sa harangue en ces mots:

Nous suplions très-humblement vôtre Majesté, qu'il lui plaise ordonner, que sur le repli de vos Lettres patentes il soit mis, Qu'elles ont été lûës, publiées & regîstrées nous oüis, & ce requérant vôtre Procureur Général, à ce que le nom de Dieu étant sanctifié en vôtre Royaume, & vos Ordonnances exécutées, cette vôtre action vrayement Royale demeure à jamais comme un dépôt excellent au tresor des cœurs François, & que ce qu'ont dit les Rois David & Sa-

Salomon soit vérifié & accompli en vous : *Le Roi rend la terre stable par le jugement, & le juge sera en la mémoire éternelle.*

Ce fait, Monsieur le Chancelier monta au Roi, reçût sa volonté, puis descendu, prit l'avis de Messieurs les Presidens, & remonté, celui des Princes, Ducs & Pairs, & Officiers de la Couronne : après de l'autre côté, des Cardinaux, & redescendu, de ceux qui étoient en bas, & des Conseillers ; & retourné en sa place prononça l'Arrêt de vérification de ladite Déclaration, & fut mis sur icelle, *Lûes, publiées & registrées, oui, & requerant le Procureur Général du Roi. A Paris en Parlement, le Roi y seant, le 2. Octobre 1614. Signé*, DU TILLET.

Régence de la Reine mere Anne d'Autriche. 1643.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement de l'année 1643.

Touchant ce qui s'y eſt paſſé pour la Régence de la Reine Anne d'Autriche épouſe du Roi Loüis XIII. pendant la minorité du Roi Loüis XIV. ſon fils.

Du Mardi vingt-uniéme Avril mil ſix cens quarante-trois du matin, le Prince de Condé, & le ſieur Bouthillier Conſeiller honoraire, preſens.

CE jour toutes les Chambres aſſemblées, Monſieur le Premier Preſident a dit, que le jour d'hier, ſuivant la lettre du Roi, il fut avec Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers de la Grand' Chambre, & des Enquêtes & Requêtes, députez à S. Germain en Laye; s'y rendirent environ les trois heures de relevée; furent conduits en une chambre du Château neuf, où Monſieur le Chancelier vint, avec lequel communiquerent long temps, juſques à ce que le ſieur de Guenegaud Secretaire d'Eſtat les vint avertir que le Roi les demandoit. Entrerent en une chambre baſſe, où ils virent ledit Seigneur Roi dans ſon lit, au pied duquel

quel la Reine étoit assise, ayant devant elle Monsieur le Dauphin, & Monsieur d'Anjou ; près d'elle debout à main droite Monsieur frere du Roi, Messieurs les Princes de Condé & de Conti à main gauche, Madame la Princesse derriere, & les Ducs & Pairs, & autres Officiers de la Couronne ; à côté du lit Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier, & plusieurs autres. Le Roi demanda par plusieurs fois si tous les Officiers du Parlement étoient entrez, & l'ayant lui sieur Premier Président assuré de ce, ledit Seigneur Roi dit, Que la suite de ses maladies l'obligeoit à une pensée pour son Etat & pour son peuple ; afin que si Dieu disposoit de lui, il y pût donner l'ordre que seroit nécessaire de garder : Que quand cela seroit fait, il auroit l'esprit en repos, & que Dieu en feroit sa volonté : Qu'il y en avoit une Déclaration dressée, qu'il vouloit qu'elle fût vérifiée le lendemain : Que Monsieur son frere, Monsieur le Prince, & Monsieur le Chancelier iroient au Parlement pour cet effet : Qu'il se promettoit cette obéïssance, & à l'avenir en tout ce qui regardoit le bien de son service. Ledit sieur Premier Président lui dit, Que c'étoit un effet signalé de sa prévoyance, & un témoignage public de son amour envers sa

Couronne à ſes ſujets, & une juſtice qu'il vouloit encore rendre à ſon Eſtat : Qu'ils lui en témoigneroient plus volontiers leurs ſentimens, ſi ſon diſcours n'eût été mêlé de la fin de ſes jours ; que cette penſée ne leur laiſſoit point de paroles : Que ſa Majeſté ne doutoit point qu'ils ne ſouhaitaſſent ardamment les accroître du nombre des leurs, & les augmenter à l'éternité, ſi le ſort de la condition des hommes le pouvoit porter : Qu'il ne manqueroit faire ſçavoir ſa volonté à ſon Parlement, qui obéïroit avec toute ſorte de fidelité. Et ayant Monſieur le Chancelier parlé au Roi ; ſa Majeſté prit encore la parole, & leur dit : Qu'il s'étoit ſouvenu de ceux de la Compagnie abſens ; qu'il accordoit leur retour, & l'exercice de leurs charges. Ledit ſieur Premier Preſident répondit : Qu'il n'avoit point de paroles ſuffiſantes pour rendre les actions de graces d'un tel bienfait : Que c'étoit une obligation ſignalée pour toute la Compagnie, qui en rendroit des preuves de fidelité, & qui employeroit ſes vœux pour ſa proſperité & ſanté. Et ayant ledit Seigneur Roi dit que c'étoit aſſez, firent la reverence au Roi & ſe retirerent. Revint vers eux en la chambre proche celle du Roi, où étoient leſdits ſieurs Preſidens & Conſeillers, mondit ſieur le Chan-

Chancelier ; & enſemble furent arrêtez les ordres, qui ſeroient gardez en la venuë de Monſieur. Après ce rapport, Meſſieurs des Enquêtes & Requêtes retirez, la Cour avertie par les Huiſſiers, que Monſieur le Chancelier étoit à la ſainte Chapelle, & venoit en la Cour, ont été députez Meſſieurs Savarre & Pidoux Conſeillers, l'un clerc, & l'autre lay, pour aller au-devant de lui hors le Parquet des Huiſſiers ; & ledit ſieur Chancelier entré, vêtu de ſa robe de velours noir, ſuivi deſdits Conſeillers & Maîtres des Requêtes, & pris ſa place ; & quelque temps après, toutes les Chambres aſſemblées par l'ordre dudit ſieur Chancelier, la Cour avertie que Monſieur étoit à la ſainte Chapelle, ont été députez Meſſieurs les Préſidens de Bellievre & de Longueil, de la Nauve & de Thelis Conſeillers, pour l'aller reçevoir à ladite ſainte Chapelle. Et tôt après eſt ledit Seigneur entré en ladite Cour, aſſiſté deſdits ſieurs Preſidens & Conſeillers, & ſuivi de Monſieur le Prince de Condé, qui étoit ſorti du Parlement pour aller au devant de lui, & encore de Meſſieurs les Ducs d'Uzez, de Vantadour, de Sulli, de Leſdiguieres, de S. Simon, de Retz & de la Force, qui ont pris leur place au Conſeil. Ce fait, Monſieur le Chancelier a dit à la Cour, les Gens du Roi

preſens, Que le Roi avoit fait dreſſer ſa Declaration pour la Regence, & a dit les cauſes qui avoient mû ledit Seigneur de preſſer l'affaire, & la néceſſité de la vérifier promptement. Ont été leſdites Lettres de Déclaration lûës. Leſdits Gens du Roi ont dit par Maître Omer Talon Avocat dudit Seigneur, Que les termes des Lettres patentes, dont ils avoient entendu la lecture, contiennent la volonté du Roi; laquelle il leur témoigna hier par ſa bouche avec grande inclination pour ſon Eſtat, & généroſité toute entiere en ſa perſonne. Dieu veüille que cette prévoyance ſoit inutile, & que ledit Seigneur recouvrant ſa ſanté, ils puiſſent avec des larmes de joye lui rendre graces très humbles de la bonté qu'il a témoignée dans cette occaſion, & de l'affection à l'endroit de ſon peuple, meme de la grace qu'il a faite à la Cour, par le rétabliſſement d'aucuns de Meſſieurs qui ſont abſens. Et dautant que toutes les clauſes de la Déclaration ont été concertées avec jugement pour le bien & avantage de l'Eſtat dedans & dehors le Royaume, requiérent & conſentent l'enregiſtrement en être fait, & que l'Audience ouverte, elles y ſoient lûës & publiées. La matiere miſe en délibération a été arrêté, Que leſdites Lettres ſeront lûës, publiées & re-

gi-

giſtrées. Et s'étant tous leſdits Seigneurs levez, Monſieur le Chancelier & Meſſieurs les Preſidens ont été à la beuvette, où ils ont pris, ſçavoir ledit ſieur Chancelier ſa robe de velours violet, & leſdits ſieurs Preſidens leurs robes pour tenir l'Audience, comme il eſt accoûtumé. Sont leſdits ſieur Chancelier, & tous leſdits ſieurs Preſidens revenus entrez par la lanterne, & ſont montez és hauts ſiéges, où étoient déja montez Monſieur le Duc d'Orleans, Monſieur le Prince de Condé, & les autres Ducs & Pairs. Et ont tous leſdits Seigneurs pris leurs ſeances en l'ordre qui enſuit : ſçavoir, du côté des gens d'Egliſe mondit ſieur le Chancelier, Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers clercs, & de l'autre côté Meſſieurs les Duc d'Orleans, Prince de Condé, & autres Ducs & Pairs, les Maîtres des Requêtes, & aucuns des Conſeillers lays : és bas ſiéges dans l'enclos & dans les barreaux, les autres Conſeillers de ladite Cour. Ont été les huis ouvers, & lecture faite de la Déclaration par moi Greffier en chef de la Cour, les Gens du Roi étans au ban où ils parlent les Chambres aſſemblées à huis clos, ont dit par Maître Omer Talon Avocat dudit Seigneur, Que les termes de la Déclaration, dont la lecture a été preſentement

faite, concernent le plus haut point de l'administration de l'Estat ; dans laquelle le Roi prévoiant les extremitez les plus mal-heureuses que leurs pensées ne peuvent souffrir, & que Dieu détournera, s'il lui plaît, par sa toute-puissance, y établit les ordres qu'il estime nécessaires pour le gouvernement des affaires publiques, & la conduite de son Royaume à l'avenir ; tant est véritable la pensée de l'Ecriture, Que la sagesse & la conduite qui se rencontre dans les conseils ordinaires des hommes, en la personne des Souverains est une espece de divination, la prévoyance dont ils usent dans le gouvernement de leurs Estats, participant du privilége des propheties, & de la certitude des oracles. Dieu qui tient en sa main le cœur des Rois, & les conduit comme bon lui semble, ne leur donne que des inclinations judicieuses, & des mouvemens de générosité pour le salut de leurs peuples : ce que nous éprouvons dans cette occasion, en laquelle le Roi faisant réfléxion sur l'état des affaires presentes, qui partage les esprits & les intérêts de toute la Chrétienté, établit la Reine Régente dans son Royaume, & lui donne par autorité, ce que les larmes de tous les gens de bien, & les suffrages de tous les ordres du Royaume lui eussent desiré dans

une

une journée de desolation, que l'exemple des choses semblables, arrivées neuf fois dans ce Royaume, fait ordinaire & légitime, & que la Déclaration du Roi Charles VI. regiſtrée en cette Cour en l'année 1407. rend neceſſaire. Cette Princeſſe, qui eſt toute pleine de vertu & de piété, dont la moderation eſt exemplaire & ſans exemple; la ſageſſe de ſa conduite, ſon humilité envers Dieu, l'inclination qu'elle a de bien faire à tout le monde, la réputation publique, & partant veritable, de n'avoir jamais mal-fait à perſonne, lui ont concilié l'affection de tous les peuples & lui feront meriter la bienveillance du Ciel. Le ſecours de la protection de Dieu, lequel a aſſiſté ce Royaume dans les occaſions les plus difficiles, & qui ſembloient deſeſperées, aura ſoin de la piété du Roi, & de l'innocence de nos jeunes Princes, qui ſont les petits enfans & les heritiers de S. Loüis, donnant à la Reine les conſeils neceſſaires, & lui communiquant un eſprit principal, comme il fit autrefois à la Reine Blanche mere de ce grand Saint & de ce grand Roi tout enſemble; laquelle ayant été nommée tutrice à ſes enfans, & Regente dans le Royaume, par les dernieres paroles du Roi Loüis VIII. qui mourut à Montpenſier: Et quoi qu'elle fût fille d'un

d'un Roi de Castille & d'une Princesse d'Angleterre, conduisit si genereusement les affaires du Royaume, pour l'honneur de son fils mineur, & l'avantage de l'Estat, que sa memoire y est honorable dans l'Histoire, & son nom précieux à la posterité. L'Histoire la plus cachée de son siécle nous aprend que ses ennemis, c'est-à-dire les ennemis de l'Estat, lui demanderent caution de son gouvernement, parce qu'elle étoit étrangere Les Docteurs furent consultez sur cette question, & nous en restent quelques vestiges dans nos livres. Mais tous les gens de bien s'offenserent de cette proposition, soûtenans qu'on ne devoit desirer autre assûrance, ni lui demander autre gage de son administration, que les suffrages de la nature, & les témoignages de sa piété ; qualitez qui se rencontrent par éminence en la personne de la Reine, avec telle plenitude & abondance, que la seule apréhension de la flaterie ferme la bouche dans cette occasion. Nous ne doutons que Monsieur ne contribuë ses soins, & que dans la qualité que cette Déclaration lui donne, que sa naissance, son courage, & sa bonté lui ont acquise, il ne s'emploie avec generosité pour le bien de l'Estat ; que Monsieur le Prince & Messieurs ses enfans, qui composent l'une

des

des branches du ſang Royal, qui ſont les colonnes de l'Eſtat, ne travaillent comme leur conſcience & leur réputation les obligent, & que ſans jalouſie ni conſidération d'intérêt particulier, ils ne ſouhaitent la gloire du Royaume, dans laquelle ſe rencontre leur grandeur, qui ne ſouffre point d'égalité, ni de competance avec perſonne ; dont nous les ſuplions és noms du Roi & de l'Eſtat, & de faire cette reflexion, que dans la conjonction preſente des affaires, les ennemis de la Couronne, qui ſont malins & induſtrieux, s'efforceront de diviſer leurs affections, & qu'il ſe trouvera peut-être de mauvais François qui voudront s'en prevaloir, pour ſatisfaire à leur ambition & flâter leur mécontentement. Mal-heur à ceux qui auront ces penſées criminelles, qui feront des partis & des factions dans l Eſtat. Nous ſommes aſſûrez que la juſtice & la piété du Roi, & la protection du Ciel, conſerveront la Couronne ; & puiſque Dieu nous a donné Monſieur le Daufin après tant de vœux & tant de ſouhaits, comme un Philippes Auguſte, qu'il le comblera de benedictions & de faveurs, & avancera ſes jours, & augmentera ſes années de lumiere, d'intelligence & de graces ; & que l'union étant établie dans ce Royaume par cet-

te

te bonne intelligence, les efforts de nos ennemis seront inutiles, & les puissances étrangeres impuissantes & incapables de nous mal-faire. Dans cette esperance ils requierent pour le Roi, que sur le repli des lettres il soit mis, qu'elles ont été lûës, publiées & regiſtrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur : Que le *Duplicata* d'icelles sera envoyé dans les autres Parlemens de ce Royaume, pour y être pareillement lûës, publiées & regiſtrées ; dautant que les affaires de cette qualité ne se deliberent que dans le Parlement de Paris : & que copies collationnées aux originaux seront envoyées aux Bailliages & Senéchaussées de ce ressort, pour y être pareillement publiées & regiſtrées. Puis Monsieur le Chancelier a pris les voix de Messieurs les Presidens & des Conseillers clercs, & a passé au côté droit, pris celles de Monsieur, de Monsieur le Prince & autres Seigneurs, Maîtres des Requêtes & Conseillers. Ensuite revenu, descendu par le degré proche ma place, & a pris les voix de tous les Conseillers qui étoient és bas siéges, allant pas à pas tout autour, & de ceux qui étoient dans les Barreaux ; & est remonté, s'est assis à sa place, & a prononcé l'Arrêt qui est au regiſtre de l'Audience.

Nota que ledit Arrest est conforme aux conclusions.

Déclaration du Roi Loüis XIII. par laquelle en cas de décès, il établit la Reine Anne ſon épouſe Régente en France pendant la minorité de Monſieur le Daufin ; & Monſieur le Duc d'Orleans ſon frere Lieutenant Général du Royaume ſous l'autorité de ladite Dame Régente ; avec un établiſſement de Conſeil. Donnée à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1643. vérifiée en Parlement le 21. des mêmes mois & an.

Louis XIII. 1643. Régence de la Reine Anne ſon épouſe, mere du Roi Loüis XIV.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Depuis nôtre avenement à la Couronne Dieu nous a départi ſi viſiblement ſa protection, que nous ne pouvons ſans admiration conſidérer toutes les actions paſſées dans le cours de nôtre régne, qui ſont autant d'effets merveilleux de ſa bonté. Dès ſon entrée, la foibleſſe de nôtre âge donna ſujet à quelques mauvais eſprits d'en troubler le repos & la tranquillité ; Mais cette main divine ſoûtint avec tant de force

nôtre

nôtre innocence, & la juſtice de nôtre cauſe, que l'on vit en même temps la naiſſance & la fin de ces pernicieux deſſeins, avec tant d'avantage pour nous, qu'ils ne ſervirent que pour affermir nôtre puiſſance. Depuis, la faction de l'hereſie s'élevant pour former un parti dans l'Eſtat, qui ſembloit partager nôtre autorité, il s'eſt ſervi de nous pour en abatre la puiſſance; & nous rendant l'inſtrument de ſa gloire, il a permis que nous ayons remis l'exercice de la Religion, & relevé ſes autels abatus, en tous les lieux où la violence de l'hereſie en avoit effacé les marques. Lors que nous avons entrepris la protection de nos Alliez, il a donné des ſuccez ſi heureux à nos armes, qu'à la vûë de toute l'Europe contre l'eſpérance de tout le monde, nous les avons rétablis en la poſſeſſion de leurs Etats. Si les plus grandes forces des ennemis communs de cette Couronne ſe ſont ralliées contre nous, il a confondu leurs ambitieux deſſeins; & enfin pour faire paroître davantage ſa bonté envers nous, il a donné bénédiction à nôtre mariage par la naiſſance de deux enfans, lors que nous l'eſpérions le moins. Mais ſi d'un côté Dieu nous a rendu le plus grand & le plus glorieux Prince de l'Europe; il nous a fait auſſi connoître, que les plus grands Rois ne

ſont

ſont pas exempts de la condition commune à tous les hommes. Il a permis qu'au milieu de toutes ces proſperitez nous ayons reſſenti des effets de la foibleſſe de la nature. Et bien que les infirmitez que nous avons eu, & qui nous continuent encore, ne nous donnent pas ſujet de croire que le mal ſoit ſans remede, & qu'au contraire nous ayons par toutes les aparences une aſſûrance de recouvrer une ſanté entiere : néantmoins comme les évenemens des maladies ſont incertains, & que ſouvent les jugemens de ceux qui ont plus d'expérience, ſont peu aſſûrez ; Nous avons eſtimé être obligez de penſer à tout ce qui ſeroit néceſſaire, pour conſerver le repos & la tranquillité de nôtre Eſtat, en cas que nous vinſſions à manquer. Nous croyons, que comme Dieu s'eſt ſervi de nous pour faire tant de graces à cette Monarchie, qu'il deſire encore cette derniere action de prudence, qui donnera la perfection à toutes les autres, ſi nous aportons un ſi bon ordre pour le gouvernement & adminiſtration de nôtre Couronne, que Dieu nous apellant à lui, rien n'en puiſſe affoiblir la grandeur, & que dans le bas âge de nôtre ſucceſſeur, le gouvernemenr ſoit ſoûtenu avec la force & la vigueur ſi néceſſaires pour maintenir l'autorité Royale Nous croyons

croyons que c'eſt le ſeul moyen de faire perdre à nos ennemis toutes les eſpérances de prendre avantage de nôtre perte ; & nous ne pouvons leur opoſer une plus grande force pour les obliger à un traité de paix, que de faire un ſi bon établiſſement de nôtre vivant, qu'il rallie & réüniſſe toute la Maiſon Royale, pour conſpirer avec un même eſprit à maintenir l'état preſent de nôtre Couronne La France a bien fait voir qu'étant unie elle eſt invincible, & que de ſon union dépend ſa grandeur, comme ſa ruïne de ſa diviſion. Auſſi les mauvais François ſeront retenus de former aucunes entrepriſes, jugeans bien qu'elles ne réüſſiront qu'à leur confuſion, lorſqu'ils verront l'aurorité Royale apuyée ſur de ſi fermes fondemens, qu'elle ne pourra être ébranlée. Enfin nous affermirons l'union avec nos Alliez, qui eſt une des principales forces de la France, quand ils ſçauront qu'elle ſera conduite par les mêmes maximes qui en ont juſques ici ſi heureuſement & glorieuſement maintenu la grandeur. Nos actions paſſées font aſſez juger de l'amour que nous avons eu pour la conſervation de nos peuples, & de leur acquerir par nos travaux une felicité accomplie. Mais la réſolution que nous prenons de porter nos penſées à l'avenir avec

vec l'image de nôtre fin & de nôtre perte eſt bien une marque plus aſſûrée de nôtre tendre affection envers eux, puiſque l'execution de nos dernieres volontez produira ſes effets en un temps où nous ne ſerons plus, & que nous n'aurons autre part en la felicité du régne qui viendra, que la ſatisfaction & le contentement que nous reçevrons par avance de penſer au bon-heur de nôtre Eſtat. Or pour executer nôtre deſſein nous avons penſé que nous ne pouvions prendre une voie plus aſſûrée, que celle qu'ont tenu en pareilles occaſions les Rois nos prédeceſſeurs. Ces ſages Princes ont jugé avec grande raiſon, que la Regence du Royaume, l'inſtruction & l'éducation des Rois mineurs ne pouvoit être dépoſée plus avantageuſement qu'en la perſonne des meres des Rois, qui ſont ſans doute plus intéreſſées à la conſervation de leurs perſonnes & de leur Couronne, qu'aucun autre qui y pourroit être apellé. A ces cauſes, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'avenant nôtre décès avant que nôtre fils aîné le Daufin ſoit entré en la quatorziéme année de ſon âge; ou en cas que nôtredit fils le Daufin décédât avant la majorité de nôtre ſecond fils

le Duc d'Anjou, nôtre très chere & très-amée épouſe & compagne la Reine mere de noſdits enfans ſoit Regente en France; qu'elle ait l'éducation & l'inſtruction de noſdits enfans, avec l'adminiſtration & gouvernement du Royaume, tant & ſi long temps que durera la minorité de celui qui ſera Roi, avec l'avis du Conſeil, & en la forme que nous ordonnerons ci-après. Et en cas que ladite Dame Reine ſe trouvât après nôtre décès & pendant ſa Régence, en telle diſpoſition qu'elle eût ſujet d'apréhender de finir ſes jours avant la majorité de noſdits enfans: Nous voulons & ordonnons qu'elle pourvoye avec l'avis du Conſeil, que nous ordonnerons ci-après, à la Régence de noſdits enfans & du Royaume; déclarant dès à preſent que nous confirmons la diſpoſition qui en ſera par elle faite, & voulons qu'elle ſorte ſon plein & entier effet, comme ſi elle avoit été ordonnée par nous. Et pour témoigner à nôtre très-cher & très-amé frere le Duc d'Orleans, que rien n'a été capable de diminuër l'affection que nous avons toûjours eûë pour lui: Nous voulons & ordonnons qu'après nôtre décès il ſoit Lieutenant Général du Roi mineur en toutes les Provinces du Royaume, pour exercer pendant la minorité ladite charge, ſous l'au-

l'autorité de ladite Dame Reine Régente, & du Conſeil que nous ordonnerons ci-après. Nous nous promettons de ſon bon naturel, qu'il honorera nos volontez par une obéïſſance entiere, & qu'il ſervira l'Eſtat & nos enfans avec la fidellité & l'affection à laquelle ſa naiſſance, & les graces qu'il a reçûës de nous l'obligent : Déclarant qu'en cas qu'il vînt à contrevenir en quelque façon que ce ſoit à l'établiſſement que nous faiſons par la preſente Déclaration, Nous voulons qu'il demeure privé de ladite charge de Lieutenant Général défendant très-expreſſement en ce cas à tous nos ſujets de le reconnoître & de lui obéïr en cette qualité. Nous avons tout ſujet d'eſperer de la vertu, de la piété & de la ſage conduite de nôtre très-chere & très-amée épouſe & compagne la Reine mere de nos enfans, que ſon adminiſtration ſera heureuſe & avantageuſe à l'Eſtat : Mais comme la charge de Régente eſt de ſi grand poids, ſur laquelle répoſe le ſalut & la conſervation entiere du Royaume, & qu'il eſt impoſſible qu'elle puiſſe avoir la connoiſſance parfaite, & ſi neceſſaire pour la réſolution de ſi grandes & difficiles affaires, qui ne s'acquiert que par une longue expérience ; Nous avons jugé à propos d'établir un Con-

ſeil près d'elle pour la Régence, par les avis duquel & ſon autorité, les grandes & importantes affaires de l'Eſtat ſoient réſoluës ſuivant la pluralité des voix. Et pour dignement compoſer le corps de ce Conſeil, nous avons eſtimé que nous ne pouvions faire un meilleur choix pour être Miniſtres de l'Eſtat, que de nos très-chers amez couſins le Prince de Condé, & le Cardinal Mazarin, de nôtre très-cher & feal le ſieur Seguier Chancelier de France, Garde des ſeaux, & Commandeur de nos Ordres, & de nos très-chers & bien amez les ſieurs Bouthillier Sur-Intendant de nos finances & Grand Treſorier de nos Ordres, & de Chavigni Secretaire d'Eſtat & de nos commandemens. Voulons & ordonnons que nôtre très-cher & très-amé frere le Duc d'Orleans, & en ſon abſence nos très-chers & très-amez couſins le Prince de Condé & Cardinal Mazarin ſoient chefs dudit Conſeil, ſelon l'ordre qu'ils ſont ici nommez, ſous l'autorité de ladite Dame Reine Régente. Et comme nous croyons ne pouvoir faire un meilleur choix, nous défendons très-expreſſément d'aporter aucun changement audit Conſeil en l'augmentant ou diminuant, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; entendant neanmoins, que va-

ca-

cation avenant d'une des places dudit Conſeil par mort ou forfaiture, il y ſoit pourvû de telle perſonne que ladite Dame Reine Régente jugera digne par l'avis du Conſeil en la pluralité des voix, de remplir cette place. Déclarons que nôtre volonté eſt, que toutes les affaires de la paix & de la guerre, & autres importantes à l'Eſtat, même celles qui regarderont la diſpoſition de nos deniers ſoient délibérées audit Conſeil par la pluralité des voix; comme auſſi qu'il ſoit pourvû, cas écheant, aux charges de la Couronne, Sur-Intendant des finances, Premier Preſident & Procureur Général en nôtre Cour de Parlement de Paris, des charges de Secretaires d'Eſtat, charges de la guerre & gouvernement des places frontieres, par ladite Dame Reine Régente avec l'avis dudit Conſeil, ſans lequel elle ne pourra diſpoſer d'aucunes deſdites charges. Et quand aux autres charges, elle en diſpoſera avec la participation dudit Conſeil. Et pour les Archevêchez, Evêchez & Abbayes étans à nôtre nomination; comme nous avons eu juſqu'à preſent un ſoin particulier qu'ils ſoient conférez à des perſonnes de mérite & de piété ſinguliere, & qui ayent été pendant trois ans en l'ordre de Prêtriſe; Nous croyons après avoir reçû

tant de graces de la bonté divine, être obligez de faire enſorte que le même ordre ſoit obſervé. Pour cet effet nous deſirons que ladite Dame Reine Régente mere de nos enfans ſuive au choix qu'elle fera pour remplir les dignitez Eccléſiaſtiques, l'exemple que nous lui avons donné, & qu'elle les confere avec l'avis de nôtredit couſin le Cardinal Mazarin, auquel nous avons ſouvent fait connoître l'affection que nous avons que Dieu ſoit honoré en ce choix: Et comme il eſt obligé par la grande dignité qu'il a dans l'Egliſe, d'en procurer l'honneur, qui ne ſçauroit être plus relevé qu'en y mettant perſonnes de piété exemplaire; Nous nous aſſûrons qu'il donnera de très-fidéles conſeils conformes à nos intentions. Il nous a rendu tant de preuves de ſa fidellité, & de ſon intelligence au maniement de nos plus grandes & importantes affaires, tant dedans que dehors noſtre Royaume, que nous avons crû ne pouvoir confier après nous l'exécution de cet ordre, à perſonne qui s'en acquitât plus dignement que lui, &c. Et quant aux autres de nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, que nous avons obligez de ſortir de nôtre Royaume par condamnation ou autrement: Nous voulons que ladite Dame Reine Régente

ne

ne prenne aucune réſolution pour leur retour, que par l'avis dudit Conſeil. Voulons & ordonnons que nôtre trés-chere & trés-amée épouſe & compagne la Reine mere de nos enfans, & nôtre trés cher & trés-amé le Duc d'Orleans faſſent le ſerment en nôtre preſence, & des Princes de nôtre ſang & autres Princes, Ducs, Pairs, Maréchaux de France, & Officiers de nôtre Couronne, de garder & obſerver le contenu en nôtre preſente Déclaration, ſans y contrevenir en quelque façon & maniere que ce ſoit. Car tel nôtre eſt plaiſir. Et afin qu'elle ſoit ferme & ſtable à toûjours, nous avons ſigné ces preſentes de nôtre propre main, & fait enſuite ſigner par nôtre trés-cher & trés-amé frere le Duc d'Orleans, & des trois Secretaires d'Eſtat & de nos commandemens étant preſent prés de nous, & fait mettre nôtre ſeel. Donné à S. Germain en Laye au mois d Avril l'an de grace 1643. & de nôtre régne le trente-troiſiéme. Ce que deſſus eſt ma trés-expreſſe & derniere volonté, que je veux être exécutée. Signé, LOUIS, ANNE, GASTON. *Et plus bas* : PHELIPEAUX, BOUTHILLIER, DE GUENEGAUD, & ſcellées en double queuë ſur lacs de ſoye de cire verte.

Lûës, publiées & regiſtrées, oüi ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être éxécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 21. Avril 1643.

Du Mardi 28. Avril 1643. du matin.

CE jour les Gens du Roi ſont entrez en la grand' Chambre, & dit à la Cour par Maître Omer Talon Avocat dudit Seigneur, que le 20. de ce mois une partie de la Compagnie étant à S. Germain, où elle avoit été mandée, reçût de la bouche du Roi les ordres qu'il avoit donnez pour le gouvernement de ſon Eſtat, enſuite deſquels ledit Seigneur témoigna qu'il rétabliſſoit en l'exercice de leurs charges aucuns de Meſſieurs de la Compagnie, leſquels étoient abſens depuis quelques années, & dont les Offices avoient été ſuprimez par la Déclaration du mois de Février 1641. regiſtrée par le commandement du Roi, & publiée en ſa preſence. Et bien que la parole du Roi fût ſuffiſante pour faire la grace toute entiere, & que de ce moment ils ayent pû rentrer dans l'exercice de leurs charges; néantmoins la Déclaration qu'ils aportent à la Cour a été eſtimée néceſ-

ceſſaire, non ſeulement pour conſerver en la famille de l'un de ces Meſſieurs qui eſt décedé, la reſignation de ſon Office, mais même pour effacer le préjudice que cette Déclaration du mois de Février 1641. auroit pû faire. Eſtiment eux qui parlent, que ce rétabliſſement ne leur peut être que glorieux & honorable, puiſque ſelon la penſée de Pline, les lieux qui ont été frapez du foudre, s'ils ſont profanes, deviennent ſacrez & religieux. Que ſi la ſupreſſion de ces charges, lors qu'elle fut faite, fut conſidérée comme un coup de tonnerre éclatant & étonnant, qui frape peu de perſonnes, mais qui donne de la terreur à tout le monde, étant tombé ſur des perſonnages de mérite, de ſuffiſance & d'intégrité, il les rendra plus conſidérables dans la Compagnie, & plus eſtimez dans la fonction de leurs charges. Pour cela requierent pour le Roi, que regiſtrant preſentement les Lettres, ſoit arrêté que le Roi ſera remercié de ſa grace & bonté toute Royale ; & tout ainſi que la bienveillance dont il a uſé, eſt un témoignage d'oubliance & de réconciliation, qu'il reçoive auſſi une marque de reconnoiſſance & de gratitude, telle qu'elle eſt dûë au bienfait dudit Seigneur Roi. Et eux retirez ont été toutes les Chambres aſſemblées ; & leſ-

leſdites Lettres lûës, Monſieur le Premier Preſident a fait recit des concluſions du Procureur Général, & a été donné l'Arrêt qui enſuit.

Ce jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, après avoir vû les Lettres patentes, données à S. Germain en Laye au preſent mois & an, ſignées LOUIS, *& par le Roy,* DE GUENEGAUD, *& ſeellées du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, par leſquelles ledit Seigneur révoque ſa Declaration du mois de Février ſix cens quarante & un, portant ſuppreſſion des Offices des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour y denommez, ce faiſant les rétablit, ordonne que les pourvûs d'iceux en joüiſſent dorénavant, tout ainſi qu'ils faiſoient auparavant ladite Declaration; & que ſi aucuns d'iceux étoient décedez depuis icelle, leurs veuves & heritiers joüiſſent du benefice d'icelles Lettres; mandant à ladite Cour les vérifier & faire regiſtrer, ſelon & ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres : Concluſions du Procureur General contenuës au regiſtre de ce jour. La matiere miſe en délibération : Ladite Cour a arrêté & ordonné que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être executées ſelon leur forme & teneur.*

Et

Et a été encore arrêté, que le Roi ſera très-humblement remercié de ſa grace & bienfait envers ladite Cour.

Du Vendredy 8. May 1643. du matin.

CE jour la Cour, les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblées, après avoir vû les Lettres patentes données à S. Germain en Laye le jour des preſens mois & an, ſignées, LOUIS, & ſur le repli, Par le Roi, DE GUENEGAUD, & ſcellées du grand ſeau de cire jaune ſur double queuë. Par leſquelles pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur veut & ordonne, que le ſieur Duc de Longueville ſoit un des Miniſtres de l'Eſtat, pour, en cas que Dieu diſpoſe dudit Seigneur, avoir entrée, rang, ſeance & voix délibérative au Conſeil de la Régence, établi par ſes précédentes Lettres, après le ſieur Cardinal Mazarin, & qu'il entre en la fonction de ladite charge de Miniſtre de l'Eſtat après le traité de paix conclu, & l'aſſemblée générale ſéparée, comme il eſt plus au long porté par leſdites Lettres : Et oüi, & ce conſentant le Procureur Général du Roi : La matiere miſe en déliberation a été arrêté & ordonné, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées,

ſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur.

Lettre du Roi Loüis XIV. à Meſſieurs du Parlement, leur donnant avis du décès du Roi Loüis XIII. ſon pere.

Du Vendredi 15. Mai 1643. du matin.

DE PAR LE ROI.

NOS AMEZ ET FEAUX, La perte que nous venons de faire du feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, nous touche d'un regret ſi extrême, qu'il nous ſeroit impoſſible d'avoir à preſent d'autres penſées, que celle que la piété & l'amour nous demandent pour le repos & ſalut de ſon ame, ſi le devoir à quoi nous oblige l'interêt que nous avons par droit de ſucceſſion de maintenir la grandeur de la Couronne, & de conſerver nos ſujets dans une bonne union, ne nous forçoit de ſurmonter ces juſtes ſentimens, pour prendre le ſoin de leur repos, & de la conduite de cet Eſtat. Et parce que la diſtribution de la juſtice eſt le meilleur moyen dont nous nous puiſſions ſervir pour nous en acquiter dignement : Nous vous ordon-

donnons, & vous exhortons autant qu'il nous eſt poſſible, qu'après avoir fait à Dieu les prieres que vous devez pour le ſalut de nôtredit Seigneur & pere, vous ayez, nonobſtant cette mutation, à continuer la fonction de vos charges, & adminiſtrer la juſtice à nos ſujets, ainſi que le devoir & vos charges vous y obligent ſelon l'intégrité de vos conſciences, juſques à ce que vous nous en ayez fait & prêté le ſerment accoûtumé. Cependant nous vous aſſûrons que vous nous trouverez tel envers vous, & en général & en particulier, qu'un bon Roi doit être envers ſes fidelles ſujets & ſerviteurs. Donné à S. Germain en Laye le 4. Mai 1643. Signé, LOUIS, & plus bas, DE GUENEGAUD.

CE jour les Gens du Roi ont preſenté à la Cour les lettres cloſes dudit Seigneur Roi, deſquelles la teneur enſuit : DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux, la perte que nous venons de faire du feu Roi &c. Leſdits Gens du Roi retirez, ladite lettre ouverte & lûë, & toutes les Chambres aſſemblées, a été délibéré & arrêté, que les Preſidens de ladite Cour, & deux Conſeillers de chacune Chambre ſeront députez vers le Roi à preſent régnant, & la Reine Régente, pour les

les saluër, & leur rendre les honneurs, respects & devoirs accoûtumez. A cette fin que lesdits Gens du Roi iront trouver ledit Seigneur, & ladite Dame Reine Régente, pour sçavoir l'heure de leur commodité.

Et outre a été arrêté, que ladite Lettre de cachet ne sera regiſtrée à cauſe des termes y contenus, faiſant mention de ſerment, juſqu'à ce que les regiſtres faits en pareilles occurences ayent été vûs, & qu'il en ait été déliberé en ladite Cour, toutes les Chambres aſſemblées.

Du Samedi 16. Mai 1643. du matin.

MESSIEURS Molé Chevalier Premier, Potier, de Meſme, de Bailleul, de Neſmond, de Bellievre, de Longueil Préſidens.

Meſſieurs Courtin, Luillier, Maîtres des Requêtes.

Meſſieurs Savarre, de la Nauve, Creſpin, Chevalier, le Nain, Brouſſel, Philipeaux, Scarron, Bougier, du Tillet, le Clerc, de Thelis, Hillerin, l'Eſné, Hennequin, de Chamrond, Pidoux, Camus, le Muſnier, Ferrand, Gontier, Melian, Rancher, Catinat, le Fêvre, Sarrau, Roi, Ribier, le Coq, le Clerc, du

du Bois, d'Aleſſe, Bouard, Fouquet, le Camus, de la Grange, Brouſſel, du Tillet, Malo, Palluau, Courtin, le Boulz, le Muſnier, Ripault, Cotignon, Fraguier, du Laurens, Yvon, Potier, Thibeuf, Bouvot, Bitault, du Tronchai, Maugis, Scarron, Saveniere, Phelipeaux, de Paris, Dorat, Briſart, de Seve, Hebert, de Mareau, Veillard, Barrillon, Perrot, de la Barre, le Feron, Molé, Viole, du Tillet, de Bellievre, Graſſeteau, Doviat, Sevin, du Gué, de Thou, Vedeau, Genou, Bouchier, Sainctot, Loyſel, Aubry, Petau, Hobier, Jeannin, Dugué, de Machaut, Boucherat, Baillou, Tonnelier, Godart, de Maupeou, Gallard, le Fèvre, Fayet, de Berulles, Salo, Quelain, Baron, de Bermond, le Cocq, Tudert, de Creil, du Laurens, Menardeau, Tambonneau, Renaut, Nevelet, Luillier, Perrot, Coulon, Canaye, Particelle, de Maupeou, Foucault, le Doux, l'Allemant, de la Nauve, de Bullion, le Comte, Bragelone, Colbert, Colombel.

CE jour les Gens du Roi ſont entrez en la Grand' Chambre, & par Maître Omer Talon Avocat dudit Seigneur ont dit à la

à la Cour, qu'ils avoient exécuté la commission que la Cour leur avoit donnée, & vû la Reine ; qu'ils avoient quelque chose à dire à la Compagnie. Eux retirez, toutes les Chambres assemblées, lesdits Gens du Roi mandez, ont dit par ledit Maître Omer Talon, Qu'hier ils reçûrent de Monsieur le Premier Président l'ordre de la Compagnie pour saluër la Reine, & sçavoir l'heure de sa commodité, en laquelle le Parlement pourroit avoir l'honneur de saluër le Roi, & ladite Dame Reine pareillement : Que pour satisfaire à ce qui leur étoit ordonné, ils s'étoient transportez chez Monsieur le Chancelier & lui ayant fait entendre la délibération de la Cour, & prié qu'ils pûssent par son moyen saluër la Reine, & lui parler : Mondit sieur le Chancelier leur dit, que cette visite étoit inutile, qu'il avoit reçû les ordres du Roi & de la Reine, pour dire au Parlement que Messieurs seroient les bien venus ce jourd'hui à trois heures de relevée. Sur quoi ils insisterent, pour satisfaire à la commission qui leur avoit été donnée, & prierent mondit sieur le Chancelier de trouver bon qu'ils se trouvassent au Louvre à l'arrivée du Roi & de la Reine, pour avoir le bien de la saluër. A quoi Monsieur le Chancelier résista ; & après quelques con-

te-

teſtations, trouva bon qu'ils attendiſſent au Parquet les ordres qu'il leur envoyeroit. Enſuite mondit ſieur le Chancelier leur parla des termes inſerez dans la Lettre de cachet, ſur leſquels le Parlement avoit fait difficulté, concernant un nouveau ſerment de fidelité deſiré de la Compagnie : Et leur dit, que cette Lettre étoit conforme à celle qui avoit été écrite en même rencontre en l'année 1547. lors du décès du Roi François I. depuis lequel temps il ne ſe trouvoit point d'exemple de ſemblable Lettre qui eût été écrite ; ajoûtant que Monſieur le Premier Preſident Lizet demanda au Roi la confirmation des charges de tous les Officiers du Parlement ; & que nous ne devions point trouver étranges les termes auſquels celle qui avoit été envoiée le matin ſe trouvoit écrite. Lui repliquerent, que depuis ce tems, qui étoit de prés de cent années, la face des affaires publiques avoit bien changé ; Que les Rois avoient autoriſé la diſpoſition des Offices, même de Judicature, & que l'établiſſement du droit annuel étoit une eſpece d'heredité publique, qui rendoit la condition des Officiers aſſûrée, non pas pour ſe diſpenſer du reſpect, de l'obéïſſance, & de la ſoûmiſſion qu'ils doivent au Roi, & contre laquelle ils ne voudroient ni ne ſçau-

roient prescrire ; mais pour les dispenser de ces anciennes formalitez, lesquelles s'observoient, lorsque les Offices étoient de simples commissions. Après quelques contestations semblables, dans lesquelles ils insisterent, que les choses devoient demeurer dans le dernier usage, se retirerent. Et l'aprés dînée s'étant trouvez au Parquet, attendirent jusqu'à six heures, & plus, & furent avertis par un Gentil-homme envoié par la Reine, qu'elle les demandoit. Aussitôt s'acheminerent au Louvre, & ayant été conduits dans la Chambre du Roi, lequel étoit au lit, & auprés de lui plusieurs personnes de condition qui le divertissoient, aussi tôt Monsieur le Chancelier les appella, & introduisit dans le cabinet de la Reine, dans lequel étoit Monsieur le Duc d'Orleans assis à cause de son incommodité, Monsieur le Prince de Condé, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier, Monsieur de Chavigni Secretaire d'Estat, & nul autre. Et aprés s'être enclinez devant la Reine avec le plus grand respect qu'ils pûrent, lui dirent ; MADAME, Nous saluons vostre Majesté les larmes aux yeux, & l'amertume dans le cœur. L'inclination que nous avons pour le salut de nos Princes est toute pleine de chaleur, &

dans

dans ces occasions malheureuses n'est pas susceptible de consolation. Ce qui nous reste dans une desolation de cette qualité, est l'esperance de saluër nôtre jeune Prince, pour lui rendre l'hommage que nous lui devons, comme à nôtre Maître & souverain Seigneur, & par même moyen proteſter à vôtre Majesté les vœux de nôtre très-humble obéïssance, bien marris de n'avoir point de pensées ni de paroles, qui puissent suffisamment exprimer les sentimens de nôtre cœur. Le Parlement qui est en impatience de saluër vos Majestez, & qui ne sçait pas l'heure commode pour satisfaire à ce devoir, nous envoye par devers vôtre Majesté, pour aprendre le moment dans lequel il pourra s'acquiter de ce devoir : la suplions de recevoir par avance de nôtre bouche les assûrances de sa fidélité, & de son obéïssance toute entiere. La Reine les ayant accueillis avec une contenance gracieuse, leur dit, Qu'elle feroit entendre sa volonté à Monsieur le Chancelier, & qu'il les en avertiroit. Aussi-tôt étant sortis du cabinet de la Reine, & passans par la chambre du Roi, Monsieur le Chancelier qui les suivoit, les ayant tirez dans l'embrasure d'une fenêtre, leur témoigna qu'il étoit bien-aise que la Reine leur eût donné audience, quoi

que lassée & fatiguée : Qu'il avoit charge de leur dire, que le Parlement pouvoit venir ce jourd'hui à trois heures après midi, non seulement par Députez, mais même en corps, s'il vouloit, voire même en robes rouges : Mais que la Reine ne desiroit rien en cela de particulier, que ce qui seroit avisé par la Compagnie, & conforme aux registres, & à l'usage ancien. Ajoûtant que la Reine se contenteroit que la Parlement usât des termes d'obéïssance, de respect & de soûmission, avec lesquels les Compagnies ont accoûtumé de saluër leur Prince en semblable occasion. Ce fait, ont dit en ces termes : Pardonnez nous, MESSIEURS, si faisant reflexion sur les dernieres paroles, nous vous supliens d'y remarquer la bonté de la Reine, qui ne desire de la Compagnie ni serment de fidellité, ni qu'on lui demande la confirmation de nos Offices, ainsi qu'on obligea Monsieur le Premier Président Lizet de la requerir en l'année 1547. duquel exemple on s'étoit voulu prévaloir, pour diminuër l'autorité de la Compagnie, laquelle, à nôtre sens, est obligée de reconnoître & se souvenir de la gratitude & bienveillance de la Reine. Et s'étant lesdits Gens du Roi retirez, ladite Cour, toutes les Chambres assemblées, ayant déliberé, a arrêté,

té, Que la Cour par Députez ira ce jourd'hui à trois heures de relevée saluër ledit Seigneur Roi, & ladite Dame Reine Régente: Feront lesdits Députez soûmissions & protestations de service pour toute la Compagnie audit Seigneur Roi, & à ladite Dame Reine, chacun séparément: Et sera ladite Dame Reine Régente très-humblement supliée de la part de ladite Cour d'amener le Roi en son Parlement, y tenir son lit de Justice. A cette fin s'assembleront mesdits sieurs les Députez à deux heures en la Grand' Chambre, & iront en leurs carrosses avec leurs robes & chapeaux au Louvre.

Seance du Roi Loüis XIV. tenant son lit de Justice en son Parlement.

Du Lundi 18. Mai 1643.

Aux hauts siéges à main droite.

Proche le Roi, une place entre deux,

La Reine,

Ensuite,

Le Duc d'Orleans oncle du Roi.

Le Prince de Condé premier Prince du sang.

Le Prince de Conti fils dudit Seigneur Prince de Condé.

Le Duc de Vendôme.

Le Duc d'Usez.

Le Duc de Vantadour.

Le Duc de Sulli.

Le Duc de Lesdiguieres.

Le Duc de la Rochefoucault.

Le Duc de la Force.

Les Maréchaux de France.

Le Maréchal de Vitri.

Le Maréchal d'Estrées.

Le Maréchal de Bassompierre.

Le Maréchal de Chastillon.

LE ROI LOUIS XIV. du nom seant en son lit de Justice.

A ses pieds le Duc de Chevreuse Grand Chambellan.

Plus bas assis sur le degré par lequel on descend dans le Parquet, le Prevôt de Paris.

Devant le Roi au dedans du Parquet étoient à genoux, & nuës têtes, les Huissiers de la Chambre portans une masse d'argent doré.

En la chaire qui est aux pieds du Roi, où le Greffier en chef est lors que l'on tient l'Audience, couverte du tapis du siége Royal, étoit Monsieur Seguier Chancelier, vêtu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisy, ayant le Cordon bleu, comme Garde des seaux de l'Ordre du saint Esprit.

Sur le banc où sont les Gens du Roi durant l'Audience, Messieurs les Presidens;

Aux hauts siéges à gauche.

L'Evêque de Beauvais, Comte & Pair de France.

Sur les sieges des Barreaux, les Presidens & Conseillers des Enquêtes & Requêtes du Palais.

A côté dans le Parquet au Bureau où

où se fait la lecture des Edits & Déclarations du Roi: au devant un Bureau semé de fleurs de lis, le Greffier en chef revêtu de son épitoge & manteau fourré avec moi principal Commis.

Molé Premier,
Potier,
De Metme,
Le Bailleul,
De Nesmond,
De Bellievre,
De Longueil.

Sur une autre forme les Secretaires d'Estat;
Phelipeaux,
De Guenegaud,
& Le Tellier.

Sur les siéges du premier barreau d'auprès de la lanterne de la chemiſée,
Maîtres Omer Talon Avocat du Roi,
Miliand Procureur Général,
Briquet Avocat du Roi.

Le Maréchal de Guiche.
L'Archevêque de Paris sur le banc des Conseillers de la Grand' Chambre:
L'Evêque de Senlis.
Sur un autre banc,
La Princesse de Condé:
La Duchesse de Longueville.
La Damoiselle de Vendôme, avec voiles de grand deüil.
Bouthillier Sur-Intendant des Finances: Conseillers d'Estat, & Maîtres des Requestres en robes de satin, sur un banc dans le Parquet.

CE jour là Cour, toutes les Chambres assemblées en robes & chaperons d'écarlate, Messieurs les Presidens revêtus de leurs manteaux, & tenans leur mortier, attendoient la venuë du Roi selon son ordre, les Capitaines des Gardes saisis des huis du Parlement sur les huit heures du matin: ayant eu avis de l'arrivée de Monsieur le Duc d'Orleans, a député pour aller au devant de lui Messieurs les Presidens de Bellievre & de Longueil, & Maîtres Nicolas Chevalier, Gui de Thelis, & Jean Scaron Conseillers en icelle, & l'ont été re-

cevoir à moitié de la Grand' Sale du Palais, & ſont rentrez avec ledit ſieur Duc d'Orleans : & peu aprés ſur les huit heures & demie, ladite Cour ayant ſçû que Monſieur le Chancelier aprochoit, a député Maîtres Pierre Bruxelles & Nicolas Thuder auſſi Conſeillers en icelle, pour l'aller recevoir au Parquet des Huiſſiers ; leſquels rentrez avec lui, l'ont conduit juſques au lieu où il a pris ſa place au deſſus de Monſieur le Premier Preſident ; ledit ſieur Chancelier ſuivi de pluſieurs Conſeillers d'Eſtat, & Maîtres des Requêtes : & ſur les neuf heures & demie étant venu un Exempt vers ladite Cour l'avertir de l'arrivée du Roi & de la Reine ſa mere à la S. Chapelle, a député pour aller les ſaluër & recevoir, Meſſieurs les Preſidens Potier, de Meſme, le Bailleul & de Neſmond, Maîtres Jules Savarre, Samuël de la Nauve, Nicolas Chevalier, Gui de Thelis, Jean Scaron & Michel Champron Conſeillers en icelle, qui l'ont conduit marchans devant lui, ſçavoir, les ſieurs Preſidens Potier & de Meſme, & les autres Preſidens & Conſeillers enſuite dudit Seigneur Roi, qui étoit vêtu d'une robe violette, & porté par les Duc de Chevreuſe Grand Chambellan, & Comte de Charoſt Capitaine de ſes Gardes, en ſon lit

de

de Juſtice, & ladite Dame Reine enſuite proche dudit Seigneur Roi, à main droite ; où étant ledit Seigneur Roi, & ladite Dame Reine ſa mere placée,

Ledit Seigneur Roi a dit, Qu'il étoit venu pour témoigner au Parlement ſa bonne volonté, que Monſieur le Chancelier dira le reſte.

Ladite Dame Reine a dit : MESSIEURS, La mort du défunt Roi Monſeigeur, quoi qu'elle ne m'ait pas ſurpriſe à cauſe de la longueur de ſa maladie, m'a néanmoins tellement ſurchargé de douleur, que juſques à preſent je me ſuis trouvée incapable de conſolation & de conſeil ; quoi que les affaires du Royaume deſirent un ſoin continuel, pour ſatisfaire au dedans & pourvoir au dehors, mon affliction a été ſi grande, qu'elle m'a ôté toutes ſortes de penſée de ce que j'avois à faire, juſques à ce qu'au dernier jour vos Députez ayant ſalué le Roi Monſieur mon fils, & fait les proteſtations de leur fidellité & obéïſſance, ils le ſuplierent de venir tenir ſon lit de Juſtice, & prendre la place de ſes ancêtres, laquelle il conſidére comme une des marques de la Royauté. Ce que j'ai voulu faire ce jourd'hui, pour témoigner à cette Compagnie, qu'en toutes ſortes d'occaſions je ſerai bien-aiſe de me ſer-

ſervir de vos conſeils, que je vous prie de donner au Roi Monſieur mon fils, & à moi, tels que vous jugerez en vos conſciences pour le bien de l'Eſtat.

A l'inſtant le Duc d'Orleans oncle du Roi prenant la parole, & l'addreſſant à la Reine, lui a témoigné la ſatisfaction que tout le Royaume devoit avoir de ſon procédé: que dès Samedi dernier en la preſence des Députez du Parlement il s'étoit expliqué, & avoit dit que l'honneur tout entier étoit dû non ſeulement à ſa condition de mere du Roi, mais auſſi à ſon mérite & à ſa vertu; & que la Régence lui ayant été déferée par la volonté du défunt Roi, & par le conſentement de tous les Grands du Royaume, & depuis vérifiée en cette Cour, en la preſence de lui qui parle; il ne deſiroit autre part dans les affaires que celle qu'il lui plairoit lui donner, & ne pretendoit aucun avantage de toutes les choſes particulieres contenuës en cette Déclaration.

Le Prince de Condé premier Prince du ſang, a aprouvé la généroſité du Duc d'Orleans oncle du Roi, qu'il a témoigné être non ſeulement utile, mais néceſſaire pour le bien & gouvernement de l'Eſtat, dans lequel les affaires ne ſuccédent jamais lors que l'autorité eſt partagée: déclarant qu'il eſt de mê-

même ſentiment, ainſi qu'il l'avoit fait entendre aux Députez du Parlement, lors qu'ils ſaluërent le Roi au dernier jour dans le Louvre.

Après quoi ledit ſieur Chancelier ſe leva de ſa place, & ayant monté vers ledit Seigneur Roi, & mis le genoüil en terre, pour recevoir le commandement de parler, retourna en ſa place; & adreſſant ſa voix à la Compagnie, il dit: MESSIEURS, Si la plus grande marque de la colere de Dieu contre un peuple, eſt de lui donner un mauvais Prince; celle-là ſans doute n'eſt pas guere moindre, de lui en ôter un extrêmement bon. Quand je ſonge à la perte que la France vient de faire, & cet accident funeſte qui lui a ravi ſon Prince, cette penſée remplit avec raiſon mon eſprit d'étonnement, & mon cœur d'une douleur ſans meſure. Ce Prince qui faiſoit trembler il y a huit jours toute l'Europe ſous ſa puiſſance, qui ſoûtenoit la grandeur de cette Monarchie avec tant de gloire, n'eſt plus: Ce preux & invincible Monarque, qui a été tant aimé de Dieu, qui l'a rendu la merveille des Rois, l'inſtrument de ſes graces pour la France, a été enlevé par la mort, & par cette même main qui le faiſoit régner ſi glorieuſement, & en un temps auquel il ſembloit être ſi néceſ-

ceſſaire à l'Eſtat, au moment qu'il étoit prêt de donner la perfection à ce grand ouvrage de la Paix, & de faire joüir ſes peuples des fruits de tous ſes travaux. Il y auroit grand ſujet de penſer que nos fautes l'ont ravi; ſi l'on ne pouvoit encore plus juſtement croire, que Dieu n'a pas voulu laiſſer plus long temps ce Prince ſi religieux ſur la terre, & qu'il l'a voulu tirer dans le Ciel, pour récompenſer ſa piété par un échange avantageux d'une couronne temporelle à celle de l'immortalité. Mais ſi Dieu nous a voulu abatre d'une main, & plonger dans des excès de douleur; il nous a relevé de l'autre, en nous donnant en la place du feu Roi, un Prince qui ſera digne ſucceſſeur de la Couronne & de la gloire de ſon pere.

Il ſera élevé ſous le ſoin de cette grande Princeſſe ſa mere, qui ſçaura bien cultiver les ſemences des vertus que la nature a miſes en lui; elle formera ſon enfance, & le cours de ſa jeuneſſe par de ſi beaux enſeignemens, que chacun connoîtra qu'aux Princes bien nourris & bien inſtituez la vertu n'eſt point attachée aux années. La Reine aporte tant de grandes qualitez, & de ſi eminentes vertus au gouvernement qu'elle prend du Roi ſon fils & du Royaume, qu'elle rendra le jugement du Roi défunt glo-

glorieux, & les effets qui en naîtront, ſeconderont, ou plûtôt ſurmonteront l'attente publique. Sa piété ſinguliere attirera ſur l'Eſtat les bénédictions du Ciel, Dieu fortifiera ſon cœur, l'aſſiſtera de ſon eſprit, benira ſes deſſeins en la conduite du Royaume, & parmi l'amertume de ſes larmes lui donnera cette conſolation de voir renaître le défunt Roi en la perſonne du Roi ſon fils. Elle le verra croître heureuſement & ſaintement ſous ſes ſages inſtructions ; & ſon régne qui commencera par l'innocence de ſon aage, ſera un régne de Piété, de Juſtice & de Paix. Nous avons donc tout ſujet de deſirer que cette grande Princeſſe prenne la Régence en main pour la conduite & gouvernement de cette Monarchie : mais avec cette puiſſance & liberté entiere, ſagement propoſée par Monſieur Oncle du Roi, qui eſt ſecondé de l'avis de Monſieur le Prince de Condé premier Prince du Sang.

L'autorité de cette vertueuſe & ſage Princeſſe ne ſçauroit être trop grande, puiſqu'elle ſe trouve entre les mains de la Vertu même ; c'eſt le bonheur des Monarchies, que ceux qui les commandent ſoient tous libres quand ils ſont tous bien-faiſans. Sa ſage & genereuſe conduite fera voir qu'elle eſt digne Epouſe de ce grand Prince que nous

avons

avons perdu, Mere du Roi, & Régente de la premiere Monarchie de l'Europe.

Et après ces paroles se tournant vers les Gens du Roi, & les excitant de parler; Maître Omer Talon Avocat dudit Seigneur, a dit; SIRE, Vôtre Majesté seante la premiere fois en son lit de Justice, assistée de la Reine sa mere, de Monsieur le Duc d'Orleans son oncle, de Messieurs les Princes de son sang, & de tous les grands Officiers de la Couronne, prenant possession publique du trône de ses ancêtres, fait connoître à tous les peuples, que la sagesse & bonne conduite des Princes, que l'Ecriture apelle le lien & la ceinture de la Royauté, ne consiste pas seulement dans une puissance absoluë, & une autorité souveraine, avec laquelle l'on les conseille de se faire craindre & obéïr; mais dans une lumiere & majesté qui les environne, que Dieu leur communique, capable de produire du respect & de l'amour dans l'ame de leurs sujets; imprimant une particuliere grace & veneration dans toutes leurs actions; c'est une onction secrete, un caractere qui les distingue du reste des hommes, qui charme nos esprits, & flate nos affections. Car bien que la providence du Ciel n'ait point de differences ni de degrez dans elle-même, étant

in-

infinie & ſans meſure ; elle paroît pourtant inégale dans ſes effets, plus grande à l'endroit des Rois, qu'elle n'eſt dans l'eſprit des particuliers. Que ſi la penſée de Syneſius eſt raiſonnable, que nous pouvons comparer le ſoin que Dieu prend des Royaumes, au mouvement extérieur qui eſt produit dans une roue, qui tourne auſſi long tems que dure la violence de l'action qu'elle a reçûë, mais a beſoin d'une nouvelle agitation pour commencer un nouveau travail : les Princes ſouverains qui ſont établis ſur la terre pour le gouvernement des peuples, reçoivent tout à coup de la main de Dieu les lumieres & les connoiſſances neceſſaires pour la conduite de leurs Eſtats, leſquelles s'éteignent par le décès de celui auquel elles ſont communiquées. Ainſi le Genie de la France s'eſt retiré avec nôtre Prince ; & après avoir été aſſis trente-trois années ſur le trône des Fleurs de lis, auſſi long tems que David régna ſur tout Iſraël, ſa juſtice, ſa piété & ſa bonne fortune nous ont abandonné au même moment qu'elles nous avoient été données, ſemblable à Auguſte qui mourut le même jour qu'il avoit été apellé à l'Empire. Et nous ſerions mal-heureux dans une deſolation & une juſte crainte de toute ſorte de fâcheux événemens, ſi nous

nous n'étions assûrez que l'Ange Protecteur du Royaume obtiendra de la bonté divine une nouvelle influence, une vertu particuliere, une assistance favorable pour fortifier avec l'âge le cœur de vôtre Majesté, lui donnant des inclinations genereuses, & des mouvemens de justice dans son tems pour la conservation de ses peuples, & quant & quant inspirer les conseils & les résolutions nécessaires à la Reine vôtre mere, ajoûter à sa vertu, & aux inclinations naturelles qu'elle a toûjours eu de bien faire à tout le monde, l'esprit de gouvernement pour essuyer ses larmes, & dans l'excès de sa douleur s'appliquer aux soins des affaires, & au soulagement du pauvre peuple, qui sont les exercices véritables de la piété dont elle a toûjours fait profession. Ce sont, SIRE, les souhaits de tous les Ordres de vôtre Royaume, lesquels prosternez devant le siége de vôtre Majesté, qui nous represente le trône du Dieu vivant, la suplient de considérer que l'honneur & le respect qu'ils lui rendent comme à une Divinité visible, n'est pas seulement le témoignage de leur obéïssance, mais la marque de la dignité Royale, qui est à dire en effect la maniere dont elle se doit conduire à l'endroit de ses sujets, qui reclament sa protection. Les personnes

des

des Souverains ſont ſacrées, dautant qu'elles conſervent leurs peuples & leurs Eſtats. Toutes les penſées des Dieux & des Rois ſont de bien faire. Et quoi que la grandeur de la Divinité ſoit d'être auteur de la Nature, & que ſa puiſſance paroiſſe dans l'ouvrage admirable de ſes mains ſa bonté n'eſt pas moins grande dans l'œconomie & la conſervation de l'Univers, lors que rempliſſant toutes choſes par ſa propre vertu, il ſatisfait à toutes les neceſſitez des particuliers. Nous ſouhaitons, SIRE, à vôtre Majeſté avec la Couronne de ſes ancêtres l'heritage de leurs vertus; la clemence & la debonnaireté du Roi Henri le Grand vôtre ayeul, la piété, la juſtice, & la religion du défunt Roi vôtre pere; que vos armes ſoient victorieuſes & invincibles: mais outre ces titres magnifiques, les qualitez d'Auguſte & de Conquerant. Soyez, SIRE, dans vos jeunes années le Pere de vos peuples, qu'ils trouvent quelque ſoulagement dans l'extrémité de leurs miſeres, & donnant à la France ce qui vaut mieux que des victoires, puiſſiez-vous être le Prince de la Paix. Au milieu de ces vœux & de ces eſperances recevez, SIRE, s'il vous plaît, toutes les benedictions du Ciel, & les acclamations publiques de la terre. Que nos jours ſoient diminuez pour

augmenter vos années, & que tout le bonheur du Royaume s'assemble sur la tête de vôtre Majesté. Quant à nous, SIRE, qui comme vos Gens & plus particuliers Officiers, n'avons ni pensées, ni paroles qui ne soient toutes Royales, & qui n'aboutissent au service de vôtre Majesté, nous la suplions les genoux en terre, & les mains jointes, d'aimer son Parlement, dans lequel réside le dépôt sacré de la justice, l'image de la fidelité & de l'obéïssance la plus parfaite, & de vouloir considérer que Dieu se dispense rarement des ordres ordinaires de la nature, bien qu'il en soit l'auteur. Il est vrai que les Prophêtes & les premiers hommes justes ont opéré quelquefois des merveilles pour la punition des crimes, pour confondre l'infidelité; mais il ne se trouvera point que le Fils de Dieu ait jamais fait de miracles que pour l'utilité publique ou particuliere des hommes, ausquels il a révelé sa gloire, & manifesté sa puissance. Ainsi les Souverains qui doivent à Dieu ce que nous devons à leurs personnes, le conte de nos actions, sont obligez d'être infiniment retenus dans toutes sortes de nouveautez contraires aux loix anciennes & ordinaires de l'Estat, qui sont les fondemens de la Monarchie; leur réputation y est engagée dans l'esprit de leurs peu-

peuples, & l'eſtime des étrangers. Permettez-nous, SIRE, d'adreſſer dans ce moment nôtre voix à la Reine vôtre mere, & de lui faire la même ſuplication de vouloir inſinuër ces penſées à vôtre Majeſté dans vos plus jeunes années, & l'élever dans ces inclinations de bonté pour les peuples; nous l'en conjurons au nom de tous les Ordres du Royaume, par les ſentimens de ſa piété, par le titre auguſte de Régente, duquel elle prend aujourd'hui poſſeſſion toute libre pour le bien de l'Eſtat, pour maintenir par autorité l'union dans le Royaume, effacer toute ſorte de jalouſie, de factions & de partis, qui naiſſent facilement quand la puiſſance eſt diviſée. Nous ſçavons bien que le Conſeil, qui eſt la ſource de la ſageſſe, eſt auſſi l'ame & le nerf du Gouvernement, & que dans la minorité de nos Rois, les Princes du ſang, & les grands Officiers de la Couronne ſont conſeils nez de la Régence; avec cette difference pourtant, que les uns y ſont apellez par naiſſance, & les autres par élection: mais le Conſeil doit être libre, agiſſant par perſuaſion, & non pas par néceſſité, puiſque ſelon les maximes de la meilleure Politique, le jugement de ceux qui commandent doit être l'arbitre de l'eſprit & des penſées de ceux qu'ils conſultent.

Toutes les précautions contraires à cette liberté, les clauſes dérogeantes aux principes & à l'unité de la Monarchie, nuiſent non ſeulement au ſecret des affaires, & retardent la promptitude de l'exécution, mais peuvent être des occaſions de diviſion, & des empêchemens de bien faire. Pour cela nous honorons la généroſité & la prévoyance de nos Princes, & les remercions au nom de l'Eſtat, de la bonté qu'ils ont euë, de renoncer à toutes les cauſes de la derniere Déclaration, que la néceſſité du temps avoit établies, que nous avons conſenties avec douleur, & que l'obéïſſance ſeule du Parlement avoit vérifiées. Mais ce qui ſera fait aujourd'hui conſervera au Roi ſon autorité toute entiere, ſans dépendance, ni participation quelconque, à la Reine ſon pouvoir légitime. Cette confiance publique l'obligera de redoubler ſes ſoins, pour ſatisfaire aux eſpérances que toute la France a conçûës de ſon gouvernement, qui comblera Monſieur le Duc d'Orleans oncle de ſa Majeſté, & Monſieur le Prince de Condé premier Prince du ſang, de toutes ſortes de benedictions d'avoir préferé le ſalut de l'Eſtat aux conſidérations & avantages particuliers, que cette Déclaration leur donnoit en aparence. Ainſi faiſant reflexion ſur ce ſilence public, que

que nos paroles ne meritent pas, mais la matiere laquelle nous traitons; nous requerons pour le Roi, Que la Reine mere du Roi ſoit déclarée Régente dans le Royaume, conformément à la volonté du Roi défunt, pour avoir le ſoin & l'éducation de la perſonne de ſa Majeſté, & l'adminiſtration entiere des affaires pendant ſa minorité : Que le Duc d'Orleans ſon oncle ſoit Lieutenant Général dans toutes les Provinces du Royaume ſous l'autorité de la Reine, & Chef des Conſeils ſous la même autorité ; & en ſon abſence le Prince de Condé premier Prince du ſang : demeurant au pouvoir de la Reine de faire choix de telles perſonnes que bon lui ſemblera, pour déliberer auſdits Conſeils ſur les affaires qui leur ſeront propoſées, ſans être obligée de ſuivre la pluralité des voix.

Après quoi ledit ſieur Chancelier eſt remonté vers ledit Seigneur Roi, & a mis le genoüil en terre pour prendre ſon avis par la bouche de ladite Dame Reine, qui s'eſt excuſée de dire ſon ſentiment, n'en ayant point d'autre que la réſolution qui ſeroit priſe par la Compagnie. De ſorte que ledit ſieur Chancelier étant retourné en ſa place ordinaire, & demandé les avis : le Duc d'Orleans oncle du Roi a dit, Que les

clauſes inſérées dans la derniere Déclaration lui avoient toûjours ſemblé extraordinaires & ſans exemple, & auſquelles il n'avoit ſouſcrit que par obéïſſance, & pour ne point contredire la volonté du défunt Roi; qu'il eſtimoit qu'elles ne devroient point être tirées à conſéquence; & comme en ſon particulier il s'en étoit départi pour le bien de l'Eſtat, à preſent il étoit d'avis que l'autorité demeurât toute entiere à la Reine, conformément aux concluſions des Gens du Roi. Ce qui a été ſuivi par le Prince de Condé premier Prince du ſang, ajoûtant à ſon avis, que les merites & les vertus de la Reine ne pouvans être diſſimulez, l'on doit attendre de ſon gouvernement toute ſorte de bonne conduite, & par conſéquent de bon-heur dans le Royaume, déclarant qu'il eſt de l'avis des concluſions. Le Prince de Conti Prince du ſang a été de même avis, & enſuite l'Evêque de Beauvais Pair de France: & les autres Princes, Ducs & Pairs, & Maréchaux de France ayant été de même avis, Monſieur le Chancelier ayant demandé les opinions à tous Meſſieurs du Parlement, & aucuns de Meſſieurs du Conſeil, qui peuvent avoir voix déliberative en telles occaſions, enſuite à Meſſieurs les Preſidens, leſquels ont tous été de même avis,

Après

Après lesquels avis ledit sieur Chancelier a remonté vers ledit seigneur Roi, auquel ayant fait la révérence & pris la permission de prononcer suivant les avis, il est retourné en sa place, & a prononcé l'Arrêt qui ensuit :

LE ROI *seant en son Lit de justice en la presence & par l'avis du Duc d'Orleans son oncle, de son cousin le Prince de Condé, du Prince de Conti aussi Prince du Sang, & autres Princes, Prélats, Pairs & Officiers de la Couronne, cüi, & ce requerant son Procureur Général, a déclaré & déclare la Reine sa mere Régente en France conformément à la volonté du défunt Roi son très-honoré seigneur & pere, pour avoir le soin de l'éducation & nourriture de sa personne, & l'administration absoluë, pleine & entiere des affaires de son Royaume pendant sa minorité. Veut & entend ladite Majesté, que le Duc d'Orleans son oncle soit Lieutenant Général en toutes les Provinces dudit Royaume sous l'autorité de ladite Dame, & que sous la même autorité sondit oncle soit Chef de ses Conseils ; en son absence son cousin le Prince de Condé : demeurant au pouvoir de ladite Dame de faire choix de personnes de probité & expérience en tel nombre qu'elle jugera à propos, pour déliberer*

audits Conſeils, & donner leur avis ſur les affaires qui ſeront propoſées, ſans que néanmoins elle ſoit obligée de ſuivre la pluralité des voix, ſi bon ne lui ſemble. Ordonne ſadite Majeſté, que le preſent Arrêt ſera lû, publié & regiſtré en tous les Bailliages, Sénéchauſſées, & aux Siéges Royaux de ce reſſort, & en toutes les autres Cours de Parlemens, & païs de ſa Souveraineté. Signé, GUYET.

Autre relation de ce qui ſe paſſa en la Seance du Roi Loüis XIV. tenant ſon lit de Juſtice en ſon Parlement, le 18. Mai 1643.

LE Lundi 18. Mai le Roi Loüis XIV. eſt venu en ſon Parlement, accompagné de la Reine Anne d'Auſtriche ſa mere, Monſieur le Duc d'Orleans ſon oncle, Monſieur le Prince de Condé, Monſieur le Prince de Conti, Meſſieurs les Ducs & Pairs de Vendôme, de Vantadour, de Luynes, d'Eſdiguieres, de S. Simon, de Sulli, & de la Force, & de Meſſieurs les Maréchaux de Châtillon, de Vitri, Baſſompierre & d'Eſtrées, qui ſeoient à la main droite du Roi: Et à ſa gauche étoit Monſieur de Beauvais, comme Comte & Pair clerc. Et aux bas ſiéges

ges étoient Meſſieurs les Preſidens, & Conſeillers de la Cour. Outre il y avoit quatre bancs couverts de tapis avec fleurs de lis, où étoient Meſſieurs du Conſeil, & Maîtres des Requêtes, qui avoient aſſiſté Monſieur le Chancelier ; & un banc particulier, où étoient mes Dames la Princeſſe de Condé, & la Ducheſſe de Longueville, avec Madamoiſelle de Vendôme.

Chacun étant en ſa place, la Reine a dit : Qu'elle avoit amené le Roi en ſon Parlement, pour dire, que bien que le feu Roi ſon pere l'eût déclaré Régente de ſa perſonne & de ſon Royaume pendant ſa minorité, & lui eût donné des Miniſtres qu'elle ne pourroit deſtituer, & ſans leſquels elle ne pourroit diſpoſer des affaires importantes de ſon Eſtat : Néanmoins, parce que cette Déclaration étoit contraire aux loix fondamentales du Royaume, & qu'elle bornoit le pouvoir abſolu qu'elle devoit avoir en qualité de Régente, elle entendoit avoir une autorité libre & abſoluë ; & pour cet effet avoit fait aſſembler la Compagnie. La Reine.

Après quoi Monſieur le Chancelier a dit : Qu'on ne pouvoit qu'avec des larmes de ſang, ſonger à la perte que la France avoit faite par le décès du feu Roi, qui avoit régné ſur nous trente-trois ans entiers, qui avoit Le Chancelier.

avoit terraſſé l'hereſie, & porté ſon nom, & la gloire de la France, au delà de ſes limites ordinaires, ſecourant puiſſamment ſes voiſins, & alliez : Qu'avant ſon décès il avoit penſé à donner la Paix à ſes ſujets pour le comble de ſes félicitez ; mais que la mort avoit prévenu ſes ſaintes réſolutions ; & que néanmoins ſe voyant à la fin de ſa vie, il auroit voulu pourvoir à la conſervation de ſon Eſtat, par la Déclaration derniere qu'il avoit envoyée à ſon Parlement, établiſſant la Reine ſon épouſe pour Régente pendant la minorité de ſon fils : Mais que la Reine ſe trouvant interreſſée par les clauſes qui y étoient inſérées, & qui bornoient ſon pouvoir, elle avoit voulu aſſembler cette grande Compagnie, pour en avoir ſon avis, & lui faire connoître, que le droit de la nature lui ayant donné cet honneur que d'être Régente du Roi ſon fils, & de ſon Royaume pendant ſa minorité, elle la devoit avoir toute entiere, libre & légitime, ſans la diviſer & partager avec perſonne : Que néanmoins le Roi trouvoit bon que Monſieur le Duc d'Orleans fût Chef de ſon Conſeil, & ſon Lieutenant Général en toutes ſes Provinces, & Gouvernemens, & en ſon abſence Monſieur le Prince de Condé.

Après

Après Monſieur le Chancelier Monſieur Talon premier Avocat du Roi a dit, Que la Compagnie recevoit un grand honneur, de ce que ſa Majeſté dès l'entrée de ſon regne avoit voulu viſiter ſon Parlement, & ſeoir en ſon lit de Juſtice : Que tous ſes ſujets avec ſa Majeſté pleuroient, & regrettoient la grande perte qu'ils avoient faite en la mort du feu Roi ſon pere de très-heureuſe mémoire, qui avoit comblé la France de tant de félicitez, & regné trente-trois ans ſur ſes ſujets, comme le Roi David ſur le peuple d'Iſraël ; & qu'il étoit décedé le même jour qu'il étoit entré en ſon Royaume, comme avoit fait l'Empereur Auguſte : & qu'encore que Dieu par ſa providence donnât des faveurs, & des aſſiſtances particulieres à tous les hommes, il en donnoit de plus puiſſantes aux Rois pour le gouvernement de leur Royaume. C'eſt ce que demandoit David par ces mots, *ſpiritu principali confirma me.* Que Dieu nous ayant ôté ce grand Prince, nous avoit donné pour conſolation ſon fils ſous la Régence de la Reine ſa mere, la bonté & la piété de laquelle étoit connuë de tout le monde : Que, comme diſoit ce grand Evêque Syneſius, toutes choſes ſe tournoient comme une rouë, & après une certaine révolution revenoient à leur

L'Avocat Général.

leur période, & à leur commencement : Et ainſi que ce grand Prince, après avoir régné ſi long temps & ſi heureuſement, avoit laiſſé ſon Royaume dans la jeuneſſe de ſon fils, & comme à un renouvellement, où il prendra de nouvelles forces par la ſage & heureuſe conduite de la Reine ; laquelle ayant la Régence de ſon fils par le droit de la nature, & par le choix qu'en avoit fait le Roi défunt ſon mari, il étoit à propos qu'elle eût la liberté de choiſir tel Conſeil, & tels Miniſtres qu'il lui plairoit, ſans être aſtrainte à ceux qui étoient dénommez en la Déclaration du feu Roi ; leſdits Miniſtres devans être plûtôt par ſon élection, que par néceſſité, vû l'autorité Royale & Monarchique, qui n'a pû être partagée : Et que ce qu'il avoit requis par la derniere Déclaration, & ce qui avoit été ordonné par le Parlement, n'avoit été que par l'obéïſſance que la Cour devoit au feu Roi. Puis ſe tournant vers la Reine, a ſuplié ſa Majeſté de trouver bon qu'il lui adreſſât ſa voix, & la priât très-humblement de nourrir & élever ſa Majeſté dans l'obſervation des loix fondamentales de ce Royaume, dans le rétabliſſement de l'autorité que devoit avoir cette Compagnie, anéantie, & comme diſſipée depuis quelques années ; Que c'étoit elle

elle qui maintenoit la dignité Royale, & la conservoit dans ses prérogatives ; Que comme ses Gens ils n'auroient jamais que des paroles toutes Royales pour l'honneur & avancement de cette Couronne, & pour sa défense contre toutes les entrepriſes qui se pourroient faire contre elle ; Qu'ils requeroient qu'il plût au Roi déclarer sa mere Régente pendant sa minorité, pour regir sa personne & son Royaume franchement & librement, sans être obligée à prendre d'autre Conseil que celui qu'il lui plaira.

Cela fait, Monsieur le Chancelier sans sortir de sa place, comme on fait en la Chambre du Conseil, a demandé l'avis à Monsieur le Duc d'Orleans, qui a dit : Qu'il trouvoit bon que la Reine fut Régente absoluë, & qu'elle prît tel Conseil qu'il lui plairoit, la remerciant très-humblement de l'honneur qu'elle lui faisoit de le choisir pour Chef de son Conseil ; promettant de servir le Roi & la Reine avec toute la fidélité & affection qu'on pouvoit desirer de lui.

Le Duc d'Orleans oncle du Roi.

Monsieur le Prince a dit après, Qu'on ne pouvoit faire un choix plus digne que de la personne de la Reine, qui a tous les sentimens de la nature, & les avantages de la vertu, pour aimer le Roi, & bien regir

Le Prince de Conde.

le

le Royaume pendant sa minorité : Qu'elle a rendu tant de témoignages de sa probité & piété, pendant la vie du feu Roi, que nous devions esperer qu'elle éleveroit le Roi dans les mêmes vertus, & qu'elle auroit un soin particulier de ce Royaume : Que puisque ceux qui par leur naissance avoient droit en la Régence, s'en demettoient volontairement ; il étoit aussi raisonnable qu'il quitât le droit qu'il y avoit, puisqu'il ne l'avoit que par l'élection qu'il avoit plû au Roi de faire de sa personne avec les autres, & qu'il le quitoit du meilleur de son cœur, & étoit de l'avis des conclusions.

Ducs & Pairs, Maréchaux de France.

Après Monsieur le Chancelier a demandé tout haut l'avis à Messieurs les Ducs, & Pairs, & Maréchaux de France l'un après l'autre, qui tous ont dit, qu'ils étoient d'avis des conclusions des Gens du Roi.

Barrillon,

Ensuite il l'a demandé aux Conseillers, & entre autres à Monsieur de Barrillon, qui a dit : Qu'en verité la Déclaration cidevant enregistrée ne se pouvoit soûtenir, pour avoir donné un Conseil de necessité avec la pluralité des voix à une Reine mere du Roi, qui par droit de nature est appellée à la Régence de son fils, & de son Royaume : Que son pouvoir devoit être dans l'unité, sans le partager ou diviser avec d'autres.

tres. Aprés quoi il a dit : Qu'il ſupplioit tres-humblement leurs Majeſtez de recevoir les remontrances que ſon Parlement lui feroit ſur pluſieurs abus, & malverſations arrivées en ce Royaume depuis quelques années : & qu'il étoit d'avis en ajoûtant aux concluſions du Procureur General, de tirer la Declaration des regiſtres, comme ayant été verifiée par force, & préjudiciable au Roi & à l'Eſtat. pour être caſſée & biffée.

Monſieur le Preſident Gayant a dit auſſi : Que la Compagnie reçevoit grand honneur de voir le Roi ſeant en ſon lit de Juſtice, & la Reine ſa mere à ſes côtez ; & que le Parlement eſperoit par le moyen de leurs Majeſtez le rétabliſſement de la Juſtice en ſon ancien luſtre, & ſplendeur qui avoit été ternie & noircie les années paſſées : Que c'étoit par elle que les Rois regnoient, & que comme les ſujets leur devoient l'obeïſſance & le reſpect, auſſi leurs Majeſtez leur devoient la juſtice. Le Preſident Gayant.

Depuis Monſieur le Chancelier a demandé l'avis à Monſieur de Beauvais, & à Meſſieurs les Preſidens au mortier, qui tous ont été de l'avis de Meſſieurs les Gens du Roi. Puis il a prononcé en cette ſorte. Les Préſidens du Parlement.

LE ROY *ſeant en ſon lit de Juſtice, accompagné de la Reine ſa mere, du conſentement* L'Arrêt prononcé par le Chancelier.

ment de Monſeigneur le Duc d'Orleans, de Monſeigneur le Prince de Condé premier Prince du ſang Royal, de Monſieur le Prince de Conty, & de pluſieurs Ducs & Pairs, & grands Officiers de la Couronne : A declaré & déclare la Reine ſa mere Regente abſoluë de ſa perſonne & de ſon Royaume, pour appeller en ſon Conſeil tels qu'il lui plaira choiſir : Ordonne neanmoins que Monſieur le Duc d'Orleans demeurera Chef du Conſeil, & ſon Lieutenant General en toutes ſes Provinces : & en ſon abſence Monſieur le Prince de Condé. Ordonne que le preſent Arrêt ſera envoyé par tous les Parlemens de France, pour être lû, publié, & executé ; & auſſi par les Bailliages & Sénéchauſſées de ce Parlement, dont les Subſtituts du Procureur General certifieront la Cour dans un mois.

Seance

Seance du Roi Loüis XIV. tenant son lit de Justice en son Parlement le second jour d'Octobre 1651. pour la déclaration de sa Majorité.

Extrait des Regiſtres du Parlement du Jeudi 7. Septembre 1651.

Aux hauts ſiéges à main droite.

Proche le Roi, une place entre deux,

La Reine mere du Roi,

Monſieur le Duc d'Anjou frere du Roi.

Enſuite le Duc d'Orleans oncle du Roi.

Le Prince de Conti.

Le Duc de Mercœur.

Le Duc d'Uſez.

Le Duc de Beaufort.

Le Duc de Luines.

Le Duc de Briſſac.

Le Duc de la Valette.

Le Duc de la Rochefoucaut.

LE ROI LOUIS XIV. du nom ſeant en ſon lit de Juſtice.

A ſes pieds le Duc de Joyeuſe Grand Chambellan.

A côté le Comte d'Harcourt portant l'épée Roïale.

Plus bas aſſis ſur le degré par lequel on deſcend dans le Parquet, le ſieur de S. Briſſon Prevôt de Paris.

Devant le Roi au dedans du Parquet étoient à genoux & nuës têtes, les Huiſſiers de la Chambre portans une maſſe d'argent doré.

En la chaiſe qui eſt aux pieds du Roi, où le Greffier

Aux hauts ſiéges à gauche les Pairs Eccleſiaſtiques:

L'Archevêque de Reims:

L'Evêque de Beauvais:

L'Evêque de Châlons:

Et l'Evêque de Noyon

Sur les ſieges du Parquet & Barreaux de ce côté:

Conſeillers de la Grand' Chambre, Preſidens & Conſeillers des Enquêtes & Requêtes.

En la lanterne de ce côté, le Nonce du Pape:

Les Ambaſſadeurs de Portugal, Veniſe, Malthe, & Hollande:

Et pluſieurs autres perſonnes de

condition.

A côté dans le Parquet au Bureau où l'on fait la lecture des Edits du Roi : au devant un Bureau semé de fleurs de lis,

Moi premier & principal Commis au Greffe, & Secretaire du Roi & de la Cour.

Les trois autres Notaires de ladite Cour, & le premier Huissier à l'entrée du Parquet.

Sur un autre banc aussi dans le Parquet, les Conseillers d'Estat, & Maîtres des Requêtes, qui ont accompagné Monsieur le Chancelier, en robes de satin noir :

D'Ormesson :
La Poterie :
De Morangis :
D'Haligre :
DeVerthamond :
De Choisy.

Maîtres des Requêtes.

D'Orgeval :
Thierfault :
Le Lievre :
Le Goult :
Chomel :

en chef est lorsque l'on tient l'Audience, couverte du tapis du siége Roïal, étoit Monsieur Seguier Chancelier de France, vêtu d'une robe de velours rouge cramoisy, & d'une fourane de satin de même couleur.

Au dessous étoit le Grand Maître, & Maître des cérémonies.

Sur les bancs où sont les Gens du Roi durant l'Audience,

Messieurs les Presidens :

Molé Chevalier Premier :
De Bailleul :
De Nesmond :
De Bellievre :
De Longueil :
Potier :
De Mesmes :
Le Coigneux.

Sur une autre forme proche le bureau du Greffier, les Secretaires d'Estat :

De Lomenie :
De Phelipeaux :
De Guenegaud :
Et le Bailli du Palais sur un siége particulier.

Les Maréchaux de France.

Le Marechal d'Estrées :
Le Maréchal de la Mothe :
Le Maréchal de l'Hôpital :
Le Maréchal du Plessis :
Le Maréchal de Villeroi :
Le Maréchal d'Estampes :
Le Maréchal d'Ocquincourt :
Et le Maréchal de la Milleraye, Grand Maître de l'Artillerie.

Sur les fleurs de lis dans le Parquet du côté des Ducs,

L'Archevêque de Paris :
L'Evêque de Senlis :
Et l'Evêque de Tarbes.

Monsieur Molé Conseiller d'honneur.

Maîtres des Requêtes.

Machault :
Prevôt :
Mangot :
De Laffemas.

Conseillers

Chevalier :
Ferrand :
De Brouffel :

Le

Le Nain :
Gontier :
De Refuge :
Doviat :
Meusnier :
Prevôt :
Menardeau :
Payen :
Sevin :
De Longueil :
Du Fos :
Quelain :
Machault :
Le Fèvre &c.

Sur les siéges du premier bureau auprès la lanterne de la cheminée,

Maîtres Omer Talon Avocat Général,

Fouquet Procureur Général,

Bignon Avocat Général.

Dans la lanterne proche la cheminée,

La Reine d'Angleterre :

Le Duc d'York son fils :

Le Millord Jermain.

Madamoiselle fille de Monsieur le Duc d'Orleans, & plusieurs Duchesses & Dames de condition.

Le Jai.
Sur un autre banc dans le Parquet,
La Princesse de Carignan :
La Princesse Louïse sa fille :
Et les filles de la Reine.
Sur un autre banc,
Les Gouverneurs des Provinces, & plusieurs personnes de condition, qui ont accompagné le Roi.

CE jour la Cour toutes les Chambres assemblées en robes & chaperons d'écarlate, Messieurs les Presidens revêtus de leurs manteaux, & tenans leurs mortiers, attendant la venuë du Roi suivant son mandement du cinquiéme de ce mois, pour tenir son lit de Justice, & déclarer sa Majorité ; les Capitaines des Gardes saisis des huis du Parlement ; sur les dix heures du matin ayant sçû que Monsieur le Chancelier aprochoit, a député Maîtres Charles le Prevôt, & Claude Menardeau Conseillers du Roi en icelle, pour l'aller recevoir au

Parquet des Huiſſiers : leſquels rentrez avec ledit ſieur Chancelier, l'ont conduit juſques au lieu où il a pris ſa place au-deſſus de Monſieur le Premier Preſident. Ledit ſieur Chancelier ſuivi deſdits Conſeillers d'Eſtat deſſus nommez, & Maîtres des Requêtes. Et ſur les onze heures & demie étant venu un Exempt vers ladite Cour l'avertir de la venuë du Roi, de la Reine, de Monſieur le Duc d'Anjou, de Monſieur le Duc d'Orleans, & de Meſſieurs les Ducs & Pairs qui les avoient accompagnez à la S. Chapelle, a député pour les aller recevoir & ſaluër, Meſſieurs les Preſidens le Bailleul, de Neſmond, de Bellievre & de Longueil, & Meſſieurs Chevalier, de Brouſſel, Viole, le Nain, de Champrond & le Prevôt Conſeillers, qui l'ont conduit en ſon lit de Juſtice ; leſdits ſieurs Preſidens à ſes côtez, ſuivis des Ducs & Pairs, qui ont pris leurs ſuſdites places, & d'autres Seigneurs. Ledit Seigneur Roi, & ladite Dame Reine placez, le Roi a dit : MESSIEURS, Je ſuis venu en mon Parlement, pour vous dire, que ſuivant la loi de mon Eſtat, je veux deſormais en prendre moi-même le gouvernement & l'adminiſtration : J'eſpere de la bonté de Dieu que ce ſera avec pieté & juſtice. Monſieur le Chancelier vous fera plus

plus particulierement entendre mes intentions.

Et ledit ſieur Chancelier après avoir fait la reverence au Roi, & de lui pris la parole, & remis en ſa place, a dit ****. Et ayant parachevé ſon diſcours, ladite Dame Reine a dit au Roi : VOICI la neuviéme année que par la volonté du Roi defunt mon très-honoré Seigneur j'ai pris le ſoin de vôtre éducation, & du gouvernement de vôtre Eſtat : Dieu par ſa bonté a donné benediction à mon travail, & a conſervé vôtre perſonne, qui m'eſt ſi chere & prétieuſe, & à tous vos ſujets. A preſent que la loi du Royaume vous appelle au gouvernement de cette Monarchie ; je vous remets avec grande ſatisfaction la puiſſance qui m'avoit eſté donnée pour le gouvernement. J'eſpere que Dieu vous fera la grace de vous aſſiſter de ſon eſprit de force & prudence, pour rendre voſtre regne heureux. La harangue manque dans le Regiſtre.

Et enſuite s'étant inclinée vers ledit Seigneur, il s'eſt levé & l'a embraſſée ; & s'eſtant remis en ſa place lui a dit : MADAME, je vous remercie des ſoins que vous avez pris de mon éducation, & de l'adminiſtration de mon Royaume. Je vous prie de continuër à me donner vos bons avis. Je

desire qu'après moi vous soyez le chef dans mon Conseil.

Puis Messieurs les Ducs d'Anjou & d'Orleans, & Prince de Conti sont allez vers ledit Seigneur, où lui ayant fait une profonde reverence, & après eux les Ducs, Pairs & Marêchaux de France qui étoient du même côté l'ayant salué de leurs places, aussi-tôt ledit Seigneur Roi s'est tourné de l'autre côté où étoient les Ducs & Pairs Ecclesiastiques; le premier desquels étoit le sieur d'Aumale Archevêque de Reims, qui a fait pareille reverence que lesdits Seigneurs Ducs d'Anjou & d'Orleans, & les autres de leurs places. Et ensuite Monsieur le Premier Président, & tous Messieurs les Presidens découverts, étans à genoux ainsi qu'ils ont accoûtumé, aussi-tôt les a fait relever, & ledit sieur Premier Président a dit, SIRE, ***

La harangue manque au Registre.

Après, le Roi a commandé par la bouche de Monsieur le Chancelier que les huis fussent ouverts, & au Greffier de faire lecture des Edits & Declarations aportées par le sieur Ceberet Conseiller Secretaire du Roi, & principal Secretaire de Monsieur le Chancelier. Sçavoir une Declaration dudit Seigneur Roi, donnée à Paris le 7 Septembre audit an 1651. signée, LOUIS; & sur le repli, Par le Roi, DE GUENEGAUD,

&

& ſeellée ſur double queuë du grand ſeau de cire jaune ; contre les blaſphemateurs du ſaint nom de Dieu. Plus un Edit donné à Paris audit mois de Septembre, auſſi ſigné, LOUIS, & plus bas, Par le Roi, DE GUENEGAUD, & ſeellé ſur lacs de ſoye du grand ſeau de cire verte, contre les duels & rencontres. *Item*, Une autre Declaration dudit Seigneur Roi, donnée auſſi à Paris le quatriéme dudit mois de Septembre audit an, ſignée, LOUIS, & ſur le repli, Par le Roi, la Reine Regente ſa mere preſente, DE GUENEGAUD, & ſeellée ſur ſimple queuë du grand ſeau de cire jaune ; par laquelle ledit Seigneur auroit dit & declaré ſon couſin le Prince de Condé innocent de tous les avis qui auroient été donnez audit Seigneur Roi, qu'il tramoit contre ſon ſervice des intelligences tant dedans que dehors le Royaume, avec ſes ennemis, & que ledit Seigneur Roi ne les croit pas veritables, au contraire les auroit condamnez comme faux, & artificieuſement ſupoſez : veut que tous les écrits qui ont été donnez ſur ce ſujet à ladite Cour de Parlement de Paris, & qui ont été envoyez aux autres Cours, & à ſa bonne ville de Paris, demeurent ſuprimez, & les auroit caſſez & révoquez, & annullez comme faux & ſuppoſez, ſans qu'à l'ave-

nir il en puiſſe rien être imputé à ſondit couſin le Prince de Condé : ainſi, & comme plus au long le contiennent leſdits Edit & Declaration.

Ce qu'ayant été fait, les huis ouverts, Talon pour le Procureur General du Roi a dit * * * & requis qu'il ſoit mis ſur le repli deſdits Edits & Declarations, qu'ils ont été lûs, publiez, le Roi ſeant en ſon lit de Juſtice, pour être executez aux termes d'iceux, & des Edits & Ordonnances anciennes.

La harangue manque dans le Regiſtre.

Et auſſi-tôt Monſieur le Chancelier eſt retourné vers le Roi, reçû ſa volonté, pris l'avis de la Reine, de Meſſieurs les Ducs d'Anjou, d'Orleans, du Prince de Conti; & deſcendu, pris l'avis de Meſſieurs les Preſidens; après remonté, celui des Ducs Eccleſiaſtiques, & enſuite des Ducs & Pairs, Maréchaux de France; puis redeſcendu dans le Parquet, a auſſi pris l'avis de Meſſieurs les Conſeillers d'Eſtat & de ladite Cour: & après leſquels avis pris, ledit Chancelier a remonté vers ledit Seigneur, auquel a fait la reverence, & à la Dame Reine; remis en ſa place a prononcé.

LE ROI *ſeant en ſon lit de Juſtice a ordonné & ordonne, Que ſur le repli de l'Edit*

l'Edit des Duels il ſera mis, qu'il a été lû & publié, ce requerant & conſentant le Procureur General du Roi, pour être executé ſuivant les Ordonnances : & ſur les deux Declarations, qu'elles ont été lûës, publiées & regiſtrées, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées à leurs originaux envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement lûës, publiées, regiſtrées & executées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois.

QUEL-

QUELQUES ADDITIONS aux preuves du précédent traité, qui n'ont pû être inſérées en leur ordre.

CHARLES VI. Minorité du Roi,

Sur un different ſurvenu, ſi le Roi étant jeune d'âge, & pupille, peut conferer les Benefices ſans la preſence des Seigneurs de ſon Conſeil.

Extrait des Regiſtres de Parlement, du Vendredy 19. Juillet 1381.

ENTRE Meſſire Jean des Noyers Prêtre d'une part, & Meſſire Eſtienne Durſeaul d'autre, ſur le contenu és lettres de don de Meſſire Jean, qui dit que le Roi nôtre Sire li a donné la chapeline de la Magdeleine de Colomiers en Brie, vacant lors par la mort de feu Meſſire Guill. de Champagne, & a été mis en poſſeſſion & ſaiſine, veant, preſent & ſachant Meſſire Eſtienne; & néantmoins ledit Meſſire Eſtienne y a mis empêchement, & s'eſt opoſé : conclud que ſa collation ſoit déclarée bonne & va-

valable, l'empêchement ôté, soit tenu & gardé en possession de ladite chapeline, & demande dépens. Messire Estienne dit que le Roi nôtre Sire est jeune d'âge & pupille, & pour ce a Gouverneur, & par espécial Messeigneurs les Ducs d'Anjou, & de Bourgongne ses oncles; & par l'Ordonnance faite par le Roi & Messeigneurs de son sang, le Roi ne peut conférer Bénéfices sans la presence d'aucun de nosdits Seigneurs, & consentement &c. Messire Jean replique, & dit que le Roi nôtre Sire a le gouvernement de son Royaume, & ne sçait rien de l'Ordonnance que Messire Etienne allégue &c. Apointé est que la Cour verra les lettres des parties, s'informera de l'Ordonnance, considérera les raisons des parties, & fera droit aux fins dessusdites.

Autres Arrêts donnez au Parlement, sur des differens survenus sur la Minorité du Roi. CHARLES VI, Minorité du Roi.

LE 19. Août 1384. en la cause de l'Evêque de Carcassonne le Procureur du Roi dit, que le Roi après 14. ans est censé majeur pour son sacre, pour ses hommages, & que le gouvernement soit en son nom, non pas pour aliener, ou autres choses.

Le

Le ſemblable avoir été jugé contre le Roi au Conſeil, le 2. Août 1385.

Le 7. & 18 Août 1385. ſçavoir en la cauſe de S Denys, ſi le Roi peut donner à aucun de ſes ſujets, & abdiquer de ſa Couronne la connoiſſance qu'il a contre les clercs de ports d'armes & infractions de ſauvegardes : & remonſtra le Procureur Général, que le Roi étoit mineur, & falloit attendre ſa majorité pour diſcuter de ce droit.

CHARLES VI. Minorité du Roi. 1385.

Le Procureur du Roi ne veut défendre en un procès, où il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi pour la Minorité du Roi on doit ſurſeoir une queſtion proprietaire faite contre lui. Jugé au Conſeil que non, le 28. Avril 1386.

Extrait des Regiſtres de Parlement, du Mardy 19. Decemb. 1385.

ENTRE les Religieux, Abbé & Convent de Motelif d'une part ; & le Procureur du Roi nôtre Sire d'autre part. Les Religieux requierent une enquête faite ſur reproches de témoins, baillez par leſdites parties, être reçûë, vûë & jugée.

Le

Le Procureur du Roi dit, Qu'il eſt queſtion de la Juſtice du Châtel Jean, & eſt le debat en action propriétaire, & de domaine; dit que le Roi eſt mineur d'ans : requiert que la cauſe ſoit ſurſize juſques à ce que le Roi fût âgé. Les Religieux dient, que il eſt debat ſeulement en cas poſſeſſoire; dient que depuis la mort du Roi Charles nôtre Sire, dont Dieu ait l'ame, l'enquête principale fut reçûë du conſentement des parties, ſans que le Procureur du Roi opoſât la minorité du Roi qu'il opoſe maintenant. Dient que publication de témoins a été faite; & partant apointez par faits contraires ſur les reproches, & prefixion baillée pour faire l'enquête : & par ce que dit eſt, apert que depuis la mort du Roi Charles, pere du Roi nôtre Sire qui eſt à preſent; le Procureur du Roi s'eſt opoſé à ce que dit eſt maintenant; & dient que le Procureur du Roi vient contre l'Arrêt de ladite Cour : & en vérité le Roi n'eſt point mineur, conſidéré qu'il a paſſé quatorze ans. * Ce conſidéré, mêmement la loi que fit le Roi Charles ſon pere, & alléguent à leur entretenement l'Arrêt qui fut prononcé au Parlement d'ajournement paſſé pour l'Evêque de Carcaſſonne, contre le Procureur du Roi; & concluënt que l'enquête ſoit reçûë,

no-

nobſtant ce que le Procureur du Roi propoſe au contraire ; & dient que ce que le Procureur du Roi requiert, auroit couleur ſi la cauſe étoit entiere. Le Procureur du Roi dit, que le Roi, n'eſt pas âgé, combien que quant à ſon domaine ſoit âgé, quant pour avoir ſon gouvernement nous ne voyons ; Car ſi aucun *impetrant veniam ætatis à Principe*, pour ce n'a-t-il pas puiſſance d'aliener ſon heritage. Et à ce que dient les Religieux, que depuis la mort du Roi Charles le Procureur du Roi a procedé ; répond que les parties ont procedé par cette maniere ; car ſupoſé que la cauſe entant que touche le Roi, doit ſurſeoir, toutefois cela n'empêchoit que les Religieux ne procedaſſent de leur côté : Pareillement il a voulu proceder, afin que les témoins ne mouruſſent, & ne empêchent pas la requête du Procureur du Roi, * a procedé depuis la mort du Roi Charles, encore n'étoit pas faite l'Ordonnance jurée entre Meſſieurs les Ducs de Berry & de Bourgongne, de non aliener le le domaine du Roi, & touchant l'exemple du chaſtel de Creol, que demande Monſieur le Duc de Bourbon, & de la Comté d'Ancre, * que veut demander le Comte de Tonnerre, qui ne peut faire de preſent, obſtant la derniere Ordonnance : & par avan-

venture on pourroit dire, que ce qui eſt fait depuis la mort du Roi ne vaut, *imò* qui prononceroit Arrêt que tout ne vaut rien : conclud comme deſſus, & dit qu'il peut faire ſa requête en quelque état que ſa cauſe ſoit.

Les Religieux dient, que puiſque une fois depuis la mort du Roi Charles, le Procureur du Roi a conſenti l'enquête être reçûë ſur le principal, & que l'enquête a été faite ſur les reproches, jamais le Procureur du Roi ne doit être reçû à requerir ſoit ſurſize : & n'eſt queſtion que du poſſeſſoire de la Juſtice du lieu de Malât, & d'un four, comme au cas de l'Arrêt de Carcaſſonne. Le Procureur du Roi dit, que ſe il a conſenti que l'enquête principale ſoit reçûë, ç'a été *in favorem Religionis*, & pourroit maintenant requerir que l'Arrêt ſurſeiſt à prononcer. Appointé eſt, que la Cour verra les Arrêts prononcez en cette matiere, & auſſi l'Arrêt de Carcaſſonne ; conſiderera les raiſons des parties, ordonnera ſi la cauſe ſurſeoira ou non.

Ar-

Minorité du Roi. 1551.

Arrêt de la Cour, par lequel est décidé, que le cours de la prescription n'est interrompu par la Minorité du Roi.

Lucius in Arrestis pag. 268.

„ IN computandis, circa res Principis, „ usucapionis temporibus, is prima fron- „ te videri potest, subditis suis longè dete- „ riore esse conditione. His enim tempus „ minoris ætatis subducitur; illi verò nequa- „ quam. Sed hoc tam variè, quòd ij res „ suas id ætatis nisi per tutores aut curato- „ res nequeunt administrare; ille autem „ quandocunque Regnum ei obveniat, nul- „ la ætatis habita ratione inauguratur, & „ de agnatorum sententia Remp. admini- „ strat: & semper cùm suum, tum etiam „ publicum actorem habet, in potestate cu- „ jus sit quando agat. Quæ fuit eorum pæ- „ ne omnium sententia, qui Principi Druy- „ des adversùs Nivernensium Ducem vin- „ dicanti judicarunt, ut mihi narrabat ex eis „ Fr. Briçonetus Curiæ conscriptus, quo- „ rum placitum pronuntiatum est 4. Non. 4. Mai 1551. „ Maij 1551.

Cynus a été de cet avis contre le Roi de France mineur, in l. Respublica. Cod. ex quib. causis majores. *Quel-*

Quelques remarques sur le même sujet.

EN France les minoritez ne sont pas régiées par le Droit Romain aux païs coûtumiers.

En Champagne & Beauvoisis l'homme est majeur à 15. ans pour tenir heritage, faire hommage, & toutes autres choses, fors apeller ou défendre au combat, où l'âge de 21. an est requis, à cause de la force du corps.

A Paris, Normandie, Anjou, Touraine, le Maine, &c. l'homme est majeur à 21. an, la fille à 15. ans.

Lex Ripuariorum faite par Thierry fils de Clovis I. rend les hommes capables à 15. ans d'ester en jugement: *Lex Longobardorum* à 19. ans.

La minorité a deux degrez, dont le premier quant aux mâles finit avec la tutele à l'âge de 14. ans, & le second commence avec la curatele au 14. an, pour durer jusques au 25. an.

Celui qui est sous curateur est déja comme demi majeur.

La Popeliniere livre 6. de son histoire pag. 155. 158. b. de l'éditionin fol.

Lieux tirez d'Oldrade, Bartole, & Charles du Moulin, touchant la tutele des Rois, & en quelle année elle finit.

Oldradus Consilio 52.

„ QUÆSTIO est talis, an tutela Re-
„ gis finiatur decimo-quarto anno
„ finito; & an tunc possit per se admini-
„ strare, & quòd tutela finiatur puberta-
„ te, & sic decimo-quarto anno, probatur
„ Instit; quibus tutela finit, in principio, &
„ videtur quòd finitâ tutelâ poterit admi-
„ nistrare. Nam ubi aliquis est capax alicu-
„ jus officii vel dignitatis, poterit illud ad-
„ ministrare, & etiam ad judicium deduce-
„ re sine auctoritate alicujus, per se & per
„ alium, dum tamen sit pubes, & quad il-
„ lud legitimam ætatem censetur habere.
„ Cùm ergo dignitas Regni cadit in eo, ex
„ quo fuerit pubes poterit administrare: quia
„ video quòd mulier quæ aliàs inhabilis ad
„ judicandum, tamen in casu ubi est capax
„ jurisdictionis, ut quia habet ex succession-
„ ne, judicat. Sic dicam in Rege, quòd li-
„ cèt ratione ætatis sit inhabilis, quia temen

„ hoc

„ hoc habet ex ſucceſſione, judicat, & non „ poteſt errare propter multos ſibi aſtantes, „ & propter officia in domo ſua ab antiquo „ ordinata. Imò videtur neceſſarium quòd „ ipſe aſſumat regimen, quia propter diſ- „ ſenſionem tutorum deſtructa eſt terra; „ nec diſſenſio iſta ſedari non poteſt, niſi „ ipſe regimen aſſumat, & poſſunt ei dari „ aſſiſtentes ſapientes, de quorum conſilio „ ipſe regat.

„ Sed quòd tutela non finiatur in deci- „ mo-quarto anno, ſed debeamus expecta- „ re finem vigeſimi quinti, videtur proba- „ ri in libro Legionis li. 3. c. de Orphanis. „ l. 1. & fi. & in 2. parte lib. 3. c. 15. l. 3. ubi „ dicitur quòd tutela Regis finitur in vige- „ ſimo: imò videtur quòd ante vigeſimum „ quintum non poſſit adminiſtrare. Nam „ conſtat quòd fragile eſt & infirmum hujus „ ætatis conſilium, multorum inſidiis expo- „ ſitum; & ideo eis rerum ſuarum admini- „ ſtratio committi non debet: indecorum „ enim eſſet, ut hi debeant Remp. gerere, „ qui non noverunt gubernare ſeipſos.

Bartolus ad L. Quidam. D. de Re judicata num. 13.

„ QUÆRO pone, uni Regi vel Comi-
„ ti qui transmittit jurisdictionem ad
„ hæredes, succedit pupillus, vel adultus,
„ quis exercebit jurisdictionem ? Resp. Tu-
„ tores ejus usque ad pubertatem, ad quos
„ pectat utilis administratio. l. consilio de
„ Curat. furiosi.

„ Post pubertatem verò ea quæ sunt sim-
„ plicis jurisdictionis administrat per se, qua-
„ si sit datus à sciente Principe, qui sic de-
„ dit Regnum vel Comitatum, ut transiret
„ ad heredes, ut hic : ea verò quæ sunt ad-
„ ministrationis non poterit dare, vel face-
„ re sine curatore. arg. l. Spurii. §. 1. de de-
„ cur.

Molineus ad §. 29. num. 14. *Consuetudinum Parisiensium.*

„ DICENDUM quòd tutela Regis finitur
„ pubertate, ad hoc ut non sit ei dan-
„ dus Curator, sive Regens, aut alius ad-
„ ministrator, sive venus seu plures superbo
„ vicegerentis nomine, propter effrenam
„ ambitiosorum cupiditatem. Non tamen

„ in-

„ intendo quòd pubes Princeps, ſive quæ „ ſunt juriſdictionis, ſive quæ ſunt adminiſ- „ trationis per ſe gerere debeat, ſed nomine „ ſuo gerantur conſilio quodam ariſtocrati- „ co ita temperato, ut nemo ejus conſilii „ alios ſupergredi, nedum coronam capere „ audeat. Harum rerum non deſunt exem- „ pla domeſtica. Inter hæc Edictum Caro- „ li V. quo ſtatuitur primogenitum Regis „ Francorum regni adminiſtrationem recipe- „ re debere, cùm decimum-quartum ageret „ annum : non tamen ſequitur, quin ante „ decimum-quartum annum non ſolùm li- „ ceat, de quo non dubitatur, ſed etiam „ quandoque expediat Regem coronari & „ inungi : ſicut apud nos Ludovicus IX. „ & Carolus VIII. impuberes uncti & co- „ ronati ſunt. ſed hoc ad intimidandum fa- „ ctioſos pro tempore factum eſt. Non enim „ poteſt ſubditis, nec ſtatibus Regni, nec „ Reip. jurare quam debet fidelitatem, & „ juſtitiæ integritatem quam ignorat, nec „ curat minùs quàm Rex ſcenicus.

„ Non expedit tantam poteſtatem vel ad- „ miniſtrationem in alium vel alios, velut „ proprio & prærogato jure transferri, propter „ magna inconvenientia quæ inde oriri poſ- „ ſent: quæ tamen ſuſpicio non habet locum in „ filio primogenito Regis captivi vel mente im-

„ potis, quia illum expedit regimen Regni „ ſuſcipere etiam proprio jure, cùm ſit per- „ ſona ſuſpicione carens, ſimultatibus & in- „ vidiæ cæterorum Principum & aulicorum „ minimè obnoxia, ut experientia docuit in „ Carolo V. patre Joanne captivo; nec tunc „ in illo requiritur major ætas viginti-quin- „ que annor, ſed ætas ſufficit conſilii capax, „ puta ſeptemdecim vel viginti annorum, „ nec ſubeſt periculum, cùm prudentum „ conſilio utitur.

Sacre du Roi Philippes Auguſte II. du vivant de Loüis le Jeune ſon pere.

Loüis le Jeune VII. du nom fit ſacrer ſon fils Philippes Auguſte II. du nom de ſon vivant.

1179. „ LUDOVICUS Chriſtianiſſimus Rex „ Francorum pæne ſeptuagenarius Pa- „ riſius in Palatio Dom. Mauritii Epiſcopi „ Pariſienſis generale Conſilium omnium „ Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Abba- „ tum, necnon Baronum totius Regni con- „ vocavit; ubi reſidentibus omnibus Rex „ ingreſſus oratione facta ad Deum, dein- „ de vocatis ſigillatim Archiepiſcopis, Epiſ- „ copis, Abbatibus & Principibus, commu- „ nicavit eis conſilium, quòd Philippum „ filium ſuum Adeodatum cum conſilio

„ eo-

„ eorum & voluntate in Regem Francorum „ sublimare volebat. Audientes autem Prælati & Principes voluntatem Regis, omnes unanimiter clamaverunt dicentes, „ Fiat, Fiat ; & sic solutum est Consilium.

Peu après il fut sacré à Rheims, „ astante Henrico Rege Angliæ, & ex una parte „ coronam super caput Regis Franciæ ex debita subjectione humiliter portante, cum „ omnibus Archiepiscopis, cæterisque Principibus, & universo Clero & populo, clamantibus, Vivat Rex. cujus ætas erat quatuordecim annorum. " *Il n'est fait nulle mention des Pairs.*

Loüis le jeune fut enterré en l'Abbaye de Barbeau près Melun, où la Reine sa veuve fit faire un superbe tombeau, que l'Auteur compare à l'œuvre de Salomon.

Ce lieu est extrait d'un ancien M. S. de S. Denys, qui est une compilation des Chroniques posterieures à Nangis, tirées de Sugger, Rigord &c. commence l'an 1057. & finit 1270 L'Auteur vivoit du temps de S. Loüis.

„ IN Chartulario S. Martini de Campis „ Paris. In Charta Ludovici Regis de „ exaltatione servorum ; *il y a* : Actum Pa- Sacre du „ris. anno incarnati Verbi 1110. unctionis Roi. „ nostræ secundo.

Et en la confirmation : Actum Parisius anno IV. anno verò consecrationis nostræ tertio.

Extrait d'un livre de la Bibliotheque du Roi, intitulé histoire de la Toison d'or, *fait par Guil. Ev. de Tournai, chap.* 122.

Num. 639.

De Loys aisné fils de Philippes le Bel.

Sacre.

CE Roi Loys differa son sacre par aucun temps après le trépas de son pere, auquel temps mourut le Pape, & l'Archevêque de Rheims aussi. Pour ce il voulut attendre qu'il y eût nouveau Pape, & nouvel Archevêque à Rheims. Mais ce temps pendant il regna comme s'il fût sacré, & aussi comme le droit & coûtume le donnent.

Rex designatus.

„ In Chartulario S. Martini de Campis „ Paris. anno 1106. Hubertus Silvanectenses Episcopus, intercedente Dom. Ludo„ vico jam in Regem designato.

DES

DES REGENS.

EN un titre de Philippes I. pour S. Germain des Prez, de l'an 1061. „ pro „ villa de Cumbis in Briacensi territorio.

„ Domino Henrico Rege obeunte, dum „ ego Philippus filius ejus admodum par„ vulus regnum unà cum matre suscepis„ sem, plurimi ex proceribus nostris, in „ quorum tutela, & nos, & regnum nostrum „ esse decebat.

Ex Chartulario S. Martini de Campis Paris. „ In nomine S. & individuæ Trinitatis. „ Ego Philippus gratiâ Dei Rex Francorum „ &c. In pago Veelensi duo altaria &c. pa„ ter meus Rex Henricus concessit : ego „ autem favente matre, atque Comite Bal„ duino Regiæ domus curam gerente, ea„ dem altaria præfatæ Ecclesiæ regio jure „ æternaliter possidenda concedo. Datum „ Aureliani anno 1065. Regni autem Phi„ lippi Regis 5.

Titre de S. Denys 1060. *de Philippes I.* „ S. Roberti Regis fratris, V. S. Ingelran„ ni Regis custodis.

Ex Chartulario S. Martini de Campis Paris. „ Theobaudus Comes Blesensis Re„ gni Francorum procurator.

Ser-

1251. *Serment fait à la Reine Blanche Regente en France, mere du Roi S. Louis, par les Citoyens de Paris, pendant l'absence du Roi son fils.*

„ ANNO Domini 1251. die Lunæ ante
„ nativitatem B. Joannis Baptistæ Pa-
„ risiis in præsentia Blancæ Dei gratiâ Fran-
„ corum Reginæ illustris, Philippi Archie-
„ piscopi Bituricensis, I. Episcopi Ebroicen-
„ sis, Domini Stephani de Sacrocæsare,
„ Domini Gaufredi de Capella Franciæ Pa-
„ netarii, Domini Petri de Ervancurte, Do-
„ mini Almauri de Meuduno, Magistri
„ Guillelmi de Senonis, Stephani Decani
„ B. Aniani Aurelianensis, & multorum
„ aliorum militum, clericorum, & alio-
* Al. *cives.* „ rum, fecerunt * omnes Parisienses tale
„ juramentum, quòd servabunt pacem vil-
„ læ bona fide pro posse suo de omnibus
„ gentibus; & quantùm ad omnes gentes,
„ tam clericos, quàm laicos, & quòd illi
„ vel illis, quem vel quos Domina Regi-
„ na dimittet in custodia villæ, obedient
„ quantùm ad servandam pacem prædictam,
„ & ad faciendam justitiam si opus fuerit:
„ & quòd si aliquod maleficium fieret in
„ villa,

„ villa, non se subtrahent, quin possint per-
„ hibere testimonium veritati, nisi in viden-
„ do posset eis ipsis periculum * imminere :
„ & quòd dicent veritatem de maleficiis,
„ quando fuerint requisiti ; & quòd male-
„ factores & turbatores pacis nominabunt
„ in secreto illi vel illis, qui villam ex parte
„ Dominæ Reginæ custodient.

* Al. *periculum corporis.*

Pareil serment fait à la Reine Blanche par l'Université de Paris, 1251.

„ UNIVERSITAS Magistrorum Parisien-
„ sium eisdem die & anno fecit legi
„ coram Domina Regina ejusmodi scrip-
„ tum, & promiserunt quòd juramenta, de
„ quibus in eo fit mentio, à magistris &
„ scholaribus facerent renovare, & jurare
„ quòd servarent pacem villæ bona fide pro
„ posse suo de omnibus gentibus, quantùm
„ ad omnes gentes tam clericos quàm lai-
„ cos. Quod factum fuit eadem septima-
„ na ; quod scriptum sic incipit : Promissum
„ est pro communi utilitate totius studii Pa-
„ risiensis, quòd universi studentes Parisius,
„ tam magistri quàm scholares in Theolo-
„ gia, Decretis, Medicina, Artibus, Gram-
„ matica, sacramento obligabuntur, quòd
„ omnes tam clericos quàm laicos, tam vi-

„ ros

„ ros quàm feminas, ex quorum mala vi-
„ ta pax ſtudentium in prædictis facultati-
„ bus impedietur, revelabunt in ſecreto Pa-
„ riſienſi Epiſcopo, vel ejus Officiali ſeu
„ Cancellario infra octo dies, ſi potuerint,
„ poſtquam ſciverint. Qui Epiſcopus, Of-
„ ficialis, Cancellarius bona fide promit-
„ tent, quòd nulli perſonas nominantes vel
„ denuntiantes revelabunt, ſeu manifeſta-
„ buntur. Item promiſſum eſt, quòd qui-
„ libet regens in prædictis facultatibus ſit
„ per prædictum ſacramentum obligatus,
„ quòd nullum diffamatum de *melleta* fre-
„ quenti, raptorem mulierum, fractorem
„ hoſpitiorum, de nocte errabundum, fu-
„ rem, latronem publicum, homicidam pe-
„ tet tanquam ſcholarem liberum, ſi conti-
„ gerit eum capi à Præpoſito Pariſienſi,
„ vel ejus mandato, vel ab Epiſcopo, niſi
„ bona fide credat eum modo quo petit li-
„ berari, eum eſſe liberandum. Si quis ve-
„ rò ſeu magiſter ſeu ſcholaris ad prædicta
„ per juramentum in publico ſe noluerit obli-
„ gare, non reputabitur eſſe de Univerſi-
„ tate, nec beneficiis Univerſitatis gaude-
„ bit. Bachalarii verò Decretales & leges le-
„ gentes ſe ſpeciali juramento obligabunt,
„ quòd ſacramentum recipient ab illis qui
„ illos audient, ſecundùm formam priùs an-
„ no-

„ notatam ; & quicunque jurare noluerit ,
„ non recipietur ab eis in ſcholis : ſuper hoc
„ ab iiſdem Bachalariis , & ipſis non reci-
„ pientibus præſtito juramento. Qui audito-
„ res legum & decretalium , nec etiam alii ,
„ niſi alicujus magiſtri actu regentis bis ad
„ minus in ſeptimana ſcholas intraverint ,
„ ſcholares nullatenus reputentur ; & ſi eos
„ capi contigerit , nec per aliquem magi-
„ ſtrum , nec per Univerſitatem repetentur.
„ Ad hæc autem facienda obligabuntur bi-
„ delli tam communes quàm ſpeciales , cu-
„ juſcunque fuerint facultatis , proprio ju-
„ ramento. Modus autem repetendi ſchola-
„ res captos , talis erit apud magiſtros ar-
„ tium ; quòd ſcholaris capti magiſter cum
„ duobus magiſtris regentibus , quibus con-
„ ſtat quòd ſit ſcholaris , accedet ad Præpo-
„ ſitum , & ſcholarem ſuum repetet. Quòd
„ ſi reddere denegaverit , dictus magiſter
„ ſignificabit hoc Rectori Univerſitatis , &
„ tunc Rector eum nomine Univerſitatis
„ repetet. Et ſi Præpoſitus eum reddere no-
„ luerit Rectori , tunc recurrat Rector ad
„ Cancellarium , & poſtremò ad Epiſcopum
„ vel Officialem ejuſdem. In aliis autem fa-
„ cultatibus unuſquiſque magiſter ſcholarem
„ ſuum repetet pro ſe , & ſi neceſſe fuerit ,
„ publicabitur & renovabitur forma iſta per
„ ſcho-

„ ſcholas ad minus bis in anno, videlicet circa „ ca feſtum omnium Sanctorum, & circa „ Carniprivium.

Pairies tenuës du Régent de France comme du Roi. 1316.

DECLARATION d'Eudes Duc de Bourgongne en qualité de Pair de France, par laquelle en reçevant la Princeſſe Jehanne fille du Roi Loüis Hutin, & de Marguerite de Bourgongne ſa ſœur, des mains de Philippes (le Long) Régent les Royaumes de France & de Navarre, il ſe charge d'en faire faire l'éducation par ſa mere, avec promeſſe de ne la point laiſſer marier ſans le conſentement d'icelui Régent, ou du Roi qui ſera; & veut en cas qu'il y eût failli, avoir forfait tout ce qu'il tient du Roi, ou du Régent à cauſe du Royaume, en être jugé, condamné ou déclaré en la maniere qu'il eſt accoûtumé à juger Pair de France, & que ledit Régent ait tel pouvoir au jugement & au procès comme le Roi, ſe il y étoit & gouvernoit le Royaume. Fait l'an 1316. le Mercredi après la Magdeleine.

Ceux

Ceux qui ont traité des Régences.

BELLEFOREST Tom. I. de son histoire de France livre III. chap. 21. pag. 421. fol. Pag. 638. V. livre IV. chap. 1. de la Régence de la Reine Blanche. Pag. 421. V. & 542. livre III. chap. 59.

BELLEFOREST Tom. II. chap. 150. livre V. pag. 1286. où il traite du different & des brigues pour la Régence après la mort du Roi Loüis XI. Du droit des Régences sur le même sujet, livre V. chap. 152. pag. 1294. 1295. 1296. &c. Livre VI. chap. 92. pag. 1617. V.

LA POPELINIERE dans son histoire a fort amplement traité cette matiere des Régences, minoritez & majoritez des Rois, & de leur Conseil, livre VI. depuis la page 153. jusques à la page 161.

Dans ce même livre il y a les réponses qui furent opposées au traité de du Tillet de la Majorité sous François II. De la Majorité du Roi Charles IX. livre X. pag. 369. V. 370. 371. &c. du même Auteur.

M. JEAN DU TILLET Greffier du Parlement

ment a fait un traité des Régences, avec les Inventaires des piéces qui s'en trouvent dans le Treſor des Chartes du Roi. Part. I. pag. 275. & 285. de ſes œuvres in quarto Paris. 1618. Partie II. pag. 52. 58. 60.

CHOPPIN livre. III. du Domaine chap. 5. a auſſi parlé des Régences.

M. D'AUTEUIL a fait un traité de la Régence de la Reine Blanche mere de S. Loüis 4°. 1644.

M. DU TILLET a fait auſſi un traité des Sacres & Couronnemens de nos Rois & Reines, avec l'Inventaire des piéces du Treſor des Chartes du Roi, pag. 259. de ſes Oeuvres in quarto I. partie.

Faut auſſi voir ſur cette matiere du Sacre des Rois & Reines, le Cérémonial de France mis en lumiere par Monſieur GODEFROY, I. Tome chap. I. in fol. 1649. où l'on trouvera tout ce qui a été obſervé ſur cette matiere.

FIN.

DU PARLEMENT DE PARIS.

DU PARLEMENT DE PARIS.

ANCIENNEMENT la justice se rendoit en une assemblée de gens élûs par les Rois, qu'on a depuis apellé *Parlement* : & ce mot de *Parlement* n'a été en usage qu'environ le tems de S. Loüis.

Les personnes le plus souvent se changeoient à chacun Parlement.

Du temps de S. Loüis, & de son fils, on tenoit en temps de Paix trois, & quelquefois quatre Parlemens par chacun an.

Philippes le Bel arrêta, que durant la Paix il n'y auroit que deux Parlemens, l'un en été, l'autre en hiver ; & durant la guerre un seulement en hiver.

Du temps du Roi Philippes fils de S.

Loüis, il n'y avoit aucun lieu certain établi pour le Parlement, ni aucun nombre de perſonnes. Les Princes, ou les grands Seigneurs y preſidoient, ou les Prelats.

L'On dit que ce fut Philippes le Bel qui arrêta le Parlement à Paris en l'année 1302. D'autres ont écrit que ce fut Loüis Hutin en 1315.

Pour les tranſlations du Parlement : la premiere fut durant Charles VI. à Poitiers, lors que les Anglois étoient maîtres de Paris, où ils furent dix-huit ans, & y avoient auſſi leur Parlement.

Du regne de Charles VII. l'an 1456. quand il fit faire le procès à Jean Duc d'Alençon, le Parlement fut transferé à Montargis, & puis à Vendôme, où l'Arrêt fut donné contre ledit Duc, le 10. Octobre 1458.

Du temps de la Ligue en 1589. le Parlement de Paris fut transferé à Tours, & une Chambre à Châlons : la Ligue ne laiſſoit pas néantmoins d'avoir ſon Parlement à Paris.

Tout ainſi que ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs, l'on n'entreprenoit rien de conſéquence qu'en une aſſemblée de Prélats & de Barons, pour prendre une bonne réſolu-

ſolution : Auſſi le Parlement arrêté à Paris, il fut trouvé à propos, que les volontez générales de nos Rois ne fuſſent tenuës pour Loix & Edits, qu'elles n'euſſent été vérifiées & emologuées au Parlement. Choſe véritablement digne de la Majeſté d'un Prince, que nos Rois quoi qu'abſolus ayent d'ancienne inſtitution voulu réduire leurs volontez ſous la civilité de la Loi, & en ce faiſant que les Edits paſſaſſent par cet ordre public : & encore choſe merveilleuſe, que depuis que quelque Ordonnance a été publiée & vérifiée en Parlement, les François y obéïſſent ſans murmurer ; comme ſi cette Compagnie étoit le lien qui unit l'obéïſſance des ſujets avec le commandement de leur Prince.

La Cour de Parlement de Paris a de tout temps telle force en ce Royaume, que l'autorité du Prince ſemble réſider en elle, & les trois Eſtats du Royaume ſont tenus & obligez à ſes Arrêts.

Ce Parlement conſerve en ſoi la dignité Royale, & ſi quelqu'un a à chercher la Majeſté Royale en quelque lieu, il ne la peut rencontrer qu'en cette Compagnie, qui défend la réputation du Roi contre ſes ennemis, qui les fait punir comme rebelles, qui fait juſtice à ſes bons ſujets, qui fait reluire

ſa dignité entre les étrangers, qui donne force à ſes loix en ſon Royaume : tellement que qui veut diminuer l'autorité de cette Compagnie, ne le peut faire ſans ſe rendre criminel, ſans rabatre de l'autorité du Roi & la dignité de ſon Eſtat.

Auſſi les Princes étrangers traitans avec nos Rois, n'ont jamais manqué, reconnoiſſans de quelle autorité eſt cette Compagnie, de ſtipuler particulierement & expreſſément que les traitez ſeront vérifiez & publiez dans le Parlement de Paris ſeulement, & quelquefois dans tous les Parlemens du Royaume.

Les traitez d'Arras 1435. de Conflans 1465. de Peronne 1468. d'Arras 1482. de Senlis 1493. de Cambrai 1508. de Blois 1510. de Paris 1514. de Noyon 1516. de Madrit 1526. de Cambrai 1529. de Creſpi 1544. de Château en Cambreſis 1559. de Vervins 1598. qui ſont tous traitez faits avec la Maiſon de Bourgogne, avec la Maiſon d'Auſtriche, & le Roi d'Eſpagne. Il en eſt de même de ceux qui ont été traitez avec les Rois d'Angleterre, & nouvellement les trois derniers faits avec le Duc de Lorraine y ont été vérifiez : & ainſi des autres : ce qui eſt une grande prérogative d'honneur, & une marque d'autorité, reconnuë non

ſeu-

seulement en France, mais par tous les Princes voisins.

En l'année mil quatre cens douze l'Université de Paris jointe avec le Prevôt des Marchans, accompagnez de beaucoup de peuple, fit plainte à la Cour, les Chambres assemblées, sur les desordres de l'Estat, & dissipation des finances, & que le Roi avoit trop grand nombre de Conseillers très-insuffisans, à quoi il falloit mettre ordre : prierent la Cour de se joindre à eux pour faire cette poursuite, & baillerent quelques articles. Sur quoi la Cour dit, en les loüant de leur zele, qu'attendu l'état de la Cour qui est souveraine & capitale, representant le Roi sans moyen, est tenuë faire justice si requise en étoit, ne se pouvoit joindre ni faire partie, mais aideroit en tout ce qu'elle pourroit ; & la Cour étoit prête, lors qu'il plairoit au Roi de mander à tel & tels de la Compagnie, de les envoyer, pour faire avec les requérans du mieux qu'ils pourront. Vol. 52.

Le Parlement de Paris étoit anciennement apellé *Curia Franciæ*, *Io. Faber ad l.* 1. *C. de summa Trinit.*

En l'instruction sur le stile de la Cour, il y a : *Curia Parlamenti est superior & capitalis Regni Franciæ, & in ea resortiuntur*

per appellationem omnes terræ & dominationes Regni Franciæ.

Io. Galli quæſt. 296. *Curia Parlamenti eſt ſuperior omnium & capitalis.*

Dans les lettres de Charles VI. aux Preſidens, pour regler le nombre des Procureurs, du 13. Novembre 1403. la Cour de Parlement eſt apellée *ſuprema & capitalis fons & origo totius juſtitiæ Regni Franciæ.* Ces lettres ſont dans Joli aux additions ſur le livre des Offices de Loiſeau 1. livre p. 142. & au Regiſtre de la Cour fol. VIIIXXXIIII.

L'on a demandé ſi dans des Lettres patentes du Roi, qui ſont adreſſées à tous Juſticiers Royaux, le Parlement y étoit compris. Par Arrêt de l'an 1384. il fut dit qu'il y étoit compris, & que la Cour étoit compriſe dans des lettres d'Eſtat, quoi qu'elles ne lui fuſſent adreſſées, parce que ceux du Parlement *ſunt juſtitiarii regii.* D'autres ont eſtimé au contraire, *quia Curia Parlamenti Regem repræſentat, & loquitur Rex in factis Curiæ, & communiter non reciperentur in Curia tales literæ, niſi eſſet aliqua cauſa ſpecialis.* c'eſt ce qu'a remarqué Io. Galli quæſt. 18.

Le Roi Loüis XI. fit un Edit le 2. Sept. 1474. par lequel il voulut que tous Arrêts & Jugemens du Parlement de Paris fuſſent

mis

mis à exécution en tous lieux, tant és limites des Parlemens de Bourdeaux, Thoulouſe, que ailleurs, ſans lettres de Pareatis; défendant à tous Juges ſur peine de privation de leurs Offices, & de cent marcs d'or, d'en prendre connoiſſance, ſous pretexte que les parties ſoient dans les limites deſdits Parlemens.

Aux lettres de confirmation du Parlement, données par le Roi Charles VIII. en Septembre 1483. il y a ces paroles : *La Cour de Parlement, qui eſt la Cour ſouveraine & capitale de nôtre Royaume, pour diſcuter & déterminer en ſouverain reſſort les matieres qui touchent les droits de la Couronne de France, auſſi les cauſes de Pairs de France, les Régales, Evêchez, & autres grandes cauſes & matieres de Prelats & grands Seigneurs de nôtre Royaume, & toutes les apellations qui ſont intériettées en icelle, & pour punir & corriger tous abus faits ſous couleur de juſtice.*

Le même Roi par ſes Lettres patentes du mois d'Auvril 1485. pour faire reſſortir ceux du Duché de Bourgogne au Parlement de Paris, dit : Que ſes prédéceſſeurs ont établi le ſiége de la dignité & majeſté Royale en la ville de Paris, ville capitale du Royaume, où ils ont établi une Cour ſouveraine,

ne, apellée la Cour de Parlement, de laquelle le Roi eſt le Chef ; qu'en icelle & non ailleurs ſe doit tenir le lit de Juſtice, & ſous le Roi, le Chancelier y preſide :
Vol. 498. & du corps de la Cour ſont les Pairs de France. Que la moitié des Conſeillers de ladite Cour ſont ou doivent être gens d'Egliſe, afin qu'icelle Cour comme mixte eût la connoiſſance du poſſeſſoire des Egliſes Cathedrales, Abbayes, & autres Benefices du Royaume ; auſſi du petitoire & poſſeſſoire des Benefices vacans en Regale, & autres grands droits. Que ladite Cour généralement peut faire juſtice aux gens du Roi, & demeurans en ſon Royaume, en dernier reſſort & ſouverainement : & qu'à ladite Cour, & non à autre apartient la connoiſſance des Pairs, & de leurs terres & ſeigneuries.

L'Evêque de Langres le 10. Decembre 1487. recuſa le Premier Preſident en une affaire qui devoit être jugée en la Cour, & dit quelques paroles qui l'avoient pû offenſer. La Cour jugea que le Premier Preſident demeureroit juge, & fut remontré audit Evêque, qu'il ne devoit ainſi parler au Premier Preſident, qui repreſente la perſonne du Roi.

Le Preſident Baillet en faiſant réponſe de

de la part de la Cour, à ce qu'avoit dit le Chancelier du Prat en preſence du Roi François I. étant en laditte Cour, dit que la premiere inſtitution de la Cour fut faite par le Roi Philippes de Valois, qui ordonna ladite Cour ſeoir & réſider en cette ville de Paris, comme la capitale du Royaume, du 5. Fevrier 1516. Vol. 215.

Aux Remontrances que la Cour fit au Roi François I. le dernier Juin 1523. ſur ce que ſa Majeſté vouloit établir un Parlement à Poitiers : le Roi avoüa qu'il en avoit eu le deſſein, & que l'on lui en promettoit 150. mille écus ; mais qu'il n'y penſoit plus, connoiſſant, leur dit-il, l'antiquité de ladite Cour, qui eſt la principale de toutes les Cours ſouveraines de ſon Royaume, en laquelle ſa perſonne eſt toûjours repreſentée.

Le Parlement connoît des cauſes de Pairs, quoi que les Pairies ſoient ſituées en d'autres Provinces, & hors de ſon reſſort.

Lors des grandes diviſions, qui ont ſouvent agité ce Royaume, chacun parti a voulu avoir ſon Parlement, ne jugeant pas pouvoir ſubſiſter ſans une Compagnie de cette qualité. Jean Duc de Bourgogne chaſſé de Paris s'empara de pluſieurs villes, & établit un Parlement à Amiens, ſous le nom

Monſtrelet. & l'autorité de la Reine Iſabeau de Baviere, où il envoya pour chef Philippes de Morvillier, qui avoit un ſeau, & tout ce qui étoit neceſſaire pour autoriſer cette Compagnie.

Les Anglois poſſedans la ville de Paris y maintinrent le Parlement, & le Daufin ſe retirant, & faiſant un corps conſidérable dans l'Eſtat, ordonna & établit pour le fait
1419. de la Juſtice un Parlement à Poitiers, compoſé de ceux qui s'étoient retirez du parti Anglois, qui demeura vingt ans durant dans Paris. Le Daufin, qui fut depuis le Roi Charles VII. réünit ces deux Parlemens. Il en fut fait de même durant la Ligue : ceux qui tenoient ce parti demeurerent dans Paris ; les autres ſortirent de la ville, & le Roi Henri IV. établit ſon Parlement à Tours, & une Chambre à Châlons. Les Eſpagnols chaſſez de Paris, le tout fut réüni.

Extrait d'un ancien Coûtumier de France M S. qui eſt en la Bibliotheque du Roi, num. 2104. *fol.* 55. *parlant des aſſeuremens.*

Mais je ſuis en doute ſe les autres Juges Royaux ont cette autorité ſur les clers. Car il

il n'eſt pas du tout de prendre exemple aux jugemens & autres exploits de Parlement. Car la Cour n'eſt liée ne obligée à aucune loi, ne aucun ſtile : tellement que elle ne puiſſe faire le contraire quand il lui plaît. Car c'eſt la Cour capitale du Royaume, & le Roi eſt Empereur en ſon Royaume, & y peut faire loix & établiſſemens, & defaire, ſe il lui plaît. Mais les autres Cours ſont liées aux ſtiles.

LORS que le Roi Henri IV. fit venir Monſieur le Prince de Condé de S. Jean d'Angeli, pour le faire voir à la Cour près de lui, comme ſon ſucceſſeur à la Couronne, il creut ne pouvoir en donner des marques plus fortes, que de faire députer à ce jeune Prince des principaux du Parlement, pour le ſaluër en cette qualité de futur ſucceſſeur à la Couronne & le plus proche. *Faut voir à la page 300. ce qui ſe paſſa en cette action.*

L'ON a remarqué que la réputation & l'eſtime de cette Compagnie a été ſi grande, que les Rois & Princes l'ont choiſie pour terminer leurs differens. Du Moulin ſur le ſtile de la Cour p. 1. Voyez la harangue du Chancelier Olivier au

1244. l'Empereur Frederic II. ſe ſoûmit au jugement du Parlement, pour les grands dif-

Parlement, à la fin de ce traité.

differens qu'il avoit avec le Pape Innocent IV. mais le Pape ne voulut pas en faire de même pour ſes prétentions.

1312. le Parlement fut Juge du differend pour le Comté de Namur, entre Jean Comte de Namur, & Charles de Valois, frere du Roi Philippes le Bel. L'Arrêt qui intervint eſt de l'an 1320. contre Charles de Valois.

Philippes Prince de Tarente, & le Duc de Bourgogne ſe ſoûmirent au jugement du Parlement, pour le regard des dépenſes qui avoient été faites pour le recouvrement de l'Empire de Conſtantinople. L'Arrêt fut donné, le Roi preſent, au Parlement en faveur du Prince de Tarente.

Le Duc de Lorraine, & Gui de Châtillon ſon beau-frere choiſirent le Parlement, pour juger les differens qu'ils avoient pour le partage des biens ſituez en Lorraine, & ailleurs. Ce qui fut décidé par Arrêt de l'an 1345.

L'an 1390. le Daufin & le Comte de Savoye choiſirent le Parlement, pour juger leur differend pour l'hommage du Marquiſât de Saluſſes, qui fut ajugé par Arrêt audit Daufin; & en ſuite par un autre Arrêt ledit Comte fut condamné en deux cens mille livres d'or, pour reſtitution des fruits, dom-

ma-

mages & intérêts. *V. Io. Galli quæſt.* 101.

Du temps de Charles VI. ceux de Cambrai furent apellez au Parlement, pour n'avoir pas obéï aux Arrêts de ladite Cour; enfin ils comparurent & firent ſatisfaction.

L'an 1403. quelques Seigneurs Eſpagnols aporterent à ladite Cour les traitez faits entre les Rois de Caſtille & de Portugal, pour y être publiez les huis ouverts : ce qui fut fait, & en eurent un acte.

Il faut examiner ces exemples, & en avoir les preuves autres que l'autorité de Du Moulin, duquel le Chancelier a copié tout ce qu'il en a dit en ſa remontrance.

Le 9. Décembre 1486. le Roi demanda avis à la Cour, s'il devoit recevoir le Marquis de Saluſſes à la foi par Procureur : l'avis eſt dans le regiſtre de la Cour de ce jour.

En l'année 1552. le Roi Henri II. voulut avoir l'avis des principaux du Parlement, ſçavoir ſi l'adminiſtration & gouvernement du Royaume d'Eſcoſſe devoit être ſous le nom & titre de la Reine d'Eſcoſſe, étant Vol. 33.
entrée ſeulement au douziéme an de ſon âge; ſans attendre les douze ans accomplis. Trois Preſidens, onze Conſeillers, & les Gens du Roi donnerent leur avis par écrit.

Le Grand Maître de Rhodes, Emeri d'Amboiſe, vint ſaluër la Cour, & prendre

dre congé, avant que partir pour aller à Rhodes, le 27. Mars 1503.

Le Duc de Cléves & de Gueldres vint faire la révérence à la Cour, comme l'honneur lui apartenoit, ſe recommanda, & ſes affaires à ladite Cour. Ce ſont les termes du regiſtre du dernier Juin 1541.

Le 9. Février 1562. un Conſeiller de l'Empereur, accompagné d'un Secretaire de la Chambre du Roi, vint à la Cour, où étant aſſis fit une harangue en Latin : qui porte, Que l'Empereur lui avoit commandé d'offrir de ſa part toute ſorte de bienveillance à la Compagnie, en l'exhortant de donner au Roi en cette occaſion des conſeils pour la conſervation de l'ancienne amitié qui eſt entre le Royaume très-Chrétien, & la nation Allemande ; & après donna un paquet. Sur quoi il fut arrêté, qu'il lui ſeroit répondu en François, & que le paquet ne ſeroit ouvert, & envoyé au Roi : ce qui fut prononcé audit Ambaſſadeur.

Le Cardinal de Piſe Legat, le 14. Avril 1414. fut au Parlement, & y aporta quatre-vingts dix nominations, ou graces expectatives, que le Pape envoyoit aux Gens dudit Parlement, qui furent acceptées.

Le Cardinal de Gondi avant qu'aller à Rome fut prendre congé de la Cour, offrant

frant ce qui étoit en ſa puiſſance. 1588. Le Card. de Tournon en fit de même en l'année 1549.

Ce qui fait voir le haut point d'autorité, eſt qu'en pluſieurs occaſions le Parlement de Paris a ordonné de la Régence du Royaume

En l'année 1380. Charles V. mort laiſſa Charles VI. âgé de douze ans. Loüis Duc d'Anjou prétendoit avoir la Régence, & l'eut ſeize jours ſeulement, étant troublé par les Ducs de Berri, & de Bourgogne. Sur cette conteſtation le Parlement fut aſſemblé, où les Grands, les Prélats & Barons étoient; où le Duc d'Anjou fit faire diverſes propoſitions : les Princes prétendans, & ledit Duc nommerent des arbitres pour terminer ce differend. Ces arbitres décident l'affaire ordonnans du gouvernement.

L'an 1408. tout le Parlement fut au Louvre, où étoit la Reine, le Daufin, & les Princes, Seigneurs, & Bourgeois de Paris: & là fut publié par l'Avocat du Roi la puiſſance donnée par le Roi à la Reine, & au Daufin, ſur le gouvernement du Royaume, le Roi abſent ou malade.

En l'année 1574. le Premier Preſident de Thou, lors que la Cour verifia les Lettres de la Régence pour la Reine mere Ca-

therine de Medicis, dit que le Roi Charles IX. avoit prévenu en cette nomination de Régence tant l'office des Princes du Sang, que de ceux du Parlement, & en l'Arrêt ſur leſdites lettres il y a : *Que la Reine Mere à la priere des Princes du Sang, & Pairs de France, & des Preſidens & Conſeillers de la Cour, commis à cette fin, avoit accepté la Régence.*

En l'année 1610 Henri IV. ayant été aſſaſſiné, le Parlement s'aſſembla à l'inſtant & nomma la Reine mere Marie de Medicis pour être Régente du Roi Loüis XIII. ſon fils : ce qui fut confirmé le lendemain par le Roi, accompagné de ladite Dame, des Ducs & Pairs, tenant ſon lit de Juſtice. Il eſt à noter que ladite Dame, & le Conſeil qui étoit près d'elle au Louvre, avoit envoyé quelques notables perſonnages pour preſſer le Parlement de réſoudre & arrêter cette nomination à l'inſtant de la mort du Roi. Néanmoins le Chancelier de Silleri en prononçant l'Arrêt, le Roi tenant ſon lit de Juſtice, voulut à deſſein ne point faire mention de l'Arrêt de la Cour donné le jour précédent ; mais étant preſſé par le Premier Preſident de Harlai, il fut obligé de dire, *en conſequence de l'Arrêt de la Cour donné le jour precédent.*

Cha-

Chacun ſçait ce qui s'eſt paſſé à la déclaration de la Régence de la Reine Anne d'Auſtriche mere de Loüis XIV. & comme le Parlement la régla de la ſorte qu'elle paſſa ſans aucune conteſtation.

Les lits de Juſtice qu'ont tenu nos Rois dans le Parlement pour des cauſes graves & importantes, ſont encore une très-grande marque de la majeſté & autorité de cette Compagnie.

Depuis ces derniers ſiécles, nos Rois ont tenu leur lit de Juſtice, pour publier des Edits pour la plûpart burſeaux; mais leurs prédéceſſeurs en uſoient autrement, car Charles V. tint ſon lit de Juſtice deux fois, la premiere contre le Prince de Galles, l'autre contre Jean V. Duc de Bretagne.

Charles VI. contre Charles II. Roi de Navarre.

Charles VII. contre Jean Duc d'Alençon.

Charles VIII. contre Loüis Duc d'Orleans, & le Duc de Bretagne.

François premier deux fois, contre l'Empereur Charles V. comme Comte de Flandre, contre le Connêtable de Bourbon pluſieurs fois. Pour le fait de la Religion, & une fois demandant conſeil de ce qu'il avoit à faire enſuite du traité de Madrit.

Henri II. tint trois fois ſon lit de Juſtice pour mettre ordre à la Juſtice de ſon Royaume, & une autrefois, où il déclara les raiſons qui l'obligeoient à faire la guerre à l'Empereur Charles V.

Le Roi Charles IX. fut au Parlement pour la publication des Edits contre ceux de la Religion prétenduë réformée.

Pour le Roi Henri III. l'on ne l'a point vû au Parlement, que pour y faire verifier des Edits, qui alloient à la foule du peuple; ce qui a été ſuivi en ces derniers temps.

Il y a l'Edit de la Majorité du Roi Charles IX. qui fut publié à Roüen en l'année 1563. où ce Prince tint ſon lict de Juſtice. Cette action comme très-célébre fut un peu traverſée par le Parlement de Paris, qui fit ſes efforts pour faire qu'elle fût faite dans le Parlement; mais inutilement. Ceux qui gouvernoient pendant la Régence, & qui continuërent après la Majorité, rechercherent cette occaſion pour abatre en quelque choſe l'autorité du Parlement, & pour ſe venger de cette Compagnie qui avoit ſouvent rabatu leurs mauvais deſſeins.

Voyez ci-devant p. 352.

Ceux du Parlement ne manquerent en cette occaſion de repreſenter leur droit. & & comme tous les grands établiſſemens de la Majorité des Rois, & tous autres apar-

te-

tenans au gouvernement de ce Royaume, 1375.
avoient été publiez dans leur Compagnie, 1392.
& que c'étoit comme une loi fondamenta- 1407.
le dans le Royaume ; que rien n'eſt tenu pour bien établi, s'il n'a paſſé par cette formalité tenuë eſſentielle & néceſſaire.

Les Gens du Roi en l'année 1563. lors qu'il fut queſtion de cette déclaration de la Majorité du Roi Charles IX. entre autres choſes remontrerent à la Cour qu'il étoit beſoin de repreſenter au Roi en quelle recommandation la Cour du Parlement ſous ſon autorité a été non ſeulement en ce Royaume, mais auſſi en toutes les parties d'Orient & d'Occident ; & même que c'eſt la vray & ſeule Cour de ſes Pairs, en laquelle il a accoûtumé tenir ſon lict de Juſtice, & laquelle, comme diſoit Charles VII. repreſente la vraye & ſolide image de la majeſté & dignité de ſa Juſtice ; & que les Seigneurs étrangers pour la dignité d'icelle y ont eu recours en leurs differens, comme étant un vrai oracle, & exemple d'équité, prudence & intégrité.

Le ſerment des Pairs ne ſe fait qu'en la Cour, comme auſſi les ſermens des grands Officiers, Grand Panetier, Maréchaux de France, Grand Veneur, Connêtable, Admiral, & autres.

Plusieurs Grands ont reçû à beaucoup de grace d'y être Conseillers d'honneur. Le Le Cardinal de Joyeuse, le Cardinal de Richelieu & autres. Cet honneur ne se confere par nos Rois qu'à ceux qui ont beaucoup de faveur.

Les Registres sont pleins, que pour le refus fait par les Chanceliers de sceller des lettres, non seulement d'appel, mais toutes autres lettres de Justice, la Cour ordonnoit que les lettres seroient scellées du signet de ladite Cour. Vol. 647.

Le 16. Août 1532. deux Eschevins de la ville de Paris ont prié la Cour d'envoyer tel nombre de Conseillers de la Cour, qu'elle a accoûtumé envoyer, pour voir proceder à l'élection d'un Prevôt des Marchans, & deux nouveaux Eschevins. Le Premier President répond que la Cour y envoyera selon qu'elle a accoûtumé. Extrait des Registres du Parlement. Vol. 215.

Il n'y a que ceux du Parlement qui doivent porter des robes rouges aux enterremens des Rois & Reines. Registres. 1558.

Les gens du Parlement ne doivent ni peage,

ge, ni travers pour victuailles, bois, foin & proviſions. *Ordinat. Antiq.* fol. 4. 23. & 96.

Exempts des entrées des choſes croiſſans ſur leurs heritages, par Ordonnance de Charles VI. 1397. & 1400.

Exempts du quatriéme & autres impoſitions pour ce qui vient de leur crû. *Ordin. Antiq.* fol. vii^{xx}x. & vij^{xx}xj. & vij^{xx}xviij.

Exempts des decimes du Pape, Charles VI. 1411. *Ordin. Antiq.* fol. 240 257.
de la decime accordée au Roi, fol 290.
de la décime pour le voyage du Concile de Conſtance, fol. 295.

Exempts du Ban & Arriéreban; *Ordin. antiquæ* fol. 248. 257. Ordonnances Barbines, fol. vi^{xx}v.
Loüis XI. vol. 1. fol. 82. & vol. 2. fol. viij^{xx}ix. & ix^{xx}xviij.
Charles VIII. fol. iv^{xx}iv. l'an 1484.

Exempts du Ban & Arriéreban, & de bailler par déclaration leurs fiefs, terres & ſeigneuries.

Exempts du huitiéme du vin vendu en détail de leur crû, Loüis XI. vol. 1. fol. vii^{xx}xiij.

Exempts de la decime octroyée à Madame la Régente, 1. vol. de François I. fol. 436. 2. vol. de Franç. I. fol. 375. & 38.

Arrêt du 15. Octobre 1442. au regiſtre du Conſeil du Parlement de la S. Martin 1441. à la fin dudit regiſtre.

Ordonnance de Loüis XI. 5. Mai 1465. qui déclare les Conſeillers de la Cour exempts, quoi qu'ils ayent fiefs, d'envoyer aucuns gens d'armes à leurs dépens en ſon Armée.

Harangue du Chancelier Olivier, prononcée au Parlement de Paris, le Roi y ſeant, le 2. Juillet, 1549.

MESSIEURS, Le Roi nôtre ſouverain Seigneur étant venu à la Couronne par le décès du feu Roi ſon pere, Prince de très-heureuſe mémoire, n'a rien eu en plus grande recommandation, que de pourvoir en premier lieu aux affaires de ſon Eſtat, qui lui étoient plus importans; Parquoi incontinent après ſon Sacre, alla viſiter en ſa perſonne ſa frontiere de Picardie, pour voir & reconnoître lui-même les villes & Places fortes; entr'autres ſa ville de Ardres, le Fort conſtruit près Boulogne, & certains lieux, où il entendoit faire conſtruire nouveaux Forts; auſſi pour voir lui-même à l'œil les forces qu'il avoit en Bou-

lon-

lonnois, tant de gens de pied que de cheval. Auquel voyage il donna ſi bon ordre à ce qui étoit neceſſaire pour la réparation de Ardres, & du Fort de Boulongne, & à la conſtruction d'aucuns nouveaux Forts très-neceſſaires, que cette frontiere qui en avoit bon beſoin, a du tout été miſe en ſûreté. Depuis l'été ſuivant, il alla viſiter en perſonne ſes Pays de Breſſe, Savoye, Piedmont, & Marquiſât de Saluces; Qui ſont tous Pays de frontiere de telle importance que chacun ſçait, où il a été tellement pourvû aux fortifications des Villes & Places, & encore à la conſtruction d'aucuns Châteaux faits tout de nouveau, & au gouvernement & adminiſtration des Pays, és choſes qui le méritoient, que le tout a été réduit en tranquillité & ſûreté, au grand bien de ſon Eſtat, & contentement de tous ſes ſujets Durant lequel temps au lieu de prier Dieu pour le Roi, qui ſans épargner ſa perſonne, & ſanté, procuroit les choſes apartenantes au bien & profit de ſon Royaume, & de ſes ſujets, une partie de la Guyenne s'oublia tellement, qu'elle prit les armes, tua les Officiers du Roi, & mêmement ſon Lieutenant en Guyenne: Pour réprimer laquelle rebellion, & vanger une ſi grande offenſe, le Roi fut con-

contraint d'y envoyer des plus grands personnages de son Royaume, avec bonne force de gens de cheval, & de pied, qui en très-peu de temps, après avoir fait punir les principaux de cette rebellion, compoſerent l'état de cette Province, & Païs adjacens, & le réduiſirent en tranquillité, par telle prudence, dextérité & diligence, que le Roi en a été grandement ſatisfait. Ayant donques le Roi, pourvû, comme j'ai dit, aux choſes apartenantes à ſon Eſtat, il s'eſt retiré en cette ville capitale de tout ſon Royaume, où après avoir fait ſon Entrée, & celle de la Reine, en telle magnificence que la grandeur de Sa Majeſté Royale le merite, il a bien voulu venir viſiter ce lieu, & cette Compagnie, & l'honorer de ſa preſence, afin de donner autorité à la Juſtice ſouveraine de ce Parlement, qui eſt la Cour des Pairs de France, & l'une des plus anciennes Cours & Juriſdictions que l'on ſçache en toute l'Europe; & qui toûjours a eu le plus de réputation, tant entre les ſujets du Royaume, que entre les étrangers. Et combien qu'il ne ſoit pas fort connu par les Hiſtoires, ni par les anciens Regiſtres, en quel tems commença, & fut érigé ce Parlement, & comme la Juſtice ſouveraine de France ſe adminiſtroit auparavant;

Quand le Parlement de Paris a commencé.

Tou-

Toutefois il eſt aſſez confeſſé que d'ancienneté elle ſe rendoit en une Aſſemblée de gens élûs, & mandez par le Roi, qu'on apelloit Parlement; leſquels ſe changeoient le plus ſouvent à chacun Parlement Du temps du Roi Saint Louïs, & Philippes ſon fils, on tenoit en temps de Paix trois ou quatre Parlemens par an. Philippes le Bel les réduiſit à deux Parlemens en temps de Paix; dont l'un ſe tenoit en été, l'autre en hyver: Et durant la guerre ſe tenoit un ſeul Parlement en temps d'hyver. Il eſt certain que du temps du Roi Philippes, fils du Roi Saint Loüis, il n'y avoit encore aucun lieu certain établi pour le Parlement, ni aucun nombre; Bien y preſidoient les grands Princes, & grands Seigneurs, ou Prélats. Le Roi Philippes de Valois fut celui qui premier réduiſit le Parlement au nombre de ſoixante-cinq, c'eſt à ſçavoir vingt pour la Grande Chambre, & quarante pour les Enquêtes, & cinq pour les Requêtes. Et depuis en l'an 1342. la Grande Chambre fut cruë juſqu'au nombre de trente, ſans les Preſidens: Et furent auſſi les Maîtres des Requêtes réduits au nombre de quatre. L'autorité du Parlement a été long-tems ſi grande, que toutes choſes s'y conſultoient, & s'y paſſoient; Les Egliſes demandoient congé

De l'autorité du Parlement de Paris.

au

au Roi en ſon Parlement d'élire les Evêques après la mort de leurs Prélats. Les matieres des combats s'y vuidoient, comme aſſez apert par l'Arrêt donné l'an 1309. entre le Comte de Foix, & le Comte d'Armagnac; Par lequel fut dit, qu'il n'y avoit lieu de combat entre eux, parce qu'il ſe trouva preuve des choſes qu'ils mettoient en avant. Et par autre Arrêt Guillaume de Marcilli, qui étoit du Parlement, étant apellé au combat par un qui le chargeoit d'avoir été corrompu par argent en une Commiſſion qu'il avoit eûë, fut abſous du combat, parce qu'il étoit du Parlement, & que les ſieurs du Parlement étoient exempts de combats. Et en l'an 1351. le combat fut ordonné au Parlement entre Jacques d'Archoi, Chevalier, & Jean Picart Chevalier, ſon beau-pere; lequel Jacques avoit fait propoſer devant le Roi, que ſon beau-pere par force, fauſſement, & en trahiſon, avoit connu charnellement par pluſieurs fois ſa propre fille, femme dudit Jacques, comme elle-même avoit ſouvent confeſſé de ſa pure volonté, ſans aucune force ou contrainte: Et ledit Picart alléguoit que Jacques ſon beau fils, mû par jalouſie, avoit dénoncé cette choſe contre lui; & ce que ſa femme en avoit dit & confeſſé, il lui avoit

avoit fait dire par force, par ſortiléges, & enſorcellemens. L'opinion, & l'eſtime du Parlement des Pairs, étoit telle par toute la Chrêtienté, que communément les grands Princes étrangers ſe ſoûmettoient volontairement au Jugement de ce Parlement. L'Empereur Frideric II. étant entré en grands differens & debats avec le Pape Innocent IV. juſqu'à venir aux armes, en façon que le Pape l'avoit privé de l'Empire au Concile de Lion, ſoûmit au jugement du Roi, & de ſes Pairs, en ſon Parlement tous les differens qu'il avoit avec le Pape. Du temps du Roi Philippes le Bel, en l'an 1312. le differend du Comte de Namur fut décidé au Parlement, & ne refuſa point Jean Comte de Namur ſe ſoûmettre au jugement du Roi, & de ſon Parlement, encore qu'il eût pour partie Charles de Valois, frere du Roi, qui prétendoit ladite Comté lui apartenir; & fut l'Arrêt donné contre Charles de Valois. En l'an trois cens vingt Philippes Prince de Tarente ſe ſoûmit au jugement du Parlement, pour un differend qu'il avoit avec le Duc de Bourgogne, touchant certains frais qu'il convenoit faire pour le recouvrement de l'Empire de Conſtantinople : Et fut l'Arrêt donné, le Roi preſent, & ſeant en ſon Parle-

Comme les étrangers ſe ſont ſoûmis au Jugement du Parlement de Paris.

lement, au profit du Prince de Tarente. Ce Prince de Tarente fut celui qui peu après, par Jugement du Parlement, amenda les injures qu'il avoit dites au Chancelier de France. En l'an 1342. fut donné Arrêt au Parlement entre le Duc de Lorraine, & Gui de Châtillon, qui avoit épousé Dame Marie de Lorraine sa sœur, sur le differend qu'ils avoient ensemble touchant le partage de ladite sœur, tant au Duché de Lorraine, que autres terres, dont ils s'étoient volontairement soûmis au jugement du Parlement. En l'an 1390. le Daufin de Viennois, & le Comte de Savoye se soûmirent au jugement du Parlement, touchant le differend de l'hommage du Marquisât de Saluces, & de plusieurs places & seigneuries contentieuses entre eux, lequel Jugement fut donné au profit du Daufin. Et par autre Arrêt le Comte de Savoye fut condamné envers le Daufin, pour restitution des fruits, dommages & intérêts, en deux cens mille francs d'or. Du temps du Roi Charles VI. ceux de Cambrai furent appellez au Parlement pour certains excez par eux faits au mépris d'aucuns Arrêts : Et combien qu'ils ne fussent sujets au Parlement, toutefois pour la grande réputation de la Cour, ils comparûrent, & plaiderent, & enfin repararent les excès. Et

d'assez

d'assez fraîche memoire * aucuns Chevaliers Espagnols apporterent au Parlement un traité fait & passé entre le Roi de Castille & le Roi de Portugal, pour le faire publier à huis ouverts : Ce qui fut fait & eurent acte de la publication. La plûpart des anciennes Ordonnances sont faites au Parlement, le Roi y seant, ou autre de par lui. Et par la rigueur, & severité d'icelles, on voyoit le grand soin & zele qu'il avoit au bien & honneur de la Justice, & qu'elle fût non seulement administrée en toute équité, mais encore hors de tout soupçon ; la plûpart desquelles Ordonnances on a relâché peu à peu. Du temps de Philippes le Bel nul ne pouvoit être Bailli, ne Sénéchal, ne juge Mage en la Province où il y avoit grande partie de son heritage, ou de ses parens & amis charnels. Du temps du Roi Loüis Hutin, de nulle cause pendante au Parlement, les Conseillers ne reçevoient avertissement, ne paroles privées en leurs maisons, ne ailleurs, qui leur en voulut parler, mais seulement au Parlement les parties presentes plaidantes, & montrant leurs droits ; & n'eussent osé boire ni manger en la compagnie des Procureurs, ni Advocats des parties : Si l'enquête faite par un Commissaire de la Cour étoit mise au néant par sa faute

* Une copie met en l'an 1402.

Les procez n'étoient recommandez en particulier aux Conseillers du Parlement.

faute, il étoit tenu rendre les deniers qu'il avoit reçûs pour faire ſes dépens. Du temps de Philippes de Valois l'Evêque d'Avranche au refus fait par le Chancelier de lui ſeeller une lettre, les fit refaire, & ſeeller du ſeau ſecret du Roi ; leſdites lettres furent annullées par le Parlement, & lui condamné en l'amende. Du temps dudit Philippes de Valois fut ordonné au Parlement, qu'il n'y auroit nuls Prélats députez pour tenir le Parlement. Et eſt la raiſon de l'Ordonnance couchée en ces termes ; Car le Roi fait conſcience d'empêcher les Prélats au gouvernement de leur Spirituel, & veut avoir en ſon Parlement gens qui y puiſſent entendre continuellement ſans en partir. Ce ſont les termes de l'Ordonnance, qui juſques à preſent a été gardée ſoigneuſement. Toutes leſquelles choſes monſtrent aſſez l'ancienne autorité & integrité du Parlement, & de la Cour des Pairs de France, où le Roi, & les grands Princes de ſon Royaume aſſiſtoient ſouvent, & faiſoient déliberer la plûpart des matieres d'importance : juſques à ce que le Roi Jean voyant que les matieres d'Eſtat ne s'y traitoient en tel ſecret comme elles méritoient, & d'ailleurs que la plûpart des affaires de la Juſtice, & des procez des ſujets tomboient

Ordonnance du Roi Jean, que la Cour de Parlement ne ſe meſlera des affaires d'Eſtat.

boient à la charge du Parlement, vint à limiter la connoiſſance & juriſdiction du Parlement : Ordonnant que de là en avant ils connoîtront ſeulement des cauſes des Pairs de France, & des Prélats, Chapitres, Communautez, & perſonnes qui par privilége, ou uſance ancienne avoient leurs cauſes commiſes en la Cour du Domaine du Roi en propriété, & des apellations du Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, & autres Juges reſſortiſſans nuëment en la Cour : & dès lors ne furent aucunes matieres d'Eſtat traitées en la Cour, ſi-non par commiſſion ſpeciale, ains ſe mêla la Cour du fait de la Juſtice ſeulement, ſelon les termes de l'Ordonnance du Roi Jean : Mais pour cela elle ne perdit pas la renommée de ſon intégrité, vertu & équité, ains demeura en grande réputation, tant pour les vertus & ſçavoir des perſonnes, dont le Parlement étoit compoſé, & pour l'équité de leurs Jugemens, que pource auſſi que les Rois qui ont été toûjours amateurs de la Juſtice, leur ont tenu la main, les faiſans obéïr, & préſervans de tous torts, & injuſtices leurs ſujets, deſquels ils ont la garde & protection, ſous la main de Dieu, qui eſt ſelon mon avis une des plus grandes loüanges, que ayant jamais acquis les Rois

de France : Car la vraye & ſolide gloire du Roi eſt de ſoûmettre ſa hauteur & majeſté à Juſtice, à rectitude & à l'obſervance de ſes Ordonnances. Dieu même ne ſe permet point choſe qui ne ſoit équitable & droiturière, & ne ſe retiendroit plus le nom de Dieu s'il faiſoit autrement : Partant ne peuvent les Rois faire choſe plus haute, plus Royale, & plus divine, outrepaſſant les vertus communes, que de ſe conformer à Dieu le plus qu'ils peuvent au fait de l'adminiſtration de la Juſtice La République, comme dit Platon, eſt heureuſe, en laquelle le Prince eſt obéï d'un chacun, & lui obéït à la Loi, & la Loi eſt droite, & regardant au bien public ; on ne ſçauroit décrire plus court un Royaume floriſſant. Alexandre de Macedoine ayant perdu une cauſe par Jugement militaire, remercia les Juges de ce qu'ils avoient préferé la juſtice à toute ſa Monarchie, & dignité Royale. Le Roi Charles V. fit un acte plus mémorable, & digne d'être recité par tous les ſiécles : Il avoit privé dix perſonnages de leurs Eſtats & Offices ſans l'avoir mérité ; & depuis connoiſſant qu'il leur étoit fait tort, prononça de ſa propre bouche ſon Arrêt, digne d'un ſi grand Roi ; déclarant ce qu'il avoit fait *nul*, ſous ces termes : *Nous, ſans*

en avoir été requis, ains de nôtre pur, & noble Office Royal, auquel apartient rapeller & corriger, tant nôtre fait, comme l'autrui, toutes les fois que nous connoissons que en icelui justice a eté blessée, ou pervertie, spécialement en grevant & oprimant l'innocent; Avons déclaré la privation par nous faite, & ce qui s'en est ensuivi, avoir procédé de fait tant seulement, & non de droit, ni de raison, ains avoir été obtenuë par fausse suggestion, & très-grande importunité, & comme par impression, & non pas de nôtre franche volonté. Et combien que le Prince juste & prudent soit comme une loi vive & parlante, & qu'il serve plus pour le bien & administration de la Justice, que toutes les loix & Ordonnances écrites, qui sont sourdes & muettes; si est-ce que si les ministres de la Justice sous lui sont mal choisis, & autres qu'ils ne doivent, on ne doit rien espérer qui vaille en une République, quelques bonnes loix qu'il y ait: Et partant est besoin de les choisir avec grand jugement; autrement les fautes qu'ils commettent sont imputées aux Princes qui les ont pourvûs *: Le sçavoir, la prudence, & l'intégrité les doit recommander, & non autre chose. Il est raisonnable de préférer les vieux aux jeunes, dautant que les anciens, pour avoir l'u-

* *Al. primeus.*

ſage des choſes, ſont communément plus ſages, & ont leurs paſſions plus modérées, & la vieilleſſe leur rend envers le peuple quelque autorité plus que aux jeunes. Ceux qui ſont avares, & ceux qui n'ont du tout rien n'y ſont pas propres, non plus que aux Offices, & autres Eſtats dont la charge eſt périlleuſe. Scipion, qui fut ſurnommé *Numantius*, ainſi que l'on délibéroit au Sénat de Rome qui l'on devoit envoyer en l'adminiſtration de certaine grande Province, & que la plûpart des voix inclinoit principalement ſur deux Sénateurs : Interrogé de ſon opinion, répondit, Qu'il n'étoit pas d'avis d'envoyer ni l'un ni l'autre : Pource, diſoit-il, que l'un n'a rien, & rien ne ſuffit à l'autre. Or MESSIEURS, pour faire fin, le Roi nôtre ſouverain Seigneur de ſa part, tiendra toûjours la main à ce que Juſtice régne en ſon Royaume, & ſoit obéïe, & prendra le plus d'avis qu'il pourra en l'élection des Miniſtres, & en cette loüange ne cedera point à ſes ancêtres Rois, mais s'efforcera de les ſurpaſſer, comme en toutes autres vertus Royales : Partant reſtera de vôtre part de ſuivre la bonne intention du Roi, faiſant juſtice à ſes ſujets, ſans acceptation de perſonnes, ſans haine, ſans vengeance, ſans faveur, ſans corruption :

De

De façon que vos Jugemens d'eux-mêmes repreſentent une manifeſte ſainteté & équité ; & que vous ſoyez toûjours prêts d'en rendre bonne raiſon au Roi, quand le cas le meritera. Es cauſes criminelles ſouvenez vous que la République eſt un corps, & qu'on ne point couper un membre, ſi le corps peut être autrement guéri. Souvenez-vous auſſi d'autre part de l'ancien Proverbe, qui dit, *Qui parcit malis, perdere vult bonos*, qui pardonne aux mauvais, perd les bons : Les pauvres & ceux qui n'ont point d'apui doivent être ſoulagez par l'humanité des Juges : Prenez garde que les Loix & Ordonnances du Roi ne ſoient point comme tiſſuës d'araignées où il n'y a que les mouches qui y ſoient priſes. C'eſt une grande honte, dit Ciceron, quand en une République les uns ſont griévement punis, & les autres pour un même fait ne ſont pas ſeulement apellez en Juſtice. La ſévérité des Loix doit être principalement exercée contre les Juges, s'ils ſont malverſans, ſoit de vôtre corps ou d'ailleurs : Les impoſtures, prévarications, tergiverſations, & autres fraudes des Procureurs, ſont dignes de grande punition, & ne doivent être diſſimulées : Vôtre Juſtice ſoit ſi briéve, que le travail & la dé-

Des cauſes criminelles.

dépense des parties ne monte point plus que la cause : Gardez que d'un Arrêt ne naissent plus de procez que auparavant, & que au lieu d'en sortir, les parties ne se retrouvent en plus grand travail, & dépense qu'auparavant : Ce qui est advenu souvent, & dont plusieurs bonnes maisons ont été ruinées. Il n'y a rien qui tant face desestimer la Justice, & les Ministres. Pour cette cause Caton, qui fut surnommé *Censor*, homme grave, & de grande autorité, comme on délibéroit au Sénat de faire orner magnifiquement les Cours, & Auditoires de Rome, & construire des galeries pour tenir à couvert les parties, il fut d'opinion qu'on devoit paver de chausses-trapes toutes les Cours, & Auditoires, afin que nul n'en aprochât, non plus que d'un dangereux rocher. En somme, MESSIEURS, faites que vôtre bonne Justice soit connuë par tout le Royaume, conservant cette bonne opinion que vos ancêtres ont acquise par leurs vertus & intégritez, & déchargeant envers Dieu la conscience du Roi, & la vôtre; & en ce faisant vous aurez la grace de Dieu, celle du Roi, & de son peuple : Et faisans autrement, le Roi y pourvoira; de façon que la peine & la honte demeurera sur ceux qui l'auront méritée.

FIN.

SACRÉ-CŒUR CONFLANS

JN
2358
D8
1722
t.2

[Dupuy, Pierre]
Traité de la majorité de nos rois et des regences du royaume

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY